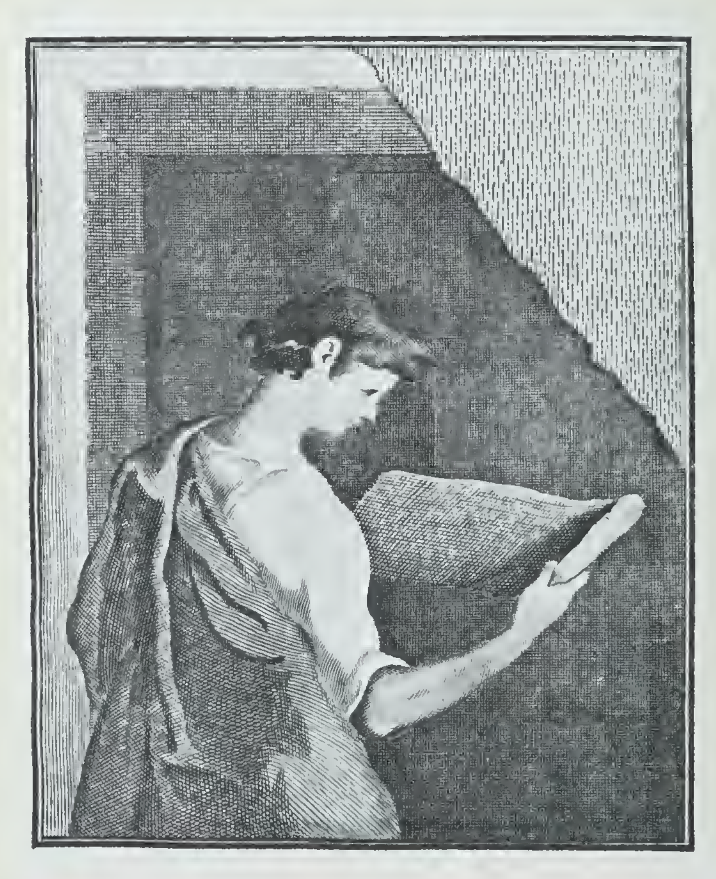


BIBLIOTHÈQUE

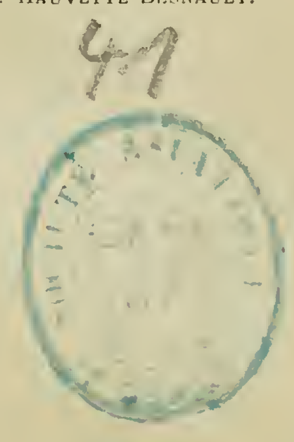
DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE QUARANTE ET UNIÈME

LES STRATÈGES ATHÉNIENS

Par M. Am. Hauvette-Besnault.



TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LES

STRATÈGES

ATHÉNIENS

PAR

Am. HAUVETTE-BESNAULT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
PROFESSEUR AU COLLÈGE STANISLAS



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1885

INTRODUCTION

Le nom d'Athènes n'évoque pas, comme celui de Rome, le souvenir d'une grande puissance militaire : la gloire de ses armes est un peu effacée par l'éclat de son génie littéraire et artistique. On oublie facilement que le siècle de Périclès a été une période de guerres continuelles, de combats acharnés, de victoires héroïques et de désastres sanglants, pour ne se rappeler que les tragédies d'Eschyle et de Sophocle, les marbres de Phidias, les entretiens de Socrate. Et pourtant, c'est à la valeur de ses hoplites et de ses marins, c'est à l'habileté de ses stratèges, qu'Athènes est redevable d'avoir pu, par l'établissement de son hégémonie au cinquième siècle, développer librement les germes de sa grandeur, et répandre sur toute la Grèce les brillantes lumières de sa civilisation.

Étudier l'organisation militaire d'Athènes, et en particulier les attributions de ses stratèges, c'est donc examiner et expliquer une des causes fondamentales de sa puissance.

Mais les stratèges athéniens n'ont pas eu seulement à commander les armées : ils ont été aussi des magistrats mêlés à la vie politique de la cité ; ils ont eu dans le gouvernement d'Athènes une place considérable ; quelques-uns d'entre eux ont occupé le premier rang, et exercé un pouvoir presque sans limites. Déterminer les fonctions de ces magistrats, la part qu'ils ont prise à la direction des affaires publiques, aux délibérations du conseil des Cinq-Cents et de l'assemblée du peuple, à l'administration des finances et de la justice, c'est apprendre à mieux connaître la constitution athénienne tout entière, et à mieux apprécier un système de gouvernement qui trouve encore aujourd'hui des admirateurs et des détracteurs passionnés.

Comme l'étude de ces attributions diverses ne peut se faire que par l'analyse détaillée de chacune d'elles, il n'est pas inutile de jeter d'abord un coup d'œil rapide sur le rôle des stratèges dans l'histoire générale de la république athénienne ; on comprendra mieux, ce me semble, l'intérêt qui s'attache à cette institution, quand on aura reconnu que la période qui marque pour Athènes l'apogée de sa puissance et de sa prospérité est en même temps celle où les stratèges ont eu le plus de pouvoir et d'influence dans le gouvernement de l'Etat.

Il y a eu, dans le développement de la démocratie athénienne, depuis Solon jusqu'à la fin du quatrième siècle, deux grandes révolutions : l'une a fait passer le pouvoir, des mains des archontes, à celles des stratèges; l'autre l'a enlevé aux stratèges, pour le donner aux orateurs. Ni l'une ni l'autre de ces révolutions ne peut être placée dans l'histoire à une date fixe ; mais, d'une manière générale, on peut dire que la constitution de Solon avait laissé les archontes à la tête du gouvernement ; Clisthène, en instituant les stratèges, éleva en face des archontes une puissance rivale, qui l'emporta définitivement sur eux après les guerres médiques, lorsque l'Aréopage fut dépouillé de ses plus vieilles prérogatives. A leur tour, les stratèges durent céder la place aux orateurs, quand la guerre du Péloponnèse eut ruiné les forces militaires et navales de la république : dès lors toute la vie politique d'Athènes se concentra dans l'assemblée du peuple, dirigée par d'habiles chefs de parti. En vain des généraux heureux essayèrent-ils de reconstituer l'empire maritime que leurs prédécesseurs avaient fondé : ils ne recouvrèrent pas dans l'Etat la puissance qu'avaient eue les stratèges du cinquième siècle, et ils durent même, pour continuer à servir utilement les intérêts d'Athènes, se faire les humbles clients des orateurs.

Ces changements successifs dans le gouvernement athénien ont eu sans doute pour causes immédiates des événements historiques, l'invasion des Perses au commencement du cinquième siècle, et l'abaissement de la puissance d'Athènes après la guerre du Péloponnèse ; mais ils nous apparaissent aussi comme la conséquence nécessaire des progrès de la démocratie.

L'archontat avait été, depuis Solon, ouvert aux citoyens de la première classe, à tous ceux qui possédaient un revenu de 500 médimnes de blé ; mais cette réforme l'avait laissé presque entièrement aux mains des eupatrides, les plus anciens propriétaires du sol. Tant que subsista l'organisation religieuse de la cité, c'est-à-dire la répartition primitive des citoyens en douze phra-

tries et en quatre tribus, l'influence politique resta aux chefs respectés des vieilles familles : il fallut un bouleversement complet de cette organisation pour soustraire les non-nobles à la tutelle des eupatrides. C'est ce que fit Clisthène ; et l'établissement des dix tribus permit au peuple de se donner des chefs nouveaux, les stratèges, sans renverser les anciennes magistratures. Mais désormais un conflit devenait inévitable entre les magistrats issus de cette révolution et les représentants encore puissants de l'aristocratie. C'est dans cette lutte que les stratèges furent admirablement secondés par les circonstances : Marathon, Salamine, Platées, Mycale furent autant de victoires pour le parti démocratique : plus les stratèges étaient heureux sur les champs de bataille, plus ils devenaient puissants dans l'assemblée populaire et dans le gouvernement. Cependant les archontes avaient, dans l'Aréopage, un rempart qui paraissait inébranlable : Ephialte et Périclès osèrent le renverser, pour ne laisser debout dans l'Etat que l'autorité souveraine du peuple et celle de ses chefs élus, les stratèges.

Athènes eut alors une forme de gouvernement qui était assurément démocratique, puisqu'elle avait rencontré, pour s'établir, les plus vives résistances du parti adverse, mais qui était encore loin de donner satisfaction à toutes les exigences de la démocratie. Le peuple était bien le maître des tribunaux et de l'assemblée ; mais le gouvernement lui échappait encore. Les stratèges, qui en étaient les véritables chefs, continuèrent à être ordinairement choisis parmi les membres des vieilles familles athéniennes, et la nature même de leurs attributions militaires leur assurait une sorte d'indépendance. La persistance du peuple à nommer aux charges de stratège des personnages qui portaient un nom illustre s'explique sans doute par un sentiment de respect et de reconnaissance dont la démocratie athénienne même a pu être capable ; mais une autre raison empêchait le peuple de prendre en main la direction des affaires publiques : il y avait alors peu à gagner et beaucoup à perdre dans les fonctions difficiles de stratège. Les qualités de chef d'armée, de diplomate, d'administrateur qu'exigeait cette charge, étaient encore rares dans une foule inexpérimentée qui commençait seulement à sentir sa force ; un stratège habile passait bientôt pour un homme nécessaire, dont l'élection n'était plus guère soumise au peuple que pour la forme. Dès l'origine de l'institution, on avait compris que la possibilité d'une réélection pour les stratèges devait être acceptée par la loi et consacrée par l'usage. L'exception devint presque la règle, lorsque

les nécessités de la guerre entraînèrent les soldats d'Athènes dans des régions éloignées, en Egypte, à Cypre, en Carie, pendant que d'autres flottes parcouraient la mer Ionienne ou surveillaient les côtes de la Thrace. Les mêmes chefs gardèrent ordinairement plusieurs années de suite le commandement des troupes qui leur avaient été confiées ; dans Athènes même, leur autorité, quoique toujours soumise à la sanction du peuple, empruntait à leur situation militaire un prestige que n'avait aucune autre magistrature. C'est ainsi que Périclès, avec le seul titre de stratège, exerça, pendant quinze années, un pouvoir qui ressemble à une royauté. En réalité, cependant, Périclès n'a eu aucune attribution extraordinaire; il n'a nullement confisqué à son profit, comme il est arrivé plus d'une fois à des chefs populaires, la liberté qu'il avait revendiquée au nom du peuple : il a imposé sa volonté par le seul ascendant de son caractère et de son génie ; pénétré d'un sentiment profond qui lui faisait entrevoir pour Athènes les destinées les plus glorieuses, il a su faire accepter cette idée de ses concitoyens, et il a entraîné la république dans la voie qu'il croyait la meilleure. Les terribles échecs qui marquèrent les débuts de la guerre contre Sparte, et le fléau inattendu qui s'y joignit, amenèrent dans l'esprit des Athéniens un brusque revirement à son égard ; mais déjà depuis quelque temps une opposition sourde s'était formée contre lui : un nouveau parti démocratique avait pris naissance, qui aspirait à son tour à gouverner l'Etat, et qui, composé d'hommes sortis de la classe la plus humble, avait auprès du peuple les plus belles chances de succès ; car la logique même voulait que la démocratie ne laissât pas plus longtemps tout le pouvoir politique aux stratèges, à des magistrats qui, soit par leur naissance soit par la nature même de leurs fonctions, échappaient inévitablement à l'action continue et directe de l'assemblée.

Ce nouveau parti dut tirer toute sa force de son étroite union avec le peuple ; les chefs qu'il se donna ne durent pas s'éloigner d'Athènes, où siégeait le maître souverain : ce furent des orateurs, et non plus des généraux. Que des hommes rompus au métier des armes, et habitués au commandement, défendissent la république au dehors : les orateurs y consentaient, pourvu qu'eux-mêmes pussent régler au dedans les affaires publiques, disposer des finances et de la justice. Ainsi tendait à se produire une scission entre les chefs militaires et les chefs poliques de la cité : Périclès, et avant lui Miltiade, Thémistocle, Aristide, Cimon, avaient été en même temps des hommes d'ac-

tion et des hommes de tribune ; Lysiclès et Cléon, les premiers représentants de la démagogie nouvelle, prirent encore, à l'occasion, le commandement de l'armée ; mais après eux, les Hyperbolos, les Cléonymos, les Androclès et les Cléophon ne connurent plus d'autre champ de bataille que l'agora : dès lors il y eut des stratèges pour conduire l'armée, et des démagogues pour mener le peuple. Rien de plus conforme que cette séparation des pouvoirs à la marche ordinaire des choses dans une démocratie ; rien de plus raisonnable en principe, puisque la conduite des armées, destinée à devenir, avec les progrès de la guerre, de plus en plus compliquée, pouvait difficilement se concilier avec les aptitudes particulières que le peuple demandait à ses démagogues ; mais aussi rien de plus funeste à la sage direction de la politique étrangère, à la juste appréciation des ressources militaires de l'Etat et des sacrifices que le peuple devait s'imposer à lui-même. Ces dangers se firent déjà sentir pendant la guerre du Péloponnèse, qui fut le signal de la lutte entre les stratèges et les orateurs. On assista en effet à un singulier spectacle : les généraux, et Nicias à leur tête, étaient les défenseurs les plus résolus de la paix, tandis que le peuple, obéissant à l'influence des démagogues, poussait énergiquement à la guerre. Sans doute, le parti de Cléon pouvait accuser Nicias de nourrir des sentiments aristocratiques et de faire à contre-cœur la guerre à Sparte ; de leur côté, les stratèges pouvaient croire, avec quelque raison, que les démagogues voulaient la guerre, comme dit Aristophane « afin de pêcher en eau trouble (1). » Mais ces griefs mutuels cachaient un dissentiment plus grave : les stratèges appréciaient mieux que les démagogues la situation respective des deux Etats belligérants ; ils savaient quelles étaient les forces militaires de Sparte, et comment la puissance d'Athènes risquait de s'effondrer tout à coup par la défection générale des alliés. La preuve que les partisans de la paix n'étaient pas nécessairement des aristocrates, c'est que les mêmes dissentiments apparurent plus tard, lorsque les stratèges n'eurent plus rien de commun avec le parti aristocratique : après la défaite d'Ægos-Potamoi, lorsque Théramène et les oligarques travaillaient à livrer la ville aux ennemis pour renverser le gouvernement démocratique, il se trouva dans la ville deux autres partis opposés : l'un, celui de Cléophon ou des démagogues, se refusait encore à toute négociation, sans tenir compte de la détresse où Athènes était réduite ; l'autre, celui

(1) Aristoph., *Equit.*, v. 866.

des stratèges, représenté par Strombichidès, Dionysodoros et les amis modérés des institutions démocratiques, « comprenait les nécessités de la situation, ne se révoltait pas contre elle, mais, tout en se résignant à la paix, aurait voulu obtenir les conditions les moins défavorables (1). » Cet aveuglement de Cléophon, dans une circonstance aussi critique, n'explique-t-il pas bien des fautes commises par Athènes d'après les conseils de semblables démagogues?

Il ne serait pas juste d'appliquer aux stratèges et aux orateurs du quatrième siècle la même appréciation. Les choses étaient alors bien changées : les orateurs, devenus les maîtres incontestés du gouvernement, y gagnèrent, comme il arrive souvent, plus de sagesse et de clairvoyance ; au contraire, rejetés hors de la vie publique, les stratèges se transformèrent parfois en aventuriers. Quelques-uns, comme Iphicrate, furent encore exercés dans l'art de la parole, et d'autre part, on vit un orateur célèbre, Callistratos, élu stratège avec Chabrias et Timothée, pour organiser la seconde confédération athénienne; plus tard, Phocion parvint à réaliser l'idéal du stratège athénien du cinquième siècle : il sut joindre, à toutes les qualités d'un général, les talents d'un homme politique; mais il n'eut pas d'imitateurs. Les partisans de la guerre et ceux de la paix ne furent pas, au quatrième siècle, d'un côté les démagogues, de l'autre les stratèges. La lutte s'établit entre les orateurs gagnés au parti de la Macédoine et les orateurs dévoués à la cause de l'indépendance nationale. Quant aux stratèges, ils suivaient le parti qui les portait au pouvoir, au risque de s'exposer aux accusations du parti contraire; ils n'avaient plus, dans l'Etat, aucune influence personnelle, et n'étaient plus responsables de la direction imprimée à la politique.

Loin de nous la pensée d'attribuer à cette exclusion des stratèges toutes les erreurs et tous les malheurs de la république athénienne! Comment, d'ailleurs, reprocher aux Athéniens un changement qui nous paraît être la conséquence naturelle du développement de la démocratie? Comment aussi ne pas reconnaître les fautes des stratèges au quatrième siècle, leur coupable indifférence pour la chose publique, leur ambition et leur avidité personnelles, enfin leurs crimes mêmes contre la patrie, lorsqu'ils allèrent jusqu'à l'abandonner ou à la trahir? Mais nous avons du moins constaté, dans cet aperçu général de l'histoire d'Athè-

(1) R. Lallier, *Cléophon d'Athènes*, dans la *Revue historique*, t. V, 1877, p. 8.

nes, que la république n'a jamais été plus puissante qu'au temps où les stratèges ont eu en main presque tout le pouvoir. S'ils ont pu être heureusement servis par les circonstances, et si le hasard a fait qu'ils ont eu à leur tête un homme de génie comme Périclès, il serait pourtant inexact de soutenir que l'institution elle-même n'est pour rien dans les causes de l'hégémonie athénienne au cinquième siècle. Il nous semble, au contraire, que le gouvernement des stratèges a eu l'avantage de respecter la souveraineté populaire, et de laisser en même temps une juste part d'influence aux hommes éclairés, que leur éducation et leurs traditions de famille pouvaient appeler à servir utilement l'Etat. Une institution qui, par son principe, répondait aux besoins de la démocratie, et qui corrigeait les défauts de cette démocratie même, en faisant concourir au bien public le dévouement de tous, ne devait-elle pas aider puissamment à la prospérité et à la grandeur d'Athènes?

BIBLIOGRAPHIE

ARNOLD (B.), *De Atheniensium sæculi a. Chr. n. quinti prætoribus*, dissert. inaug., Dresdæ, 1874.

ARNOLD (B.), *De Atheniensium prætoribus*, dissert. altera, Budissæ, 1876.

CURTIUS (E.), *Histoire grecque*, traduite de l'allemand, sur la cinquième édition, par M. A. Bouché-Leclercq, 5 vol. et atlas, Paris, 1880-1883 (1).

DROYSEN (J.-G.), *Bemerkungen über die attischen Strategen* (*Hermes*, t. IX, 1875, p. 1-21).

FISCHER (R.), *Quæstionum de prætoribus atticis sæculi quinti et quarti a. Ch. n. specimen*, Regimonti, 1881.

FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, 8e édit., 1880, p. 379, 389, 443.

GILBERT (G.), *Beiträge zur innern Geschichte Athens im Zeitalter des peloponnesischen Krieges*, Leipzig, 1877 (2).

GILBERT (G.), *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, t. I, *der Staat der Lakedaimoner und der Athener*, Leipzig, 1881 (3).

HERMANN (K.-F.), *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 5e édit., 1875, § 152-153.

(1) C'est cet ouvrage que nous avons pris pour guide dans tout le cours de notre travail; les dates que nous citons sans les discuter sont empruntées à la *Table chronologique*, qui fait suite au cinquième volume.

(2) L'*Introduction* de ce livre, intitulée *Strategen und Demagogen*, contient l'étude la plus complète que nous connaissions sur la question des stratèges : nous avons sur plusieurs points adopté les conclusions de l'auteur; ces conclusions ont seulement le tort d'être peu mises en lumière, dans une dissertation d'une composition assez confuse, comme celle de l'ouvrage tout entier (voir l'article de M. Lallier, dans la *Revue critique*, nouvelle série, t. V (1878), p. 62-67).

(3) Ce *Manuel d'antiquités*, publié en 1881, a l'avantage, sur ceux d'Hermann et de Schömann, de citer toutes les inscriptions d'après le *Corpus inscriptionum atticarum*, et d'être au courant des découvertes les plus récentes.

Kubicki (K.), *De magistratu decem strategorum a Clisthene instituto et de archæresiarum tempore*, Berlin, 1865.

Perrot (G.), *Essai sur le droit public d'Athènes*, Paris, 1869, p. 37, 58-59, 62, 278-281.

Schœmann, *Griechische Alterthümer*, 3e édit., 1871.

Wilamowitz-Mœllendorff (U. von), *Strategen* (*Philologische Untersuchungen*, fasc. I : *aus Kydathen*, 1880, p. 57-67).

Wilamowitz-Mœllendorff (U. von), *De Rhesi scholiis disputatiuncula*, progr. de Greifswald, 1877 (1).

(1) Ce travail, que nous n'avons pas eu entre les mains, mais dont la *Revue des revues* de 1878 (*Revue de philologie*, t. III, 1879) nous a fait connaître le contenu, signale une découverte intéressante, due à M. U. von Wilamowitz-Möllendorff : c'est une liste complète, d'après un manuscrit inédit, des dix stratèges qui prirent part en 440/39 à la guerre de Samos. Cette découverte contribue, suivant nous, à résoudre le problème longtemps discuté de la situation exceptionnelle de Périclès dans l'Etat (voir plus bas, IIe partie, ch. I, § 1, et ch. II, § 2).

LES

STRATÈGES ATHÉNIENS

PREMIÈRE PARTIE

Origine des stratèges athéniens

Aucun auteur ancien ne dit que Clisthène, en répartissant le peuple athénien entre dix nouvelles tribus, ait donné à chacune d'elles un chef militaire électif, nommé *stratège*. Néanmoins, la plupart des historiens modernes font honneur à Clisthène de cette institution (1), et c'est aussi l'hypothèse que nous avons adoptée. A défaut de témoignages directs, il est nécessaire, pour la justifier, de rechercher d'abord où réside, dans la plus ancienne constitution d'Athènes, l'autorité militaire, et à qui appartient le commandement en chef de l'armée.

(1) K.-F. Hermann, *Griech. Staatsalterth.*, § 152, 3. — Grote, *Histoire grecque*, trad. française, t. V, p. 310-311. — Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 58. — Fustel de Coulanges, *Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens* (Extrait de la *Nouvelle revue de droit français et étranger*, IIe année, 1878), p. 640. — E. Curtius et G. Gilbert ne se prononcent pas sur la question.

CHAPITRE PREMIER.

LE COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DANS L'ANCIENNE CONSTITUTION D'ATHÈNES, DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ARCHONTAT JUSQU'A LA RÉFORME DE CLISTHÈNE. — LE POLÉMARQUE.

Lorsque les pouvoirs de l'ancienne royauté furent partagés entre neuf magistrats annuels, les attributions militaires du roi échurent à celui des archontes qui eut le titre de *polémarque.*

L'étymologie seule du mot πολέμαρχος indique assez la nature des fonctions primitivement attribuées à cet archonte. Les lexicographes ne parlent, il est vrai, que de son autorité sur les *naucrares*, pour l'équipement et le commandement de la flotte (1); mais les Athéniens, on le sait, n'ont imaginé que fort tard la distinction adoptée par la plupart des peuples modernes entre les fonctions de général et celles d'amiral (2) : durant tout le cinquième siècle et jusqu'à la fin du siècle suivant, ils ont toujours confié aux mêmes hommes les armées de terre et les flottes. A plus forte raison, pendant la période précédente, le polémarque, chargé de commander les forces navales d'Athènes, dut-il être en même temps le chef de l'armée tout entière.

Quelques traces de cette ancienne autorité se conservèrent encore après les guerres médiques, bien que la compétence du polémarque fût alors singulièrement transformée et réduite. S'il ne paraît plus à la tête des troupes après Marathon, et si son nom figure une seule fois à côté de celui des stratèges, dans un décret du cinquième siècle relatif au tribut des alliés (3), du moins

(1) Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 283 : « Ναύκραροι · οἱ τὰς ναῦς παρασκευάζοντες, καὶ τριηραρχοῦντες, καὶ τῷ πολεμάρχῳ ὑποτεταγμένοι. »

(2) M. Egger a montré que cette distinction n'est pas très ancienne même en France, et que la démocratie américaine pourrait fournir encore aujourd'hui des exemples de faits analogues à celui que nous signalons ici chez les Athéniens (*Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 190-191).

(3) *C. I. A.*, I, 37, fragm. *f*, *g*, l. 2.

quelques-unes de ses attributions rappelèrent encore, à l'époque classique, le rôle qu'il avait eu autrefois dans l'Etat. Occupé d'ordinaire à juger les procès des étrangers et des métèques (1), le polémarque eut, par exception, le soin de veiller aussi aux intérêts des enfants athéniens dont le père était mort vaillamment à la guerre, et de les entretenir aux frais du trésor public (2). C'est à lui qu'appartint la présidence de certaines fêtes militaires, comme celle d'Artémis Agrotéra et la cérémonie des Ἐπιτάφια dans la fête en l'honneur de Thésée (3). Enfin, c'est comme

(1) Harpocration, ed. Bekker, p. 155. — Suidas, au mot Πολέμαρχος. — Bekker, *Anecdota*, I, p. 310. — [Demosth.], XLVI, § 22, p. 1135. — Pollux, VIII, 91. — M. Caillemer (article *Archontes*, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio) émet l'opinion, que peut-être le polémarque eut encore au cinquième et au quatrième siècle le droit de juger certains délits militaires. Mais le texte de Lysias, auquel il renvoie, ne nous semble pas autoriser cette hypothèse. L'orateur, au début du second discours contre Alcibiade, supplie d'abord les stratèges, présidents du tribunal, de se montrer attentifs à écouter également les deux parties, et ensuite les juges, de ne se laisser diriger dans leur jugement par aucune considération étrangère à la cause. Puis il ajoute : « Τί δ'ἂν αἴσχιον ἔθος ἢ δεινότερον πρᾶγμα τούτου τῇ πόλει γένοιτο, εἰ τολμήσει ὁ μὲν ἄρχων ἐν ταῖς τῶν ἐπικλήρων δίκαις ἀντιβολεῖν καὶ ἱκετεύειν τοὺς δικαστὰς ὅ τι ἂν βούληται πραχθῆναι, ὁ δὲ πολέμαρχος καὶ οἱ ἕνδεκα δεήσονται ἐν ταῖς δίκαις ταῖς ὑφ' ἑαυτῶν εἰσαγομέναις, ὥσπερ καὶ νῦν » (Lys., XV, § 3). Si les mots ὥσπερ καὶ νῦν pouvaient signifier que, dans cette cause même, le polémarque cherchait à agir sur les juges, il faudrait aussi accorder aux Onze (οἱ ἕνδεκα) une part de compétence, ce qui est impossible. Ce qu'il faut sous-entendre avec ὥσπερ καὶ νῦν, ce sont les mots οἱ στρατηγοὶ ἐν τῇ δίκῃ τῇ ὑφ' ἑαυτῶν εἰσαγομένῃ. L'archonte, le polémarque et les Onze ne sont cités ici que comme des présidents de tribunaux, obligés aussi bien que les stratèges à toujours observer la plus stricte impartialité.

(2) Demosth., XXIV, p. 706, Schol. (éd. Didot, *Oratores attici*, t. II, p. 717) : « Εἶτα ὁ πολέμαρχος, ὅστις ἐπεμελεῖτο τοῦ τρέφεσθαι ἐκ τοῦ δημοσίου τοὺς παῖδας τῶν ἀποθανόντων γενναίως ἐν τῷ πολέμῳ. »

(3) Pollux, VIII, 91 : « Ὁ δὲ πολέμαρχος θύει μὲν Ἀρτέμιδι ἀγροτέρᾳ καὶ τῷ Ἐνυαλίῳ, διατίθησι δὲ τὸν ἐπιτάφιον ἀγῶνα τῶν ἐν πολέμῳ ἀποθανόντων, καὶ τοῖς περὶ Ἁρμόδιον ἐναγίζει. » La première de ces fêtes se célébrait chaque année le sixième jour du mois de Boédromion, en souvenir de la bataille de Marathon. A cette date, même avant l'année 490, Artémis Agrotéra était honorée comme déesse de la chasse (Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 211); plus tard, c'est à elle qu'on attribua l'honneur de la victoire sur les Perses : la bataille avait eu lieu quelques jours après la pleine lune, et la légende voulait que les Athéniens eussent mis leur expédition sous la protection de la déesse, et eussent fait le vœu de lui offrir un sacrifice s'ils remportaient la victoire. Le scoliaste d'Aristophane attribue ce vœu au polémarque lui-même, à Callimachos d'Aphidna (Aristoph., *Equit.*, v. 660, schol.). — Les Ἐπιτάφια étaient une cérémonie particulière de la fête en l'honneur de Thésée : il y avait ce jour-là (le 7 de Pyanepsion) course au flambeau, course en armes et concours d'exercices militaires (Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 281).

chef militaire de l'ancienne Athènes que le polémarque eut toujours son tribunal au Lycée (1), où était établi le culte d'Apollon Lyceios (2), le patron de la race guerrière des Ioniens, le protecteur des héros Xouthos et Ion, les polémarques par excellence (3) : on avait voulu, sans doute, que le dieu de la race conquérante, de ces envahisseurs qui avaient formé presque exclusivement l'ancienne tribu des hoplètes (4), demeurât le protecteur militaire d'Athènes, et que, sous sa garde, auprès de sa statue, siégeât le plus haut représentant de son autorité.

Toutefois, c'est un fait remarquable que le nom du polémarque ne se rencontre pas une seule fois dans l'histoire avant la bataille de Marathon, et, dans cette bataille même, on voit, par le récit d'Hérodote, que le polémarque Callimachos partage avec les stratèges le commandement de l'armée (5). Bien plus, quelques historiens ou auteurs anciens désignent par le titre de στρατηγός des généraux athéniens du septième et du sixième siècle. Est-ce à dire que, dès le principe, le polémarque, au lieu d'être le seul chef militaire d'Athènes, ait été secondé ou remplacé à la tête des troupes par des généraux analogues aux stratèges de Marathon? En d'autres termes, l'origine des stratèges doit-elle être cherchée dans la période la plus reculée de l'histoire d'Athènes, longtemps avant l'époque de Clisthène? Nous ne le pensons pas : si le rôle du polémarque avant les guerres médiques nous est inconnu, c'est que les documents historiques font presque entièrement défaut; quant au mot στρατηγός, il a pu être toujours appliqué à des chefs qui n'avaient rien de commun avec les stratèges proprement dits.

Le plus ancien fait de guerre qui nous soit raconté avec quelque précision dans l'histoire d'Athènes se rattache à la révolte de Cylon, en l'année 612 av. J.-C. : les Athéniens furent alors obli-

(1) Hesych., ed. Schmidt, t. II, p. 159 : « Ἐπὶ Λύκειον· ἀρχεῖον τοῦ πολεμάρχου Ἀθήνησιν. » — Bekker, *Anecdota*, I, p. 449. — Suidas, au mot Ἄρχων.

(2) Pausan., I, 19, 4 : « Λύκειον δὲ ἀπὸ μὲν Λύκου τοῦ Πανδίονος ἔχει τὸ ὄνομα, Ἀπόλλωνος δὲ ἱερὸν ἐξ ἀρχῆς τε εὐθὺς καὶ καθ' ἡμᾶς ἐνομίζετο, Λύκειός τε ὁ θεὸς ἐνταῦθα ὠνομάσθη πρῶτον.»

(3) Fr. Lenormant, *Recherches à Eleusis*, p. 307. — Herod., VIII, 44 : « Ἴωνος τοῦ Ξούθου στρατάρχεω γενομένου Ἀθηναίοισι ἐκλήθησαν ἀπὸ τούτου Ἴωνες. » — Pausan., I, 31, 3 : « Ἴωνος δὲ τοῦ Ξούθου, καὶ γὰρ οὗτος ᾤκησε παρὰ Ἀθηναίοις καὶ Ἀθηναίων ἐπὶ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Ἐλευσινίους ἐπολεμάρχησε, τάφος δὲ ἐν Ποταμοῖς ἐστὶ τῆς χώρας. »

(4) Schömann, *Griech. Alterth.*, 3e édition, t. I, p. 336. Cf. *ibid.*, *Anhang*, p. 585.

(5) Voir plus bas, Ire partie, ch. II.

gés de faire le siège de l'Acropole, pour en chasser l'usurpateur et ses partisans. Aucun auteur ne mentionne la part que prit le polémarque à cette attaque de la citadelle; mais Thucydide dit que de pleins pouvoirs furent conférés aux neuf archontes pour organiser la défense de la ville et pour tout disposer de la manière qui leur paraîtrait le plus convenable (1). Il est naturel de penser que, dans cette circonstance, le polémarque prit, de concert avec ses collègues, toutes les mesures qu'il jugea utiles au succès des opérations militaires. Plutarque, il est vrai, donne à Mégaclès, l'auteur du massacre, le titre de ὁ ἄρχων (2); mais si ce titre doit être pris, même chez Plutarque, dans son acception classique, c'est-à-dire dans le sens d'*archonte par excellence* ou de *premier archonte* (3), ce témoignage prouve seulement que Mégaclès, en sa qualité de chef du collège, dirigea toute l'affaire et assuma la plus grande part de responsabilité. Quant au récit d'Hérodote, il est en contradiction avec celui de Thucydide : les véritables chefs du gouvernement athénien étaient alors les *prytanes des naucrares*, et c'est sur eux qu'aurait dû peser la responsabilité du sacrilège (4). On peut considérer cette assertion d'Hérodote comme inspirée par une tradition favorable aux Alcméonides (5); mais l'existence des prytanes des naucrares n'en est pas moins attestée avec certitude. Comment se conciliaient les attributions des archontes avec celles de ces prytanes? C'est une question souvent débattue (6) et que l'absence d'autres témoignages ne nous permet pas de résoudre.

La ville était encore agitée par les troubles qui suivirent la conjuration de Cylon lorsqu'elle entreprit une expédition au dehors pour s'assurer la possession d'une place forte, Sigeion, sur les bords de l'Hellespont. Mais, de ce côté, l'empire de la mer lui était disputé par les Mytiléniens : la guerre éclata (608 av.

(1) Thuc., I, 126 : « Χρόνου δὲ ἐπιγιγνομένου οἱ Ἀθηναῖοι τρυχόμενοι τῇ προσεδρείᾳ ἀπῆλθον οἱ πολλοί, ἐπιτρέψαντες τοῖς ἐννέα ἄρχουσι τὴν φυλακὴν καὶ τὸ πᾶν αὐτοκράτορσι διαθεῖναι ᾗ ἂν ἄριστα διαγιγνώσκωσι · τότε δὲ τὰ πολλὰ τῶν πολιτικῶν οἱ ἐννέα ἄρχοντες ἔπρασσον. »

(2) Plut., *Sol.*, 12 : « Τὸ δὲ Κυλώνειον ἄγος ἤδη μὲν ἐκ πολλοῦ διετάραττε τὴν πόλιν, ἐξ οὗ τοὺς συνωμότας τοῦ Κύλωνος ἱκετεύοντας τὴν θεὸν Μεγακλῆς ὁ ἄρχων ἐπὶ δίκῃ κατελθεῖν ἔπεισεν. »

(3) Voir à ce sujet un article de M. Lange, intitulé Ἄρχων ἐπώνυμος, dans *Leipziger Studien*, t. I, p. 159 et suiv.

(4) Herod., V, 71 : « Τούτους ἀνιστᾶσι μὲν οἱ πρυτάνιες τῶν ναυκράρων, οἵπερ ἔνεμον τότε τὰς Ἀθήνας. »

(5) Cf. Philippi, *Der Areopag und die Epheten*, p. 221.

(6) Cf. E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 388, note 1.

J.-C.). Les Athéniens envoyèrent alors un général nommé Phrynon, qui avait remporté une victoire aux jeux Olympiques, et ce général périt dans un combat singulier contre Pittacos. Strabon (1), Diogène de Laërte (2), Plutarque (3) et Suidas (4), qui rapportent ce fait, donnent tous à Phrynon le titre de στρατηγός ; mais chez aucun de ces écrivains ce mot ne doit être pris à la lettre : il n'a pas pour eux d'autre sens que celui de général, et pourrait fort bien n'être dans leur esprit qu'une traduction du mot πολέμαρχος, alors moins usité que le mot στρατηγός pour désigner un chef d'armée. Toutefois, nous avons lieu de croire qu'Athènes était à cette époque en guerre avec Mégare (5), et la présence du polémarque devait être alors plus utile sur le sol même de l'Attique que sur les côtes de l'Asie Mineure. Aussi peut-on supposer que Phrynon fut nommé général pour diriger cette expédition lointaine, sans avoir les fonctions ni le titre d'archonte. Une élection analogue eut lieu, ce semble, bientôt après, pour Solon.

Les Athéniens, fatigués d'une guerre inutile et malheureuse contre Mégare, avaient fini par renoncer à la possession de Salamine, et un décret défendait même, sous peine de mort, que personne proposât de reprendre les hostilités. On sait comment Solon, alors simple particulier, entreprit de ranimer le zèle patriotique de ses concitoyens : il imagine de contrefaire le fou, et se présente au peuple assemblé, dans l'accoutrement d'un malade ; puis, montant sur la pierre d'où les hérauts faisaient leurs proclamations, il entonne, d'une voix énergique, une élégie guerrière devenue célèbre dans la suite sous le nom de « Salamine. » Aussitôt les dispositions du peuple changent, le décret est abrogé, la guerre décidée, et Solon placé à la tête de

(1) Strab., p. 599-600 : « Τοῦτο δὲ (τὸ Σίγειον) κατέσχον μὲν Ἀθηναῖοι Φρύνωνα τὸν ὀλυμπιονίκην πέμψαντες..... Πιττακὸς δ' ὁ Μυτιληναῖος, εἷς τῶν ἑπτὰ σόφων λεγομένων, πλεύσας ἐπὶ τὸν Φρύνωνα στρατηγὸν διεπολέμει. »

(2) Diog. Laert., I, 4, 1 : « Καὶ περὶ τῆς Ἀχιλείτιδος χώρας μαχομένων Ἀθηναίων καὶ Μυτιληναίων ἐστρατήγει αὐτὸς (Πιττακός), Ἀθηναίων δὲ Φρύνων παγκρατιαστὴς ὀλυμπιονίκης. »

(3) Plut., *De Herod. malign.*, 15 : « Πολεμούντων γὰρ Ἀθηναίων καὶ Μιτυληναίων περὶ Σιγείου, καὶ Φρύνωνος τοῦ στρατηγοῦ τῶν Ἀθηναίων προκαλεσαμένου τὸν βουλόμενον εἰς μονομαχίαν, ἀπήντησεν ὁ Πιττακός. »

(4) Suid., au mot Πιττακός : « Καὶ Φρύνωνα στρατηγὸν Ἀθηναίων πολεμοῦντα ὑπὲρ Σιγείου μονομαχῶν ἀπέκτεινε. »

(5). E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 395. — Plutarque dit que les démêlés avec Mégare duraient depuis l'affaire de Cylon, et ne furent terminés que par Solon (Plut., *Sol.*, 7 et 8).

l'armée (1). Bien que le récit de Plutarque contienne ensuite plusieurs erreurs manifestes (2), on ne peut guère révoquer en doute l'anecdote relative à l'élection de Solon.

Quelque temps après, c'est Alcméon que les Athéniens choisissent pour commander les troupes athéniennes au camp de Cirrha, dans la guerre sacrée. Mais, loin de dire qu'Alcméon fût alors polémarque, Plutarque le nomme στρατηγός (3), et il semble, cette fois, justifier ce terme par l'autorité d'un témoignage incontestable : « ἔν τε τοῖς Δελφῶν ὑπομνήμασιν Ἀλκμαίων, οὐ Σόλων, Ἀθηναίων στρατηγὸς ἀναγέγραπται (4). » Cependant, c'est abuser de ce témoignage, que d'en tirer la conclusion suivante : le chef de l'armée athénienne avait alors le titre de στρατηγός (5). Car, évidemment, l'assertion de Plutarque porte sur le nom du général, et non pas sur son titre. Nous n'irons pas jusqu'à affirmer, sans preuve suffisante, qu'Alcméon ait été polémarque ; peut-être fut-il, comme Solon, comme Phrynon, désigné par les circonstances, par l'éclat de sa naissance ou de ses talents, pour remplir les fonctions de général. Mais les généraux ainsi nommés n'eurent sans doute que des fonctions temporaires, et ces délégations spéciales ne portèrent pas atteinte au pouvoir établi, à l'autorité supérieure du polémarque (6).

Au temps des Pisistratides, ce n'est pas non plus le polémarque que les auteurs nous montrent à la tête des troupes athéniennes. Mais les témoignages d'Andocide et d'Isocrate sont loin de prouver, comme on l'a cru (7), que dès cette époque il y ait eu, à Athènes, une institution militaire analogue à celle des

(1) Plut., *Sol.*, 8 : « Λύσαντες τὸν νόμον αὖθις ἥπτοντο τοῦ πολέμου προστησάμενοι τὸν Σόλωνα. »

(2) Voir au sujet de ces erreurs C.-J. Eggink, *Observationes in Plutarchi vitam Solonis*, Lugduni Batavorum, 1878, p. 16-19.

(3) Plut., *Sol.*, 11 : « Οὐ μέντοι στρατηγὸς ἐπὶ τοῦτον ἀπεδείχθη τὸν πόλεμον (ὁ Σόλων). »

(4) Plut., *ibid.*

(5) Kubicki, *De magistratu decem strategorum*, Berlin, 1865, p. 6 : « Argumentum hoc omnium certe illustrissimum est, ex quo imprimis conjicere liceat, strategorum nomine jampridem Atheniensium duces appellatos fuisse. »

(6) Plutarque laisse entendre que Solon, tout en transformant la cité, conserva les magistrats établis (Plut., *Sol.*, 18 : « Δεύτερον δὲ Σόλων τὰς μὲν ἀρχὰς ἁπάσας, ὥσπερ ἦσαν, τοῖς εὐπόροις ἀπολιπεῖν βουλόμενος, τὴν δ'ἄλλην μῖξαι πολιτείαν, ἧς ὁ δῆμος οὐ μετεῖχεν, ἔλαβε τὰ τιμήματα τῶν πολιτῶν »).

(7) Kubicki, *op. cit.*, p. 4 : « Si jure jam illis temporibus strategos belli ducum munere functos esse ex Andocide et Isocrate conjicere licet, numerum eorum ante statum popularem a Clisthene constitutum quatuor tribubus ionicis parem fuisse, quemque opinioni huic ut probabili adstipulaturum esse spero. »

stratèges, fondée sur la division en tribus. Andocide, il est vrai, rappelant au peuple les services rendus par ses ancêtres à la cause de la liberté, déclare que son bisaïeul Léogoras et Charias, le beau-frère de ce bisaïeul, commandaient l'armée qui combattit contre les Pisistratides et les vainquit à Pallène, « στρατηγοῦντος Λεωγόρου τοῦ προπάππου τοῦ ἐμοῦ καὶ Χαρίου (1). » Mais quelle autorité peut avoir, en cette circonstance, un auteur qui paraît altérer les faits au point de transformer une défaite en une victoire? Car, s'il faut en croire Hérodote (2), les Pisistratides furent, non pas vaincus, mais victorieux à Pallène, et on est forcé d'admettre, si l'on veut justifier l'assertion d'Andocide, qu'il y eut, à cette époque, de nombreux engagements entre les deux partis, et que, vaincus d'abord à Pallène par Pisistrate, les Athéniens furent ensuite au même endroit vainqueurs (3).

Isocrate emploie aussi le verbe στρατηγεῖν, quand il raconte comment Alcibiade et Clisthène ramenèrent le peuple d'exil et chassèrent les tyrans (4). Mais on sait que les Alcméonides avaient leur quartier général à Delphes : c'est de là qu'ils se préparèrent à attaquer Pisistrate ; et c'est seulement lorsque, par un coup de main audacieux, ils eurent réussi à occuper en Attique un point fortifié, sur les hauteurs du Parnès, qu'ils virent les mécontents accourir d'Athènes et se grouper autour d'eux (5). C'étaient donc de véritables chefs de parti, qui s'étaient mis eux-mêmes à la tête du mouvement, avant d'y être portés par la faveur populaire. Ce n'étaient pas des magistrats investis d'un pouvoir régulier, comme était le polémarque.

D'ailleurs, à supposer même qu'il y eût, dans l'ancienne constitution athénienne, au-dessous ou à côté du polémarque, des chefs préposés en temps de guerre à la conduite de chaque tribu, cette institution ne saurait être considérée comme la véritable origine des stratèges. Admettre que les chefs militaires des

(1) Andoc., *De mysteriis*, 106.

(2) Herod., I, 62 : « Καὶ οἱ ἀμφὶ Πεισίστρατον, ὡς ὁρμηθέντες ἐκ Μαραθῶνος ἤϊσαν ἐπὶ τὸ ἄστυ, ἐς τὠυτὸ συνιόντες ἀπικνέονται ἐπὶ Παλληνίδος Ἀθηναίης ἱρὸν, καὶ ἀντία ἔθεντο τὰ ὅπλα. » — I, 63 : « Οἱ δὲ ἀμφὶ Πεισίστρατον ἐσπεσόντες τοὺς Ἀθηναίους τράπουσι. »

(3) Kubicki, *op. cit.*, p. 4 : « Pisistratidarum dominationem post plures demum pugnas variis locis commissas corruisse, facile statui posse apparebit. »

(4) Isocrat., XVI, § 26, p. 351 *e* : « Καὶ τὸ τελευταῖον Ἀλκιβιάδης καὶ Κλεισθένης, ὁ μὲν πρὸς πατρὸς, ὁ δὲ πρὸς μητρὸς ὢν πρόπαππος τοῦ πατρὸς τοὐμοῦ, στρατηγήσαντες τῆς φυγῆς κατήγαγον τὸν δῆμον καὶ τοὺς τυράννους ἐξέβαλον. »

(5) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 468.

anciennes tribus aient pu devenir, du jour au lendemain, les chefs des tribus nouvelles, c'est méconnaître, ce semble, le caractère de la réforme opérée par Clisthène.

En effet, cette réforme consista surtout à rompre avec l'organisation traditionnelle de la cité. Les nouvelles divisions furent appelées, il est vrai, φυλαί, comme les anciennes; mais elles ne furent plus fondées sur la naissance; elles restèrent absolument indépendantes des anciens groupes de familles (1). Clisthène eut moins la prétention de transformer des institutions existantes que d'en établir de nouvelles. Il ne pouvait pas songer à détruire, ou même à modifier une division des citoyens qui avait pour base la religion; mais à côté des anciennes tribus, qui conservèrent toujours quelque chose de leur primitive organisation (2), il créa dix tribus nouvelles, qui dès lors furent seules reconnues par la loi. Il put bien, comme il avait gardé le nom de tribu, garder aussi le nom de naucrarie, donné aux réunions de citoyens qui devaient fournir un navire (3); mais nous ne doutons pas que les nouvelles naucraries ne fussent très différentes des anciennes : dans les unes, les citoyens étaient groupés par familles; dans les autres, ils furent groupés d'après leur dème, c'est-à-dire d'après leur domicile. De même, si l'on suppose que les quatre tribus avaient chacune un chef militaire, Clisthène put bien emprunter à ce chef le nom qu'il portait pour le donner aux chefs militaires de ses dix tribus (4); mais la magistrature nouvelle n'en fut pas moins tout à fait distincte de celle qui avait pu exister dans l'organisation précédente de l'Etat. Il ne faut donc

(1) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 477 et suiv.

(2) C'est ainsi que nous trouvons encore au quatrième siècle la mention des φυλοβασιλεῖς et d'un fonds appelé τὰ φυλοβασιλικά (*Bull. de corr. hellén.*, t. III, p. 69, et t. V, p. 64, et *C. I. A.*, II, 2, 844).

(3) Photius, *Lexicon*, au mot Ναυκραρία : « Ὁ Κλείδημος ἐν τῇ τρίτῃ φησὶν ὅτι Κλεισθένους δέκα φυλὰς ποιήσαντος, ἀντὶ τῶν τεσσάρων, συνέβη καὶ εἰς πεντήκοντα μέρη διαταγῆναι · αὐτοὺς δὲ ἐκάλουν ναυκραρίας. »

(4) D'après l'étymologie, il serait plus naturel de penser que le chef militaire de la tribu s'appelait primitivement φύλαρχος, titre qu'Hérodote donne à tort aux ἐπιμεληταὶ τῶν φυλῶν (Herod., V, 69. — Cf. Hermann, *Staatsalterth.*, § 111, 13), et qui fut plus tard réservé aux commandants de la cavalerie. Quant au mot στρατός, qui a donné στρατηγός, il s'applique ordinairement à une armée tout entière. M. U. von Wilamowitz-Möllendorff (*Philologische Untersuchungen*, fasc. I, *aus Kydathen*, p. 63), voulant prouver que les contingents des tribus s'appelaient στρατοί au temps de Thésée, relève dans les *Suppliantes* d'Euripide le mot στρατὸς Κραναϊδῶν; mais le vers tout entier a un tout autre sens : Θάρσος δ' ἐνῶρσε παντὶ Κραναϊδῶν στρατῷ (*Suppl.*, v. 713). Par στρατός, il faut entendre ici l'ensemble des forces athéniennes.

pas chercher, dans l'histoire antérieure à Clisthène, l'origine d'une magistrature aussi intimement unie, dans le principe, à la constitution des dix tribus : c'est à Clisthène lui-même ou à ses successeurs qu'il faut en attribuer l'institution.

Jusque-là le polémarque était resté le seul chef militaire de la cité.

CHAPITRE II.

LA RÉFORME DE CLISTHÈNE. — LE POLÉMARQUE ET LES STRATÈGES A LA BATAILLE DE MARATHON.

Le récit que fait Hérodote de la bataille de Marathon nous montre pour la première fois dix stratèges à la tête des troupes athéniennes. Quel rôle ont ces nouveaux magistrats dans le commandement de l'armée? Quelle place occupent-ils vis-à-vis du polémarque? Ne faut-il voir en eux que les chefs des anciennes tribus, dont le nombre a été porté de quatre à dix? Ou bien leur présence marque-t-elle une réforme importante dans l'organisation de l'armée, une véritable révolution dans la constitution même de la cité ?

Suivant nous, la réforme est considérable : elle équivaut à une transformation complète dans le commandement des armées, et coïncide avec les grandes réformes politiques de Clisthène.

En deux mots, voici en quoi elle consiste : d'une part, le polémarque, de général en chef qu'il était jadis, n'a plus, à côté des stratèges, qu'une place d'honneur avec une autorité presque illusoire ; de l'autre, les stratèges, élus par le peuple, ont hérité du pouvoir que ne pouvait garder un magistrat désormais nommé par le tirage au sort.

Sur le premier point, le témoignage d'Hérodote nous paraît concluant (1) : non seulement l'historien prend soin de nous dire que l'armée athénienne était commandée par dix stratèges (2) ; mais encore tout son récit tend à prouver que la situation du polémarque vis-à-vis des stratèges était celle d'un magistrat res-

(1) Ce n'est pas l'avis de M. Lugebil, *Zur Geschichte der Staatsverfassung von Athen*, dans les *Neue Jahrbücher*, Suppl. Bd V, 1871, p. 585 et suiv. — L'opinion de ce savant sur la bataille de Marathon a été réfutée déjà par Schömann, *Neue Jahrbücher*, t. CV, 1872, p. 148 et suiv.

(2) Herod., VI, 103 : « Ἦγον δέ σφεας στρατηγοὶ δέκα. »

pecté, comme représentant d'un antique pouvoir, mais déjà relégué au second rang. Le polémarque, il est vrai, est le dernier à donner son avis dans le conseil de guerre; mais est-ce à dire que sa voix doive y être toujours prépondérante? Tant s'en faut; car elle n'a de valeur et de poids que par exception, parce que les stratèges sont exactement divisés en deux partis (1); mais supposons qu'une majorité, fût-elle d'une voix, se fût prononcée dans un sens ou dans l'autre, l'opinion du polémarque n'était plus à considérer : elle ne pouvait rien changer aux délibérations du conseil. Si donc Miltiade adresse à Callimachos un discours pressant (2), pour le convaincre de la nécessité d'engager le combat, c'est que, par hasard, dans la circonstance présente, le onzième votant doit faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Ainsi, c'est quand les stratèges ne peuvent pas s'entendre sur une question, que l'avis du polémarque devient décisif : n'est-il pas évident que ce rôle convient, non pas à un commandant en chef, mais à un magistrat revêtu d'une haute dignité morale et de ce prestige qui s'attache aux représentants des vieilles institutions? Du reste, une fois que le vote est acquis au parti de Miltiade, ce n'est pas le polémarque qui décide que la bataille aura lieu tel ou tel jour; Miltiade même attend que son tour de commandement arrive pour attaquer l'ennemi (3). Enfin, si le polémarque se tient à l'aile droite dans la bataille (4), c'est assurément un poste d'honneur qu'il conserve comme un reste de son ancienne puissance; mais ce poste ne lui donne pas nécessairement le commandement effectif de toute l'armée.

(1) Herod., VI, 109 : « Τοῖσι δὲ Ἀθηναίων στρατηγοῖσι ἐγίνοντο δίχα αἱ γνῶμαι, τῶν μὲν οὐκ ἐώντων συμβαλεῖν, ὀλίγους γὰρ εἶναι στρατιῇ τῇ Μήδων συμβαλεῖν, τῶν δὲ καὶ Μιλτιάδεω κελευόντων. Ὡς δὲ δίχα τε ἐγίνοντο καὶ ἐνίκα ἡ χείρων τῶν γνωμέων, ἐνταῦθα · ἦν γὰρ ἑνδέκατος ψηφιδοφόρος ὁ τῷ κυάμῳ λαχὼν Ἀθηναίων πολεμαρχέειν, τὸ παλαιὸν γὰρ Ἀθηναῖοι ὁμόψηφον τὸν πολέμαρχον ἐποιεῦντο τοῖσι στρατηγοῖσι, ἦν τε τότε πολέμαρχος Καλλίμαχος Ἀφιδναῖος. »

(2) Herod., VI, 109 : « Πρὸς τοῦτον ἐλθὼν Μιλτιάδης ἔλεγε τάδε · Ἐν σοὶ νῦν, Καλλίμαχε, ἐστὶ ἢ καταδουλῶσαι Ἀθήνας, ἢ ἐλευθέρας ποιήσαντα μνημόσυνα λιπέσθαι ἐς τὸν ἅπαντα ἀνθρώπων βίον. »

(3) Herod., VI, 110 : « Ταῦτα λέγων ὁ Μιλτιάδης προσκτᾶται τὸν Καλλίμαχον. Προσγενομένης δὲ τοῦ πολεμάρχου τῆς γνώμης ἐκεκύρωτο συμβάλλειν. Μετὰ δὲ οἱ στρατηγοί, τῶν ἡ γνώμη ἔφερε συμβάλλειν, ὡς ἑκάστου αὐτῶν ἐγίνετο πρυτανηίη τῆς ἡμέρης, Μιλτιάδῃ παρεδίδοσαν · ὁ δὲ δεκόμενος οὔτι κω συμβολὴν ἐποιέετο, πρίν γε δὴ αὐτοῦ πρυτανηίη ἐγένετο. »

(4) Herod., VI, 111 : « Τοῦ μὲν δεξιοῦ κέρεος ἡγέετο ὁ πολέμαρχος Καλλίμαχος · ὁ γὰρ νόμος τότε εἶχε τοῖσι Ἀθηναίοισι, τὸν πολέμαρχον ἔχειν κέρας τὸ δεξιόν. » — Voir, pour l'interprétation de ce texte, Arnold, *De Atheniensium sæculi ante Ch. n. quinti prætoribus*, p. 4-5.

D'ailleurs, comment le polémarque eût-il été le véritable commandant en chef, alors qu'il devait son titre, non plus à l'élection, mais au tirage au sort? Sur ce second point, c'est encore Hérodote qui fournit un témoignage incontestable : « ἦν γὰρ ἑνδέκατος ψηφιδοφόρος ὁ τῷ κυάμῳ λαχὼν Ἀθηναίων πολεμαρχέειν (1). » L'expression d'Hérodote a, comme on l'a fort bien remarqué, une netteté singulière : « elle n'est pas de celles qui viennent par hasard sous la plume d'un écrivain ; Hérodote ne l'emploie qu'une seule fois dans son livre, et c'est pour l'appliquer à une institution dont la singularité paraît l'avoir frappé (2). » La précision de l'historien s'explique sans peine, si l'on considère qu'il oppose un magistrat nommé par le sort à des stratèges élus. Après avoir contesté la valeur de ce texte (3), M. Müller-Strübing a été amené à reconnaître, dans un travail récent (4), que c'était là un témoignage irréfutable, établissant avec certitude que l'archontat était déjà en 490 une ἀρχὴ κληρωτή. Non moins précis est le témoignage de Démétrius de Phalère, qui affirmait, d'après Plutarque, qu'Aristide avait été nommé archonte éponyme par le tirage au sort : « τὴν ἐπώνυμον ἀρχὴν, ἣν ἦρξε τῷ κυάμῳ λαχών (5). »

En présence de ces deux textes, quelle autorité accorder à Pausanias, quand il dit que Callimachos avait été choisi pour exercer les fonctions de polémarque, πολεμαρχεῖν ᾕρητο (6)? Le mot ᾕρητο même n'est qu'une conjecture (7). Quant à Aristide, Idoménée de Lampsaque dit qu'il fut nommé archonte par les Athéniens, ἑλομένων τῶν Ἀθηναίων (8); mais cet écrivain, postérieur à Démétrius de Phalère, est plutôt philosophe qu'historien, et Plutarque même professe pour lui peu d'estime (9). Toutefois, l'affirmation d'Idoménée mérite d'être remarquée : elle signifie sans doute que la faveur populaire avait désigné Aristide pour les fonctions d'archonte, et qu'elle l'avait fait réussir, malgré le tirage au sort, en empêchant les autres citoyens de poser leur

(1) Herod., VI, 109.
(2) Fustel de Coulanges, *Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes*, p. 625, note 2.
(3) Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 228.
(4) Müller-Strübing, *Zur Schlacht von Marathon*, dans les *Neue Jahrbücher*, t. CXVI, 1879, p. 439.
(5) Plut., *Aristid.*, 1.
(6) Pausan., I, 15.
(7) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 628, note 1.
(8) Plut., *Aristid.*, 1.
(9) Plut., *Pericl.*, 10. — *Phoc.*, 4.

candidature pour la même charge (1). Cette nécessité pour les candidats de donner leur nom aux thesmothètes avant le tirage au sort, et de se présenter ainsi devant le peuple, explique suffisamment le succès assuré à certaines candidatures, et c'est pour cette raison que la liste des archontes contient encore, au commencement du cinquième siècle, les noms de quelques personnages célèbres.

Mais le polémarque avait-il été toujours un magistrat nommé par le tirage au sort? Cette question a été récemment soulevée (2), et il ne nous semble pas opportun de la reprendre ici tout entière. Disons seulement que M. Nicole nous paraît avoir résumé d'une manière convaincante les arguments qu'on avait déjà souvent invoqués à l'appui de l'opinion la plus communément répandue (3) : plusieurs textes d'Aristote, où le mot αἱρεῖσθαι, appliqué à la nomination des archontes, est nettement opposé au verbe κληροῦν ou à l'adjectif κληρωτός (4), nous semblent prouver que l'archontat ne fut pas, dès le principe, une magistrature donnée par le sort. Un nouvel argument à l'appui de cette thèse nous est fourni par la découverte récente d'un manuscrit, qui contient plusieurs fragments relatifs à l'ancienne histoire d'Athènes (5). M. Bergk attribue l'un de ces fragments à Aristote lui-même (6) :

(1) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 480, note 1, et t. II, p. 256.

(2) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 613-643.

(3) Nicole, *Etudes sur les archontes athéniens*, dans la *Revue de philologie*, t. IV, p. 52 et suiv., p. 161 et suiv.

(4) Aristot., *Politica*, éd. Didot, II, 9, 2-3 : « Ἔοικε δὲ Σόλων ἐκεῖνα μὲν ὑπάρχοντα πρότερον οὐ καταλῦσαι, τήν τε βουλὴν καὶ τὴν τῶν ἀρχῶν αἵρεσιν, τὸν δὲ δῆμον καταστῆσαι, τὰ δικαστήρια ποιήσας ἐκ πάντων. Διὸ καὶ μέμφονταί τινες αὐτῷ · λῦσαι γὰρ θάτερον, κύριον ποιήσαντα τὸ δικαστήριον πάντων, κληρωτὸν ὄν. » — *Ibid.*, IV, 11, 4 : « Ἄλλος δὲ τρόπος τὸ πάντας ἀθρόους, συνιέναι δὲ μόνον πρός τε τὰς ἀρχαιρεσίας αἱρησομένους καὶ πρὸς τὰς νομοθεσίας καὶ περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ πρὸς εὐθύνας, τὰ δ' ἄλλα τὰς ἀρχὰς βουλεύεσθαι τὰς ἐφ' ἑκάστοις τεταγμένας, αἱρετὰς οὔσας ἐξ ἁπάντων ἢ κληρωτάς. » — *Ibid.*, VI, 3, 5 : « Ἔτι δὲ τὰς ἀρχὰς πάσας ἐποίησαν διττάς, τὰς μὲν αἱρετάς, τὰς δὲ κληρωτάς, τὰς μὲν κληρωτὰς ὅπως ὁ δῆμος αὐτῶν μετέχῃ, τὰς δ' αἱρετὰς ἵνα πολιτεύωνται βέλτιον. »

(5) *Hermes*, 1880, t. XV, p. 372. Voici le texte du passage relatif aux archontes, d'après la lecture et avec les restitutions de M. Blass : « Μετὰ δὲ ταῦτα διὰ τοῖν [δυοῖν ἐθνοῖν] Δαμασίας αἱρεθεὶς ἄρχων ἔτη δύο [προστὰς τῆς πόλ]εως ἐξηλάσθη βία(ι) τῆς ἀρχῆς. Ἐτά[χθη δ'] αὐτο[ῖς διὰ] τὸ στασιάζειν ἄρ[χ]οντας ἑλέσθαι [τέτταρ]ας μὲν εὐπατριδῶν, τρ[ε]ῖς δ' ἀποίκων, δύο [δὲ δημι]ουρ[γ]ῶν, καὶ οὗτοι τὸν μετὰ Δαμασίαν ἦρ[ξαν ἐνι]αυτόν. »

(6) Bergk, *Rheinisches Museum*, 1880, t. XXXVI, p. 95 et suiv. L'attribution à Aristote du fragment que nous venons de reproduire ci-dessus n'a été, que je sache, contestée par aucun savant.

il s'agirait d'une tentative faite, en l'année 639/8 (Ol. 35, 2), par les non-nobles (ἄποικοι, δημιουργοί), pour prendre place dans le collège des archontes, encore entièrement composé d'eupatrides. La tentative n'eut pas, il est vrai, un long succès ; mais du moins pendant quelque temps les eupatrides durent reconnaître aux non-nobles le droit d'avoir cinq représentants sur neuf archontes. C'est là une preuve certaine que dès cette époque les non-nobles prenaient part à l'élection des magistrats. En même temps le texte nouveau dit, d'après une restitution très probable de M. Blass, que l'archonte Damasias avait été élu par les deux classes non nobles, διὰ τοῖν [δυοῖν ἐθνοῖν] Δαμασίας αἱρεθεὶς ἄρχων. On ne se représente pas bien comment le mot αἱρεῖσθαι aurait ici le sens restreint d'une désignation préalable, destinée seulement à diriger et à corriger le tirage au sort.

Comme on sait d'ailleurs que Solon se contenta de confirmer le peuple dans le droit qu'il avait déjà de nommer les magistrats (1), il faut descendre jusqu'à Clisthène pour rencontrer l'auteur de la révolution que nous trouvons achevée à l'époque des guerres médiques. C'est donc à lui qu'il convient d'attribuer l'institution du tirage au sort pour la nomination des archontes (2).

Mais si ce tirage au sort, corrigé d'ailleurs par une désignation préalable des candidats et par une δοκιμασία sévère, pouvait n'avoir pas de graves inconvénients quand il était appliqué à des magistrats tels que l'archonte éponyme, l'archonte-roi et les thesmothètes, il eût été dangereux pour l'Etat qu'on recourût à ce moyen pour désigner le chef ou les chefs appelés à défendre Athènes contre les ennemis du dehors. Aussi Clisthène, en soumettant le polémarque à la même loi que les autres membres du collège des archontes, lui ôta-t-il toute autorité effective à la tête des troupes, pour lui substituer des chefs élus, pouvant se recommander aux suffrages du peuple par leurs talents et leurs services.

Ce sont ces chefs qui figurent pour la première fois (3) dans l'histoire à la bataille de Marathon. Or, dans le récit de cette ba-

(1) Aristot., *Politica*, II, 9, 2.

(2) Notre conclusion est, on le voit, conforme à celle de M. E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. I, p. 480, note 1. — D'autres savants soutiennent, avec M. Lugebil, dont nous avons cité plus haut le travail, que le tirage au sort des archontes date seulement des réformes d'Aristide ; cf. G. Gilbert, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, t. I, p. 146, note 2.

(3) Le général athénien envoyé au secours des Ioniens en 499, Mélanthios, est appelé στρατηγός par Hérodote (V, 97) : c'est probablement un stratège proprement dit, le plus ancien que mentionne l'histoire.

taille, on voit qu'ils sont déjà au nombre de dix (1), qu'ils appartiennent chacun à une tribu différente (2), et qu'ils sont cependant élus par le peuple tout entier (3). De plus, ce ne sont pas seulement de simples chefs temporaires, nommés en vue d'une guerre imminente (4) : ils constituent déjà une puissance politique, qui décide l'envoi d'une ambassade à Sparte et qui règle dans Athènes tous les préparatifs de la défense nationale (5). Ces caractères suffisent pour qu'on reconnaisse déjà en eux les magistrats militaires qui prirent, après les guerres médiques, une influence prépondérante dans l'Etat, et qui s'appellent proprement *stratèges*. Les changements survenus dans la puissance athénienne purent, dans la suite, modifier sur plusieurs points l'organisation de cette magistrature ; mais dès lors on peut dire que l'institution existe.

(1) Herod., VI, 103.

(2) Voir plus bas la discussion des textes relatifs à cette question, IIe partie, ch. I, § 1.

(3) Herod., VI, 104 : « Ἀποφυγὼν δὲ καὶ τούτους στρατηγὸς οὕτω Ἀθηναίων ἀπεδέχθη, αἱρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου. »

(4) La phrase de Plutarque « τῶν δέκα καθεστώτων τοῖς Ἀθηναίοις ἐπὶ τὸν πόλεμον στρατηγῶν » (Plut., *Aristid.*, 5) prouverait seulement, si on voulait la prendre au pied de la lettre, que l'élection des stratèges avait eu lieu lorsque déjà la guerre était menaçante (ce qui est d'ailleurs un fait établi) ; mais le style de Plutarque n'a pas tant de rigueur.

(5) Herod., VI, 105.

DEUXIÈME PARTIE

Les stratèges au cinquième et au quatrième siècle

Entre la bataille de Marathon et la bataille de Chéronée s'étend une période de cent cinquante années environ, qui est proprement la période classique de l'histoire d'Athènes : c'est le siècle de Périclès et le siècle de Démosthène; c'est le temps où Athènes, maîtresse de ses destinées, développe chez elle et s'efforce de répandre dans le monde grec ses institutions démocratiques. C'est durant cette période qu'il convient d'étudier le développement et le fonctionnement des grandes magistratures athéniennes.

L'archontat d'Euclide marque dans cette période un point d'arrêt, et comme une ligne de démarcation entre deux âges bien distincts : au cinquième siècle, Athènes commande à la plus grande partie de la Grèce; au siècle suivant, elle ne parvient à secouer le joug de Sparte et à se relever, que pour tomber ensuite sous la domination de la Macédoine. Mais les réformes qui se rattachent à l'archontat d'Euclide ne transformèrent pas les institutions d'Athènes, puisqu'elles coïncidèrent au contraire avec le rétablissement de la démocratie. Elles eurent pour principal objet de fixer les principes du droit public, en revisant les anciennes lois, et en les modifiant, dans la forme et dans le fond, suivant les besoins du temps. Mais la constitution elle-même fut rétablie dans son intégrité, à peu près comme l'avaient vue fonctionner les contemporains de Périclès : l'assemblée du peuple, les tribunaux populaires, le conseil des Cinq-Cents, l'Aréopage, les archontes, les stratèges, continuèrent à composer les différentes pièces de cet édifice, qui, malgré de terribles secousses, avait pourtant protégé pendant près d'un siècle la grandeur et la liberté d'Athènes.

On est donc en droit de chercher dans les nombreux documents que nous ont conservés les orateurs attiques, et qui se rapportent

surtout au quatrième siècle, des renseignements sur la nature et l'organisation des grandes magistratures athéniennes, même au siècle précédent. Vouloir déterminer les attributions des stratèges au temps de Périclès sans consulter Démosthène et ses contemporains, ce serait renoncer volontairement à une source précieuse de connaissances.

Il faudra toutefois, dans cet examen des textes relatifs à deux périodes aussi différentes que le cinquième et le quatrième siècle, tenir compte des changements survenus, sinon dans la forme du gouvernement, du moins dans les mœurs politiques des Athéniens. Le cinquième siècle, par exemple, nous montrera les stratèges d'abord tout puissants, puis attaqués et enfin vaincus par les démagogues; au siècle suivant, l'autorité politique étant tout entière aux mains des orateurs, les fonctions de stratège, brillantes dans la personne de quelques généraux de profession, se réduiront, pour tous les autres, à de simples occupations administratives. Mais, à travers ces révolutions lentes, qui correspondent aux transformations de l'esprit public, nous verrons la constitution athénienne demeurer toujours intacte, ou se développer suivant les mêmes principes et les mêmes règles.

CHAPITRE PREMIER.

CONSTITUTION DU COLLÈGE DES STRATÈGES.

§ 1.

Mode d'élection.

La charge de stratège est une des magistratures annuelles que le peuple confère par un vote à mains levées, χειροτονία (1), dans une assemblée qui se tient au Pnyx (2), sous la présidence des neuf archontes (3). Les stratèges élus chaque année sont au nombre de dix (4).

Comment a lieu ce vote? Quel rapport y a-t-il entre les dix stratèges et les dix tribus?

Cette question ne donnerait lieu à aucun débat, si le témoignage de Pollux méritait une entière confiance. En effet, énumérant les fonctions diverses des archontes, Pollux dit en propres termes : « κοινῇ μὲν ἔχουσιν ἐξουσίαν θανάτου ἐάν τις κατίῃ ὅπου μὴ ἔξεστι, καὶ κληροῦν δικαστὰς καὶ ἀθλοθέτας ἕνα κατὰ φυλὴν ἑκάστην καὶ στρατηγοὺς χειροτονεῖν ἐξ ἁπάντων (5). » Ce texte, considéré en lui-même, présente une signification si claire, qu'on aurait quelque peine à en récuser l'autorité, si la fin de la phrase ne portait la trace d'une interpolation ou d'une interversion : « καὶ καθ' ἑκάστην πρυτανείαν ἐπερωτᾶν εἰ

(1) Æschin., *in Ctesiph.*, § 13 : « Ἀρχὰς φήσουσιν ἐκείνας εἶναι..... ἃς ὁ δῆμος εἴωθε χειροτονεῖν ἐν ἀρχαιρεσίαις, στρατηγοὺς καὶ ἱππάρχους καὶ τὰς μετὰ τούτων ἀρχάς. »

(2) Pollux, VIII, 132. — Cf. Hermann, *Staatsalterth.*, § 128, 9 et 10.

(3) Pollux, VIII, 87.

(4) Harpocration, au mot Στρατηγοί : « Οἱ καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν χειροτονούμενοι στρατηγοὶ ί ἦσαν, ὡς μαθεῖν ἔστιν ἔκ τε τῶν Ὑπερίδου κατ' Αὐτοκλέους καὶ ἐκ τῆς Ἀθηναίων πολιτείας Ἀριστοτέλους.

(5) Pollux, VIII, 87.

δοκεῖ καλῶς ἄρχειν ἕκαστος (τὸν δ'ἀποχειροτονηθέντα κρίνουσιν) καὶ ἱππάρχους δύο καὶ φυλάρχους δέκα καὶ ταξιάρχους δέκα. » L'incohérence de tout ce passage est manifeste, et on en a proposé diverses restitutions (1); mais ces restitutions ne sont que des hypothèses : elles n'ont de valeur que par leur concordance avec des faits scientifiquement établis. Il nous semble donc inutile de rechercher si les mots ἐξ ἁπάντων doivent être rapportés effectivement à l'élection des stratèges, comme l'affirme M. G. Gilbert (2), ou à celle des hipparques, suivant l'opinion de M. Droysen (3); il vaut mieux consulter les historiens eux-mêmes et les inscriptions. Dans l'étude de ces textes, il convient de procéder d'après l'ordre chronologique : c'est la méthode la plus sûre pour expliquer la constitution d'une magistrature qui ne s'est pas formée en un jour, mais qui, en se modifiant, a toujours gardé quelques restes de son organisation primitive.

A la bataille de Marathon, les stratèges commandent chacun une tribu : la question est de savoir si chaque stratège appartient par sa naissance à la tribu qu'il commande.

Voici comment Plutarque raconte un épisode de la bataille : « Le centre de l'armée eut surtout à souffrir, et c'est là que les barbares portèrent le plus longtemps tous leurs efforts contre les tribus Léontis et Antiochis. Thémistocle, qui était de la première, et Aristide, de la seconde, placés à côté l'un de l'autre, firent à l'envi des prodiges de valeur (4). » Comme Aristide avait certainement le titre de stratège (5), il est difficile de ne pas l'attribuer aussi à Thémistocle (6). D'autre part, les mots mêmes de Plutarque, ὁ μὲν Λεοντίδος ἦν, ὁ δ' Ἀντιοχίδος, signifient que Thémistocle et Aristide appartenaient l'un à la tribu Léontis, l'autre à la tribu Antiochis. N'est-ce pas une preuve qu'ils commandaient chacun leur propre tribu? En voici une seconde : après la victoire, neuf tribus se rendent immédiatement à Athènes, tandis qu'Aristide reste à Marathon pour garder les prisonniers, avec sa propre tribu, μετὰ τῆς ἑαυτοῦ φυλῆς (7).

(1) Cf. Droysen, *Hermes*, t. IX, 1875, p. 5, note 2.

(2) Gilbert, *Beiträge zur innern Geschichte Athens*, p. 17. — *Handbuch*, p. 220, note 3.

(3) Droysen, *ibid.*

(4) Plut., *Aristid.*, 5.

(5) Plut., *ibid.* : « Δόξῃ δὲ καὶ δυνάμει δεύτερος ἦν Ἀριστείδης. »

(6) Il est vrai que Plutarque ne mentionne pas ce fait, pourtant assez important, dans la vie de Thémistocle.

(7) Plut., *Aristid.*, 6.

Au lieu de discuter ces textes de Plutarque, M. G. Gilbert tâche de prouver que Miltiade ne commandait pas à Marathon la tribu Œneis, qui était la sienne (1). Cette opinion repose sur une interprétation inexacte d'Hérodote, empruntée à M. Lugebil (2). Hérodote dit que dix stratèges commandaient l'armée athénienne, et que chacun d'eux prenait à tour de rôle le commandement en chef. Il ajoute que le polémarque, suivant un ancien usage, était toujours à l'aile droite, et que, de l'aile droite à l'aile gauche, se rangeaient les tribus suivant leur numéro d'ordre (3). Est-ce à dire que la tribu du général commandant en chef eût toujours la première place à droite? Non ; du moins Hérodote ne dit rien de semblable. M. Lugebil a tort, suivant nous, d'appliquer les mots πρυτανηίη τῆς ἡμέρης aux tribus, comme si chaque jour elles dussent changer de place et prendre successivement le premier rang à droite ; cette transmission quotidienne du commandement en chef ne regardait que les généraux, à quelque place qu'ils fussent dans l'ordre des tribus. Si donc Eschyle, qui assistait à la bataille, dit, au témoignage de l'orateur Glaucias cité par Plutarque (4), que la tribu Æantis était à l'aile droite, cette circonstance ne prouve pas que Miltiade fût stratège de cette tribu (5). Dès lors la valeur des textes tirés de Plutarque subsiste tout entière, et on peut croire que Miltiade était à la tête de sa propre tribu, comme Aristide et Thémistocle.

Choisis chacun dans une tribu différente, les stratèges de Marathon sont pourtant élus, non pas par leur tribu seule, mais par la réunion de tous les citoyens. Hérodote dit en effet de Miltiade : « Il fut nommé stratège des Athéniens par un vote du peuple (6). » Sur ce point, la règle établie sans doute dès l'origine ne changea point : quand Nicomachidès se plaint à Socrate qu'on lui ait préféré pour la charge de stratège un homme sans valeur et sans titres, ce n'est pas à sa tribu qu'il s'en prend, mais

(1) Gilbert, *Beiträge*, p. 23.

(2) Lugebil, *op. cit.*, p. 585 et suiv.

(3) Herod., VI, 103, 110 et 111.

(4) Plut., *Quæst. conviv.*, I, x, 3 : « Γλαυκίας δὲ ὁ ῥήτωρ καὶ τὸ δεξιὸν κέρας Αἰαντίδαις τῆς ἐν Μαραθῶνι παρατάξεως ἀποδοθῆναι, ταῖς Αἰσχύλου εἰς τὴν μεθορίαν ἐλεγείαις πιστούμενος, ἠγωνισμένου τὴν μάχην ἐκείνην ἐπιφανῶς · ἔτι δὲ καὶ Καλλίμαχον ἀπεδείκνυε τὸν πολέμαρχον ἐξ ἐκείνης ὄντα τῆς φυλῆς. »

(5) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 248, note 2 : la place assignée à la tribu Æantis tient à ce que le polémarque Callimachos était membre de cette tribu (Herod., VI, 109, 114).

(6) Herod., VI, 104.

à tous les Athéniens à la fois (1). Ce mode d'élection explique déjà que l'usage d'élire un stratège par tribu ait pu souffrir de bonne heure quelques exceptions, comme celles que nous signalerons dans la suite : le peuple est, après tout, maître dans ses assemblées, et il peut déroger à la règle ou à la tradition en faveur d'un citoyen qui a rendu d'éminents services à l'Etat.

Une autre cause put rendre ces exceptions assez fréquentes : c'est la manière dont le peuple votait sur chacun des candidats qui lui étaient proposés. On voit, en effet, par le récit de Xénophon, que l'interlocuteur de Socrate, Nicomachidès, avait eu à lutter contre un seul concurrent (2). C'est donc que les deux candidats recherchaient l'un et l'autre, non pas seulement le titre de stratège, mais la même charge de stratège. S'il en est ainsi, le vote n'avait pas lieu, pour employer une expression moderne, au scrutin de liste ; le peuple ne nommait pas en même temps les dix stratèges, d'après une liste de vingt ou trente candidats. Chacune des dix charges était conférée par un vote spécial, et les candidats se présentaient, pour chacune de ces places, par groupes de deux, trois ou quatre. Ce genre d'élection paraît bien convenir à un collège qui devait, à l'origine, posséder un représentant de chacune des dix tribus. Mais en même temps ne put-il pas arriver que deux citoyens, candidats à la même charge, et appartenant à la même tribu, fussent également agréables au peuple, et également jugés dignes de commander une armée? Dans ce cas, on conçoit que les archontes, à la prière même du peuple, aient pu inscrire celui des deux qui n'avait pas été élu stratège de sa tribu sur la liste des candidats à une autre charge de stratège. Ainsi, contrairement à la règle générale, deux citoyens de la même tribu purent faire ensemble partie du même collège.

D'autres raisons contribuèrent encore à modifier l'élection des stratèges.

Après la bataille de Marathon, la puissance militaire d'Athènes se développe et se transforme : la création d'une flotte sépare les rangs jusqu'alors étroitement serrés des tribus ; les expéditions

(1) Xenoph., *Memorab.*, III, IV, 1 : « Ἰδὼν δέ ποτε Νικομαχίδην ἐξ ἀρχαιρεσιῶν ἀπιόντα ἤρετο, Τίνες, ὦ Νικομαχίδη, στρατηγοὶ ᾕρηνται ; Καὶ ὅς, Οὐ γὰρ, ἔφη, ὦ Σώκρατες, τοιοῦτοί εἰσιν Ἀθηναῖοι, ὥστε ἐμὲ μὲν οὐχ εἵλοντο ὃς ἐκ καταλόγου στρατευόμενος κατατέτριμμαι καὶ λοχαγῶν καὶ ταξιαρχῶν καὶ τραύματα ὑπὸ τῶν πολεμίων τοσαῦτα ἔχων ; »

(2) Xenoph., *ibid.* : « Ἀντισθένην δὲ, ἔφη, εἵλοντο, τὸν οὔτε ὁπλίτην πώποτε στρατευσάμενον, ἐν δὲ τοῖς ἱππεῦσιν οὐδὲν περίβλεπτον ποιήσαντα, ἐπιστάμενόν τε ἄλλο οὐδὲν ἢ χρήματα συλλέγειν. »

maritimes dispersent çà et là les hoplites ; le rôle des stratèges change : au lieu de commander tous à tour de rôle, un seul reçoit la direction de toute la guerre (1) ; les autres ont sous leurs ordres un détachement composé de trières et d'hoplites, d'hoplites et de cavaliers, d'Athéniens et d'alliés. Dans ce nouvel état de choses, le commandement particulier de chaque tribu appartient, non plus à un stratège, mais à un chef particulier, dont le nom même est emprunté à la τάξις (2). Le taxiarque est-il toujours pris dans la tribu qu'il commande ? On peut l'affirmer, par analogie avec le phylarque, qui est le commandant de chaque tribu pour la cavalerie (3). En outre, on a plusieurs exemples certains de taxiarques placés à la tête de leur propre tribu (4), sans un seul exemple du fait contraire.

Le taxiarque, il est vrai, n'apparaît dans l'exercice de ses fonctions qu'au commencement de la guerre du Péloponnèse (5) ; mais la révolution qui fit de lui le chef militaire de la tribu est assurément plus ancienne. Un texte d'Eschyle, conservé par Athénée, donne à penser que le titre et le grade de taxiarque existaient déjà dans les premières années du cinquième siècle (6). Cet officier se trouva donc tout prêt à hériter du pouvoir des stratèges, lorsque, dès le temps de Thémistocle et d'Aristide, il fallut créer des généraux en chef, et confier à des stratèges isolés, non plus une tribu seulement, mais des troupes de toute arme et de toute provenance.

Du moment que les tribus eurent des chefs choisis dans leur sein, il put paraître moins nécessaire que chacune fournît toujours un stratège, et il arriva plus d'une fois, en effet, que la

(1) Voir plus bas, IIe partie, ch. II, § 2.

(2) Lysias, XIII, 79 : « Οὔτε ὁ ταξίαρχος εἰς τὴν φυλὴν κατατάξας. » — Cf. Demosth., XXXIX, 17 : « Ἀπελθόντων δ'ἐξ Εὐβοίας τῶν στρατιωτῶν λιποταξίου προσεκλήθη, κἀγὼ ταξιαρχῶν τῆς φυλῆς ἠναγκαζόμην κατὰ τοῦ ὀνόματος τοῦ ἐμαυτοῦ πατρόθεν δέχεσθαι τὴν λῆξιν. »

(3) Pollux, VIII, 94 : « Οἱ δὲ φύλαρχοι δέκα εἷς ἀπὸ φυλῆς ἕκαστος τῶν ἱππέων προΐστανται. »

(4) Thuc., VIII, 92, 4 : « Ἐν οἷς καὶ ὁ Ἀριστοκράτης ἦν ταξιαρχῶν καὶ τὴν ἑαυτοῦ φυλὴν ἔχων. » — Cf. une dédicace à Athéna, faite par les soldats de la tribu Cecropis et leur taxiarque, Βούλαρ[χος] Ἀριστοβούλου Φλυεύς (de la même tribu) (Rangabé, *Antiquités helléniques*, 1160). — Voir aussi *C. I. A.*, II, 444, 446.

(5) Thuc., IV, 4.

(6) Athen., *Deipnosoph.*, I, 19, p. 11 *d* : « Καὶ ταξιάρχας καὶ στρατάρχας καὶ ἑκατοντάρχας ἔταξα. » — Voir ce que dit à ce sujet M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 223.

même tribu en fournit deux. Les exemples de ce fait sont assez peu nombreux pour que nous croyions devoir les énumérer ici, en discutant et en complétant, par des observations personnelles et par des découvertes récentes, les recherches de MM. Droysen et Gilbert.

La liste des guerriers de la tribu Erechtheis morts dans une seule année (458/7) (1), à Cypre, en Egypte, en Phénicie, à Haliées, à Egine et à Mégare (2), contient les noms de deux personnages qui portent le titre, l'un, de στρατηγός, l'autre, de στ[ρα]τηγῶν. M. Droysen suppose que l'un de ces titres désigne le stratège élu de la tribu (στρατηγός), l'autre un stratège d'une autre tribu, né dans la tribu Erechtheis (3). C'est une hypothèse plausible; mais d'autres explications, également acceptables, ont été proposées : suivant M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, qui s'appuie sur l'autorité de M. Kirchhoff (4), le στρατηγός est le stratège régulier de la tribu, tandis que le στρατηγῶν commande seulement, au nom et à la place du stratège, un détachement de la tribu (5). Suivant M. R. Fischer, il faut admettre que le stratège de l'année précédente était resté en fonction jusqu'à l'arrivée de son successeur, et qu'il était mort en remplissant ainsi par intérim la charge de stratège, στρατηγῶν; puis, le nouveau général, στρατηγός, périt à son tour dans la même année; mais la nouvelle de sa mort ne fut apprise que plus tard à Athènes, et c'est pour cette raison que son nom fut gravé après coup, et par une autre main, sur la stèle de la tribu Erechtheis (6). La variété même de ces explications prouve tout au moins que cette inscription n'établit pas avec certitude la présence dans le même collège de deux stratèges appartenant à la même tribu.

Au contraire, ce fait est incontestable pour l'année 440/39, (Ol. 85, 1), date de la première expédition de Périclès contre Samos.

On connaissait depuis longtemps, par le scoliaste d'Aristide (7),

(1) Nous suivons ici la chronologie indiquée par M. E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 432. M. Kirchhoff (*C. I. A.*, I, 433) place cette inscription en 461.

(2) *C. I. A.*, I, 433.

(3) *Hermes*, t. IX, p. 8.

(4) *C. I. A.*, I, 433 : « (Phrynichus) non ordinarii prætoris munere fungens, sed parti cuidam copiarum ad tempus extra ordinem præfectus in pugna interfectus erat. »

(5) *Philol. Untersuch.*, I, p. 57-58.

(6) R. Fischer, *Quæst. de prætoribus atticis*, p. 15-17.

(7) *Fragm. historic. græcor.*, éd. Didot, t. IV, p. 645.

une liste des stratèges qui avaient été envoyés pour soumettre l'île révoltée : cette liste contenait huit noms, et sur ce nombre deux stratèges appartenaient à la même tribu : Γλαύκων Λεάγρου ἐκ Κεραμέων (Acamantis) et Περικλῆς Ξανθίππου Χολαργεύς (Acamantis). Ce témoignage était déjà intéressant. Toutefois un doute subsistait dans l'esprit des savants : pourquoi la liste ne comprenait-elle que huit noms? était-elle incomplète, ou bien le scoliaste n'avait-il nommé à dessein que les huit stratèges qui avaient quitté Athènes pour l'expédition de Samos? M. Arnold inclinait vers la seconde hypothèse (1), et il en concluait que, d'autres stratèges étant restés sans doute à Athènes, leur nombre total devait dépasser dix; dès lors Périclès était probablement stratège extraordinaire (2), et il n'y avait pas lieu de s'étonner que la tribu Acamantis se rencontrât deux fois dans la liste rapportée par le scoliaste d'Aristide. Dans un opuscule publié en 1877 (3), M. U. von Wilamowitz-Möllendorff a publié la même liste d'après un manuscrit inédit; or cette nouvelle édition porte les noms des dix généraux : le 9e est Γλαυκέτης Ἀζηνιεύς (de la tribu Hippothontis) et le 10e Κλειτοφῶν Θοραιεύς (de la tribu Antiochis). Ce n'est donc pas par erreur (4) que le scoliaste a écrit en tête de sa liste : τῶν δέκα στρατηγῶν τῶν ἐν Σάμῳ τὰ ὀνόματα, et il faut admettre que cette liste comprend le collège tout entier, dans lequel Périclès ne se distingue pas des autres membres.

C'est encore en faveur de Périclès qu'une exception est faite à la règle en l'année 433/2. Cette année en effet appartient à la période de quinze ans pendant laquelle Périclès fut continuellement réélu stratège (5). Or nous savons d'autre part, par Thucydide et par une inscription, que la même année fut stratège Γλαύκων Λεάγρου ἐκ Κεραμέων, de la même tribu que Périclès (6).

Une inscription, qui n'était pas encore publiée lors des travaux de MM. Droysen et Gilbert (7), fournit un troisième exemple du

(1) Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, dissertatio altera, p. 6 et 7.

(2) Sur la question des stratèges extraordinaires, voir plus bas, IIe partie, ch. II, § 2.

(3) U. von Wilamowitz-Möllendorff, *De Rhesi scholiis disputatiuncula*, programme de Greifswald, 1877.

(4) Arnold, *op. cit.*, p. 7.

(5) Plut., *Pericl.*, 16 : « Μετὰ τὴν Θουκυδίδου κατάλυσιν καὶ τὸν ὀστρακισμὸν οὐκ ἐλάττω τῶν πεντεκαίδεκα ἐτῶν διηνεκῆ καὶ μίαν οὖσαν ἐν ταῖς ἐνιαυσίοις στρατηγίαις ἀρχὴν καὶ δυναστείαν κτησάμενος. » — Ce témoignage de Plutarque est généralement considéré comme emprunté à l'historien Ephore.

(6) Thuc., I, 51. — *C. I. A.*, I, 179, et *Suppl.*, t. IV, p. 30.

(7) *C. I. A.*, t. IV, p. 32, n° 179 *b*. — Cf. Thuc., II, 23.

même fait en l'année 431/0 : le stratège Καρκίνος Ξενοτίμου Θορίκιος appartient comme Périclès, qui fut stratège la même année (1), à la tribu Acamantis.

En 410/9, les comptes des trésoriers d'Athéna font connaître six stratèges, et dans le nombre Δεξικράτης Αἰγιλιεύς (Antiochis) et E..... Εὐωνυμεύς (Erechtheis) (2). Un autre stratège, Ἀριστοφάνης, a un démotique qui commence par les trois lettres Ἀνα---. On ne peut donc restituer que les mots Ἀναφλύστιος, Ἀναγυράσιος, Ἀνακαιεύς. Mais le dernier de ces mots est trop court pour combler la lacune de l'inscription (3), et on peut hésiter seulement entre Ἀναφλύστιος et Ἀναγυράσιος. Or, le premier de ces dèmes est de la tribu Antiochis, le second de la tribu Erechtheis : de toutes façons l'une de ces tribus eut cette année-là deux de ses membres dans le collège des stratèges.

Deux ans après, en 408/7, c'est au même dème, et non plus seulement à la même tribu, qu'appartiennent les deux stratèges Alcibiade et Adimantos, Ἀλκιβιάδης Κλεινίου Σκαμβωνίδης (4) et Ἀδείμαντος Λευκολοφίδου Σκαμβωνίδης (5).

Enfin un fait analogue, se rapportant à l'année 357/6, a été signalé en 1877 par M. Köhler, à propos d'un fragment d'inscription trouvé alors à Athènes (6). Ce fragment ajoute un démotique à la liste, encore incomplète, des stratèges de l'année. Or ce démotique, Ῥαμνού(σιος), se trouvait déjà dans la partie ancienne de l'inscription : c'est la preuve que deux stratèges du même dème ont été en charge la même année.

Ces six faits, rapprochés les uns des autres, confirment ce que nous avons dit plus haut : le peuple eut toujours le droit de prendre, au besoin, deux ou plusieurs stratèges dans la même tribu. Mais en même temps les listes qui servent à établir ces faits prouvent une autre vérité : c'est que le plus souvent, au quatrième comme au cinquième siècle, chaque tribu continua à fournir un

(1) Thuc., II, 31, 35.

(2) *C. I. A.*, I, 188. — Une inscription nouvelle, publiée dans le supplément du *Corpus* (*C. I. A.*, IV, p. 17, n° 51, fragm. *e f*), nomme un septième stratège de la même année, Οἰνόβιος Δεκελεεύς.

(3) *C. I. A.*, I, 188, l. 36. L'inscription n'est pas gravée στοιχηδόν; mais la restitution certaine de la ligne 37, qui présente aussi une lacune au même endroit, permet d'affirmer que, à la ligne 36, le démotique qui commence par Ἀνα--- avait onze ou douze lettres.

(4) Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 10.

(5) Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 21. — Pour le démotique, voir *C. I. A.*, I, 276, l. 2.

(6) *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 210.

stratège. Laissant de côté l'anecdote que raconte Plutarque sur Cimon et ses neuf collègues, appelés à prononcer comme juges du concours entre Eschyle et Sophocle, parce qu'ils étaient dix, chacun d'une tribu différente (1), on peut s'assurer, par l'examen des exemples suivants, que l'usage de prendre un stratège dans chaque tribu resta la règle générale.

1° En 440/39, sur dix stratèges, neuf sont de tribus différentes (2).

2° En 433/2, sur sept stratèges connus, six appartiennent à différentes tribus (3).

(1) Plut., *Cim.*, 8 : « Πρώτην γὰρ διδασκαλίαν τοῦ Σοφοκλέους ἔτι νέου καθέντος, Ἀψεφίων ὁ ἄρχων, φιλονεικίας οὔσης καὶ παρατάξεως τῶν θεατῶν, κριτὰς μὲν οὐκ ἐκλήρωσε τοῦ ἀγῶνος, ὡς δὲ Κίμων μετὰ τῶν συστρατήγων προελθὼν εἰς τὸ θέατρον ἐποιήσατο τῷ θεῷ τὰς νενομισμένας σπονδάς, οὐκ ἀφῆκεν αὐτοὺς ἀπελθεῖν, ἀλλ' ὁρκώσας ἠνάγκασε καθίσαι καὶ κρῖναι δέκα ὄντας, ἀπὸ φυλῆς μιᾶς ἕκαστον. » — L'autorité de ce témoignage et l'interprétation même du texte sont trop contestées pour qu'on puisse en tirer un argument certain à l'appui de l'une ou de l'autre thèse. M. U. von Wilamowitz-Möllendorff récuse absolument l'anecdote, comme une historiette sans valeur (*Philol. Untersuch.*, I, p. 58-59). M. R. Fischer, au contraire, ne doute pas que ce récit ne soit exact, et le croit emprunté aux Ὑπομνήματα du poète Ion de Chios (Fischer, *Quæst. de prætor. attic.*, p. 19). Enfin, M. Gilbert accepte le fait; mais, suivant lui, la dernière phrase, ἀπὸ φυλῆς μιᾶς ἕκαστον, signifie, non pas que tous les stratèges appartenaient à différentes tribus, mais que, se trouvant au nombre de dix, ils jugèrent chacun au nom d'une tribu (Gilbert, *Beiträge*, p. 21-23). Cette explication semble d'autant plus subtile que l'expression de Plutarque est ici analogue à celle qu'emploie Pollux avec un sens incontestable, οἱ φύλαρχοι δέκα εἷς ἀπὸ φυλῆς μιᾶς ἕκαστος (Pollux, VIII, 94).

(2) *Fragm. historic. græcor.*, t. IV, p. 645. — U. von Wilamowitz-Möllendorff, *De Rhesi scholiis :*

Τῶν δέκα στρατηγῶν τῶν ἐν Σάμῳ τὰ ὀνόματα κατὰ Ἀνδροτίωνα·
Σωκράτης Ἀναγυράσιος (Erechtheis)·
Σοφοκλῆς ἐκ Κολωνοῦ ὁ ποιητής (Ægeis)
Ἀνδοκίδης Κυδαθηναιεύς (Pandionis)
Κρέων Σκαμβωνίδης (Leontis)
Περικλῆς Χολαργεύς (Acamantis)
Γλαύκων ἐκ Κεραμέων (Acamantis).
Καλλίστρατος Ἀχαρνεύς (Æneis)
Ξενοφῶν Μελιτεύς (Cecropis)
Γλαυκέτης Ἀζηνιεύς (Hippothontis)
Κλειτοφῶν Θοραιεύς (Antiochis).

(3) Γλαύκων Λεάγρου ἐκ Κεραμέων (Acamantis). — Thuc., I, 51. — *C. I. A.*, I, 179, et *Suppl.*, t. IV, p. 30.
Διότιμος Στρομβίχου Εὐωνυμεύς (Erechtheis). — Thuc., I, 45. — *C. I. A.*, *ibid.*
Δρακοντί[δης Βατῆθεν] (Ægeis). — *C. I. A.*, *ibid.*
Λακεδαιμόνιος Κίμωνος Λακιάδης (Æneis). — Thuc., I, 45. — *C. I. A.*, *ibid.*

3° En 424/3, la liste des stratèges est complète, mais six démotiques seulement sont donnés par les auteurs : cinq se rapportent à des tribus différentes (1).

4° En 418/7, les six stratèges dont on connaît le démotique sont de différentes tribus (2).

5° En 417/6, cinq tribus différentes sur cinq stratèges connus (3).

6° En 357/6, sur sept démotiques, six désignent des dèmes de tribus différentes, et si on accepte une restitution qui nous sem-

[Μεταγ]ένης Κοιλεύς (Hippothontis). — *C. I. A.*, *ibid.*
Περικλῆς Χολαργεύς (Acamantis). — Plut., *Pericl.*, 16.
Πρωτέας Ἐπικλέους Αἰξωνεύς (Cecropis). — Thuc., I, 45. — *C. I. A.*, *ibid.*

Thucydide (I, 51) donne pour collègue à Glaucon Andocide, fils de Leogoras, et ce témoignage est reproduit par l'auteur de la vie d'Andocide attribuée à Plutarque (*X orat. vit.*, *Andoc.*, 2). Comme l'inscription *C. I. A.*, I, 179, donne le nom de Δρακοντί[δης], et non celui d'Ἀνδοκίδης, M. Kirchhoff admet une erreur dans le texte de Thucydide (*C. I. A.*, I, 179), et M. E. Curtius se range à cette opinion (E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 15, note).

(1) Voici la liste de ces stratèges, par ordre alphabétique :
Ἀριστείδης. — Thuc., IV, 75.
Αὐτοκλῆς Τολμαίου Ἀναφλύστιος (Antiochis). — Thuc., IV, 53, 119. — Pour le démotique, *C. I. A.*, I, 180, l. 16.
Δημόδοκος. — Thuc., IV, 75.
Δημοσθένης Ἀλκισθένους Ἀφιδναῖος (Æantis). — Thuc., IV, 66, 74.
Εὐκλέης. — Thuc., IV, 104.
Θουκυδίδης Ὀλόρου Ἁλιμούσιος (Leontis). — Thuc., IV, 104.
Ἱπποκράτης Ἀρίφρονος Χολαργεύς (Acamantis). — Thuc., IV, 66.
Λάμαχος Ξενοφάνους. — Thuc., IV, 75.
Νικίας Νικηράτου Κυδαντίδης (Ægeis). — Thuc., IV, 119.
Νικόστρατος Διιτρέφους Σκαμβωνίδης (Leontis). — Thuc., IV, 119.

(2) Voici cette liste :
Αὐτοκλῆς Τολμαίου Ἀναφλύστιος (Antiochis). — *C. I. A.*, I, 180, l. 16.
Δημοσθένης Ἀλκισθένους Ἀφιδναῖος (Æantis). — *C. I. A.*, *ibid.*, l. 5. — Thuc., V, 80.
Εὐθύδημος Εὐδήμου. — *C. I. A.*, *ibid.*, l. 8.
Λάχης Μελανώπου Αἰξωνεύς (Cecropis). — Thuc., V, 61.
Λ[υσίστρα]τος Ἐ[μ]πέδου Ὀῆθεν (Œneis). — *C. I. A.*, *ibid.*, l. 20.
Νικίας Νικηράτου Κυδαντίδης (Ægeis). — *C. I. A.*, *ibid.*, l. 19. — Thuc., V, 83.
Νικόστρατος Διιτρέφους Σκαμβωνίδης (Leontis). — Thuc., V, 61. — On peut restituer [Νικοστράτωι Σκαμβωνί]δῃ dans l'inscription *C. I. A.*, I, 180, l. 16, au commencement.

(3) Ἀλκιβιάδης Κλεινίου Σκαμβωνίδης (Leontis). — Thuc., V, 84.
Κλεομήδης Λυκο[μήδους Φλυεύς] (Cecropis). — Thuc., V, 84. — *C. I. A.*, I, 181, l. 7. — Pour la restitution, voir Löschke, *De titulis aliquot atticis*, p. 27 et suiv.
Νικίας Νικηράτου Κυδαντίδης (Ægeis). — Thuc., V, 83.
Τεισίας Τεισιμάχου Κεφαλῆθεν (Acamantis). — *C. I. A.*, I, 181, l. 6.
[Χ]α[ι]ρ[ήμ]ων Χαρικλέους Παιανιε[ύς] (Pandionis). — *C. I. A.*, I, 181, l. 3-4.

ble probable, bien que M. Köhler ne l'ait pas indiquée, Ἀλκί[μαχος Ἀναγυράσιος] (1), ce nouveau stratège est d'une tribu, la tribu Erechtheis, qui n'était pas encore représentée dans le collège.

Il faut remarquer enfin que, si les inscriptions et les textes fournissent plusieurs exemples de deux stratèges appartenant à la même tribu, nous ne trouvons pas une seule fois deux tribus ayant chacune deux stratèges dans la même année. Cette remarque permet, ce me semble, d'affirmer que la représentation des dix tribus dans le collège resta la règle, et que les faits contraires à cette règle doivent s'expliquer par la situation exceptionnelle d'un personnage dans l'Etat, ou par des circonstances extraordinaires que nous ne pouvons pas apprécier. D'une manière générale, on peut dire que l'habitude de répartir également les charges de stratège entre les dix tribus fut conservée pendant toute la période classique : c'était l'observation d'un usage ancien, un souvenir du temps où, comme à Marathon, chaque stratège commandait sa propre tribu.

§ 2.

Date de l'élection.

La date précise de l'élection des stratèges n'est donnée par aucun texte ; mais elle peut être approximativement déterminée d'après la date plus certaine de leur entrée en charge.

1. *Entrée en charge des stratèges.* — Il semble naturel d'admettre

(1) *C. I. A.*, II, 64. — Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 210. — Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, fasc. I, p. 62.

L. 18. Ο-
ἵδε ὤμοσαν · ἡ βουλὴ ἡ ἐπ' Ἀγαθ[οκλέους ἄρχοντος · οἱ σ-
τρατηγοί · [Χα]βρίας [Αἰξ]ω(νεύς) · Χά[ρης Ἀγγελῆθεν].... Ῥαμνού(σιος) ·
Μένων Ποτά(μιος) · Φιλοχάρης Ῥαμ[νού(σιος).............ς
Ἐξηκεστίδης Θορίκι(ος) · Ἀλκί[μαχος Ἀναγ(υράσιος).........
Διοκλῆς Ἀλωπεκῆθεν.

La restitution que nous proposons, Ἀλκί[μαχος Ἀναγ(υράσιος)], est justifiée par ce texte d'Harpocration : « Ἀλκίμαχος. Δημοσθένης ἐν τῷ κατ' Εὐέργου καὶ Μνησιβούλου. Στρατηγὸς οὗτός ἐστιν, Ἀναγυράσιος τὸν δῆμον, στρατηγήσας ἐν τῷ πρὸς Φίλιππον πολέμῳ. » — Hyper., fr. 81, *Orat. att.*, éd. Didot, t. II, p. 395. — [Demosth.], XLVII, 50 et 78. — Le démotique Ἀναγυράσιος s'abrège de différentes manières : ΑΝΑΓ (Böckh, *Seewesen*, X, *e*, 125) ; ΑΝΑΓΥ (*ibid.*, IV, *f*, 65; VII, *b*, 13; X, *b*, 71; XIV, *d*, 20) ; ΑΝΑΓΥΡ (*ibid.*, X, *b*, 140; XV, *b*, 145; XVII, *c*, 154) ; ΑΝΑΓ[ΥΡΑ] (*ibid.*, XII, 6); ΑΝΑΓΥΡΑΣΙ (*ibid.*, XIII, *c*, 61). De toutes façons, la fin de la ligne 22 contenait le nom et le démotique du neuvième stratège. La liste était donc certainement complète.

que l'entrée en charge des stratèges coïncide avec le commencement de l'année civile, c'est-à-dire avec l'époque où la vie politique d'Athènes est tout entière renouvelée par la nomination de nouveaux magistrats. Néanmoins, cette opinion rencontre tout d'abord une objection sérieuse : l'année civile commence en été, au mois d'hécatombéon ; or, à cette époque, les stratèges sont le plus souvent en campagne ; ils ne peuvent donc pas assister à leur élection, et le peuple, à moins de troubler toute la conduite de la guerre, est forcé de les réélire (1).

Ainsi formulée, cette objection, loin de nous convaincre, va plutôt à l'encontre de ce qu'elle doit prouver ; car on sait que souvent les stratèges athéniens ont été élus en leur absence : Phocion fut, dit-on, nommé quarante-cinq fois stratège, sans avoir jamais assisté à son élection (2). Le peuple put bien renouveler de la même manière les pouvoirs des généraux que la nécessité d'une campagne tenait éloignés d'Athènes ; et, en effet, on voit dans les auteurs les mêmes stratèges apparaître régulièrement plusieurs années de suite à la tête des troupes. Sans parler de Périclès, qui dut à sa parole, autant qu'à ses talents militaires, une situation particulière dans l'Etat, il suffit de citer Tolmidès, Hagnon, Phormion, Nicias, Démosthène et Alcibiade, qui tous commandèrent trois, quatre, cinq et six ans de suite (3). Ces

(1) L'objection est ancienne ; elle a été présentée sous différentes formes. Cf. Hermann, *Griech. Staatsalterth.*, § 152, 2. — Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 484.

(2) Plut., *Phoc.*, 8 : « Ὁμολογεῖται γὰρ ὅτι πέντε καὶ τεσσαράκοντα στρατηγίας ἔλαβεν οὐδ' ἅπαξ ἀρχαιρεσίοις παρατυχὼν, ἀλλ' ἀπόντα μεταπεμπομένων αὐτὸν ἀεὶ καὶ χειροτονούντων. » — Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 10 : « Θράσυλλος δὲ σὺν τῇ ἄλλῃ στρατιᾷ εἰς Ἀθήνας κατέπλευσε · πρὶν δὲ ἥκειν αὐτὸν οἱ Ἀθηναῖοι στρατηγοὺς εἵλοντο Ἀλκιβιάδην μὲν φεύγοντα καὶ Θρασύβουλον ἀπόντα, Κόνωνα δὲ τρίτον ἐκ τῶν οἴκοθεν.

(3) Tolmidès est stratège en 457/6 (Thuc., I, 108), en 456/5 (Diod., XI, 84), en 455/4 (Diod., XI, 85), en 453/2 (Diod., XI, 88), et en 448/7 (Thuc., I, 113). Hagnon, qui avait déjà commandé en 439/8 (Thuc., I, 117) et en 437/6 (Thuc., IV, 102), reste stratège pendant trois ans de suite, de 431/0 à 429/8 (Thuc., II, 58, 95). Phormion conserve quatre ans son titre et son commandement, de 432/1 à 429/8 (Thuc., I, 64 ; II, 29 ; II, 69 ; II, 80 et suiv., 102 et suiv.). Nicias ne quitte pas la direction de la guerre du Péloponnèse depuis l'année 427/6 jusqu'en 422/1 (Thuc., III, 51 ; III, 91 ; IV, 27. — *C. I. A.*, I, 273, l. 21. — Thuc., IV, 119 ; IV, 129-130), et il la reprend sans interruption, depuis 418/7 jusqu'à 413/2 (*C. I. A.*, I, 180, l. 19. — Thuc., V, 83. — *C. I. A.*, I, 182, l. 6. — Thuc., VI, 8 ; VI, 103 ; VII, 9-12 ; VII, 43-69). Démosthène reste en charge depuis 426/5 jusqu'en 424/3 (Thuc., III, 91 ; IV, 29. — *C. I. A.*, I, 273, l. 18. — Thuc., IV, 66-74), et reparaît encore à la tête des troupes en 418/7 (*C. I. A.*, I, 180, l. 5. — Thuc., V, 80), en 414/3 (Thuc., VII, 16) et en 413/2 (Thuc., VII, 43-69). Alci-

exemples, qu'on pourrait multiplier, et qui seraient certainement beaucoup plus nombreux encore si les historiens avaient pris la peine d'indiquer pour chaque année de guerre les noms des stratèges en charge, prouvent assez que le peuple ne craignait point de proroger les pouvoirs des généraux qui avaient sa confiance ; dès lors, il pouvait ne voir aucun inconvénient à les élire à un moment de l'année où ils étaient quelquefois absents.

Mais l'objection ne se présente pas seulement sous la forme vague d'un raisonnement *a priori;* quelques savants ont essayé de prouver, par l'étude de certains textes, que le récit des campagnes athéniennes dans Hérodote et dans Thucydide ne s'accorde pas avec l'entrée en charge des stratèges au milieu de l'été. Nous discuterons d'abord les textes qui ont servi de base à cette objection, et nous tâcherons ensuite de montrer comment plusieurs passages de Thucydide ne nous semblent au contraire intelligibles que si les généraux entrent en charge au commencement de l'année civile.

M. U. von Wilamowitz-Möllendorff (1) admet qu'au temps de Périclès les stratèges étaient nommés avec les autres magistrats, pour prendre possession de leur charge au commencement d'hécatombéon. Mais il affirme que cet usage fut introduit seulement après les guerres médiques, lorsque les stratèges, de simples généraux qu'ils étaient, devinrent les véritables chefs du gouvernement. A l'appui de cette opinion, il cite seulement le texte d'Hérodote suivant lequel, au printemps de l'année 479, la flotte grecque se réunit à Egine, sous les ordres du Lacédémonien Léotychidès et de l'Athénien Xanthippos (2). Comme on sait que Thémistocle commandait la flotte athénienne à Salamine, c'est-à-dire à la fin de l'année précédente, M. U. von Wilamowitz-Möllendorff suppose que Xanthippos avait été élu stratège au printemps, et il en conclut que l'élection n'avait pas lieu régulièrement au commencement de l'année civile. Mais est-on autorisé à confondre la nomination de Xanthippos avec l'élection ordinaire et annuelle des stratèges? Diodore, qui raconte le même fait, dit que le peuple, indigné de voir les présents dont les Spartiates comblaient Thémistocle, lui ôta le commandement pour le don-

biade, depuis son entrée aux affaires jusqu'à son premier exil, de 420/19 à 415/4, fut, à ce qu'il semble, continuellement stratège, sauf en l'année 418/7 (Thuc., V, 52, 55, 84; VI, 8).

(1) U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 58.

(2) Herod., VIII, 131 : « Ἀθηναίων δὲ ἐστρατήγεε Ξάνθιππος ὁ Ἀρίφρονος. »

ner à Xanthippos (1). Il s'agit donc ici d'une déposition, et plusieurs exemples célèbres prouvent que les Athéniens n'avaient pas l'habitude d'attendre les élections, pour faire savoir à un général qu'ils avaient assez de ses services : ils le rappelaient sur-le-champ, et lui donnaient un successeur, pris ordinairement parmi ses collègues. Or, on peut supposer que Xanthippos était déjà stratège depuis l'été de 480, et que, après la disgrâce de Thémistocle, il fut seulement élevé au commandement en chef de toute la flotte athénienne (2).

Quant à la nomination d'Aristide comme général de l'armée de terre, rien n'empêche de la placer seulement au commencement de l'année civile 479/8. Car le seul auteur qui mentionne expressément cette élection, Plutarque, dit qu'Aristide fut élu général avant la bataille de Platées (3), qui eut lieu au mois de septembre. Hérodote dit seulement que l'armée de terre n'était pas encore réunie au printemps (4). Donc, Aristide put fort bien n'en prendre le commandement qu'en été.

D'ailleurs, la thèse de M. U. von Wilamowitz-Möllendorff s'accorde difficilement avec ce qu'on sait de l'élection des stratèges avant Marathon : entre leur entrée en charge et la bataille, qui fut livrée le 12 septembre, ils n'eurent que le temps d'envoyer un message à Sparte, et ils n'attendirent même pas le retour des messagers pour faire décréter la levée en masse des citoyens. M. E. Curtius a donc raison, ce semble, d'affirmer que Miltiade et Aristide furent élus stratèges pour la troisième année de la 72e olympiade, année qui commençait avec la nouvelle lune, après le solstice d'été, le 27 juillet 490 (5).

(1) Diod., XI, 27, 3 : « Δεξαμένου δὲ τοῦ Θεμιστοκλέους τὰς δωρεάς, ὁ δῆμος τῶν Ἀθηναίων ἀπέστησεν αὐτὸν ἀπὸ τῆς στρατηγίας καὶ παρέδωκε τὴν ἀρχὴν Ξανθίππῳ τῷ Ἀρίφρονος. » — Grote (*Hist. grecque*, trad. franç., t. VII, p. 91) récuse sans raison suffisante ce témoignage de Diodore ; il considère comme invraisemblable la disgrâce de Thémistocle. Ce n'est pas l'avis de M. E. Curtius (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 325).

(2) Xanthippos fut réélu stratège pour l'année suivante, puisqu'on le voit commander à Mycale, dans l'automne de l'année 479. Nous ne pensons donc pas que le même personnage ait pu être archonte éponyme la même année. L'archonte de ce nom, que mentionnent Diodore (XI, 27) et le *Marbre de Paros*, est sans doute un personnage différent ; Plutarque l'appelle même Ξανθιππίδης (Plut., *Aristid.*, 5).

(3) Plut., *Aristid.*, 11 : « Χειροτονηθεὶς δὲ στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ἐπὶ τὴν μάχην. »

(4) Herod., VIII, 131 : « Τοὺς δὲ Ἕλληνας τό τε ἔαρ γινόμενον ἤγειρε καὶ Μαρδόνιος ἐν Θεσσαλίῃ ἐών. Ὁ μὲν δὲ πεζὸς οὔκω συνελέγετο, ὁ δὲ ναυτικὸς ἀπίκετο εἰς Αἴγιναν. »

(5) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 245.

L'objection tirée de Thucydide porte avant tout sur la stratégie de Démosthène, pendant la sixième année de la guerre du Péloponnèse. C'est M. Müller-Strübing qui l'a présentée sous sa forme la plus complète (1). En voici les points essentiels : Démosthène est stratège au printemps de l'année 426, lorsque les Athéniens le chargent, avec Proclès pour collègue, de commander trente vaisseaux autour du Péloponnèse(2). Pendant l'été de la même année, il entreprend une expédition contre les Etoliens, et se fait battre dans un combat sanglant, où périssent Proclès et cent vingt hoplites (3). A la suite de cette défaite, redoutant la colère de ses concitoyens, il reste à Naupacte, au lieu de retourner à Athènes ; mais, suivant M. Müller-Strübing, il ne perd pas son titre de stratège ; et la preuve, c'est que, à l'automne, lorsque la flotte spartiate se dispose à attaquer Argos Amphilochicum, il est placé à la tête, non seulement des Argiens, des Acarnaniens et des Messéniens, mais aussi des Athéniens, venus au secours de la ville assiégée (4). Avec cette armée, composée d'alliés et de soixante archers d'Athènes, il remporte de brillants avantages et fait un riche butin. Puis, pensant que ce succès lui aura rendu les sympathies du peuple, il rentre à Athènes en hiver ; mais il arrive trop tard pour être réélu stratège, et c'est pourquoi, au printemps suivant, il est adjoint comme simple particulier, ἰδιώτης ὤν, à la flotte de Sophocle et d'Eurymédon, qui fait voile pour la Sicile. Si l'entrée en charge des stratèges avait eu lieu au mois d'hécatombéon, Démosthène, qui n'avait pas été destitué après son échec d'Etolie, aurait été encore en exercice jusqu'au milieu de l'été de 425, et on n'aurait pas eu besoin de le nommer stratège extraordinaire pour l'expédition de Pylos.

Cette argumentation repose, on le voit, sur l'hypothèse que Démosthène avait encore le titre de stratège en commandant les alliés devant Argos Amphilochicum. Mais le texte de Thucydide semble être en opposition avec cette assertion : après son échec

(1) Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 487-498.

(2) Thuc., III, 91 : « Τοῦ δ' αὐτοῦ θέρους οἱ Ἀθηναῖοι τριάκοντα μὲν ναῦς ἔστειλαν περὶ Πελοπόννησον, ὧν ἐστρατήγει Δημοσθένης τε ὁ Ἀλκισθένους καὶ Προκλῆς ὁ Θεοδώρου. »

(3) Thuc., III, 98 : « Ἀπέθανον δὲ τῶν τε ξυμμάχων πολλοὶ καὶ αὐτῶν Ἀθηναίων ὁπλῖται περὶ εἴκοσι μάλιστα καὶ ἑκατόν..... Ἀπέθανε δὲ καὶ ὁ ἕτερος στρατηγὸς Προκλῆς...... Δημοσθένης δὲ περὶ Ναύπακτον καὶ τὰ χωρία ταῦτα ὑπελείφθη, τοῖς πεπραγμένοις φοβούμενος τοὺς Ἀθηναίους. »

(4) Thuc., III, 105 : « Πέμπουσι δὲ καὶ ἐπὶ Δημοσθένη τὸν ἐς τὴν Αἰτωλίαν Ἀθηναίων στρατηγήσαντα, ὅπως σφίσιν ἡγεμὼν γίγνηται. »

en Etolie, Démosthène n'est plus appelé par Thucydide que Δημοσθένης ὁ Ἀθηναῖος (III, 102), tandis qu'auparavant, suivant l'usage de l'historien, il a le titre de Δημοσθένης ὁ Ἀθηναίων στρατηγός (III, 94). Quant aux soixante archers d'Athènes, M. Müller-Strübing établit d'abord, sans preuve suffisante, que ce sont des soldats venus sur la flotte athénienne au secours d'Argos Amphilochicum, sous la conduite des stratèges Aristote et Hiérophon ; puis il conclut de cette hypothèse que ces archers n'auraient pu être placés sous le commandement de Démosthène, s'il n'avait pas été stratège au même titre que les deux commandants de la flotte (1). Mais en réalité, Thucydide distingue nettement Démosthène et ses soixante archers des vingt vaisseaux athéniens venus au secours de la ville : « Ἀθηναῖοι δὲ ταῖς εἴκοσι ναυσὶν οὐ πολλῷ ὕστερον παραγίγνονται ἐς τὸν Ἀμπρακικὸν βοηθοῦντες τοῖς Ἀργείοις, καὶ Δημοσθένης Μεσσηνίων μὲν ἔχων διακοσίους ὁπλίτας, ἑξήκοντα δὲ τοξότας Ἀθηναίων (2). » Les soixante archers viennent donc de Naupacte, où ils étaient sans doute restés avec Démosthène après la campagne d'Etolie ; ils n'ont rien à faire avec les vingt vaisseaux athéniens ; ceux-ci sont tout à fait indépendants de Démosthène, et ne sont placés sous ses ordres que parce qu'il reçoit le commandement en chef de toutes les troupes alliées. D'ailleurs, après la victoire, la part du butin destiné à Athènes est nettement distincte de la part faite à Démosthène, et c'est seulement par suite d'un accident survenu en mer que Démosthène est amené à consacrer dans les temples de l'Attique les trois cents armures qui lui avaient été données en particulier (3).

Ainsi, contrairement à l'opinion de M. Müller-Strübing, nous pensons que Démosthène n'avait plus le titre de stratège pendant l'automne de 426. Avait-il donc été destitué ? Cette supposition semble démentie par le silence de Thucydide ; dans d'autres circonstances, en effet, l'historien ne manque pas de signaler les destitutions et les rappels des généraux. Une seule explication reste possible : c'est que Démosthène n'ait pas été réélu stratège entre son expédition d'Etolie, qui eut lieu au printemps et au commencement de l'été de 426, et sa campagne en Acarnanie, qui se

(1) Müller-Strübing, *op. cit.*, p. 493-494.

(2) Thuc., III, 107.

(3) Thuc., III, 114 : « Μετὰ δὲ ταῦτα τρίτον μέρος νείμαντες τῶν σκύλων τοῖς Ἀθηναίοις τὰ ἄλλα κατὰ τὰς πόλεις διείλοντο. Καὶ τὰ μὲν τῶν Ἀθηναίων πλέοντα ἑάλω, τὰ δὲ νῦν ἀνακείμενα ἐν τοῖς Ἀττικοῖς ἱεροῖς Δημοσθένει ἐξῃρέθησαν τριακόσιαι πανοπλίαι, καὶ ἄγων αὐτὰς κατέπλευσε. »

place pendant l'automne de la même année. Par suite, l'élection dut se faire en été, c'est-à-dire au mois d'hécatombéon.

Attaché comme simple particulier à la flotte des stratèges Eurymédon et Sophocle, au printemps de 425, Démosthène fortifie Pylos et bientôt enferme les Spartiates dans l'île de Sphactérie. Ces succès, joints à l'heureuse issue de la campagne d'Acarnanie, décidèrent certainement les Athéniens à le renommer stratège, dès que des élections nouvelles eurent lieu, et ce fut avant la fin de l'année 425; car, au moment de l'expédition de Cléon à Pylos, Thucydide rend à Démosthène le titre de στρατηγός, qu'il ne lui avait pas une seule fois donné depuis la campagne d'Etolie, τῶν ἐν Πύλῳ στρατηγῶν ἕνα προσελόμενος Δημοσθένην (1). Ce titre, Démosthène l'avait recouvré sans doute aux élections ordinaires des stratèges, qui s'étaient faites vers la fin de l'année civile, quelque temps avant le départ de Cléon (2).

La même conclusion se tire de deux passages de Thucydide relatifs à Périclès : à la suite de la seconde invasion lacédémonienne en Attique, au printemps de 430, le mécontentement contre Périclès se manifeste de toutes parts; mais lui, encore investi de ses fonctions de stratège, persiste à ne pas écouter les Athéniens, et il justifie sa conduite dans un important discours (3). Pourquoi Thucydide aurait-il à deux reprises insisté sur ce fait, que Périclès était encore stratège, στρατηγὸς ὢν καὶ τότε (4) et ἔτι δ'ἐστρατήγει (5), s'il n'avait été à la fin de son commandement, et s'il n'avait cherché, en défendant sa politique, à la faire triompher dans de prochaines élections? Le succès ne répondit pas à ses efforts, et Périclès n'arriva qu'à encourir une condamnation et à subir une amende. Mais cette accusation même paraît avoir été dirigée contre lui à l'occasion du renouvellement de ses pouvoirs, et c'est là encore une preuve que ce renouvellement avait lieu au commencement de l'année civile.

Nous n'aurions pas si longuement insisté sur ces discussions de détail, si nous avions pensé, avec MM. Arnold et Löschke, que la solution du problème était fournie d'une manière certaine par un document épigraphique. Mais, plus la valeur des documents de ce genre est incontestable quand ils offrent un témoi-

(1) Thuc., IV, 29.
(2) Droysen, *Hermes*, t. IX, p. 17-19.
(3) Thuc., II, 60-64.
(4) Thuc., II, 57.
(5) Thuc., II, 59.

gnage clair et complet, plus il nous semble qu'il faut en contrôler avec soin le sens et la portée.

M. Arnold (1) et M. Löschke (2) trouvent dans une inscription le compte de six paiements faits par les trésoriers d'Athéna Polias aux hellénotames, pendant l'année 426/5, sous l'archontat d'Euthynos (3). Le premier de ces paiements est daté du quatrième jour de la seconde prytanie, et les autres suivent, à intervalles presque égaux, jusqu'au septième jour de la dixième prytanie. Or la première somme était destinée au stratège Hippocrate de Cholargos et à ses collègues; MM. Arnold et Löschke en concluent que les autres sommes ont eu la même destination et que les mêmes stratèges sont restés en charge pendant toute la durée de l'année civile, c'est-à-dire que leur magistrature a commencé avec l'année civile elle-même. Cette conclusion repose sur cette affirmation hasardée, que toutes les sommes ont été remises aux mêmes stratèges : « Ceteras summas qui acceperint, quum non adnotatum sit, iidem prætores quin fuerint dubitari nequit (4). » Le doute nous paraît d'autant plus permis que le compte du second paiement (lignes 6-7) est complet, et que M. Kirchhoff n'a pas adopté, pour combler la lacune, la restitution de Böckh : [τ]οῖ[ς αὐτοῖς ἑξκαιδεκά]τῃ πρυτανείᾳ. D'ailleurs le compte de l'année suivante nous montre les trésoriers de la déesse prêtant des sommes d'argent, d'abord aux stratèges qui sont autour du Péloponnèse et à Démosthène (lig. 16-20), puis à Nicias et ses collègues (lig. 20-23). Si on ne savait pas par Thucydide que ces deux personnages ont été l'un et l'autre stratèges cette année-là (5), on pourrait tirer de l'inscription une conclusion tout à fait opposée à celle de MM. Löschke et Arnold.

Il faut donc nous en tenir aux témoignages de Thucydide, témoignages incomplets sans doute, et qui paraissent bien insuffisants, si l'on pense qu'une ligne, un mot ajouté par l'historien,

(1) Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, dissert. altera, p. 3.

(2) Löschke, *De titulis aliquot atticis*, p. 25.

(3) *C. I. A.*, I, 273.

(4) Löschke, *op. cit.*, p. 25. — M. Arnold (*op. cit.*, p. 3) pense comme M. Löschke; mais, de plus, il induit le lecteur en erreur quand il transcrit l'inscription comme si les mots Στρατηγοῖς Ἱπποκράτει καὶ ξυνάρχουσι étaient placés en tête de l'inscription sous forme de titre. D'après la copie publiée par M. Kirchhoff (*C. I. A.*, I, 273), ces mots sont compris dans le compte du premier paiement, tandis que les autres paiements ne portent pas la mention des magistrats à qui les sommes d'argent sont remises.

(5) Thuc., IV, 27 et 29.

aurait pu nous servir à résoudre la question sans conteste. Toutefois, les preuves de détail que nous avons déjà énumérées nous semblent encore confirmées par la composition générale du livre de Thucydide. Sur ce point nous ne partageons pas l'avis de M. E. Curtius, que paraissent convaincre les raisons de MM. Droysen et Gilbert, mais qui persiste à trouver que l'année stratégique, commençant au printemps et finissant à l'automne, « est encore celle qui s'accorde le mieux avec la manière dont Thucydide compte les années de la guerre (1). » N'avons-nous pas sur cette question l'avis de Thucydide lui-même? Arrivé, dans son histoire, à la paix de Nicias, Thucydide dit que dix ans et quelques jours s'étaient alors écoulés depuis la première invasion de l'Attique; puis il ajoute : « Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'ordre chronologique, au lieu d'établir la série des événements d'après les magistratures de chaque ville ou d'après telle ou telle dignité. Cette dernière méthode est fort inexacte; car elle n'indique pas si un fait s'est passé au commencement, au milieu ou à la fin desdites fonctions. Si, au contraire, on compte, comme je l'ai fait, par été et par hiver, les deux saisons réunies formant l'année, on trouvera que cette première guerre a duré dix étés et autant d'hivers (trad. Bétant) (2). » Aurait-il parlé ainsi, si la division par été et par hiver, qu'il a adoptée, coïncidait exactement avec l'entrée et la sortie de charge des magistrats qui tiennent le plus de place dans son livre, les stratèges? N'aurait-il pas dit au moins que sa manière de compter, plus logique et plus facile que toutes les autres, se trouvait être en même temps d'accord avec l'année stratégique, différente de l'année ordinaire des Athéniens? Le fait aurait mérité la peine d'être rapporté, puisqu'il aurait été une exception dans la constitution d'Athènes.

2. *Date de l'élection.* — Un texte épigraphique, publié en 1866 par M. Köhler, est le seul qui fournisse l'indication d'une date précise pour l'assemblée du peuple où étaient élus les magistrats. C'est un décret dont l'intitulé porte ces mots : [Μου]νιχι[ῶν]ος δευτέρᾳ

(1) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 150, note 2.

(2) Thuc., V, 20 : « Σκοπείτω δέ τις κατὰ τοὺς χρόνους καὶ μὴ τῶν ἑκασταχοῦ ἢ ἀρχόντων ἢ ἀπὸ τιμῆς τινος τὴν ἀπαρίθμησιν τῶν ὀνομάτων ἐς τὰ προγεγενημένα σημαινόντων πιστεύσας μᾶλλον. Οὐ γὰρ ἀκριβές ἐστιν, οἷς καὶ ἀρχομένοις καὶ μεσοῦσι καὶ ὅπως ἔτυχέ τῳ ἐπεγένετό τι. Κατὰ θέρη δὲ καὶ χειμῶνας ἀριθμῶν, ὥσπερ γέγραπται, εὑρήσει, ἐξ ἡμισείας ἑκατέρου τοῦ ἐνιαυτοῦ τὴν δύναμιν ἔχοντος, δέκα μὲν θέρη, ἴσους δὲ χειμῶνας τῷ πρώτῳ πολέμῳ τῷδε γεγενημένους. » — Une correction de ce passage, proposée par M. Lange (*Leipziger Studien*, t. II, p. 124), nous paraît bien hardie; mais, fût-elle juste, elle n'ôterait rien, ce semble, à la valeur de l'argument que nous tirons de ce texte.

μετ' [εἰκάδας, μιᾷ] | καὶ εἰ[κ]οστῇ τῆς πρυταν[είας ᾗ ἦσαν] | ἀρχαιρεσίαι κατὰ τὴν μαντ[είαν ἐμ Πυκνί] (1). Mais, outre que la restitution n'est pas certaine, le décret remonte seulement au second siècle avant notre ère ; la date du 22 munychion ne saurait donc être acceptée sans les plus grandes réserves pour le cinquième et le quatrième siècle. Il est vrai que les mots κατὰ τὴν μαντείαν ont été interprétés par M. Gelzer comme s'ils désignaient un oracle fort ancien, qui aurait de tout temps réglé la date fixe des ἀρχαιρεσίαι (2). Mais pourquoi cet oracle ne serait-il pas beaucoup plus récent? On sait en effet que le dieu de Delphes ne cessa pas d'être consulté jusqu'à une époque fort basse, même sur des questions sans importance. Tout au plus peut-on supposer que l'oracle, suivant une habitude connue (3), avait recommandé au peuple de revenir à l'usage des ancêtres. Dans cette hypothèse, il est permis de considérer la fin du mois de munychion, c'est-à-dire au temps des dix tribus, le commencement de la neuvième prytanie, comme l'époque vers laquelle se faisait l'élection des magistrats, et par suite celle des stratèges, puisqu'il n'y a pas lieu d'admettre pour eux une exception (4).

Cette date approximative est-elle confirmée, comme on l'a cru, par différents textes tirés des orateurs attiques? ou bien, suivant l'opinion de Schömann, la détermination exacte des ἀρχαιρεσίαι est-elle impossible (5)? Cette question, longuement traitée par M. Kubicki (6), en réponse à la thèse de Schömann, a été reprise par M. Gilbert sans arguments nouveaux, et d'une manière qui nous semble encore peu concluante. La discussion de ces passages porte avant tout sur la concordance des ἀρχαιρεσίαι de la cité avec l'assemblée des dèmes, ἡ τῶν ἀρχόντων ἀγορά, dans laquelle avait lieu l'inscription des jeunes gens sur les registres de l'état civil. Mais, cette concordance une fois admise, la date de l'inscription sur les registres est encore des plus incertaines (7). Il

(1) *C. I. A.*, II, 416.

(2) Bursian, *Jahresbericht*, 1873, II, p. 1046.

(3) Les mots κατὰ τὰ πάτρια καὶ κατὰ τὴν μαντείαν τὴν ἐγ Δελφῶν se rencontrent dans le décret d'Eleusis, publié par M. Foucart dans le *Bull. de corr. hellén.*, t. IV, p. 225 et suiv.

(4) Æschin., *In Ctes.*, 13 : « Ἀρχὰς δὲ φήσουσιν ἐκείνας εἶναι, ἃς οἱ θεσμοθέται ἀποκληροῦσιν ἐν τῷ Θησείῳ, κἀκείνας, ἃς ὁ δῆμος εἴωθε χειροτονεῖν ἐν ἀρχαιρεσίαις, στρατηγοὺς καὶ ἱππάρχους καὶ τὰς μετὰ τούτων ἀρχάς. » — Xenoph., *Memorab.*, III, IV, 1.

(5) Schömann, *Opuscula Academica*, t. I, p. 285 et suiv.

(6) Kubicki, *De magistratu decem strategorum*, p. 41 et suiv.

(7) Le renseignement le plus précis sur la date de cette assemblée est fourni

nous paraît donc inutile d'insister davantage sur un problème qui est peut-être insoluble (1). Qu'il nous suffise de savoir que, l'entrée en charge des stratèges ayant lieu au commencement de l'année civile, leur élection devait se faire assez tôt avant le premier jour d'hécatombéon, pour que dans l'intervalle les thesmothètes pussent procéder à la *docimasie*, et les tribunaux juger les affaires que pouvait soulever cette importante formalité.

§ 3.

Δοκιμασία. — *Conditions exigées, par la loi ou par l'usage, des candidats à la charge de stratège. — Sophocle stratège. — Rééligibilité des stratèges.*

Comme tous les magistrats athéniens, nommés par le tirage au sort ou par l'élection, les stratèges doivent subir, avant d'entrer en charge, l'épreuve destinée à établir légalement leur éligibilité, la δοκιμασία (2).

par un passage du premier discours de Démosthène contre Onétor (Demosth., XXX, 15). L'orateur dit que la sœur de son rival s'est mariée sous l'archontat de Polyzélos, au mois de scirophorion, le dernier de l'année civile; puis il ajoute : « A peine ce mariage avait-il eu lieu que je fus déclaré majeur ; aussitôt je fis valoir mes griefs, j'exigeai des comptes, etc..... » Or on sait que cette déclaration était constatée par l'inscription sur les registres, εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, inscription qui avait lieu dans l'assemblée du dème. Cette assemblée se placerait donc, d'après le texte de Démosthène, dans le courant du dernier mois de l'année civile. M. Gilbert, qui tient pour la date précise du 22 munychion, interprète différemment la phrase de Démosthène : « Ἐγὼ δ'εὐθέως μετὰ τοὺς γάμους δοκιμασθεὶς ἐνεκάλουν καὶ λόγον ἀπῄτουν » (XXX, 15). Suivant lui, l'adverbe εὐθέως porte, non pas sur δοκιμασθείς, mais sur ἐνεκάλουν καὶ λόγον ἀπῄτουν (*Beiträge*, p. 9, note 12). Ce n'est pas l'opinion de M. A. Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, t. III, app. II, p. 29, ni celle de M. Dareste, dont nous avons donné ci-dessus la traduction (*Plaidoyers civils de Démosthène*, t. I, p. 77). — Les autres textes discutés par M. Gilbert (Is., *De Apollod. hered.*, 27. — Demosth., XLIV, 35 et suiv.) sont aussi vagues, et donnent lieu également à des interprétations diverses.

(1) Le passage de Xénophon relatif au retour d'Alcibiade à Athènes en 408 (Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 8 et suiv.) prouve, ce semble, que l'élection des stratèges avait eu lieu avant le 25 thargélion ; mais les calculs de M. Gilbert, pour tirer de ce témoignage une preuve à l'appui de la date du 22 munychion, nous paraissent faits pour le besoin de la cause (*Beiträge*, p. 10-13).

(2) [Lys.], XV, 6 : « Καίτοι δεινόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, αὐτοὺς μὲν τοὺς στρατηγοὺς ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθέντας μὴ ἂν τολμῆσαι πρότερον ἡμῶν ἡγήσασθαι, ἕως ἐδοκιμάσθησαν κατὰ τοὺς νόμους, Ἀλκιβιάδην δὲ τολμᾶν παρὰ τοὺς τῆς πόλεως νόμους ὑπ' αὐτῶν ταχθῆναι. »

Schömann a pensé (1), et c'est l'opinion généralement adoptée (2), que la δοκιμασία des archontes, telle que la rapporte Pollux (3), était applicable à tous les magistrats. Cette hypothèse, peu vraisemblable en elle-même à cause du caractère propre à chaque magistrature, est contredite formellement par un texte d'Harpocration : suivant ce lexicographe, il y avait trois sortes de δοκιμασία, l'une pour les neuf archontes, l'autre pour les orateurs, la troisième pour les stratèges (4). Une procédure différente paraît avoir été observée pour chacune de ces épreuves : l'action dirigée contre les orateurs (δοκιμασίαν ἐπαγγέλλειν) ne pouvait avoir qu'un caractère répressif (5); elle était intentée par le premier venu contre l'orateur réputé dangereux, et portée devant les tribunaux ordinaires. La δοκιμασία des archontes était subie devant le conseil des Cinq-Cents; toutefois il pouvait y avoir appel du jugement rendu par le conseil, et c'est alors qu'intervenait un tribunal d'héliastes (6). Pour les stratèges, au contraire, l'enquête faite par les thesmothètes était, à ce qu'il semble, présentée directement aux héliastes (7).

La première déclaration qu'eût à faire le nouvel élu portait sans doute sur sa qualité de citoyen athénien. La loi était-elle à cet égard aussi sévère que pour les archontes? Exigeait-elle du futur stratège que ses parents fussent Athéniens, en ligne paternelle et maternelle, depuis trois générations (8)? Il est permis d'en douter, si l'on songe que, même à l'égard des archontes, elle ne fut pas maintenue dans toute sa rigueur : au quatrième

(1) Schömann, *Griech. Alterth.*, I, p. 429.

(2) Gilbert, *Beiträge*, p. 25.

(3) Pollux, VIII, 85.

(4) Harpocration : « Δοκιμασθείς · τρεῖς δοκιμασίαι κατὰ τὸν νόμον γίνονται, μία μὲν ἣν οἱ ἐννέα ἄρχοντες δοκιμάζονται, ἑτέρα δὲ ἣν οἱ ῥήτορες, τρίτη δὲ ἣν οἱ στρατηγοί. »

(5) Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 83.

(6) M. Fränkel soutient (*Die attischen Geschworenengerichte*, p. 28-30) que la docimasie de tous les magistrats se faisait devant le conseil seul, mais qu'il y avait une exception pour les archontes, et qu'eux du moins passaient par une double enquête. Suivant MM. Thalheim (*Hermes*, 1878, t. XIII, p. 366-372. — *Neue Jahrbücher*, 1879, p. 601 et suiv.) et M. Blass (*Attische Beredsamkeit*, I, p. 470), l'intervention du tribunal des héliastes n'est pas indispensable : c'est seulement une instance en appel du jugement rendu par le conseil.

(7) L'intervention directe d'un tribunal d'héliastes paraît prouvée du moins pour la docimasie des taxiarques. Demosth., XL, 34 : « Οὐ μόνον τὴν δίκην ταύτην, περὶ ἧς νυνὶ δικάζομαι, ἀνάδικον ἐποίησεν, ἀλλὰ καὶ χειροτονησάντων ὑμῶν ἐμὲ ταξίαρχον ἧκεν αὐτὸς ἐπὶ τὸ δικαστήριον δοκιμασθησόμενος. »

(8) Pollux, VIII, 85.

siècle, il ne fut plus nécessaire, pour être archonte, de prouver qu'on était fils, petit-fils et arrière-petit-fils de citoyens; Démosthène dit expressément : « Quiconque a été fait citoyen par le peuple athénien ne peut ni devenir l'un des neuf archontes ni participer à aucune cérémonie religieuse; mais à leurs enfants le peuple accorde tout sans réserve, à une seule condition : c'est qu'ils soient nés d'une femme athénienne, légitimement donnée en mariage (1). » Si la loi s'est ainsi relâchée pour la nomination des archontes, qui représentent les plus anciens principes de la cité, à plus forte raison doit-on penser qu'elle fut large et libérale pour le choix de magistrats relativement nouveaux, comme étaient les stratèges.

Est-ce à dire qu'un étranger même ait pu, contrairement à tous les usages, mériter par ses talents et ses services la charge de stratège? Platon, ou du moins l'auteur certainement fort ancien du dialogue intitulé *Ion* (2), cite trois stratèges étrangers, Apollodoros de Cyzique, Phanosthène d'Andros et Héraclide de Clazomènes : « Ne connais-tu pas, dit Socrate, Apollodoros de Cyzique, ce général que les Athéniens se sont plusieurs fois donné pour chef bien qu'il fût étranger, et Phanosthène d'Andros, et Héraclide de Clazomènes, que notre cité a élevés aux fonctions de stratège et aux autres charges publiques, parce que, quoique étrangers, ils avaient donné des preuves de leur mérite (3)? » Le même fait rapporté dans Elien est certainement emprunté à Platon (4). Mais il ne nous paraît pas qu'il puisse être ici question de stratèges ordinaires, faisant partie du collège annuel des dix magistrats de ce nom. En effet dans le per-

(1) [Demosth.], LIX, 92 : « Ὅσους γὰρ ἂν ποιήσηται ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων πολίτας, ὁ νόμος ἀπαγορεύει διαῤῥήδην μὴ ἐξεῖναι αὐτοῖς τῶν ἐννέα ἀρχόντων γενέσθαι μηδὲ ἱερωσύνης μηδεμιᾶς μετασχεῖν · τοῖς δ'ἐκ τούτων μετέδωκεν ἤδη ὁ δῆμος ἁπάντων, καὶ προσέθηκεν, ἐὰν ὦσιν ἐκ γυναικὸς ἀστῆς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον. »

(2) Zeller (Ed.), *Philos. der Griechen*, II Th., 3e édit., p. 418.

(3) Plat., *Ion*, p. 541 *c* et *d* : « Ὦ βέλτιστ' Ἴων, Ἀπολλόδωρον οὐ γιγνώσκεις τὸν Κυζικηνόν; — Ποῖον τοῦτον; — Ὃν Ἀθηναῖοι πολλάκις ἑαυτῶν στρατηγὸν ᾕρηνται ξένον ὄντα, καὶ Φανοσθένη τὸν Ἄνδριον καὶ Ἡρακλείδην τὸν Κλαζομένιον, οὓς ἥδ' ἡ πόλις ξένους ὄντας, ἐνδειξαμένους ὅτι ἄξιοι λόγου εἰσὶ, καὶ εἰς στρατηγίας καὶ εἰς τὰς ἄλλας ἀρχὰς ἄγει. »

(4) Ælian., *Varia histor.*, XIV, 5 : « Οὐ μόνοις τοῖς ἀστοῖς ἐχρῶντο Ἀθηναῖοι τοῖς πρὸς τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς στρατηγίας ἐπιτηδείοις, ἀλλὰ γὰρ καὶ ξένους προῃροῦντο καὶ τὰ κοινὰ αὐτοῖς ἐνεχείριζον, εἴπερ οὖν αὐτοὺς ἀγαθοὺς ὄντας κατέγνωσαν καὶ ἐπιτηδείους ἐς τὰ τοιαῦτα. Ἀπολλόδωρον τὸν Κυζικηνὸν πολλάκις στρατηγὸν εἵλοντο ξένον ὄντα, καὶ Ἡρακλείδην τὸν Κλαζομένιον · ἐνδειξάμενοι γὰρ ὅτι ἄξιοι λόγου εἰσίν, εἶτα οὐκ ἔδοξαν ἀνάξιοι τοῦ Ἀθηναίων ἄρχειν εἶναι. »

sonnage que Platon appelle Phanosthène d'Andros, nous reconnaîtrions volontiers le général qui remplaça Conon à la tête de la flotte et de la garnison athéniennes d'Andros, lorsque, vers la fin de l'année 407, les Athéniens, mécontents de l'échec subi par le lieutenant d'Alcibiade, Antiochos, élurent dix stratèges nouveaux pour continuer la guerre : Conon, nommé général en chef, dut se rendre alors d'Andros à Samos, et à sa place ce fut Phanosthène qui vint à Andros avec quatre vaisseaux (1). Or ce Phanosthène n'est pas du nombre des dix stratèges énumérés par Xénophon ; il commandait donc des navires d'Athènes sans faire partie des magistrats proprement dits de la cité ; on peut supposer que c'était un personnage puissant d'Andros, dévoué à la cause athénienne, et dont Athènes était heureuse de pouvoir utiliser les services dans un moment aussi critique. Quant à Apollodoros de Cyzique, il nous est inconnu ; mais, comme on sait que les Athéniens firent plusieurs campagnes du côté de Cyzique vers la fin de la guerre du Péloponnèse, nous serions porté à croire qu'ils mirent alors, par exception, à la tête de troupes athéniennes un général étranger, qui connaissait bien le pays et qui peut-être disposait d'un parti influent dans sa patrie (2). La même explication s'appliquerait à Héraclide de Clazomènes.

Mais, en admettant même l'exactitude rigoureuse du témoignage de Platon, il faudrait reconnaître encore que ces exemples se rapportent à une époque troublée, où toute l'organisation militaire d'Athènes était bouleversée, et où la cité elle-même fut envahie par un nombre considérable d'étrangers (3). Il n'en faudrait pas conclure que la loi ouvrît ordinairement aux étrangers l'accès des fonctions de stratège ; autrement, comment expliquer que les poètes comiques aient reproché aux généraux Adimantos et Eucratès de s'être fait frauduleusement inscrire

(1) Xenoph., *Hellen.*, I, v, 18 : « Μετὰ δὲ ταῦτα Κόνων ἐκ τῆς Ἄνδρου σὺν αἷς εἶχε ναυσὶν εἴκοσι ψηφισαμένων Ἀθηναίων εἰς Σάμον ἔπλευσε ἐπὶ τὸ ναυτικόν. Ἀντὶ δὲ Κόνωνος εἰς Ἄνδρον ἔπεμψαν Φανοσθένη, τέτταρας ναῦς ἔχοντα. »

(2) On peut supposer encore, avec Pape (*Eigennamen*, au mot Ἀπολλόδωρος), que cet Ἀπολλόδωρος est le chef de mercenaires dont parle Pausanias (I, 29, 10), athénien de naissance, placé à la tête de troupes mercenaires, et qui n'eut jamais, ce semble, le titre de stratège proprement dit. — Une autre hypothèse (Weil, *Harangues politiques de Démosthène*, p. 94, notes 4-5) consiste à admettre que ces trois stratèges étrangers avaient reçu le droit de cité, comme il arriva au siècle suivant, par exemple, à Charidème.

(3) Après le rétablissement de la démocratie, on dut vérifier très sévèrement le droit de cité de beaucoup d'Athéniens (E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 58-59).

sur les registres de l'état civil (1)? Pourquoi Théramène, né à Céos, mais d'un père athénien, aurait-il été l'objet de railleries au sujet de sa naissance (2)? Pourquoi ses ennemis l'auraient-ils traité d'étranger, si cette qualité n'avait pas dû le rendre incapable d'exercer dans l'Etat les charges dont il était investi?

D'ailleurs, l'orateur Dinarque mentionne incidemment deux garanties, que la loi exigeait des stratèges, et qui supposent nécessairement la qualité de citoyen : ils devaient avoir contracté un mariage légitime, παιδοποιεῖσθαι κατὰ τοὺς νόμους, et posséder des propriétés foncières sur le sol de l'Attique, γῆν ἐντὸς ὅρων κεκτῆσθαι (3). Or on sait que l'étranger ne pouvait pas se marier à Athènes ; son mariage n'y était pas reconnu ; ses enfants étaient réputés bâtards (4). Il ne pouvait pas non plus être propriétaire, à moins d'un décret spécial, qui constituait une faveur individuelle (5).

Cette double condition imposée aux élus du peuple est assurément peu conforme à l'idée qu'on se fait généralement d'une démocratie pure, comme semble avoir été la république d'Athènes au temps de Périclès. Mais il n'y avait rien, dans cette exception aux principes démocratiques, qui blessât les idées des hommes politiques d'alors ou des philosophes. L'esprit pratique et le bon sens des Athéniens avaient trouvé tout naturel d'exiger des garanties pécuniaires de ceux à qui la cité confiait la direction des affaires publiques. Aristote accepte sans peine ce privilège de la fortune : « L'assemblée, dit-il, est une réunion d'individus de tout âge, ayant droit de voter et de délibérer, quand même ils n'auraient que le cens le plus faible. Au contraire, les trésoriers, les généraux et les premiers magistrats sont pris parmi ceux qui ont le cens le plus élevé (6). » Du reste, il ne faut pas s'y tromper,

(1) Aristoph., *Ran.*, v. 1513, Schol. : « (Ἀδείμαντος ὁ τοῦ Λευκολοφίδου) · τάχα δ'ἂν οὗτος εἴη, ὃν καὶ παρεγγεγραμμένον λέγουσιν. Οἰκεῖον γὰρ αὐτοῦ τό, στίξας αὐτούς · ἦν γὰρ ξένος. » — Aristoph., *Lysist.*, v. 103, Schol. : « Φυλάττων Εὐκράτην · Στρατηγὸς Ἀθηναίων ὁ Εὐκράτης, κωμῳδεῖται δὲ ὡς δωροδόκος καὶ προδότης καὶ ξένος. »

(2) Plut., *Nic.*, 2 : « Ἧττον δὲ οὗτος (Θηραμένης) ἢ ἐκεῖνοι · καὶ γὰρ εἰς δυσγένειαν ὡς ξένος ἐκ Κέω λελοιδόρηται. »

(3) Dinarch., *In Demosth.*, 71 : « Τοὺς μὲν νόμους προλέγειν τῷ ῥήτορι καὶ τῷ στρατηγῷ, (τῷ) τὴν παρὰ τοῦ δήμου πίστιν ἀξιοῦντι λαμβάνειν, παιδοποιεῖσθαι κατὰ τοὺς νόμους, γῆν ἐντὸς ὅρων κεκτῆσθαι, πάσας τὰς δικαίας πίστεις παρακαταθέμενον, οὕτως ἀξιοῦν προεστάναι τοῦ δήμου. »

(4) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 8e édit., p. 230, note 4.

(5) *Id.*, *ibid.*, note 3.

(6) Aristot., *Politic.*, III, VI, 11 : « Τῆς μὲν ἐκκλησίας μετέχουσι καὶ βουλεύουσι

le nombre des propriétaires fonciers en Attique était au cinquième siècle beaucoup plus nombreux qu'on ne serait porté à le croire : il y avait dans le petit territoire d'Athènes plus de dix mille citoyens qui possédaient une terre, contre cinq mille seulement qui n'en possédaient pas (1). Quant au mariage, il était profondément enraciné dans les mœurs grecques, comme un acte religieux, nécessaire à la perpétuité du culte dans les familles; aucun texte ne nous apprend que le célibat ait été puni dans les anciennes lois d'Athènes comme à Sparte ou à Rome: mais nous voyons que l'invasion même des courtisanes, au temps d'Aspasie, n'empêcha pas les jeunes gens les plus élégants et les plus adonnés aux plaisirs, comme Alcibiade, de prendre une épouse légitime, qui leur donnait des enfants, en même temps qu'elle leur apportait une dot (2). On s'explique facilement qu'ils se soient soumis à cette condition, si elle était nécessaire pour arriver aux plus hautes charges.

Une limite d'âge était-elle fixée par la loi? La nature des attributions juridiques des stratèges rend cette supposition assez probable : tous les jurés devant avoir l'âge de trente ans (3), la même limite fut sans doute imposée aux stratèges, que leur charge appelait souvent à présider les tribunaux (4). Mais les Athéniens semblent avoir dérogé parfois à cette règle, au moins à l'époque où le métier militaire devint pour les chefs de mercenaires une profession beaucoup plus indépendante de la vie civile. C'est ainsi qu'Iphicrate fut, d'après Justin (5), général dès l'âge de vingt ans, et le fils d'Iphicrate à peu près au même âge (6).

Quoi qu'il en soit, l'usage, sinon la loi, voulait que, pour être stratège, on eût déjà rendu des services dans l'armée. La raison

καὶ δικάζουσιν ἀπὸ μικρῶν τιμημάτων καὶ τῆς τυχούσης ἡλικίας, ταμιεύουσι δὲ καὶ στρατηγοῦσι καὶ τὰς μεγίστας ἀρχὰς ἄρχουσιν ἀπὸ μεγάλων. »

(1) Denys d'Halicarnasse (*De Lysia*, 32) donne seulement le nombre des citoyens qui ne possédaient aucune terre. Quant à la population totale de l'Attique, nous prenons ici le minimum, qui est le chiffre de 14,200, donné par Philochore. Mais il est probable que le nombre des citoyens s'élevait au moins au double de ce chiffre. Voir à ce sujet le récent travail de M. H. Houssaye, *Le nombre des citoyens d'Athènes au cinquième siècle avant l'ère chrétienne*, dans l'*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*, 1882, p. 65 et suiv.

(2) Plut., *Alcib.*, 8.

(3) Pollux, VIII, 86.

(4) Voir plus bas, IIe partie, ch. III, § 4.

(5) Justin, VI, 5.

(6) Rehdantz, *Vitæ Iphicratis*, *Chabriæ*, *Timothei*, p. 31.

et l'intérêt même de l'Etat exigeaient que les chefs militaires de la cité ne fussent pas les premiers venus, nommés par un caprice du peuple. Sans doute, le suffrage, réputé une des sources les plus saintes de l'autorité (1), suffisait, dans l'esprit des Athéniens, pour investir l'élu d'un pouvoir fort et incontesté; mais il ne lui donnait pas les connaissances militaires qui étaient indispensables, au temps où tous les stratèges prenaient part à la guerre. Aussi les candidats devaient-ils le plus souvent témoigner de leurs services passés. Ils devaient avoir été soldats, pour devenir officiers : ὅστις στρατηγεῖ μὴ στρατιώτης γενόμενος, οὗτος ἑκατόμβην ἐξάγει τοῖς πολεμίοις (2); et avant d'être stratèges, ils passaient ordinairement par les grades inférieurs de λοχαγός et de ταξίαρχος : le fait même que Nicomachidès se plaint à Socrate de s'être vu préférer un homme qui n'avait pas suivi cette filière (3), prouve que, d'après l'usage, les titres de Nicomachidès auraient dû lui assurer l'avantage dans l'élection (4). Dans d'autres circonstances, les honneurs décernés à un jeune homme pendant une campagne le désignaient aux suffrages de l'assemblée, et justifiaient son élection prématurée : tel paraît avoir été le cas d'Alcibiade, qui avait combattu avec éclat à Potidée et à Délium, et qui dans la première de ces deux expéditions, avait obtenu le prix de la valeur (5). Même après ces brillants débuts, Alcibiade ne devint pas stratège avant l'âge de trente ans (6), et, quatre années après, au début de l'expédition de Sicile, Nicias le trouvait encore trop jeune pour commander (7).

Les Athéniens furent-ils toujours aussi sages, et ne choisirent-ils pas souvent d'autres chefs que des hommes expérimentés? Longtemps avant les plaintes de Démosthène (8), Xénophon met

(1) Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 8e édit., p. 390, note 1.

(2) *Fragm. comic. græcor.*, ed. Meineke, t IV, p. 258, fragm. 94.

(3) Xenoph., *Memorab.*, III, iv, 1.

(4) Un exemple d'une carrière militaire régulièrement suivie nous est fourni par le scoliaste d'Aristophane (*Aves*, v. 798-800) : il nous apprend que Diitréphès devint successivement phylarque, hipparque, puis stratège. Cf. Gilbert, *Beiträge*, p. 279-280.

(5) Plut., *Alcibiad.*, 7.

(6) Il fut pour la première fois stratège en 420, et on place sa naissance vers 451.

(7) Thuc., VI, 12 : « Ἄλλως τε καὶ νεώτερος ἔτι ὢν ἐς τὸ ἄρχειν. »

(8) Demosth., XIX, 237 : « Ἡμεῖς, Ἀφόβητε καὶ σὺ Φιλόχαρες, σὲ μὲν τὰς ἀλαβαστοθήκας γράφοντα καὶ τὰ τύμπανα, τούτους δὲ ὑπογραμματέας καὶ τοὺς τυχόντας ἀνθρώπους (καὶ οὐδεμιᾶς κακίας ταῦτα, ἀλλ' οὐ στρατηγίας γ' ἄξια) πρεσβειῶν, στρατηγιῶν, τῶν μεγίστων τιμῶν ἠξιώσαμεν. »

dans la bouche de Socrate des reproches amers à l'égard des citoyens qui s'improvisent stratèges, comme si dans toute science il ne fallait pas un long apprentissage (1). Toutefois gardons-nous d'accepter sans réserve les critiques intéressées des orateurs et des philosophes ; défions-nous également de certaines anecdotes qui tendent à représenter le peuple d'Athènes comme un être capricieux et frivole, uniquement épris d'art et de poésie, alors que la gravité des circonstances exigeait des résolutions sérieuses et pratiques.

L'auteur de l'argument placé en tête de la tragédie d'Antigone (c'est probablement Aristophane de Byzance) raconte que Sophocle fut élu stratège pour la guerre de Samos à cause du succès obtenu par cette tragédie aux grandes fêtes de Dionysos (2) ; et cette anecdote en rappelle une autre, que rapporte Elien : le poète Phrynichos aurait été, lui aussi, nommé général, malgré son humble naissance et malgré sa pauvreté, pour avoir, dans une tragédie, composé pour les danseurs de pyrrhique un admirable chant de guerre (3).

Nous ne mettrons pas en doute, après la dissertation de Böckh (4), la coïncidence du succès d'Antigone et de l'expédition de Samos ; mais il faut ajouter que Sophocle pouvait avoir d'autres titres, pour devenir stratège, que la beauté de sa poésie. En vain s'est-on efforcé de faire ressortir le caractère, à certains égards, politique de la pièce d'Antigone : on y a relevé avec soin des préceptes de gouvernement, des maximes sur les devoirs des citoyens (v. 175-190), des attaques contre l'anarchie, des conseils

(1) Xenoph., *Memorab.*, III, v, 21 : « Οὐχ ὁρᾷς ὅτι κιθαριστῶν μὲν καὶ χορευτῶν καὶ ὀρχηστῶν οὐδὲ εἷς ἐπιχειρεῖ ἄρχειν μὴ ἐπιστάμενος, οὐδὲ παλαιστῶν οὐδὲ παγκρατιαστῶν ; Ἀλλὰ πάντες ὅσοι τούτων ἄρχουσιν, ἔχουσι δεῖξαι ὁπόθεν ἔμαθον ταῦτα ἐφ' οἷς ἐφεστᾶσι · τῶν δὲ στρατηγῶν οἱ πλεῖστοι αὐτοσχεδιάζουσιν. »

(2) Sophoc., *Tragœd.*, éd. Dindorf, dans la coll. Teubner, p. 231 : « Φασὶ δὲ τὸν Σοφοκλέα ἠξιῶσθαι τῆς ἐν Σάμῳ στρατηγίας, εὐδοκιμήσαντα ἐν τῇ διδασκαλίᾳ τῆς Ἀντιγόνης. »

(3) Ælian., *Varia histor.*, III, 8 : « Φρύνιχον Ἀθηναῖοι στρατηγὸν εἵλοντο οὔτε κατὰ σπουδὰς οὔτε κατὰ τὴν τοῦ γένους ἀξίαν οὔτε μὴν ὅτι ἦν πλούσιος. Πολλάκις γὰρ καὶ ἐκ τούτων ἐθαυμάζοντο ἐν ταῖς Ἀθήναις, καὶ τῶν ἄλλων προῃροῦντο. Ἀλλ' ἐπεὶ τοῖς πυρριχισταῖς ἔν τινι τραγῳδίᾳ ἐπιτήδεια μέλη καὶ πολεμικὰ ἐξεπόνησεν, οὕτως ἄρα κατεκτήσατο τὸ θέατρον καὶ ἐκράτησε τῶν παρόντων, ὥστε παραχρῆμα αὐτὸν εἵλοντο στρατηγεῖν, πιστεύσαντες ὅτι τῶν πολεμικῶν ἔργων ἡγήσεται καλῶς καὶ εἰς δέον, ὅπου μὴ ἀπᾴδοντα τοῖς ἐνόπλοις ἀνδράσιν εἰργάσατο τὰ ἐν τῷ δράματι μέλη τε καὶ ποιήματα. »

(4) Böckh, *Ueber die Antigone des Sophocles*, § 6, dans les ***Abhandlungen der königl. Akad. der Wissenschaften zu Berlin***, 1824, p. 55-57.

sur l'obéissance aux lois et la soumission aux magistrats (v. 659-676). On a même cru y trouver certaines allusions à l'état politique et au gouvernement d'Athènes (v. 662-672) (1). Mais ce sont là des intentions que le poète n'a point eues, et qui certainement n'auraient pas suffi à le désigner pour le commandement d'une armée. La cause de son élection, un contemporain, le poète Ion de Chios, nous l'explique d'une manière, ce semble, satisfaisante : « Sophocle n'était pas, dit-il, versé dans la politique ; il n'y prenait pas une part active, mais il s'y intéressait comme tous les Athéniens (2). » Telle était l'éducation militaire et politique de chaque citoyen que tous pouvaient à un moment donné prendre en main la conduite des affaires, comme archontes, si le sort les appelait, comme stratèges, si une circonstance quelconque les désignait à l'attention et aux suffrages du peuple.

Athénée rapporte, il est vrai, une anecdote, empruntée au même anteur, Ion de Chios, et qui pourrait faire croire que Sophocle lui-même ne prit pas au sérieux son rôle de général. « Périclès, aurait dit l'auteur d'*Antigone*, prétend que je sais faire des vers, mais que je ne sais pas commander (3). » Un tel propos serait inexplicable, si ce n'était une simple plaisanterie, un véritable jeu de mots : Sophocle était à table chez un de ses hôtes à Lesbos, et il s'amusait (suivant les mœurs peu louables du temps) à poursuivre un jeune esclave qui les servait ; comme il ne pouvait pas décider l'enfant à s'approcher de lui, il eut recours, pour tromper sa résistance, à un stratagème habile, et, ce stratagème ayant enfin réussi, il ajouta triomphant : « Μελετῶ στρατηγεῖν, ὦ ἄνδρες, je m'exerce à mon métier de stratège, et Périclès a bien tort de dire que je ne sais pas ce métier (στρατηγεῖν οὐκ ἐπίστασθαι) ; car cette fois mon stratagème n'a-t-il pas bien réussi (οὐ κατ' ὀρθόν μοι πέπτωκε τὸ στρατήγημα)? » Ainsi présenté, le propos de Sophocle, dont l'authenticité reste d'ailleurs douteuse, ne prouve rien contre la manière dont il s'acquittait de ses fonctions de général.

Quant à l'anecdote relative à Phrynichos, elle vient sans doute d'une confusion entre le stratège de la guerre du Péloponnèse et le vieux poète Phrynichos ; mais, fût-elle authentique, elle paraîtrait encore facilement explicable, puisqu'un poète capable

(1) Süvern, *Ueber einige hist. und polit. Auspielungen in der alten Tragödie*, dans les *Abhandlungen der königl. Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1824, p. 13 et suiv.

(2) Athen., XIII, p, 604 D : « Τὰ μέντοι πολιτικὰ οὔτε σοφὸς οὔτε ῥεκτήριος ἦν, ἀλλ' ὡς ἄν τις εἷς τῶν Ἀθηναίων. »

(3) Athen., *ibid.*, p. 604 C.

de composer un beau chant de guerre peut fort bien être en même temps exercé au métier des armes.

Le biographe anonyme de Sophocle nous apprend un autre fait curieux pour l'histoire des stratèges au cinquième siècle : c'est que l'usage était de choisir ces magistrats parmi les représentants des plus grandes familles; « car, dit ce biographe, si Sophocle avait été simplement le fils d'un ouvrier (1), il n'aurait pas été appelé à devenir stratège avec Périclès et Thucydide, qui appartenaient aux premières familles de l'Etat (2). » Ce n'était pas là sans doute une des conditions inscrites dans la loi ; mais, de lui-même, le peuple laissait aux plus riches et aux plus puissants les charges de stratège et d'hipparque. L'auteur de la *République des Athéniens* ajoute que les citoyens de petite naissance trouvaient leur intérêt à ne pas exercer des fonctions difficiles et coûteuses, alors que tant d'autres charges, comme celle de juge, qui était plus à leur portée, leur donnaient en même temps le droit de contrôle sur les magistrats les plus puissants (3). Cet usage tomba, comme tant d'autres, en désuétude, pendant la guerre du Péloponnèse, au temps où le peuple voulut avoir à la tête des troupes des hommes de son parti, fussent-ils sans fortune et sans naissance, comme Lamachos (4). Mais, encore au siècle suivant, les orateurs parlent souvent de personnages qui appartiennent de père en fils à des familles de stratèges (5) : c'est la preuve que ces familles continuèrent à former, comme au cin-

(1) Plin., *Hist. nat.*, XXXVII, 11, 1 : « (Sophocles) principe loco natus. »

(2) Βίος, au commencement : « Οὐ γὰρ εἰκὸς τὸν ἐκ τοῦ τοιούτου (μαχαιροποιοῦ) γενόμενον στρατηγίας ἀξιωθῆναι σὺν Περικλεῖ καὶ Θουκυδίδῃ, τοῖς πρώτοις τῆς πόλεως. »

(3) [Xenoph.], *Atheniens. respubl.*, I, 3 : « Ὁπόσαι μὲν σωτηρίαν φέρουσι τῶν ἀρχῶν, χρησταὶ οὖσαι καὶ μὴ χρησταὶ, ἢ κίνδυνον τῷ δήμῳ ἅπαντι, τούτων μὲν τῶν ἀρχῶν οὐδὲν δεῖται ὁ δῆμος μετεῖναι, οὔτε τῶν στρατηγιῶν οἴονταί σφισι χρῆναι μετεῖναι οὔτε τῶν ἱππαρχιῶν · γιγνώσκει γὰρ ὁ δῆμος ὅτι πλείω ὠφελεῖται ἐν τῷ μὴ αὐτὸς ἄρχειν ταύτας τὰς ἀρχὰς, ἀλλ' ἐᾶν τοὺς δυνατωτάτους ἄρχειν. »

(4) Plut., *Alcib.*, 21 : « Ὁ γὰρ Λάμαχος ἦν μὲν πολεμικὸς καὶ ἀνδρώδης, ἀξίωμα δ' οὐ προσῆν οὐδ' ὄγκος αὐτῷ διὰ πενίαν. »

(5) Demosth., XXXIV, 50 : « Καὶ ταῦτα πολίτην ὑμέτερον ὄντα καὶ πατρὸς ἐστρατηγηκότος. » — Æschin., *In Timarch.*, 27 : « Καὶ οὐκ ἀπελαύνει (ὁ νομοθέτης) ἀπὸ τοῦ βήματος, εἴ τις μὴ προγόνων ἐστὶ τῶν ἐστρατηγηκότων. » — Andoc., *De Myster.*, 146 : « Οὐ γὰρ ἔστιν ὅστις πώποτε ὑμῶν παριὼν τὴν οἰκίαν τὴν ἡμετέραν ἀνεμνήσθη ἢ ἰδίᾳ τι ἢ δημοσίᾳ κακὸν παθὼν ὑπ' ἐκείνων, οἳ πλείστας μὲν στρατηγήσαντες στρατηγίας πολλὰ τρόπαια τῶν πολεμίων καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλατταν ὑμῖν ἀπέδειξαν, etc. » — Xenoph., *Hellen.*, VI, III, 4 : « Ἐκείνη μὲν γὰρ (ἡ πόλις), ὅταν πόλεμος ᾖ, στρατηγοὺς ἡμᾶς αἱρεῖται, ὅταν δὲ ἡσυχίας ἐπιθυμήσῃ, εἰρηνοποιοὺς ἡμᾶς ἐκπέμπει. »

quième siècle, une sorte de noblesse militaire, où se transmit et se conserva la tradition du commandement. C'est ainsi que put être corrigée dans la pratique la loi, singulièrement dangereuse, qui soumettait chaque année les chefs de l'armée à une élection populaire.

Enfin, un autre usage contribua à mettre la politique militaire d'Athènes à l'abri des soubresauts et des chutes que le renouvellement des chefs aurait pu amener à chaque élection : tandis que l'archonte ne devait avoir qu'une fois dans sa vie l'honneur de donner son nom à l'année, le stratège put être réélu plusieurs fois de suite, et en effet nous avons déjà montré que les plus grands généraux d'Athènes étaient restés plusieurs années investis des mêmes fonctions. Ces élections pouvaient présenter quelque danger au point de vue politique ; mais elles eurent du moins l'avantage d'imprimer à la direction de la guerre un mouvement régulier et durable.

Ainsi les conditions que la loi ou l'usage exigeait des stratèges restreignaient d'une manière assez importante la liberté et l'initiative du peuple. Mais ces contradictions mêmes font honneur à l'esprit de la politique athénienne : « Quelque attachés que fussent les Athéniens à leur égalité civile et politique, ils avaient su ne pas pousser leur principe jusqu'à ses dernières et dangereuses conséquences ; ils n'avaient pas craint d'admettre, dans la constitution la plus démocratique qui fut jamais, certains de ces privilèges où la logique peut trouver à redire, mais que justifie l'expérience de tous les siècles (1). » D'ailleurs, la République se réservait toujours le droit de faire sentir aux généraux qu'ils n'avaient plus sa confiance : l'épreuve de la δοκιμασία était quelquefois pour elle une occasion de casser l'élection des chefs qu'elle soupçonnait de n'être pas favorables aux institutions établies (2). C'est ainsi que cette formalité, d'ordinaire inoffensive, pouvait devenir, dans certaines circonstances, une arme terrible entre les mains des partis.

§ 4

Rapports des stratèges entre eux pendant la durée de leur magistra-

(1) Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 63.

(2) Lys., XIII, 10 : « Πεισθέντες δὲ ὑμεῖς εἵλεσθε ἐκεῖνον (Θηραμένην) πρεσβευτὴν αὐτοκράτορα, ὃν τῷ προτέρῳ ἔτει στρατηγὸν χειροτονηθέντα ἀπεδοκιμάσατε, οὐ νομίζοντες εὔνουν εἶναι τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ. »

ture. — Le collège était-il présidé par un chef annuel? — Périclès stratège.

Nous avons vu que l'élection n'établissait entre les stratèges aucune distinction : issus du même vote, et soumis à la même épreuve (δοκιμασία), ils entraient en charge avec le même titre et prêtaient ensemble le même serment (1). Cette égalité subsistait-elle pendant tout le cours de leur magistrature? Avaient-ils tous à tour de rôle la présidence du collège, comme ils avaient eu jadis le commandement à Marathon? Ou bien la présidence était-elle conférée à un des stratèges pour toute l'année? Et, dans ce cas, était-ce le peuple, ou seulement le collège des stratèges qui désignait ce chef annuel pour agir et parler au nom de tous ses collègues? La question est importante ; car elle touche à l'un des problèmes les plus curieux de l'histoire athénienne : comment Périclès a-t-il pu exercer un pouvoir presque monarchique? Comment la constitution démocratique d'Athènes s'est-elle accommodée d'un chef qui conserva pendant quinze ans une autorité presque absolue?

Parmi les diverses solutions de ce problème, il y en a une que nous devons d'abord écarter : elle consiste à faire dériver toute l'autorité de Périclès, comme plus tard celle de Cléon, du titre et des fonctions de trésorier : ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου (2). Cette hypothèse de M. Müller-Strübing est d'autant plus hardie que l'existence même du ταμίας τῆς κοινῆς προσόδου n'est prouvée par aucun texte digne de foi (3). Les passages d'Aristophane que cite

(1) Dinarch., *In Phil.*, 2 : « Καὶ ἐπιωρκηκὼς ὃν ὤμοσεν ὅρκον μεταξὺ τοῦ ἕδους καὶ τῆς τραπέζης. » On voit que le serment devait être prononcé par les stratèges à une place déterminée, entre la statue et la table sacrée, nous ignorons dans quel temple. L'endroit où les archontes accomplissaient la même cérémonie n'était pas indiqué avec moins de précision : « Ὤμνυον δ' οὗτοι πρὸς τῇ βασιλείῳ στοᾷ, ἐπὶ τοῦ λίθου ὑφ' ᾧ τὰ ταμιεῖα. » (Pollux, VIII, 86). Un fait analogue nous est attesté pour le serment des héliastes (Harpocr., au mot Ἄρδηττος, et Pollux, VIII, 122). — La formule du serment des stratèges ne nous est pas connue : on sait seulement qu'ils s'engageaient à enrôler tous les hommes qui n'avaient pas fait campagne (Lys., IX, 15). Cette formule a pu varier suivant les circonstances, comme nous le voyons par l'exemple de Périclès, qui fit ajouter au serment ordinaire des stratèges l'obligation de faire, deux fois par an, une invasion sur le territoire de Mégare (Plut., *Pericl.*, 30).

(2) Müller-Strübing, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 135 et suiv.

(3) L'existence de ce magistrat est niée formellement par la plupart des savants; citons seulement le travail le plus récent, celui de M. Fellner, *Attische Finanzverwaltung*. Wien, 1879, p. 1-12.

M. Müller-Strübing pour établir que Cléon était trésorier en l'année 425/4 s'expliquent fort bien par ce fait, qu'il fut cette année-là membre du conseil des Cinq-Cents (1). Il n'y a donc pas lieu d'interpréter comme l'a fait M. Müller-Strübing, c'est-à-dire de dénaturer les témoignages de Thucydide, de Diodore de Sicile et de Plutarque, qui ont toujours fait penser que Périclès dut seulement à son titre de stratège son influence prépondérante dans l'Etat (2).

M. Droysen (3) s'appuie uniquement sur ces témoignages pour émettre une autre idée : c'est que, si Périclès eut le titre de stratège, il dut en même temps avoir parmi ses collègues un rang qui lui assurât l'autorité suprême et la plus grande part de responsabilité : ce rang ne serait autre que celui de président du collège des stratèges, titre qui aurait été décerné par le peuple à l'un des stratèges de l'année.

Cette hypothèse ne nous paraît pas suffisamment justifiée, si l'on distingue, comme il convient de le faire, les textes de Thucydide des deux témoignages de Plutarque et de Diodore. Thucydide, en effet, nous montre les Athéniens mécontents de Périclès en deux circonstances : lors de la première invasion des Péloponnésiens en Attique (4), et lors de la seconde invasion (5). C'est contre Périclès, et contre lui seul, que le peuple murmure, ἀλλ' ἐκάκιζον ὅτι στρατηγὸς ὢν οὐκ ἐπεξάγοι. Il est incontestable que, dans ces deux passages, Périclès nous apparaît investi d'une autorité presque sans limites, et cette autorité est, sinon définie, du moins indiquée par ces mots de Thucydide : καὶ πάντα τὰ πράγματα αὐτῷ ἐπέτρεψαν (6). Mais il s'agit ici d'un temps où les ennemis ravageaient le territoire même de l'Attique ; Athènes était alors, comme on dirait aujourd'hui, en état de siège. Dans de pareils moments le

(1) Gilbert, *Beiträge*, p. 90-93.

(2) Thuc., II, 21-22 : « Παντί τε τρόπῳ ἀνηρέθιστο ἡ πόλις καὶ τὸν Περικλέα ἐν ὀργῇ εἶχον, καὶ ὧν παρῄνεσε πρότερον ἐμέμνηντο οὐδέν, ἀλλ' ἐκάκιζον ὅτι στρατηγὸς ὢν οὐκ ἐπεξάγοι, αἴτιόν τε σφίσιν ἐνόμιζον πάντων ὧν ἔπασχον. Περικλῆς δὲ ὁρῶν μὲν αὐτοὺς πρὸς τὸ παρὸν χαλεπαίνοντας καὶ οὐ τὰ ἄριστα φρονοῦντας, πιστεύων δὲ ὀρθῶς γιγνώσκειν περὶ τοῦ μὴ ἐπεξιέναι, ἐκκλησίαν τε οὐκ ἐποίει αὐτῶν οὐδὲ ξύλλογον οὐδένα, τοῦ μὴ ὀργῇ τι μᾶλλον ἢ γνώμῃ ξυνελθόντας ἐξαμαρτεῖν, τήν τε πόλιν ἐφύλασσε καὶ δι' ἡσυχίας μάλιστα ὅσον ἐδύνατο εἶχεν. » — Diod. Sic., XII, 42 : « Στρατηγὸς ὢν καὶ τὴν ὅλην ἡγεμονίαν ἔχων. » — Plut., *Pericl.*, 16 : « Μίαν οὖσαν ἐν ταῖς ἐνιαυσίοις στρατηγίαις ἀρχὴν καὶ δυναστείαν κτησάμενος. »

(3) *Hermes*, t. IX, p. 9.

(4) Thuc., II, 21-22.

(5) Thuc., II, 59 : « Καὶ τὸν Περικλέα ἐν αἰτίᾳ εἶχον ὡς πείσαντα σφᾶς πολεμεῖν. »

(6) Thuc., II, 65.

peuple conférait à celui de ses chefs qui était le plus en vue le commandement général de l'armée, et, tous les citoyens étant sous les armes, le général en chef était en réalité le seul maître de la cité (1). Mais, si Périclès reçut du peuple ces pleins pouvoirs au commencement de la guerre du Péloponnèse, comme aussi sans doute pendant la révolte de Samos, ce n'est pas une raison pour qu'il ait toujours eu, pendant ses quinze ans de gouvernement, une autorité aussi absolue. Diodore de Sicile et Plutarque nous disent que, comme stratège, il avait la direction des affaires; mais, si cette puissance de Périclès avait été fondée sur un titre régulier et permanent, au lieu d'être seulement l'effet de son influence personnelle, il faut reconnaître que le gouvernement d'Athènes n'aurait plus même mérité le nom de démocratie, que lui reconnaît du moins Thucydide (2).

M. Löschke reprend la thèse de M. Droysen, avec de nouveaux arguments à l'appui (3). Une inscription surtout lui paraît décider la question (4) : sur six paiements faits en l'année 426/5 (Ol. 88, 3) par les trésoriers des richesses sacrées, ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων, l'un, le premier, est versé entre les mains du stratège Hippocrate et de ses collègues, Ἱπποκράτει Χολαργεῖ καὶ ξυ[νάρχουσιν]; les autres sont mentionnés dans l'inscription sans le titre ni le nom des magistrats à qui ils sont destinés. M. Löschke soutient que toutes les sommes ont été remises au même personnage, Hippocrate, et que dès lors ce stratège avait pour toute l'année la présidence du collège. Mais la première de ces deux affirmations, nous l'avons déjà dit, n'est pas suffisamment fondée (5); dès lors, la seconde ne saurait avoir à nos yeux plus de valeur.

Il est vrai que, dans le compte de l'année suivante, une somme d'argent est payée à Nicias et à ses collègues, [Νικίᾳ Νικηράτου Κυδα]ντίδῃ καὶ ξυνάρχουσι (l. 20), et M. Löschke a raison de dire que cette année-là, d'après le récit de Thucydide (6), Nicias paraît avoir eu une influence prépondérante parmi les stratèges. Mais cette influence correspond elle à un titre officiel, traduit dans l'inscription par la formule ὁ δεῖνα καὶ ξυνάρχοντες? Cette formule s'applique sans doute au président d'un collège, mais elle

(1) Voir plus bas, IIe part., ch. II, § 2.

(2) Thuc., II, 65 : « Ἐγίγνετό τε λόγῳ μὲν δημοκρατία, ἔργῳ δὲ ὑπὸ τοῦ πρώτου ἀνδρὸς ἀρχή. »

(3) Löschke, *De titulis aliquot atticis*, p. 24-27.

(4) *C. I. A.*, I, 273.

(5) Voir plus haut, p. 36.

(6) Thuc., IV, 27 et suiv.

ne prouve rien quant à la durée des fonctions de ce président. Communément employée pour désigner le chef annuel des ταμίαι τῶν ἱερῶν χρημάτων, elle n'est pas moins souvent appliquée au président des hellénotames, qui changeait constamment (1). L'inscription que M. Löschke interprète dans le sens de son hypothèse n'a donc pas d'autre signification que celle-ci : quand une somme d'argent, versée par les trésoriers, était destinée au collège tout entier des stratèges, et non pas aux chefs particuliers d'une expédition (2), elle était remise entre les mains d'un des stratèges, qui représentait ses collègues en cette occasion. Mais, comme nous n'avons pas un seul exemple certain d'un stratège agissant ainsi pendant toute l'année, nous ne sommes pas autorisés à dire que cette présidence ait été annuelle.

M. Löschke croit trouver dans un passage de Plutarque la preuve que le président du collège des stratèges était élu par le peuple. Au printemps de l'année 420 (3), Nicias, revenu de Lacédémone, où il avait été envoyé pour rompre l'alliance de Sparte et de Thèbes, se vit en butte au mécontentement des Athéniens (4). Mais, dit Plutarque, les Athéniens ne lui firent pas sentir au-

(1) C'est là un fait important, que ne signale pas M. Löschke. La formule ὁ δεῖνα καὶ συνάρχοντες désigne certainement un chef annuel, lorsqu'elle figure dans une inscription sous forme de titre ou de date, comme : ἐπὶ τῆς τοῦ δεῖνος ἀρχῆς καὶ ξυναρχόντων (*C. I. A.*, I, 273, l. 14-15), ou bien : τάδε παρέδοσαν οἱ ταμίαι, ὁ δεῖνα καὶ ξυνάρχοντες, ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος καὶ ἐπὶ τῆς βουλῆς κτλ..... (*C. I. A.*, I, 273, l. 16-17). Mais comment pourrait-elle avoir la même signification, lorsque, appliquée aux hellénotames, on la trouve jusqu'à six fois dans la même prytanie, avec des noms différents. En effet, pendant la 6e prytanie de l'archontat de Glaucippos, les comptes des trésoriers portent six paiements faits aux hellénotames : le 1er Διονυσίῳ Κυδαθηναιεῖ καὶ συνάρχουσιν ; le 2e Θράσωνι Βουτάδῃ καὶ συνάρχουσιν ; le 3e Προξένῳ Ἀφιδναίῳ καὶ συνάρχουσιν ; le 4e Περικλεῖ Χολαργεῖ καὶ συνάρχουσιν ; le 5e Σπουδίαι Φλυεῖ καὶ συνάρχουσιν ; le 6e Ἀναιτίῳ Σφηττίῳ καὶ παρέδρῳ Πολυαράτῳ Χολαργεῖ (*C. I. A.*, I, 188, l. 14-21). Et ce n'est pas là un exemple isolé : pendant la 7e prytanie, le même fait se reproduit (*ibid.*, l. 21-27), ainsi que pendant la 8e et la 9e. L'année suivante, on voit même deux paiements faits aux hellénotames, le même jour, pour le même objet, et remis à des personnages différents (*C. I. A.*, I, 189a, l. 3-5 et 5-7). C'est donc à tort que M. Löschke parle d'un président annuel des hellénotames : « Athenienses e decem prætorum numero quotannis principem elegisse collegii, cum per se sit verisimile, tum et quæstorum et *hellenotamiarum* exemplo probatur » (*op. cit.*, p. 24).

(2) *C. I. A.*, I, 179, 180-183.

(3) M. Löschke dit 421, par erreur sans doute ; car l'alliance entre Sparte et Thèbes est généralement considérée comme datant du printemps de l'année 420 (Ol. 89, 4) (E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 273).

(4) Thuc., V, 46.

trement leur colère qu'en nommant Alcibiade stratège : οὐ μὴν ἔπραξάν τι τραχύτερον ὀργῇ πρὸς ἐκεῖνον, ἀλλὰ τὸν Ἀλκιβιάδην στρατηγὸν εἵλοντο (1). De ce texte, M. Löschke déclare ne pas pouvoir conclure que Nicias ait été destitué de son commandement (en quoi il a raison), et il se demande alors ce que pouvait faire à Nicias l'élection d'Albiciade, s'il ne s'agissait pas d'une place unique que tous deux se disputaient dans le collège des stratèges. Mais une autre solution n'est-elle pas plus simple ? Nicias n'a-t-il pas pu échouer aux élections qui eurent lieu vers la fin de l'année civile 421/0, et Alcibiade, qui représentait un parti opposé à Nicias, celui de la guerre, ne put-il pas être élu stratège, ainsi que tous ses partisans ? Nous voyons en effet Alcibiade à la tête d'une expédition militaire au commencement de l'année 419 (2), tandis que Nicias disparaît pendant deux ans du pouvoir.

Il ne nous semble donc pas établi que la constitution athénienne reconnût chaque année parmi les stratèges la présidence d'un chef, investi d'une autorité supérieure à celle de ses collègues. Mais en même temps l'histoire de Périclès, de Nicias et d'Alcibiade nous donne une idée de l'influence qu'un chef de parti pouvait avoir d'abord sur l'élection des stratèges, puis sur toute la direction de la politique. Comme chaque élection avait lieu séparément, il put arriver, et il arriva souvent pendant la guerre du Péloponnèse, que des stratèges de différents partis se trouvassent réunis dans le même collège. Mais ces dissentiments intérieurs ne se produisirent guère tant que des hommes puissants à la fois par leur caractère, leur situation, leur éloquence, conduisirent véritablement le peuple, et furent capables de lui imposer leurs vues. C'est un fait prouvé que Périclès avait autour de lui des hommes dévoués à sa politique, des collègues habitués à suivre son inspiration, à le seconder dans ses guerres et dans son administration intérieure : plusieurs de ceux qui figurent dans la liste des stratèges de la guerre de Samos reparaissent avec Périclès au début de la guerre du Péloponnèse; les mêmes hommes, après la mort de leur chef, ne jouent plus aucun rôle dans l'Etat; ils ne se rencontrent plus jamais à la tête des armées; c'est un autre parti qui l'emporte; un autre homme d'Etat amène avec lui d'autres collègues, on pourrait presque dire d'autres ministres, qui restent en charge jusqu'à la victoire du parti opposé. Cette lutte qui s'engage dans les élections entre les parti-

(1) Plut., *Nic.*, 10.
(2) Thuc., V, 52.

sans de la guerre et les partisans de la paix, entre les amis du gouvernement démocratique et les représentants de l'aristocratie, est préparée longtemps à l'avance par des associations politiques, qui désignent des candidats et travaillent à leur élection. Cette organisation des ἑταιρίαι est surtout connue pour le parti aristocratique : on sait, par Thucydide et par Lysias (1), qu'elles ont provoqué et conduit toutes les révolutions d'Athènes vers la fin du cinquième siècle.

Le chef de parti qui l'emportait ne pouvait manquer de jouer le premier rôle dans la politique, lorsqu'il joignait à ses fonctions de stratège l'autorité que donne la faveur populaire. Il n'est donc pas nécessaire d'attribuer à Périclès ou à Nicias des titres que les historiens contemporains ne leur donnent jamais, et qui ne se rencontrent pas davantage pendant tout le siècle suivant.

Mais, si nous ne pouvons admettre qu'il y ait eu dans le collège des stratèges un président annuel, nommé par le peuple, nous ne nous refuserions pas à croire que le titre de président fût donné successivement à tous les membres du collège, comme il convient à des magistrats égaux. On sait comment à Marathon les stratèges avaient tous à tour de rôle le commandement de l'armée. Si plus tard les nécessités de la guerre firent changer cet état de choses, il ne serait pas surprenant qu'on en retrouvât des traces dans l'organisation des stratèges en temps de paix. Appelés chaque jour à délibérer en commun dans le στρατήγιον (2), ils devaient être présidés par l'un d'entre eux, qui dirigeait les débats, et qui recueillait les voix dans un certain ordre, lorsque le collège tout entier avait un vote à émettre. Quel était cet ordre? Etait-ce le sort qui en décidait? Etait-ce l'âge (3)? On ne sait. Mais, de toutes façons, cette transmission de la présidence était la marque de l'égalité complète que l'élection établissait entre les dix stratèges.

Cette égalité se marquait aussi par l'égale répartition des charges, et par la compétence reconnue à tous pour s'occuper indif-

(1) Thuc., VIII, 54 ; Lys., XII, 43, 55.

(2) L'emplacement de cet édifice, plusieurs fois mentionné dans les auteurs (Plut., *Nic.*, 5, 15 ; *Pericl.*, 37 ; *Phoc.*, 7 ; Æsch., *De falsa legat.*, 85 ; *In Ctes.*, 146), n'est pas connu.

(3) Plut., *Nic.*, 15 : « Κελευσθεὶς ὑπ' αὐτοῦ (τοῦ Νικίου) πρῶτος εἰπεῖν γνώμην Σοφοκλῆς ὁ ποιητὴς ὡς πρεσβύτατος ὢν τῶν συστρατήγων..... » L'anecdote est douteuse : le poète Sophocle n'a jamais été, à ce qu'il semble, stratège en même temps que Nicias.

féremment de toutes les fonctions qui incombaient au collège : au lieu d'avoir, comme il arriva plus tard (1), des attributions spéciales, les stratèges du cinquième et du quatrième siècle furent tous appelés, pendant le temps de leur magistrature, à conduire une armée, si la guerre se faisait sur terre; à commander une flotte, s'il s'agissait d'une expédition maritime; à diriger une négociation diplomatique, si leur intervention dans un traité de paix ou d'alliance était jugée nécessaire; en un mot, pendant toute la période classique de l'histoire d'Athènes, ils prirent part au gouvernement, non pas comme des magistrats isolés, mais comme membres d'un collège, investis des mêmes droits et soumis aux mêmes devoirs.

§ 5.

Des comptes qu'avaient à rendre les stratèges à leur sortie de charge.

Comment la constitution athénienne a-t-elle pu appliquer aux stratèges cette règle fondamentale du droit public : « Nul n'est irresponsable, parmi ceux qui participent d'une manière quelconque au gouvernement de la cité (2)? » Des magistrats rééligibles ont-ils pu être soumis aux mêmes conditions que les autres ὑπεύθυνοι? La nécessité pour un général de continuer ses opérations militaires après l'expiration légale de ses pouvoirs n'a-t-elle pas dû rendre pour lui presque illusoire la formalité de la reddition des comptes? En un mot, les stratèges n'ont-ils pas échappé à la loi commune du contrôle, que subissaient tous les magistrats à leur sortie de charge?

La question vient d'être posée récemment par M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, à propos des stratèges du cinquième siècle (3). Elle mérite une attention particulière.

Nous distinguons, dans la dissertation de M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, deux arguments principaux : 1° tous les stratèges du cinquième siècle qui furent appelés à comparaître devant les tribunaux, depuis Miltiade jusqu'aux généraux vainqueurs dans le combat des Arginuses, ont été traduits devant le peuple

(1) Voir plus bas, IIIe part., ch. I.

(2) Æsch., *In Ctes.*, 17 : « Οὐδείς ἐστιν ἀνυπεύθυνος τῶν καὶ ὁπωσοῦν πρὸς τὰ κοινὰ προσεληλυθότων. » — *Ibid.*, 22 : « Ἀνυπεύθυνον δὴ καὶ ἀνεξέταστον καὶ ἀζήτητον οὐδέν ἐστι τῶν ἐν τῇ πόλει. »

(3) U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 57 et suiv.

à la suite d'une accusation, γραφή, et non pas à la suite d'un rapport dressé par les *logistes* avec l'aide des *euthynes*, comme il arrivait chaque année pour les magistrats sortant de charge; 2° la loi ne disait pas expressément que les stratèges étaient irresponsables ; mais, en établissant qu'ils avaient à rendre compte de leur charge aux thesmothètes seuls, elle enlevait en réalité au peuple le droit de surveillance et de contrôle.

Le premier de ces arguments, à supposer même qu'il fût fondé sur des preuves irréfutables, ne suffirait pas encore à prouver que les stratèges ne devaient pas être appelés à rendre des comptes; car le peuple impatient pouvait toujours accuser un magistrat, sans attendre le moment où la loi elle-même exigeait de lui un compte rendu de ses actes.

Mais, pour affirmer que le cinquième siècle ne présente pas un seul exemple d'εὔθυνα pour un stratège, M. U. von Wilamowitz-Möllendorff est obligé d'écarter deux textes de Plutarque, dont l'un du moins a une singulière importance; c'est le mot de Périclès parodié par Aristophane : ἐς τὸ δέον ἀνήλωσα (1). Suivant l'historien Ephore, à qui Plutarque paraît emprunter cette anecdote (2), cette dépense de dix talents, que Périclès refusait de justifier devant le peuple, avait été inscrite dans son compte de stratège, ἐν τῷ τῆς στρατηγίας ἀπολογισμῷ, l'année où Plistoanax envahit l'Attique. Quelle raison M. U. von Wilamowitz-Möllendorff a-t-il pour récuser ce témoignage ? C'est que Plutarque cite en même temps l'opinion de Théophraste, suivant laquelle le mot de Périclès se rapporterait à une somme de dix talents payée chaque année à Sparte (3). Mais les deux versions peuvent se concilier : n'est-ce pas sur le budget dont il disposait comme stratège que Périclès payait les dix talents destinés à Sparte? C'est donc en sa qualité de stratège, et dans sa reddition de comptes, ἐν τῷ τῆς στρατηγίας ἀπολογισμῷ, suivant le témoignage d'Ephore, qu'il eut recours à la formule laconique, εἰς τὸ δέον ἀνήλωσα.

(1) Plut., *Pericl.*, 23 : « Τοῦ Περικλέους ἐν τῷ τῆς στρατηγίας ἀπολογισμῷ δέκα ταλάντων ἀνάλωμα γράψαντος ἀνηλωμένων εἰς τὸ δέον, ὁ δῆμος ἀπεδέξατο μὴ πολυπραγμονήσας μηδ' ἐλέγξας τὸ ἀπόρρητον. » — Aristoph., *Nub.*, v. 859 : « Ὥσπερ Περικλέης, εἰς τὸ δέον ἀπώλεσα. »

(2) Sauppe, *Die Quellen Plutarch's für das Leben des Perikles*, 1867, p. 35. — Schmidt (Ad.) (*Das perikleische Zeitalter*, t. II, p. 252) pense que Plutarque suit ici le récit de Stesimbrotos de Thasos.

(3) Plut., *Pericl.*, 23 : « Ἔνιοι δ' ἱστορήκασιν, ὧν ἐστι καὶ Θεόφραστος ὁ φιλόσοφος, ὅτι καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν εἰς τὴν Σπάρτην ἐφοίτα δέκα τάλαντα παρὰ τοῦ Περικλέους, οἷς τοὺς ἐν τέλει πάντας θεραπεύων παρῃτεῖτο τὸν πόλεμον. »

Au lieu de tenir pour non avenus les deux témoignages que rapporte Plutarque, ne vaut-il pas mieux reconnaître que le mot de Périclès, quelle qu'en soit la véritable origine, prouve l'obligation où étaient les stratèges de rendre des comptes ?

L'autre témoignage de Plutarque est relatif à Lamachos : « C'était , dit-il (1), un homme courageux et juste, et qui ne se ménageait pas dans les combats ; mais il était si pauvre et si simple, que, chaque fois qu'il rendait au peuple ses comptes comme stratège, il portait en dépense une petite somme pour une tunique et des chaussures. » L'anecdote, empruntée peut-être à Timée, historien peu scrupuleux (2), ne mérite pas en elle-même grande créance ; mais aurait-elle été inventée, si les stratèges n'avaient pas eu du tout de comptes à rendre ?

La seconde partie de l'argumentation de M. U. von Wilamowitz-Möllendorff a pour point de départ un texte de Pollux. Enumérant les fonctions des thesmothètes, Pollux dit : καὶ τὰς προβολὰς εἰσάγουσι καὶ τὰς τῶν παρανόμων γραφὰς καὶ εἴ τις μὴ ἐπιτήδειον νόμον γράψειε, καὶ στρατηγοῖς εὐθύνας (3). D'où vient que, contrairement à tous les usages, les comptes des stratèges soient examinés par les thesmothètes ? Cette exception s'explique, suivant M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, par une pure fiction, imaginée au temps d'Ephialte et de Périclès, en vue de soustraire les stratèges à un contrôle sérieux. Tant que les stratèges avaient été seulement des généraux nommés pour une campagne et soumis à l'autorité du polémarque, ils n'avaient eu de responsabilité que vis-à-vis des archontes, alors tout puissants ; lorsqu'ils prirent dans l'Etat une influence prépondérante, qu'ils furent les chefs de l'empire maritime d'Athènes et qu'ils commandèrent à de nombreux alliés, ils furent pour tout le reste soustraits à la tutelle du polémarque, mais ils tinrent à conserver avec soin l'usage d'après lequel ils n'avaient de comptes à rendre qu'aux archontes. De cette manière ils échappaient à la surveillance des logistes ; ils n'avaient pas à subir, pendant les trente jours qui suivaient leur sortie de charge, les conditions faites aux ὑπεύθυνοι ; enfin ils pouvaient être réélus, et rester quelque temps, même sans être réélus, à la tête de leurs troupes. Grâce à cette fiction,

(1) Plut., *Nic.*, 15 : « Ὁ Λάμαχος ἦν μὲν ἀνδρώδης καὶ δίκαιος ἀνὴρ καὶ τῇ χειρὶ χρώμενος ἀφειδῶς κατὰ τὰς μάχας, πένης δὲ τοσοῦτον καὶ λιτὸς, ὥστε καθ' ἑκάστην στρατηγίαν ἀπολογίζεσθαι τοῖς Ἀθηναίοις μικρὸν ἀργύριον εἰς ἐσθῆτα καὶ κρηπῖδας ἑαυτῷ. »

(2) Plut., *Nic.*, 1.

(3) Pollux, VIII, 88.

ils conservaient une grande liberté d'action, et Périclès en profita le premier pour rester quinze ans de suite au pouvoir. Si ce système présentait de sérieux avantages pour la conduite de la guerre, M. U. von Wilamowitz-Möllendorff en marque bien les dangers, en disant que, le jour où un stratège venait à perdre la confiance du peuple, au lieu d'une simple reddition de comptes, c'était un procès politique qui avait lieu : en se multipliant pendant la guerre du Péloponnèse, ces procès devinrent funestes à la république (1).

Il y a dans le développement de cette hypothèse une assertion qui nous semble insoutenable : c'est que les stratèges, avant d'être des magistrats politiques, tout à fait émancipés, aient été responsables seulement devant les thesmothètes. Rien de pareil ne se rencontre dans l'histoire de la constitution athénienne; nous y voyons au contraire, à tous les degrés de la hiérarchie, des magistrats responsables, non pas devant leur chef, mais devant le peuple, et cela, même lorsque ces magistrats ne sont pas élus par le peuple, mais choisis par un magistrat élu ou tiré au sort (2). En supposant donc que les stratèges aient été jamais désignés par le polémarque pour commander les hoplites de chaque tribu, rien ne permet de dire qu'ils aient eu à rendre compte de leur conduite seulement à cet archonte, encore moins aux thesmothètes. M. U. von Wilamowitz-Möllendorff n'est donc pas fondé à soutenir que la compétence des thesmothètes, dans l'examen des comptes présentés par les stratèges, s'explique par un usage ancien peu à peu tombé en désuétude. Si le témoignage de Pollux doit être accepté, la conséquence à en tirer est que, comme l'ont pensé la plupart des savants, les comptes des stratèges étaient présentés aux thesmothètes, pour être ensuite soumis à un tribunal d'héliastes (3).

Mais, après avoir écarté l'opinion de M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, la question pour nous est de discuter la valeur du texte de Pollux. Il ne nous suffit pas d'avoir montré que les stratèges rendaient des comptes ; il faut savoir maintenant à qui ils les rendaient.

Le texte de Pollux est le seul qui permette de croire qu'il y ait

(1) *Philol. Untersuch.*, I, p. 63-64.

(2) C'est ce qui arrive, par exemple, pour les parèdres des trois premiers archontes. Cf. Perrot, *Droit public*, p. 271.

(3) C'est l'opinion de Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 219 (éd. J.-H. Lipsius, p. 263), et de Schöll, *De synegoris*, p. 12, 14. Gilbert l'accepte sans la discuter (*Beiträge*, p. 27, note 12).

eu exception à la règle commune en faveur des stratèges : tous les scoliastes ou lexicographes attestent que les logistes examinaient les comptes de tous les magistrats (1). Quant aux orateurs attiques, ils ne fournissent aucune donnée à cet égard : une simple reddition de comptes ne devait pas exiger de longs discours, et les plaidoyers qui nous sont parvenus ont toujours été prononcés dans des procès politiques. C'est ainsi qu'il faut comprendre le discours de Lysias contre le stratège Ergoclès, accusé de dilapidations dans l'exercice de sa charge (2) : M. Schöll a démontré que l'action dirigée contre Ergoclès était une εἰσαγγελία, c'est-à-dire une action déférée par les prytanes au conseil des Cinq-Cents, puis au peuple assemblé, et portée ensuite par les thesmothètes devant un tribunal d'héliastes (3).

S'il en est ainsi, n'est-il pas possible d'expliquer le passage de Pollux autrement qu'on ne le fait d'ordinaire ? Le mot εὔθυνα n'est-il pas employé quelquefois dans un autre sens que celui de comptes proprement dits ? N'est-ce pas le même Pollux qui définit ainsi deux sortes d'εὐθύνη (4) : Εὐθύνη δὲ κατὰ τῶν ἀρξάντων ἢ πρεσβευσάντων· ἣν μὲν περὶ χρημάτων πρὸς τοὺς εὐθύνους καὶ λογιστάς · οἳ δ' ἦσαν δέκα · ἣν δὲ περὶ ἀδικημάτων πρὸς δικαστάς (5) ? Pollux désigne donc aussi par εὐθύνη l'action intentée aux magistrats en faute, περὶ ἀδικημάτων, et déférée aux juges, sans doute par les thesmothètes. D'autre part, Lysias, parlant de l'εἰσαγγελία dirigée contre Ergoclès, dit qu'un décret du peuple l'obligea, lui et les autres collègues de Thrasybule, à revenir à Athènes pour rendre des comptes, καταπλεῖν εὐθύνας δώσοντας (6). Ce genre d'εὔθυνα n'a rien de commun avec l'εὔθυνα ordinaire que dirigeait le collège des logistes; c'était une accusation spéciale contre les généraux coupables de haute trahison, et c'est cette accusation qui, ratifiée par l'as-

(1) Bekker, *Anecd.*, I, p. 276 : « Λογισταί · ἄρχοντές εἰσι κληρωτοί, δέκα τὸν ἀριθμόν, ἐφ' ὧν πάντες οἱ ἄρξαντες ἀρχὴν ἡντινοῦν λόγον ἀπέφερον τῶν διῳκημένων. » — *Ibid.*, p. 310 : « Οἱ λογισταὶ τὰς εὐθύνας ἁπάσας εἰσῆγον. » — Cf. Schol. in Aristoph., *Equit.*, v. 825 : « Οἱ χειρίσαντές τι τῶν κοινῶν καὶ διοικήσαντες τῶν ἀνηλωμένων χρημάτων εὐθύνας καὶ λογισμοὺς ἐδίδοσαν. » — Schol. in Æsch., III, § 6 et 15.

(2) Lysias, *or.* XXVIII.

(3) Schöll, *De synegoris*, p. 12.

(4) La forme εὐθύνη, qu'emploie Pollux, est celle de la langue alexandrine; on disait εὔθυνα dans le dialecte attique (Meier et Schömann, *Der Attische Process*, éd. Lipsius, p. 259, note 153).

(5) Pollus, VIII, 45.

(6) Lys., XXVIII, 5.

semblée du peuple, était déférée par les thesmothètes à un tribunal d'héliastes.

D'après cette explication, le texte de Pollux (VIII, 88) n'empêche plus de supposer que les stratèges aient été soumis, comme les autres magistrats, au contrôle des logistes et des euthynes, qui, assisté des συνηγόροι, formaient une sorte de *Cour des comptes*. Une difficulté subsiste pourtant : c'est que, surtout au cinquième siècle, les stratèges étaient ordinairement hors d'Athènes au moment où leurs pouvoirs expiraient. L'instruction des logistes ne pouvait donc pas se faire pour eux en même temps que pour les autres magistrats. Mais cette situation exceptionnelle n'était pas le cas des généraux seulement : les ambassadeurs, eux aussi, avaient à rendre des comptes (1), et pourtant la nature de leurs fonctions ne permettait pas que ces comptes fussent examinés par les logistes à une époque fixe. Il dut en être ainsi des stratèges, quand les opérations militaires les retenaient hors d'Athènes au mois d'hécatombéon. Etaient-ils réélus, la reddition de leurs comptes était sans doute reportée à l'année suivante; dans l'intervalle le peuple pouvait toujours avoir recours à des accusations directes; c'est ce qui arriva très souvent au cinquième et au quatrième siècle, soit qu'il y eût effectivement abus de la part des généraux, soit que le peuple fût soulevé par des chefs de parti (2).

Il nous reste à rechercher sur quoi portait l'examen des logistes et des euthynes : était-ce seulement sur la gestion financière des stratèges, ou sur toute leur conduite pendant la durée de leur charge ?

L'interprétation que nous avons adoptée du passage de Pollux sur les deux sortes d'εὔθυνα (VIII, 45) nous amène à conclure ici que les logistes et les euthynes s'occupaient seulement des finances. Eschine dit, il est vrai, que tous les magistrats devaient leur présenter un compte, même ceux qui n'avaient rien reçu du trésor public (3); mais cette constatation même était du ressort de magistrats financiers ; il fallait qu'ils rendissent

(1) Demosth., XIX, 211. — Bekker, *Anecd.*, p. 245. — Pollux, VIII, 45.

(2) Sur ces accusations, voir plus bas, IIe part., ch. II, § 5.

(3) Æsch., *In Ctes.*, 22 : « Ἀλλ' ἔστι τις ἄνθρωπος, ὃς οὔτ' εἴληφεν οὐδὲν τῶν δημοσίων οὔτ' ἀνήλωκε, προσῆλθε δὲ πρός τι τῶν κοινῶν. Καὶ τοῦτον ἀποφέρειν κελεύει (ὁ νομοθέτης) λόγον πρὸς τοὺς λογιστάς. Καὶ πῶς ὅ γε μηδὲν λαβὼν μηδ' ἀναλώσας ἀποίσει λόγον τῇ πόλει; Αὐτὸς ὑποβάλλει καὶ διδάσκει ὁ νόμος ἃ χρὴ γράφειν· κελεύει γὰρ αὐτὸ τοῦτο ἐγγράφειν, ὅτι « οὔτ' ἔλαβον οὐδὲν τῶν τῆς πόλεως οὔτ' ἀνήλωσα. »

aussi sur ces magistratures une *ordonnance de conformité*, et rien ne prouve qu'ils eussent autre chose à examiner (1).

Isocrate, rappelant le procès d'Iphicrate, de Ménestheus et de Timothée, en l'année 354, dit qu'ils eurent dans leur reddition de comptes à se justifier à la fois de leurs actes et de leurs dépenses (2). Mais Denys d'Halicarnasse nous apprend que l'accusation dirigée contre ces généraux était une εἰσαγγελία (3). C'était donc une action dirigée contre eux à l'occasion de leur reddition de comptes, en vue de leur demander une explication sur leur conduite. Ce fait même prouve encore que la simple εὔθυνα n'aurait pas suffi à éclairer le peuple sur tout ce qu'il voulait savoir.

D'ailleurs, si le contrôle des logistes et des euthynes était nécessaire pour examiner les comptes assez compliqués des stratèges, il faut reconnaître qu'il était moins utile pour surveiller leurs actes publics ou militaires; le peuple pouvait le plus souvent juger par lui-même ou par des rapports particuliers la conduite de ses généraux, et, si quelqu'un de leurs actes lui déplaisait, il n'avait pas besoin d'attendre la reddition des comptes pour marquer son mécontentement. L'ἐπιχειροτονία des magistrats, qui se faisait à la première assemblée de chaque prytanie, ne pouvait pas porter sur la gestion des finances; mais elle visait la manière dont les stratèges s'acquittaient de leurs fonctions. En cas d'ἀποχειροτονία, la cause du stratège était soumise à un tribunal d'héliastes, que présidaient les archontes : c'est ainsi qu'on voit, en 373, Timothée, en 360 Autoclès, d'abord suspendus de leur charge par l'ἀποχειροτονία, et ensuite accusés de trahison (4).

(1) Il ne nous semble pas qu'il y ait aucune indication à tirer de l'emploi des verbes διαχειρίζειν et διοικεῖν : l'un et l'autre peuvent s'appliquer indifféremment à une gestion financière ou à une gestion administrative. Cf. Lys., IX, 12 : « Διδόασιν εὐθύνας ὑπὲρ ὧν ἂν διαχειρίζωσιν. » — Bekker, *Anecd.*, p. 276 : « Λόγον ἀπέφερον τῶν διῳκημένων. »

(2) Isocr., XV, 129 : « Οἶμαι δ' ὑμῶν τοὺς πολλοὺς θαυμάζειν τὰ λεγόμενα καὶ νομίζειν τὸν ἔπαινον τὸν ἐκείνου (Τιμοθέου) κατηγορίαν εἶναι τῆς πόλεως, εἰ τοσαύτας μὲν πόλεις ἑλόντα, μηδεμίαν δ' ἀπολέσαντα περὶ προδοσίας ἔκρινε, καὶ πάλιν εἰ διδόντος εὐθύνας αὐτοῦ, καὶ τὰς μὲν πράξεις Ἰφικράτους ἀναδεχομένου, τὸν δ' ὑπὲρ τῶν χρημάτων λόγον Μενεσθέως, τούτους μὲν ἀπέλυσε, Τιμόθεον δὲ τοσούτοις ἐζημίωσε χρήμασιν, ὅσοις οὐδένα πώποτε τῶν προγεγενημένων. »

(3) Dion. Halic., *De Lysia*, p. 480, 3 : « Ἐν γὰρ τῷ συμμαχικῷ πολέμῳ τὴν εἰσαγγελίαν Ἰφικράτης ἠγώνισται, καὶ γὰρ εὐθύνας ὑπέσχηκε τῆς στρατηγίας, ὡς ἐξ αὐτοῦ γίνεται τοῦ λόγου καταφανές · οὗτος δὲ ὁ πόλεμος πίπτει κατὰ Ἀγαθοκλέα καὶ Ἐλπίνην ἄρχοντας. »

(4) [Demosth.], XLIX, 9 : « Ἐπειδὴ δ' ἀπεχειροτονήθη μὲν ὑφ' ὑμῶν στρατηγὸς διὰ τὸ μὴ περιπλεῦσαι Πελοπόννησον, ἐπὶ κρίσει δὲ παρεδέδοτο εἰς τὸν δῆμον αἰτίας τῆς μεγίστης τυχών, ἐφειστήκει δ' αὐτῷ Καλλίστρατος καὶ Ἰφικράτης κτλ..... »

Ainsi l'usage de l'ἐπιχειροτονία, avec les procès qui s'ensuivaient, suffisait pour que le peuple surveillât de près la conduite des stratèges, en attendant qu'ils rendissent leurs comptes. Mais à quand remontait cet usage? Il est attesté du moins pour les dernières années du cinquième siècle par un passage de Lysias (1). On ne sait s'il existait au temps de Périclès. Dans tous les cas, il ne put pas être alors appliqué aux stratèges avec une grande rigueur, à cause des nécessités de la guerre. Le contrôle du peuple sur les stratèges dut donc toujours se distinguer de celui qu'il exerçait sur les autres magistrats; mais nous croyons avoir montré qu'il n'en était pas moins admis et réglé par la constitution.

(1) Lys., XXX, 4-5 : « Ἔπειτα διωρισμένον ἐξ ὧν ἔδει ἀναγράφειν, αὐτὸν ἁπάντων κύριον ἐποιήσατο, καὶ ὅσα..... διαχειρίσας μόνος οὗτος τῶν ἀρξάντων εὐθύνας οὐκ ἔδωκεν, ἀλλ' οἱ μὲν ἄλλοι τῆς αὑτῶν ἀρχῆς κατὰ πρυτανείαν λόγον ἀναφέρουσι, σὺ δὲ, ὦ Νικόμαχε, οὐδὲ τεττάρων ἐτῶν ἠξίωσας ἐγγράψαι, ἀλλὰ μόνῳ σοι τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον. »

CHAPITRE II.

FONCTIONS MILITAIRES DES STRATÈGES.

§ 1.

Enrôlement des hoplites. — Désignation des triérarques.

Dans le serment que les stratèges prêtent solennellement devant le peuple au moment de leur entrée en charge (1), ils jurent de ne jamais se laisser corrompre, et « d'appeler au service les citoyens qui n'ont pas fait campagne, τοὺς ἀστρατεύτους καταλέξειν (2). » La levée des troupes est en effet un des premiers devoirs qu'ils aient à remplir.

L'appel des hoplites ne peut être ordonné que par un vote du peuple. C'est l'assemblée souveraine qui décrète la levée d'une armée, comme elle décrète la guerre. Les stratèges n'ont pas à cet égard plus d'initiative que le premier citoyen venu : ils peuvent, comme orateurs, insister auprès du peuple, pour demander qu'on enrôle un certain nombre d'hoplites ou qu'on arme quelques trières ; mais ils n'ont pas eux-mêmes le droit de procéder, sans un vote populaire, à cette opération. L'histoire politique d'Athènes au quatrième siècle fournit cent exemples de cette initiative laissée à l'assemblée : Démosthène, Andocide, Lycurgue et d'autres orateurs rappellent dans leur discours mainte circonstance où le peuple lui-même a voté une levée de troupes, et prescrit aux stratèges d'exécuter ses ordres pour le recrutement de l'armée. « Vous vous en souvenez, Athéniens, il y a trois ou

(1) Dinarch., *In Philoc.*, 2.

(2) Lys., IX, 15 : « Ὀμόσαντες μὲν οὖν τοὺς ἀστρατεύτους καταλέξειν παρέβησαν τοὺς ὅρκους. »

quatre ans, on vous annonça que Philippe était en Thrace, assiégeant le fort Heræon..... Après beaucoup de paroles et beaucoup de bruit, vous avez décrété l'armement de quarante trières, montées par des citoyens au-dessous de quarante-cinq ans, et de plus une contribution de soixante talents (1). »

Mais ce droit avait-il appartenu au peuple pendant tout le cinquième siècle ? Ou bien était-ce une conquête récente, faite par le parti démocratique aux dépens du collège des dix stratèges, autrefois seul maître de tous les préparatifs nécessaires à une campagne ? Certains textes de Thucydide ont paru prouver que Nicias et ses collègues avaient encore, en l'année 425, lors de l'expédition de Cléon à Pylos, le droit de désigner un général, et de lui attribuer, sans l'intervention du peuple, un certain contingent de troupes, tandis que, lors de l'expédition de Sicile et depuis cette époque, le peuple seul eut ce privilège (2). « Comme les Athéniens commençaient à élever quelques murmures contre Cléon et lui demandaient pourquoi, puisque l'entreprise lui paraissait facile, il ne s'embarquait pas à l'instant même, Nicias, qui se voyait d'ailleurs raillé par Cléon, lui dit de prendre tel renfort qu'il voudrait et d'aller attaquer, ἐκέλευεν ἥντινα βούλεται δύναμιν λαβόντα τὸ ἐπὶ σφᾶς εἶναι ἐπιχειρεῖν (3). » Un peu plus loin, Thucydide ajoute : « Plus Cléon voulait éviter l'expédition et rétracter ce qu'il avait dit, plus les Athéniens, suivant l'usage de la multitude, pressaient Nicias de lui livrer le commandement et criaient à Cléon de s'embarquer (4). »

Mais c'est mal interpréter ces deux textes que de considérer Cléon comme un général ordinaire, à qui le collège des stratèges permet, par la voix de Nicias, de lever des troupes et de faire une campagne. En réalité, Cléon ne fait que prendre pour un temps la place de Nicias, et Nicias ne l'engage à emmener avec lui que des troupes déjà levées en vertu d'un décret du peuple, et toutes prêtes à partir pour Pylos. Le droit de l'assemblée demeure donc, en cette circonstance, parfaitement intact ; même après la désignation faite par Nicias, Cléon ne s'embarque que sur l'ordre formel du peuple, ψηφισαμένων Ἀθηναίων αὐτῷ τὸν πλοῦν (5).

L'année suivante, le stratège Hippocrate, avant d'aller se faire

(1) Demosth., III, 4. — Cf. Andoc., *De Myster.*, 45. — Lycurg., *In Leocr.*, 16.
(2) Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, dissert. I, p. 19-20.
(3) Thuc., IV, 28.
(4) *Id.*, *ibid.*
(5) *Id.*, *ibid.*, 29.

battre à Délion, fit, dit Thucydide, une levée en masse des Athéniens, ἀναστήσας Ἀθηναίους πανδημεί (1). Mais autre chose est de procéder au recrutement de l'armée, autre chose est de décréter ce recrutement : les termes dont se sert Thucydide s'appliquent ici seulement à la première de ces opérations.

D'ailleurs, longtemps avant la guerre du Péloponnèse, en l'année 456, nous voyons le stratège Tolmidès demander au peuple mille hoplites pour ravager les côtes de la Laconie (2). Diodore, qui rapporte ce fait, explique le moyen qu'employa Tolmidès pour entraîner avec lui plus de soldats qu'il n'en avait obtenu du peuple : il commença par exciter le zèle des jeunes gens qui pouvaient être appelés à faire la campagne, et il engagea ainsi trois mille volontaires ; puis il leva les mille hoplites que l'assemblée lui avait accordés parmi les citoyens qui ne s'étaient pas présentés d'eux-mêmes, et il eut ainsi une armée de quatre mille soldats. Cet exemple nous apprend en même temps comment le peuple était souverain en cette matière, et comment les généraux habiles savaient, sans violer les décisions du peuple, faire servir leur influence personnelle au plus grand bien de l'armée et de la république.

Dans d'autres circonstances le peuple décidait que les stratèges fixeraient eux-mêmes le contingent nécesssaire à la conduite de la guerre : c'est ce qui arriva au début de l'expédition de Sicile (3) ; mais on voit par cet exemple même que ce privilège était déféré aux stratèges par un décret spécial, distinct de celui qui leur donnait des pleins pouvoirs pour la direction de l'armée (4).

En temps ordinaire, quand le peuple votait une levée de troupes, il disait si ce devait être une levée en masse ou seulement une levée partielle : dans le premier cas, tous les citoyens étaient appelés sous les armes depuis dix-huit jusqu'à soixante ans (5) ; dans le second, le recrutement des hoplites se faisait ἐκ καταλόγου, c'est-à-dire d'après le rôle où étaient inscrits tous les jeunes gens en âge de porter les armes. La levée partielle pouvait se faire aussi de deux manières : tantôt le peuple déterminait le nombre de *classes* (pour employer une expression moderne) qui

(1) Thuc., IV, 90.
(2) Diod., XI, 84. — Thuc., I, 108.
(3) Thuc., VI, 26.
(4) Thuc., VI, 8.
(5) Gilbert, *Handbuch*, p. 300-302.

devaient être levées (στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις); et dans ce cas, les stratèges étaient chargés de faire connaître aux citoyens intéressés la décision de l'assemblée, en leur ordonnant de se présenter à jour fixe devant eux; tantôt le vote du peuple fixait seulement le chiffre des hoplites qu'il fallait lever d'après le rôle (στρατεῖαι ἐν τοῖς μέρεσι) (1), et alors la tâche des stratèges était plus délicate: ils pouvaient librement choisir ceux des citoyens qu'il leur plaisait d'appeler, et procédaient eux-mêmes, ou par l'intermédiaire des taxiarques, à cette opération, c'est-à-dire qu'ils composaient une sorte de conseil de revision. De cette manière, ils avaient l'avantage de pouvoir choisir les citoyens les plus robustes et composer une armée d'élite (2). Il faut pourtant reconnaître que cette liberté pouvait donner lieu à de graves abus : la partialité des stratèges ou de leurs subordonnés pouvait se faire sentir d'une manière terrible. C'est à ce danger que la loi avait essayé de parer en exigeant des stratèges le serment qui comprenait cette formule, τοὺς ἀστρατεύτους καταλέξειν (3); ils étaient ainsi engagés à lever des hommes qui n'avaient pas encore servi, et non ceux qu'il leur plairait de prendre.

La liste, une fois arrêtée, était affichée, par les soins du taxiarque, près des statues des héros éponymes (4). Tous ceux dont le nom y figurait devaient immédiatement prendre les armes et se présenter à l'appel que faisait le taxiarque au moment du départ (5); celui-ci notait les noms des absents, qui devaient être, après la campagne, l'objet de poursuites judiciaires (6).

La cavalerie était placée sous les ordres de deux hipparques, assistés de dix phylarques; entretenue, même en temps de paix, elle était soumise à l'autorité du conseil pour l'examen des hommes et des chevaux (7); mais il ne dépendait que des

(1) Pour le sens de ces termes, στρατεῖαι ἐν τοῖς ἐπωνύμοις et στρατεῖαι ἐν τοῖς μέρεσι, nous avons accepté sans réserve l'explication que donne M. Gilbert (*Beiträge*, p. 51-54).

(2) Isocrat., XVI, 29 : « Ὅτε Φορμίων ἐξήγαγεν ἐπὶ Θράκης χιλίους Ἀθηναίων, ἐπιλεξάμενος τοὺς ἀρίστους, κτλ... »

(3) Lys., IX, 15.

(4) Aristoph., *Pax*, 1181 et Schol.

(5) Lycurg., *In Leocr.*, 43 et 57. — Poll., VIII, 115 : « Οἱ μὲν ταξίαρχοι ἀναγεγραμμένους ἔχοντες τοὺς ἐκ τοῦ καταλόγου, παρεσημαίνοντο τὰ τῶν ἀφυστερούντων ὀνόματα. »

(6) Pour les procès relatifs à l'obligation du service militaire, voir plus bas, IIe part., ch. III, § 4.

(7) Xenoph., *Œcon.*, IX, 15.

stratèges de la mettre en campagne et de la commander en temps de guerre (1).

L'équipement d'une flotte exigeait des stratèges beaucoup plus de soins encore que la levée d'une armée de terre : tandis que les hoplites apportaient avec eux leurs armes, et ne recevaient de l'Etat des vivres que pour trois jours (2), il fallait, pour une expédition maritime, avant de songer aux soldats et à l'équipage, faire sortir les trières des νεώρια, les amener dans les ports et les pourvoir de tous les agrès nécessaires à la navigation. Cette besogne préliminaire incombait aux triérarques; mais les triérarques eux-mêmes étaient désignés par les stratèges. Comment se faisait cette désignation ? Suivant quelles règles les stratèges imposaient-ils à un citoyen l'obligation d'armer et de commander un navire de guerre ?

De tout temps, la triérarchie fut considérée à Athènes comme un impôt, levé sur les plus riches; aucune instruction spéciale, aucune compétence militaire n'était exigée des triérarques : tous les Athéniens, marins par tempérament et par situation, étaient sensés capables de commander un navire. Quiconque possédait une fortune suffisante pour subvenir aux frais d'entretien d'un bâtiment pouvait être compris au nombre des quatre cents citoyens que désignait chaque année le collège des stratèges pour les fonctions de triérarques (3). Le triérarque ainsi désigné pouvait chercher à se récuser, s'il ne se considérait pas comme assez riche, ou s'il croyait avoir tel autre motif d'exemption : par exemple, l'usage paraît avoir été, au quatrième siècle, de n'appeler un citoyen à faire le service de triérarque qu'à des intervalles de deux ans au moins (4) ; une violation de cette règle pouvait donner lieu à des réclamations, qui, portées devant les stratèges, étaient suivies de procès souvent interminables. Mais, ordinairement, le citoyen à qui sa fortune avait valu la charge coûteuse

(1) Demosth., XXI, 164 : « Ἐπειδὴ ὁ στρατηγὸς Φωκίων μετεπέμπετο τοὺς ἐξ Ἀργούρας ἱππέας ἐπὶ τὴν διαδοχήν..... »

(2) Aristoph., *Pax*, 312, Schol. : « Οἱ γὰρ πολεμοῦντες πρὸς τρεῖς ἡμέρας λαμβάνουσι σιτία εἰς τὸν πόλεμον. Ἔθος γὰρ ἦν τοῖς στρατηγοῖς ἀναλογιζομένοις πόσας ἡμέρας ἔμελλον πολέμῳ σχολάζειν καὶ ἔξω κατέχειν τὸν στρατὸν, κηρύσσειν τοσούτων ἡμερῶν σιτία ἐπάγεσθαι, τριῶν μόνων ἡμερῶν ἐκ δημοσίων αὐτοῖς χορηγούντων. »

(3) [Xenoph.], *Atheniens. respubl.*, III, 4 : « Καὶ τριήραρχοι καθίστανται τετρακόσιοι ἑκάστου ἐνιαυτοῦ. »

(4) Is., *De Apollod. hered.*, 38 : « Ὁ μὲν γὰρ πατὴρ αὐτοῦ τάς.τε ἄλλας ἁπάσας λειτουργίας λελειτούργηκε, καὶ τριηραρχῶν τὸν πάντα χρόνον διετέλεσεν, οὐκ ἐκ συμμορίας τὴν ναῦν ποιησάμενος ὥσπερ οἱ νῦν, ἀλλ' ἐκ τῶν αὐτοῦ δαπανῶν, οὐδὲ δεύτερος αὐτὸς ὢν ἀλλὰ κατὰ μόνας, οὐδὲ δύο ἔτη διαλιπὼν ἀλλὰ συνεχῶς. »

de triérarque avait en même temps l'honneur périlleux de commander un navire en temps de guerre (1). Dès qu'une expédition était décrétée par le peuple, les triérarques se hâtaient de mettre leurs bâtiments en état de tenir la mer: ils recevaient pour cela des épimélètes (ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων) la coque du navire, ainsi que les agrès, au moins en partie (2).

Cependant, avec la guerre du Péloponnèse, les charges imposées aux triérarques s'accrurent, en même temps que diminuaient les fortunes privées : réduits à doubler la solde des équipages pour les retenir au service (3), les triérarques durent aussi le plus souvent fournir eux-mêmes les agrès de leurs navires, que l'Etat leur livrait dans un état déplorable. S'il faut en croire Aristophane, la malveillance des partis ne contribua pas peu à la ruine de citoyens dévoués à la république : « Je te ferai nommer triérarque, » dit Cléon au charcutier dans la comédie des *Chevaliers* ; « tu équiperas une trière à tes frais ; j'aurai soin qu'elle soit bien vieille ; elle exigera sans cesse des dépenses et des réparations, et je te ferai fournir des voiles pourries (4). » En commentant ce passage, le scoliaste laisse entendre que Cléon parle ici en qualité de stratège : « Les stratèges, » dit-il, « quand ils avaient un ennemi, le désignaient pour le service de triérarque, qui coûtait fort cher, et, s'ils voulaient sa ruine complète, ils lui donnaient un vieux navire pour le forcer à en restituer un neuf à l'Etat. » Il ne faudrait pourtant pas prendre cette explication trop à la lettre : Cléon parle, non pas en qualité de stratège ou de trésorier, mais en démagogue, comme un chef de parti, qui jouit d'une influence prépondérante dans toutes les affaires publiques. Les stratèges en effet dressaient la liste des triérarques (le fait est expressément attesté pour le siècle suivant (5), et ne saurait être mis en doute) ; mais la conservation des navires et des agrès semble avoir dépendu plutôt de magistrats particuliers, placés sous la haute direction du conseil des Cinq-Cents (6). Dans la suite, afin d'éviter tout abus, c'est le sort qui distribua entre les

(1) Voir à ce sujet Cartault, *La Trière athénienne*, p. 226.

(2) Gilbert, *Handbuch*, p. 310, note 3.

(3) Thuc., VI, 31, 3 : « Τῶν δὲ τριηράρχων ἐπιφοράς τε πρὸς τῷ ἐκ δημοσίου μισθῷ διδόντων τοῖς θρανίταις τῶν ναυτῶν..... »

(4) Aristoph., *Equit.*, 912-918 et Schol.

(5) Demosth., XXXIX, 8 : « Τίνα δ' οἱ στρατηγοὶ τρόπον ἐγγράψουσιν, ἂν εἰς συμμορίαν ἐγγράφωσιν, ἢ ἂν τριήραρχον καθιστῶσιν. » — Demosth., XXXV, 48 : « Οὐκοῦν ὑπόλοιπόν ἐστιν οἱ στρατηγοί. Ἀλλὰ τοὺς τριηράρχους κατιστᾶσιν. »

(6) Böckh, *Staatshaushaltung*, p. 351 ; *Seewesen*, p. 59, 61.

triérarques les navires et les agrès gardés dans les chantiers de l'Etat (1).

Cependant il devint bientôt impossible de trouver dans la ville appauvrie quatre cents personnes prêtes à fournir chacune une trière, et il fallut adopter un système nouveau, qui permît à deux citoyens de se réunir, συντριήραρχοι, soit pour supporter ensemble les frais de la λειτουργία, soit pour se succéder après six mois de charge (2). Cet allègement même devint insuffisant vers le milieu du quatrième siècle, lorsque les tributs des alliés firent presque entièrement défaut au trésor, et qu'en même temps les citoyens devinrent de plus en plus incapables de faire à l'Etat de véritables sacrifices. C'est alors, en 357/6, qu'on décida, par la loi de Périandros, d'appliquer à la triérarchie l'organisation des συμμορίαι, établie en vue de l'impôt sur le revenu : de cette manière il n'y eut plus comme auparavant un ou deux triérarques désignés directement pour le commandement, l'équipement et l'entretien d'une trière ; tous les membres de chaque syntélie durent contribuer à cette charge, tandis qu'un seul d'entre eux prit le commandement effectif du navire. Une des conséquences immédiates de cette mesure fut de faire perdre aux citoyens l'habitude de prendre part en personne à la guerre maritime ; de là il n'y avait qu'un pas à faire pour se décharger entièrement du service sur un entrepreneur mercenaire : c'est ce qui arriva de bonne heure, au grand détriment de la discipline et du commandement.

Une autre conséquence de la loi de Périandros fut de faire porter la plus lourde charge sur les membres les plus pauvres des συμμορίαι. En effet les trois cents plus riches citoyens, qui payaient les frais de la triérarchie et qui étaient ensuite autorisés à répartir cette dépense entre les autres membres des συμμορίαι, ne manquaient pas de se mieux traiter que les autres, en prélevant le plus possible sur leurs concitoyens. En l'année 340, Démosthène proposa donc et fit prévaloir un autre système, qui eut pour base le cens : tout citoyen dont le cens s'élevait à dix talents dut fournir une trière ; le maximum fut fixé à trois trières et un bateau de transport ; au-dessous de dix talents, les citoyens devaient se réunir pour fournir ensemble une trière (3).

Cette répartition fut faite encore par les stratèges ; toutefois, une incription de la marine, récemment découverte et publiée

(1) Böckh, *Seewesen*, p. 167.
(2) Gilbert, *Handbuch*, p. 351, note 2.
(3) Böckh, *Seewesen*, p. 183.

par M. Köhler (1), apprend à cet égard un fait nouveau : c'est que vers l'année 334/3, Onétor de Mélite fut désigné pour être triérarque avec Pausanias d'Agrylé, à la fois par les stratèges et par les Vingt, οἱ εἴκοσιν. Par ces mots, il faut entendre des magistrats préposés à l'administration des συμμορίαι, soit les ἡγεμόνες τῶν συμμοριῶν, comme le pense M. Köhler (2), soit les ἐπιμεληταὶ ἐν ταῖς συμμορίαις, suivant l'avis de M. Gilbert (3).

Les trières une fois mises à flot, il ne s'agissait plus que de leur donner un équipage : dans ce recrutement le rôle du stratège paraît voir été assez restreint. Il se bornait sans doute à désigner les hoplites, levés d'après le rôle, qui devaient, au nombre de dix environ, servir de soldats à bord de chaque trière, sous le nom d'ἐπιβάται. Thucydide parle d'hoplites qu'on avait dû forcer à ce service (4). On ne voit guère que les stratèges ou les taxiarques qui aient eu autorité pour exercer un pareil pouvoir. Quant aux matelots proprement dits, appelés à diriger le navire, tels que le κυβερνήτης et ses subalternes, ils avaient une telle importance que, suivant toute probabilité, le triérarque les choisissait lui-même parmi les marins les plus exercés. Enfin, les rameurs, qui formaient la plus grande partie de l'équipage, avaient été jadis pris parmi les citoyens mêmes, comme à Salamine (5), et, comme tels, levés sans doute par les stratèges ; plus tard ce furent surtout des étrangers et des métèques qui remplirent ces fonctions (6), appelés et payés par les triérarques. Au quatrième siècle, on voit de nouveau les citoyens pauvres servir comme rameurs dans la flotte (7), mais le recrutement de ces citoyens, si nous en jugeons par ce qui se passa en 362, sur la proposition de l'orateur Aristophon, ne se fit pas, comme pour l'armée de terre, par les soins des magistrats ordinaires ; ce fut alors le conseil des Cinq-Cents, aidé des démarques, qui dut dresser des listes dans chaque dème et fournir ainsi des équipages (8).

(1) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 79 et suiv.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 87.

(3) Gilbert, *Handbuch*, p. 352.

(4) Thuc., VIII, 24 : « Εἶχον δὲ ἐπιβάτας τῶν ὁπλιτῶν ἐκ καταλόγου ἀναγκαστούς. »

(5) Aristoph., *Equit.*, 785 : « Κᾆτα καθίζου μαλακῶς, ἵνα μὴ τρίβῃς τὴν ἐν Σαλαμῖνι. »

(6) Thuc., I, 121 : « Ὠνητὴ γὰρ Ἀθηναίων ἡ δύναμις μᾶλλον ἢ οἰκεία. »

(7) Isocr., VIII, 48 : « Νῦν δὲ τοῖς μὲν ξένοις ὁπλίταις χρώμεθα, τοὺς δὲ πολίτας ἐλαύνειν ἀναγκάζομεν. »

(8) Demosth., L, 6 : « Ἐψηφίσασθε τάς τε ναῦς καθέλκειν τοὺς τριηράρχους καὶ παρακομίζειν ἐπὶ τὸ χῶμα, καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς δημάρχους καταλόγους ποιεῖσθαι τῶν δημοτῶν καὶ ἀποφέρειν ναυτάς. »

On voit, par ce qui précède, combien la levée d'une armée et d'une flotte était chose rapide et facile au cinquième siècle, grâce à l'armement immédiat des hoplites et à la désignation, faite à l'avance, des quatre cents triérarques. Au quatrième siècle, au contraire, les citoyens ne songèrent trop souvent qu'à se soustraire de toutes manières au service. Au lieu de désigner les triérarques dès le début de l'année, on attendit qu'une guerre éclatât, afin de retarder le plus longtemps possible le mécontentement des contribuables (1) ; de là une quantité de procès qui, soulevés au moment même où l'expédition aurait dû commencer, ralentissaient et paralysaient l'action des stratèges. Aussi Athènes n'aurait-elle pas pu se défendre, comme elle l'a fait encore jusqu'à Chéronée, sans le secours des mercenaires ; mais cet usage même devait achever de ruiner l'esprit militaire de la cité.

§ 2.

Stratèges préposés au commandement d'une armée ou d'une flotte. — Généraux investis de pleins pouvoirs, στρατηγοὶ αὐτοκράτορες. — *Y a-t-il eu des stratèges extraordinaires au cinquième siècle ?*

Si les préparatifs de guerre, comme l'enrôlement des hoplites et la désignation des triérarques, incombaient en même temps à tous les membres du collège, il n'en pouvait pas être tout à fait de même du commandement effectif des troupes : une armée ne peut obéir à la fois qu'à un seul chef ; quelque démocratique que fût la constitution militaire d'Athènes, il fallut toujours que, du moins au moment décisif, au jour de la bataille, l'un des généraux eût le droit de commander à tous ses collègues.

On a beaucoup discuté la question de savoir qui commandait en chef les forces d'Athènes à la bataille de Marathon. M. Lugebil, voulant prouver que les archontes étaient encore à cette époque nommés par l'élection, a tâché d'établir que le polémarque était le veritable chef de l'armée athénienne, et que, par suite, il avait sous ses ordres les dix stratèges (2). Nous avons montré comment le récit d'Hérodote rendait, suivant nous, cette hypothèse inadmissible (3) : c'est bien en réalité Miltiade qui est

(1) Demosth., IV, 36 : « Ἐν δὲ τοῖς περὶ τοῦ πολέμου καὶ τῇ τούτου παρασκευῇ ἄτακτα, ἀδιόρθωτα, ἀόριστα ἅπαντα. Τοιγαροῦν ἅμα ἀκηκόαμέν τι καὶ τριηράρχους καθίσταμεν, καὶ τούτοις ἀντιδόσεις ποιούμεθα καὶ περὶ χρημάτων πόρου σκοποῦμεν. »

(2) Lugebil, *Zur Geschichte der Staatsverfassung von Athen*, p. 585 et suiv.

(3) Voir plus haut, Ire partie, ch. II.

à Marathon le général en chef, et l'histoire ne s'est pas trompée en lui attribuant la plus grande part dans le succès. Mais en même temps Hérodote nous fait comprendre comment ce titre et ces fonctions de général en chef passaient successivement d'un stratège à l'autre : c'était à tour de rôle que tous commandaient, suivant un ordre fixé d'avance.

Cet ancien usage ne paraît pas avoir entièrement disparu, même à la fin du cinquième siècle : il devait plaire en effet aux Athéniens comme un souvenir de leur grande victoire, et aussi comme un témoignage de l'égalité parfaite établie par le législateur entre les chefs de l'armée. Lorsque, à la bataille des Arginuses, huit stratèges se virent forcés d'engager le combat en l'absence de Conon, qui avait reçu, après la destitution d'Alcibiade, le commandement de la flotte (1), et qui était alors bloqué dans Mytilène, ces généraux furent appelés à exercer les uns après les autres l'autorité suprême, τὴν ἡγεμονίαν : Diodore dit en propres termes que le jour de la bataille Thrasyllos avait le commandement, τῶν δ' Ἀθηναίων ὁ στρατηγὸς Θράσυλλος, ὃς ἦν ἐπὶ τῆς ἡγεμονίας ἐκείνην τὴν ἡμέραν (2). Le même auteur nous apprend un fait analogue pour la flotte réunie dans l'Hellespont à *Ægospotamoi :* comme depuis plusieurs jours les Lacédémoniens refusaient le combat, Philoclès se décida, le jour où il eut le commandement, Φιλοκλῆς ἐκείνην τὴν ἡμέραν ἀφηγούμενος (3), à prendre l'offensive et à diriger une violente attaque contre la flotte de Lysandre : l'attaque ayant échoué, Lysandre s'empara du camp des Athéniens, avant même que tous eussent pu monter sur leurs navires (4).

Mais les dangers d'un pareil état de choses n'avaient pas pu échapper aux Athéniens : tout esprit de suite devait manquer à une expédition qui n'était pas dirigée par un seul chef, et les sages mesures d'un général expérimenté, d'un Conon, par exemple, pouvaient être compromises du jour au lendemain par les imprudences d'un Philoclès. Sans doute, dans cette organisation du commandement, le conseil de guerre, composé de tous les généraux présents à l'armée, se réunissait chaque fois qu'il y avait à prendre une décision grave ; mais ces délibérations, trop souvent inspirées par la jalousie réciproque des stratèges, retardaient parfois l'action ou compromettaient le succès : après la

(1) Xenoph., *Hellen.*, I, v. 18.
(2) Diod., XIII, 97.
(3) *Id.*, XIII, 106.
(4) *Id.*, *ibid.*

bataille des Arginuses, on délibéra longuement sur ce qu'il y avait à faire pour recueillir les morts et pour profiter en même temps de la victoire en poursuivant l'ennemi : lorsque le conseil se fut enfin décidé pour l'opinion de Thrasyllos, les vents contraires s'étaient levés, et on ne put rien faire de ce qu'on avait résolu (1).

Aussi les Athéniens n'avaient-ils pas hésité, dès le temps de la seconde guerre médique, à remettre entre les mains d'un seul homme le commandement de leur armée tout entière. On peut révoquer en doute le témoignage de Plutarque, suivant lequel Thémistocle aurait eu à Salamine le titre même de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (2); mais, que Thémistocle ait été investi dans cette circonstance de pouvoirs supérieurs à ceux de ses collègues athéniens, c'est ce qui est incontestable : c'est lui qu'on voit seul représenter Athènes dans le conseil des alliés à l'isthme de Corinthe; c'est lui qui règle à son gré les mouvements de la flotte athénienne dans l'Euripe avant la bataille d'Artemision; c'est lui qui décide ses concitoyens à renoncer même à la défense de l'acropole et qui seul combat les résolutions timides d'Eurybiade avant Salamine. Quand Aristide, rappelé d'exil, vient trouver son rival et se joint à lui pour la défense de la patrie commune, c'est Thémistocle qui l'introduit dans le conseil des alliés (3); enfin, c'est à lui seul que Sparte, après la bataille, prodigue les honneurs et les récompenses, comme au véritable vainqueur.

L'année suivante, avant la bataille de Platées, Aristide est investi de pleins pouvoirs pour combattre sur le continent l'armée de Mardonios (4), et Xanthippos reçoit le commandement suprême de la flotte (5).

(1) Xenoph., *Hellen.*, I, VII, 29 : « Ἐπεὶ γὰρ κρατήσαντες τῇ ναυμαχίᾳ εἰς τὴν γῆν κατέπλευσαν, Διομέδων μὲν ἐκέλευεν ἀναχθέντας ἐπὶ κέρως ἅπαντας ἀναιρεῖσθαι τὰ ναυάγια καὶ τοὺς ναυαγούς, Ἐρασινίδης δ' ἐπὶ τοὺς πρὸς Μυτιλήνην πολεμίους τὴν ταχίστην πλεῖν ἅπαντας · Θράσυλλος δὲ ἀμφότερα ἔφη γενέσθαι, ἂν τὰς μὲν αὐτοῦ καταλίπωσι, ταῖς δὲ ἐπὶ τοὺς πολεμίους πλέωσι... » — *Ibid.*, 32 : « Τοσοῦτον δ' ἔχω εἰπεῖν ὑπὲρ ἀμφοτέρων ὅτι ὁ χειμὼν διεκώλυσε μηδὲν πρᾶξαι ὧν οἱ στρατηγοὶ παρεκελεύσαντο. »

(2) Plut., *Aristid.*, 8 : « Θεμιστοκλέους στρατηγοῦντος αὐτοκράτορος. » — Arnold (*De Athen. prætor.*, I, p. 21, note 31) et U. von Wilamowitz-Möllendorff (*Philol. Untersuch.*, I, p. 7, note 7) récusent ce témoignage, mais sans preuve suffisante.

(3) Plut., *Arist.*, 8. — *Themist.*, 12.

(4) Plut., *Arist.*, 11 : « Χειροτονηθεὶς δὲ στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ἐπὶ τὴν μάχην,..... ἧκεν εἰς Πλαταιάς.. »

(5) Herod., VIII, 131 : « Ἀθηναίων δὲ ἐστρατήγεε Ξάνθιππος ὁ Ἀρίφρονος. »

Dès lors, l'empire d'Athènes commence à se fonder : pour maintenir partout sa domination sur les alliés, la ville est forcée d'entretenir des flottes sur différents points; les dix stratèges ne se trouvent plus que très rarement réunis ; les généraux les plus en vue reçoivent le commandement en chef d'une expédition ; les autres leur sont adjoints comme lieutenants ou restent à Athènes. Nul doute que Cimon, pendant sa campagne de Thrace (470), ou lors de sa victoire sur les bords de l'Eurymédon (465), n'ait eu avec lui des généraux, dont le nom n'a pas été conservé parce que lui seul avait l'autorité suprême : dans sa dernière expédition à Cypre, il est seul nommé par Thucydide et par Plutarque comme le chef de la flotte (1); mais Diodore mentionne un stratège, nommé Anaxicratès, qui commandait sans doute en sous-ordre (2). De même, en 464, lorsque l'armée athénienne essuya en Thrace, à Drabescos, cette terrible défaite dont le souvenir n'était pas encore effacé au siècle suivant (3), elle était placée sous les ordres d'un commandant en chef, Leagros ; mais Pausanias, qui avait vu à Athènes les tombeaux mêmes des guerriers morts dans cette expédition, cite le nom d'un autre stratège, Sophanès de Décélie (4), qui avait déjà (nous le savons par Hérodote) (5) remporté le prix de la valeur à Platées.

En 440/39, pendant la révolte de Samos, les dix stratèges firent de nouveau campagne tous ensemble : la liste de ces généraux, conservée par le scoliaste d'Aristide, d'après Androtion, a été fort heureusement complétée par une découverte récente due à M. U. von Wilamowitz-Möllendorff (6) : il paraît aujourd'hui certain, contrairement à l'opinion la plus généralement répandue (7), que Périclès n'avait pas été élu hors cadre, comme stratège extraordinaire ; il faisait partie du collège, comme les neuf

(1) Thuc., I, 112 : « Ἐς δὲ Κύπρον ἐστρατεύοντο ναυσὶ διακοσίαις αὐτῶν τε καὶ τῶν ξυμμάχων Κίμωνος στρατηγοῦντος. » — Plut., *Cim.*, 18.

(2) Diod., XII, 34 : « Οἱ δὲ Ἀθηναῖοι προσπλεύσαντες καὶ τοὺς στρατιώτας ἐκβιβάσαντες συνῆψαν μάχην, καθ' ἣν Ἀναξικράτης μὲν ὁ ἕτερος τῶν στρατηγῶν λαμπρῶς ἀγωνισάμενος ἡρωικῶς κατέστρεψε τὸν βίον. »

(3) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. V, p. 51.

(4) Pausan., I, 29, 5 : « Στρατηγοὶ δὲ ἄλλοι τε ἦσαν καὶ Λέαγρος, ᾧ μάλιστα ἐπετέτραπτο ἡ δύναμις, καὶ Δεκελεὺς Σωφάνης. » — Herod., IX, 75 : « Αὐτὸν δὲ Σωφάνεα χρόνῳ ὕστερον τούτων κατέλαβε ἄνδρα γενόμενον ἀγαθόν, Ἀθηναίων στρατηγέοντα ἅμα Λεάγρῳ τῷ Γλαύκωνος, ἀποθανεῖν ὑπὸ Ἠδωνῶν ἐν Δάτῳ περὶ τῶν μετάλλων τῶν χρυσέων μαχόμενον. »

(5) Herod., IX, 73-74.

(6) Voir plus haut, p. 25.

(7) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 504.

autres, si ce n'est qu'on avait, par exception, nommé deux membres de la tribu Acamantis (1). Mais les récits de Thucydide, de Diodore et de Plutarque montrent clairement que, si les dix stratèges faisaient partie de l'expédition, ils n'avaient plus comme à Marathon le privilège de commander à tour de rôle : Périclès dispose à son gré de la flotte tout entière ; il règle seul tous les détails du siège de Samos (2) ; les autres chefs, ses lieutenants, seraient sans doute restés inconnus, si le poète Sophocle n'avait pas été du nombre.

Cette situation de Périclès par rapport à ses collègues de Samos est exprimée par Thucydide de la manière suivante : Περικλέους δεκάτου αὐτοῦ στρατηγοῦντος, ἐναυμάχησαν πρὸς Τραγίᾳ τῇ νήσῳ (3). Or, les dix stratèges n'assistaient pas à la bataille, puisqu'une partie de la flotte, celle que commandait Sophocle, avait été envoyée à Chios (4), et que d'autres navires, sous la conduite d'un stratège au moins, observaient la flotte phénicienne sur la côte de Carie (5). On ne peut pas admettre d'ailleurs que l'expression de Thucydide ait le sens banal de « Périclès, l'un des dix stratèges, » puisque cette mention n'aurait eu aucun intérêt pour des lecteurs athéniens. Il faut donc, ce me semble, la traduire ainsi : « Périclès, qui était le chef des dix stratèges, » c'est-à-dire qui avait le commandement en chef de la flotte placée sous les ordres des dix stratèges de l'année (6).

La même traduction convient à l'autre passage de Thucydide où Périclès est désigné de la même manière : Περικλῆς ὁ Ξανθίππου στρατηγὸς ὢν Ἀθηναίων δέκατος αὐτός (7). Ce passage se rapporte au début de la guerre du Péloponnèse, à un moment où il était naturel et nécessaire que toutes les forces de la ville fussent réunies entre les mains d'un seul homme, et où nous voyons en effet Périclès agir d'après sa propre volonté (8).

(1) Voir plus haut, p. 24 et 25.

(2) Diod., XII, 27.

(3) Thuc., I, 116, 1.

(4) Thuc., I, 116, 1. — Thucydide ne nomme pas Sophocle ; mais les anecdotes que rapporte Athénée sur Sophocle, stratège pendant la guerre de Samos, se passent à Chios (*Athenæ.*, XIII, p. 604).

(5) Thuc., I, 116, 1.

(6) Cette explication est conforme à celle que propose M. Gilbert (*Beiträge*, p. 42-43).

(7) Thuc., II, 13.

(8) Cette interprétation des mots δέκατος αὐτός s'applique également aux mots πέμπτος αὐτός et τρίτος αὐτός, qui désignent d'ordinaire dans Thu-

Deux ans après (429), Périclès, précédemment condamné, rentre en grâce auprès du peuple, et reçoit des pleins pouvoirs pour diriger de nouveau les affaires : στρατηγὸν εἵλοντο καὶ πάντα τὰ πράγματα ἐπέτρεψαν (1). Ces mots ne veulent pas dire que les Athéniens aient donné à Périclès une autorité exceptionnelle, en dehors de la constitution : c'est en qualité de stratège qu'il est investi de pouvoirs supérieurs, pour commander à tous les autres généraux et veiller à la défense de la cité.

Cette puissance de Périclès dans l'Etat, comme chef suprême de l'armée pendant les moments de crise, n'était-elle pas exprimée autrement que par les termes dont se sert Thucydide : Περικλῆς στρατηγὸς ὢν δέκατος αὐτός? N'est-ce pas pour lui qu'a dû être inventé, s'il n'existait déjà, le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ?

Avant de répondre à cette question, il convient d'abord de se demander si les Athéniens ont eu jamais dans leur constitution un magistrat, même extraordinaire, même temporaire, qui eût le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ. Ces mots sont ceux qu'emploie Polybe pour désigner à Rome le dictateur, dont les pouvoirs, prévus par la loi, sont parfaitement définis (2) : Athènes a-t-elle eu jamais une magistrature analogue ?

Le plus ancien texte qui nous montre le mot αὐτοκράτωρ joint au mot στρατηγός est le passage de Thucydide où les Athéniens décident d'envoyer en Sicile soixante navires, sous la conduite de trois généraux, « munis de pleins pouvoirs pour porter du secours aux Egestains contre ceux de Sélinonte, pour rétablir les Léontins si les nécessités de la guerre leur en laissent le temps, et pour tout disposer en Sicile de la manière qui leur semblera la plus avantageuse aux Athéniens (3). » Remarquons d'abord que les pleins pouvoirs sont conférés ici, non pas à un général seul, mais à trois généraux à la fois, ce qui diminue déjà singulièrement l'autorité de chacun : nous les voyons en effet pendant la campagne délibérer en commun, et appeler même les taxiarques au conseil de guerre (4). De plus, avant leur départ d'Athènes, leur titre de στρατηγοὶ αὐτοκράτορες ne leur donne pas tout d'abord le droit de lever les troupes et d'équiper la flotte : après les avoir

cydide un stratège placé à la tête de quatre ou deux de ses collègues. Cf. Thuc., I, 61 ; II, 79 ; III, 3, 19 ; IV, 42.

(1) Thuc., II, 65.

(2) Polyb., III, 86, 7 ; 87, 8 ; 103, 4. — Diod., XII, 64.

(3) Thuc., VI, 8.

(4) *Id.*, VII, 60.

nommés, le peuple délibère encore sur les préparatifs de la campagne, et c'est seulement dans une séance ultérieure qu'il les charge de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires (1). Une fois en Sicile, Nicias n'a-t-il pas encore à rendre compte au peuple de tout ce qu'il fait, et n'envoie-t-il pas à Athènes messages sur messages (2) ? S'il en est ainsi, il faut expliquer dans ce passage de Thucydide le mot αὐτοκράτωρ comme s'il s'appliquait, au lieu de stratèges, à des ambassadeurs, πρεσϐευταὶ αὐτοκράτορες, c'est-à-dire à des magistrats chargés d'une mission spéciale et investis de pouvoirs qui leur permettent de traiter seuls au nom du peuple qu'ils représentent. De même les pouvoirs de Nicias et de ses collègues s'étendent seulement aux affaires de Sicile, et n'ont guère de ressemblance avec l'autorité de Périclès sur tous ses collègues dans les murs mêmes d'Athènes.

Telle nous paraît être aussi la signification du titre στρατηγὸς αὐτοκράτωρ que donne Démosthène à Charès, lorsque ce général reçut en 357 une mission du peuple pour aller dans l'Hellespont, et imposer à Charidème, par un traité, la cession de la Chersonnèse : Χάρης ἧκεν ἔχων τοὺς ξένους καὶ στρατηγὸς ὑφ' ὑμῶν αὐτοκράτωρ εἰς Χερρόνησον ἐξέπλει (3). Par ce titre, on ne peut admettre que Charès ait été investi de pouvoirs supérieurs à ceux de tous les autres stratèges, même de ceux qui faisaient en même temps la guerre en Eubée (4). Lui-même paraît avoir été seul dans cette campagne de l'Hellespont ; le titre que lui donne Démosthène marque seulement qu'il avait les pleins pouvoirs du peuple pour traiter avec Charidème.

Il semble pourtant que les Athéniens aient élu, au moins une fois, un στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, lorsqu'ils accueillirent Albiciade en 408, après son retour à Athènes, comme un sauveur qui pouvait seul relever la puissance de la ville. Toutefois Xénophon dit seulement qu'Alcibiade fut proclamé généralissime, ἁπάντων ἡγεμὼν αὐτοκράτωρ (5), et Diodore, qui emploie l'expression στρατηγὸν αὐτοκράτορα, explique ce terme en ajoutant que les Athéniens confièrent à leur nouveau chef toutes les forces de la ville sur terre et sur mer, καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλατταν ἁπάσας τὰς δυνάμεις ἐνεχείρισαν

(1) Thuc., VI, 26 : « Ἀκούσαντες δ' οἱ Ἀθηναῖοι ἐψηφίσαντο εὐθὺς αὐτοκράτορας εἶναι καὶ περὶ στρατιᾶς πλήθους καὶ περὶ τοῦ παντὸς πλοῦ τοὺς στρατηγούς. »

(2) Thuc., VII, 8.

(3) Demosth., XXIII, 173.

(4) Démosthène dit expressément que les deux expéditions se firent en même temps : « Ὥστ' ἐϐοηθοῦμεν εἰς Εὔϐοιαν, καὶ Χάρης ἧκεν κτλ... »

(5) Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 20.

αὐτῷ (1). Alcibiade est donc simplement général en chef, et comme Xénophon a pris soin de nous dire qu'il avait été avant son retour élu stratège ἐν ἀρχαιρεσίαις (2), sa nomination au commandement de toute l'armée ne soulève aucune difficulté : ce n'est pas une exception ; Albiciade reste membre du collège des stratèges ; il obtient seulement du peuple qu'on lui donne pour lieutenants tels de ses collègues qu'il désire, Adimantos et Aristocratès ; mais ce n'est pas, comme on l'a cru (3), lui-même qui nomme ces stratèges : c'est le peuple même qui les choisit suivant le désir d'Alcibiade (4). Ainsi Diodore, en disant qu'Alcibiade fut fait στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, veut seulement dire qu'il fut proclamé général en chef, avec de pleins pouvoirs pour la conduite de toute la guerre. Ces mots ne désignent nullement une magistrature nouvelle ou exceptionnelle, analogue à celle du dictateur à Rome.

Dès lors il importe peu de savoir si Périclès a pu être, oui ou non, appelé στρατηγὸς αὐτοκράτωρ. L'important, ce me semble, est ce fait : les généraux que des historiens, plus ou moins bien informés, ont désignés par le titre de στρατηγοὶ αὐτοκράτορες ont eu, ou bien des attributions bornées à un objet spécial, à une mission définie, ou bien une autorité absolue, mais toujours dans les limites de la compétence ordinaire des stratèges ; même dans son enthousiasme pour Alcibiade en 408, le peuple n'a fait que se conformer à ses habitudes les plus anciennes, suivant lesquelles il avait jadis confié à Thémistocle, à Aristide, à Cimon et à Périclès la conduite générale des affaires militaires.

Cette manière de voir est tout à fait opposée à celle de M. Arnold, qui a consacré une étude assez étendue à la question des stratèges du cinquième siècle : suivant lui, les généraux αὐτοκράτορες ne sont nullement des stratèges ordinaires ; ce sont des généraux élus en dehors du collège, pour faire la guerre sans avoir à rendre compte de leurs actes, si ce n'est au peuple, c'est-à-dire pour être indépendants du collège des dix stratèges, autre-

(1) Diod., XIII, 69, 3.

(2) Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 10.

(3) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 484 : « Pour la seconde fois il fut destitué pendant son absence, et avec lui ses collègues, parce que, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, il les avait choisis lui-même. »

(4) Diod., XIII, 69, 3 : « Εἵλοντο δὲ καὶ στρατηγοὺς ἑτέρους οὓς ἐκεῖνος ἤθελεν, Ἀδείμαντον καὶ Θρασύβουλον. » — Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 21 : « Καὶ μετ' αὐτοῦ Ἀριστοκράτης καὶ Ἀδείμαντος ὁ Λευκολοφίδου συνεπέμφθησαν ᾑρημένοι κατὰ γῆν στρατηγοί. »

fois seul chargé de toute l'administration de la guerre. Jusqu'à Cléon le peuple n'avait rien à voir dans la désignation d'un général pour le commandement d'une armée (1) ; c'était le collège lui-même qui choisissait un ou plusieurs de ses membres pour faire campagne. Après la mort de Périclès, le peuple, voulant diriger aussi les affaires militaires comme il avait pris en main la direction des affaires politiques, commença à nommer lui-même des généraux, et leur donna des pleins pouvoirs, non pas vis-à-vis de l'assemblée, plus jalouse que jamais de ses prérogatives, mais vis-à-vis des stratèges ordinaires dont on se défiait. Ainsi, suivant M. Arnold, les stratèges extraordinaires, qui apparaissent déjà au temps de Périclès, mais dans certains cas seulement, se multiplièrent à partir de Cléon, et conduisirent le plus souvent les armées athéniennes pendant la guerre du Péloponnèse (2).

Examinons ce système, en commençant par la question des στρατηγοὶ αὐτοκράτορες. Ce qui, d'après M. Arnold, distingue Nicias, Alcibiade et Lamachos des généraux ordinaires, antérieurs au temps de Cléon, c'est qu'ils doivent leur élection directement à l'assemblée du peuple; or, jusque-là, et, pour fixer une date précise, jusqu'en l'année 425, c'était le collège des dix stratèges qui disposait seul des commandements militaires. Sur quelle preuve s'appuie cette affirmation ? Sur un seul texte de Thucydide, que nous avons déjà cité plus haut (3) : Nicias, interpellé et attaqué dans l'assemblée par Cléon, consent à ce que celui-ci prenne le commandement de l'expédition de Pylos, et l'engage, au nom de ses collègues, à emmener avec lui toutes les forces qu'il voudra (4). Donc, dit M. Arnold, c'est Nicias, assisté de ses collègues, c'est-à-dire le collège des dix stratèges, qui est alors maître de donner à un général le commandement d'une armée ; et M. Arnold ajoute, à l'appui de sa thèse, cet autre texte : καὶ ὅσῳ Κλέων ὑπέφυγε τὸν πλοῦν καὶ ἀναχώρει τὰ εἰρημένα, τόσῳ ἐπεκελεύοντο τῷ Νικίᾳ παραδιδόναι τὴν ἀρχὴν καὶ ἐκείνῳ ἐπεβόων πλεῖν (5). Mais ne voit-on pas que si Nicias est attaqué en personne par Cléon, c'est parce que le peuple lui a déjà donné le commandement de l'armée pour Pylos? Que voudraient dire ces mots de Thucydide : αὖθις δὲ ὁ Νικίας ἐκέλευε καὶ ἐξίστατο τῆς ἐπὶ Πύλῳ ἀρχῆς (6), si Nicias n'avait pas

(1) Nous avons déjà réfuté, p. 65, cette partie de la thèse de M. Arnold.
(2) Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, dissert. I, p. 17-28.
(3) Voir plus haut, p. 65.
(4) Thuc., IV, 28.
(5) *Id.*, *ibid.*
(6) *Id.*, *ibid.*

eu effectivement le commandement pour Pylos, ἡ ἐπὶ Πύλῳ ἀρχή? C'est ce commandement pour Pylos que Nicias est pressé de remettre à Cléon, παραδιδόναι τὴν ἀρχήν ; c'est comme chef de l'expédition qu'il cède sa place à son rival, ὑποχωρῆσαι (1). Nicias ne fait donc que transmettre à Cléon les pouvoirs qu'il a reçus déjà du peuple, et c'est parce que lui-même avait déjà pour la campagne de Pylos des navires et des soldats, qu'il peut en laisser à Cléon la libre disposition.

Le passage de Thucydide n'a donc pas la portée que lui donne M. Arnold; mais, la signification en fût-elle moins claire, ne trouvons-nous pas, dans l'histoire du cinquième siècle, quelque témoignage positif qui établisse l'intervention directe de l'assemblée populaire pour le choix d'un général? Voici comment Plutarque raconte l'élection de Thémistocle, lors de l'invasion de Xerxès : « Comme le Mède avait déjà le pied en Grèce, et que les Athéniens délibéraient sur le choix d'un général, tous renoncèrent d'eux-mêmes au commandement, effrayés par la grandeur du péril ; seul, Epicyde, fils d'Euphémide, orateur éloquent mais lâche et corrompu, se présenta comme compétiteur de Thémistocle ; il paraissait même devoir réunir le plus de suffrages. Mais Thémistocle, qui prévoyait la perte de la Grèce si le commandement tombait entre les mains d'un tel homme, acheta à prix d'argent le désistement d'Epicyde (2). » Il ne s'agit pas dans ce récit des comices, ἀρχαιρεσίαι, où le peuple nomme les dix stratèges; c'est une assemblée qui, choisissant parmi les stratèges déjà élus, désigne l'un d'eux pour le commandement en chef de l'armée.

Il n'est pas non plus question dans Diodore d'un conseil tenu par le collège des stratèges pour conférer à Myronide, avant la bataille d'Œnophyta, en 456, le commandement des troupes : ce sont les Athéniens eux-mêmes qui le nomment, après avoir décrété la levée d'une armée : δύναμιν ἀξιόλογον συνεστήσαντο, καὶ στρατηγὸν εἵλοντο Μυρωνίδην τὸν Καλλίου (3). Il serait certes téméraire de chercher dans un auteur comme Diodore des expressions propres et, pour ainsi dire, techniques ; toutefois, il nous semble que dans cette circonstance l'historien emploie le mot εἵλοντο dans une acception consacrée par l'usage. Nous voyons, en effet, par les

(1) Thuc., IV, 28 : « Δεδιὼς ἤδη καὶ οὐκ ἂν οἰόμενός οἱ αὐτὸν τολμῆσαι ὑποχωρῆσαι. »
(2) Plut., *Them.*, 6. — Cf. Plut., *Regum et imperatorum apophthegmata*, ed. Didot, *Moralia*, I, p. 221, l. 39 et suiv.
(3) Diod., XI, 81.

inscriptions du siècle suivant, que le langage officiel distinguait alors très nettement les deux élections par lesquelles passait en règle générale tout stratège investi d'un commandement : les membres du collège élus dans les élections générales sont dits χειροτονητοί ou χειροτονηθέντες (1); les généraux désignés spécialement en vue d'une guerre sont dits αἱρεθέντες ou ψηφισθέντες (2). Un décret relatif à la garde de l'île d'Andros, au début de la guerre sociale, en 357, dit en propres termes qu'il faudra désigner pour cet emploi un des stratèges élus : ἑλέσθαι στρ[α]τ[ηγὸν ἐ]κ τῶ[γ] κεχειροτονημένων (3). Le mot ἑλέσθαι nous semble avoir le même sens précis dans un décret du cinquième siècle, où le peuple décide l'envoi de soixante navires sous la direction d'un ou de plusieurs stratèges : εἴτε δοκεῖ ἕνα στρατ[ηγόν--- εἴτε--]ἑλέσθαι τύχῃ ἀγαθῇ νυνί, οἵτινες κτλ (4). C'est de la même manière que Thucydide emploie le mot αἱρεῖσθαι dans deux passages, lors de l'élection de Nicias, au début de l'expédition de Sicile (5), et lorsque le peuple désigne Démosthène et Eurymédon pour rejoindre Nicias, resté seul en Sicile après la mort de Lamachos : ξυνάρχοντας εἵλοντο Δημοσθένην τε καὶ Εὐρυμέδοντα (6).

M. Arnold explique, il est vrai, ces différents textes en disant que les généraux ainsi désignés par le peuple sont pris en dehors du collège, en d'autres termes, que ce sont des stratèges extraordinaires (7). M. Arnold compte beaucoup de ces généraux dès le milieu, et surtout à la fin du cinquième siècle ; quant au quatrième siècle, il est porté à n'y voir guère que des généraux de

(1) C'est le mot constamment employé dans l'énumération des charges successives du stratège Phædros, *C. I. A.*, II, 331.

(2) Diod., XV, 29, 6 : « Διόπερ οἱ Ἀθηναῖοι χαλεπῶς φέροντες ἐπὶ τοῖς γεγονόσιν, ἐψηφίσαντο λελύσθαι τὰς σπονδὰς ὑπὸ Λακεδαιμονίων. Κρίναντες δὲ πολεμεῖν αὐτούς, στρατηγοὺς τρεῖς εἵλοντο τοὺς ἐπιφανεστάτους τῶν πολιτῶν, Τιμόθεον καὶ Χαβρίαν καὶ Καλλίστρατον. Ἐψηφίσαντο δὲ στρατιώτας κτλ..... » — Xenoph., *Hellen.*, VI, 5, 49 : « Ἐψηφίσαντο δὲ βοηθεῖν πανδημεί, καὶ Ἰφικράτη στρατηγὸν εἵλοντο. » — Ces deux auteurs n'observent pourtant pas toujours la distinction que nous établissons ici entre χειροτονεῖν et αἱρεῖσθαι (Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 10 ; I, V, 16). A plus forte raison n'est-elle pas de règle chez Plutarque.

(3) *C. I. A.*, II, 62, l. 13.

(4) *C. I. A.*, I, 55. M. Kirchhoff restitue avant ces mots : « [Διαχειροτονῆσαι τὸν δῆμο]ν αὐτίκα μάλα, εἴτε δοκεῖ ἕνα στρατ[ηγόν κτλ..... » Le verbe διαχειροτονῆσαι ne fait pas double emploi avec ἑλέσθαι ; il veut dire que l'assemblée décidera par un vote s'il y a lieu de désigner un ou plusieurs stratèges pour l'expédition.

(5) Thuc., VI, 8 : « Καὶ ὁ Νικίας ἀκούσιος μὲν ᾑρημένος ἄρχειν, νομίζων δὲ κτλ. »

(6) *Id.*, VII, 16.

(7) Arnold, *De Athen. prætor.*, dissert. II, p. 12, en note.

cette sorte. La question est assez importante pour être séparée en deux. Des changements considérables s'étant produits dans l'organisation de l'armée athénienne après la guerre du Péloponnèse, par suite de l'introduction des troupes mercenaires, il n'est pas impossible *a priori* que l'usage des stratèges extraordinaires ait été alors adopté. C'est ce que nous rechercherons plus loin. Bornant ici la question au cinquième siècle, nous allons examiner si, durant cette période, le peuple prit quelquefois pour généraux des hommes qui n'appartenaient pas au collège des stratèges proprement dits.

C'était autrefois une opinion généralement acceptée : « Outre les dix stratèges ordinaires, il n'était pas rare, lorsque l'Etat était en danger ou que les forces disponibles ne suffisaient pas, de nommer extraordinairement des stratèges pour une entreprise ou une campagne déterminée (1). » Mais les textes que cite à l'appui l'auteur de cette notice sont insuffisants, de l'aveu même de M. Arnold. Cléon, par exemple, est envoyé à Pylos sans être stratège (2); mais c'est à la suite d'une sorte de défi à l'adresse de Nicias, et c'est à la place de Nicias que Cléon fait campagne. D'ailleurs, Thucydide ne donne nulle part à Cléon le titre même de stratège. Un autre passage de Thucydide paraissait décisif en faveur des stratèges extraordinaires : il était dit qu'Archestratos devait, avec dix autres généraux, prendre des otages à Potidée et détruire les murailles de cette ville (3); or, un peu plus loin, Thucydide raconte que, la même année, les Athéniens envoyèrent encore cinq stratèges en Chalcidique (4). M. Arnold se décide à corriger, dans le premier de ces deux textes, δέκα, non pas en δύο avec G. Hermann, mais en τεσσάρων avec Krüger (5), ce qui rend inutile ici l'hypothèse de stratèges extraordinaires. Mais, à défaut de ces preuves, M. Arnold en cite d'autres, que nous passerons en revue d'après l'ordre chronologique.

En 440/39, huit stratèges (nous savons maintenant qu'ils étaient dix) (6) font la guerre devant Samos. Bientôt après, cinq autres généraux viennent leur porter secours (7), ce qui donne un mini-

(1) Pauly, *Real-Encyclopedie*, au mot στρατηγοί (article de Westermann).
(2) Thuc., IV, 29.
(3) *Id.*, I, 57.
(4) *Id.*, I, 61.
(5) Arnold, *De Athen. prætor.*, diss. I, p. 27. — Böhme (coll. Teubner) accepte la correction de Krüger; Classen suit celle d'Hermann.
(6) Voir plus haut, p. 25.
(7) Thuc., I, 117, 2.

mum de treize. Mais, puisque le siège de Samos a duré neuf mois (1), il est tout naturel de penser que, dans l'intervalle, il y eut de nouvelles élections : les cinq nouveaux venus peuvent donc être des stratèges élus pour remplacer cinq des généraux absents (2).

En 433/2, lors de la guerre de Corcyre, trois généraux sont d'abord envoyés, avec dix vaisseaux, au secours de l'île soulevée (3) ; quelque temps après, deux autres vont lui porter de nouveaux secours, avec vingt vaisseaux (4). Ces deux derniers généraux, que Thucydide appelle Glaucon et Andocide, ne sont pas, suivant M. Arnold, des stratèges ordinaires, et cela parce que Thucydide, au lieu d'employer pour eux l'expression στρατηγοί ou στρατηγεῖν, dit seulement : αἱ εἴκοσι νῆες, ὧν ἦρχε Γλαύκων τε ὁ Λεάγρου καὶ Ἀνδοκίδης ὁ Λεωγόρου (5). Or, d'après une règle que M. Arnold a mis beaucoup de patience à établir (6), le mot ἄρχειν ne se rencontre jamais dans Thucydide appliqué à des stratèges, si ce n'est lorsqu'ils sont en campagne. Mais précisément c'est le cas pour les deux généraux dont il est ici question ; car Thucydide cite leurs noms, non pas au moment où ils sont envoyés d'Athènes (7), mais lorsqu'ils apparaissent après la bataille de Sybota (8). D'ailleurs, il ne faut pas oublier que Glaucon, sinon Andocide, est cité dans un document épigraphique qui mentionne le départ des deux escadres, et que nulle différence n'est faite, dans le texte officiel, entre les premiers stratèges, στρατηγοῖς ἐς Κόρκυραν τοῖς [πρώτοις ἐκ]πλέουσι, et les seconds, στρατηγοῖς ἐς Κόρ[κυραν τοῖς δευτέρ]οις ἐκπλέουσι (9). Il n'y a donc aucune raison valable pour admettre ici la nomination de stratèges extraordinaires.

Aussi faible est, ce me semble, la preuve que M. Arnold tire d'une autre habitude propre à Thucydide : cette habitude consiste à désigner par leurs noms les stratèges préposés au commandement

(1) Thuc., I, 117, 3.

(2) C'est ainsi que M. E. Curtius paraît expliquer aussi l'arrivée de nouveaux généraux (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 521). On peut voir dans ce fait une nouvelle preuve de ce que nous avons établi plus haut : l'élection des stratèges avait lieu au milieu de l'été, c'est-à-dire au commencement de l'année civile (voir plus haut, IIe p., ch. I, § 2).

(3) Thuc., I, 45.

(4) *Id.*, I, 51.

(5) *Id.*, *ibid.*

(6) Arnold, *De Athen. prætor.*, diss. I, p. 10-12.

(7) Thuc., I, 50.

(8) *Id.*, I, 51.

(9) *C. I. A.*, I, 179.

d'une flotte ou d'une armée ; or dans six passages seulement, Thucydide, faisant exception à cette règle, mentionne des expéditions athéniennes sans en nommer les chefs (1). M. Arnold pense que l'historien n'a pas trouvé les noms de ces généraux dans les archives publiques, et il en conclut que c'étaient des généraux extraordinaires. Cette hypothèse lui paraît confirmée par cette remarque, que l'une des exceptions qu'il relève dans Thucydide se rapporte à la guerre de Samos : huit stratèges, dit-il, combattaient avec Périclès devant Samos ; donc les quarante navires qui viennent se joindre à eux après la bataille de Tragia ne peuvent pas être encore commandés par d'autres stratèges ordinaires. Mais nous avons vu plus haut que, si Périclès est dit δέκατος αὐτὸς στρατηγῶν à la bataille de Tragia, ces mots signifient, non pas qu'il avait avec lui ses neuf collègues, mais qu'il avait sur les dix stratèges le commandement en chef (2). Donc il n'est pas du tout impossible que les quarante navires de secours aient été aussi sous les ordres de deux ou trois stratèges ordinaires.

Au début de l'expédition de Sicile, Alcibiade, Nicias et Lamachos semblent à M. Arnold être des stratèges extraordinaires ; mais il ne donne de cette assertion aucune preuve, si ce n'est qu'ils sont proclamés αὐτοκράτορες et nommés par le peuple même. Mais ces deux conditions ne s'opposent pas (nous l'avons montré ci-dessus) à ce qu'ils fassent partie du collège des stratèges, élu pour l'année 416/5. La même raison est valable pour Démosthène et Eurymédon, que le peuple désigne pour assister Nicias à la fin de l'année 414, et que M. Arnold soupçonne aussi de n'être pas des stratèges réguliers (3).

Au printemps de l'année 411 éclate à Athènes la révolution des Quatre-Cents : pendant que le nouveau gouvernement oligarchique nomme des stratèges à Athènes (4), l'armée de Samos en élit d'autres, Alcibiade, Thrasybule et Thrasyllos. Mais ce ne sont pas là, à proprement parler, des stratèges extraordinaires ;

(1) Thuc., I, 116 ; V, 75 ; VI, 7 ; VII, 17 ; VIII, 10, 25.
(2) Voir plus haut, p. 76.
(3) Arnold, *De Athen. prætor.*, diss. II, p. 12, en note.
(4) On connaît six de ces stratèges ; en voici la liste par ordre alphabétique :
Ἀλεξικλῆς. — Thuc., VIII, 92.
Ἀρίσταρχος. — Thuc., VIII, 98. — Xenoph., *Hellen.*, II, III, 46.
Ἀριστοτέλης. — Xenoph., *Hellen.*, II, III, 46.
Θηραμένης. — Thuc., VIII, 92.
Θυμοχάρης. — Thuc., VIII, 95.
Μελάνθιος. Xenoph., *Hellen.*, II, III, 46.

l'armée de Samos a la prétention de représenter seule désormais le régime démocratique ; elle se forme en assemblée, ἐποίησαν δὲ καὶ ἐκκλησίαν εὐθὺς οἱ στρατιῶται (1), et dépose les généraux suspects pour en élire d'autres. Nous sommes donc ici en pleine révolution ; l'armée est absolument séparée de la ville, elle suffit à ses besoins, et n'attend rien d'Athènes. Cet état de choses dure, ce semble, aussi longtemps qu'Alcibiade reste à la tête de l'armée ; car, en l'année 410/9, pendant qu'Alcibiade, Théramène, Thrasybule et Thrasyllos continuent la guerre dans l'Hellespont et dans le Bosphore, nous trouvons à Athènes sept autres stratèges réguliers, dont les noms nous ont été conservés par une inscription (2). Si l'on ajoute à ces sept stratèges trois autres généraux que cite Diodore (3), nous sommes obligés de reconnaître qu'il y eut, cette année-là, au moins quatre stratèges hors cadre. Mais c'est là le résultat de la révolution de Samos, et les choses rentrèrent dans l'ordre lorsque Alcibiade et Thrasybule furent élus stratèges à Athènes, malgré leur absence, pour l'année 408/7 (4).

Cependant Alcibiade est bientôt après destitué, et les Athéniens nomment dix autres stratèges, dont Xénophon énumère les noms (5). Ici M. Arnold ne discute plus que sur le nombre des stratèges extraordinaires (6). Quant à la solution la plus simple, d'après laquelle les Athéniens auraient, en destituant Alcibiade, renouvelé tout le collège des stratèges, et réélu seulement ceux qui, comme Conon, n'avaient pas failli, M. Arnold la rejette, parce qu'il se refuse à supposer que tous les stratèges aient pu en même temps quitter Athènes : il en fallait toujours un ou deux, dit-il, pour rester dans la ville (7). Mais cette assertion, dénuée de

(1) Thuc., VIII, 76.

(2) Voici, par ordre alphabétique, les noms de ces sept stratèges :
Ἀριστοκράτης Σκελλίου. — *C. I. A.*, I, 188.
Ἀριστοφάνης Ἀνα..... — *Ibid.*
Δεξικράτης Αἰγιλιεύς. — *Ibid.*
E...... Εὐωνυμεύς. — *Ibid.*
Εὐκλείδης. — *Ibid.*
Οἰνόβιος Δεκελεεύς. — *C. I. A.*, t IV (*Suppl.*), p. 17, n° 51, fragm. *e*, *f*.
Πασιφῶν Φρεάρριος. — *C. I. A.*, I, 188.

(3) Ces stratèges sont : Ἄνυτος Ἀνθεμίωνος (Diod., XIII, 64) ; Λεωτροφίδης (Diod., XIII, 65) ; Τίμαρχος (Diod., XIII, 65).

(4) Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 10.

(5) Xenoph., *Hellen.*, I, v, 16.

(6) Arnold, *op. cit.*, p. 24-25.

(7) *Id.*, *ibid.*, p. 25.

preuve, nous paraît des plus douteuses. Bien plus, la découverte de M. U. von Wilamowitz-Möllendorff, en établissant que les dix stratèges étaient devant Samos en 440/39, prouve qu'ils pouvaient tous s'absenter quand la situation l'exigeait. A plus forte raison purent-ils en faire autant avant la bataille des Arginuses; car on sait que dans cette circonstance les citoyens mêmes eurent conscience que le salut de la ville était en jeu (1).

L'existence de stratèges extraordinaires est donc aussi peu prouvée pour la période même la plus troublée de la guerre du Péloponnèse que pour la période antérieure. Aucun des textes cités à l'appui de cette thèse ne nous semble convaincant. Un seul témoignage pourrait nous amener à admettre une exception à la règle : c'est le passage de Platon relatif aux stratèges étrangers (2). Si on considère comme impossible que, même à une époque de guerre continuelle, les Athéniens aient mis au rang de magistrats réguliers des hommes qui n'étaient pas même citoyens, il faut supposer qne Platon désigne par le titre de στρατηγοί des généraux extraordinaires, chargés, comme Phanostène d'Andros, de veiller au maintien de la domination athénienne dans les îles de la mer Egée, pendant que les stratèges réguliers faisaient tous la guerre contre la flotte lacédémonienne. Toutefois, même dans cette circonstance, une autre hypothèse est encore admissible : c'est que ces généraux, de naissance étrangère, aient reçu le droit de cité à Athènes, et qu'ils aient pu ainsi faire partie du collège des stratèges; dans cette hypothèse, Phanosthène, qui n'est pas compris dans la liste des dix stratèges des Arginuses, donnée par Xénophon, aurait fait partie du collège de l'année précédente (3).

Mais la thèse de M. Arnold nous paraît insoutenable pour une autre raison encore : si l'institution des stratèges hors cadre avait été si répandue, ne serait-il pas surprenant qu'on ne trouvât pas une seule expression grecque pour traduire ce titre ? Les auteurs anciens n'en citent aucune; on sait qu'une assemblée extraordinaire s'appelait ἐκκλησία σύγκλητος; on n'a pas de mot analogue pour rendre la même idée appliquée aux stratèges.

(1) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 487-488.
(2) Voir plus haut, p. 41-42.
(3) Gilbert, *Beiträge*, p. 365.

§ 3.

Question des stratèges extraordinaires au quatrième siècle. — Stratèges et chefs de mercenaires.

La guerre du Péloponnèse eut pour effet de détacher de plus en plus les généraux athéniens de la vie politique. Des expéditions lointaines et continues, en retenant les stratèges loin de la place publique, resserrèrent en même temps les liens qui unissaient le général à ses soldats. Peu à peu, la division entre stratèges et démagogues devint plus tranchée. Au quatrième siècle, c'est un fait accompli : l'homme de guerre n'est plus un homme de tribune ; il ne se plaît qu'au camp : si la république ne le charge d'aucune campagne ou ne lui fournit aucune ressource, plutôt que de rester oisif ou de dissoudre son armée, il se met au service d'un prince étranger. Il se transforme en un vrai *condottiere*, à la tête de mercenaires dévoués à sa personne, et il sert autant ses propres intérêts que ceux de la république.

Dans ces conditions nouvelles, que devient l'institution des stratèges? Continue-t-elle à fournir, sinon les hommes d'Etat, comme au cinquième siècle, du moins les généraux? M. Arnold lui refuse même ce reste de son ancienne puissance : il estime que les généraux extraordinaires, déjà fréquents au cinquième siècle, le sont beaucoup plus encore au siècle suivant; l'exception devient la règle : les stratèges réguliers restent presque toujours à Athènes ; les hommes de guerre ne se donnent plus la peine de se faire nommer stratèges ; ils sont de simples mercenaires comme leurs soldats, et ne prêtent leur concours à l'Etat que pour le temps d'une campagne, libres d'ailleurs de se retirer dans leurs forteresses de la Thrace ou de l'Asie Mineure avant la fin de leur mission (1).

Ainsi, dans cette hypothèse, l'introduction des armées mercenaires aurait si complètement transformé l'institution des stratèges, que les successeurs de Thémistocle, de Cimon et de Périclès n'auraient plus eu presque aucune part aux grandes expéditions militaires d'Athènes. Ce serait un fait important dans l'histoire de la constitution athénienne elle-même. Aussi la théorie de M. Arnold nous paraît-elle mériter un examen attentif.

La solution de ce problème ne pourrait être donnée avec certi-

(1) Arnold, *De Athen. prætor.*, dissert. II, p. 10-16.

tude que s'il était possible, grâce aux inscriptions, de dresser pour le quatrième siècle des listes complètes de stratèges; malheureusement, l'épigraphie n'offre qu'un monument de ce genre, et ce monument même est mutilé. Toutefois, c'est lui qui doit servir, ce me semble, de point de départ à la discussion ; car la liste qu'il contient a été récemment augmentée par la découverte d'un fragment nouveau, et une lecture plus parfaite de toute l'inscription permet de réfuter un des principaux arguments de M. Arnold.

D'après le texte donné par Rangabé (1) (c'est le seul que connût M. Arnold), et reproduit encore dans le *Corpus Inscr. atticarum* (2), la liste des stratèges de l'année 357/6 (Ol. 105, 4) porte un nom qui commence par les deux lettres Χα. La restitution Χαρίδημος étant impossible à cause des événements, d'ailleurs bien connus, de l'année précédente (3), on peut hésiter entre Charès et Chabrias. M. Arnold restitue Chabrias, en supposant que Charès, chef de mercenaires, qui, cette année-là même, au début de la guerre sociale, commanda les forces athéniennes devant Chios, ne faisait pas partie du collège des stratèges. Cette restitution a l'avantage, suivant M. Arnold, de concilier deux textes en apparence opposés de Cornelius Nepos et de Diodore : sous l'archontat d'Agathoclès, Cornelius Nepos dit que Chabrias accompagna Charès dans son expédition contre l'île de Chios, comme simple particulier, « *privatus* » (4); tandis que dans la même guerre Diodore cite Chabrias au nombre des stratèges (5). En réalité, dit M. Arnold, Chabrias est stratège, mais stratège ordinaire seulement, et comme tel, placé sous les ordres de Charès ; Charès au contraire, en qualité de général en chef, n'a pas le titre de stratège proprement dit.

Considéré en lui-même, ce raisonnement donne déjà prise à la critique ; car on admettra difficilement qu'un stratège, même ordinaire, soit dit *privatus*. Ce mot de Cornelius Nepos paraît être la traduction de l'expression grecque ἰδιώτης ὤν, appliquée par Thu-

(1) Rangabé, *Antiquités helléniques*, 391.

(2) *C. I. A.*, II, 64.

(3) Demosth., XXIII, 167-177.

(4) Corn. Nepos, *Chabr.*, 4 : « Privatus erat in classe Chabrias, sed omnes qui in magistratu erant auctoritate anteibat, cumque magis milites quam qui præerant aspiciebant. »

(5) Diod., XVI, 7 : « Στρατηγοὺς Χάρητα καὶ Χαβρίαν ἀπέστειλαν μετὰ δυνάμεως. »

cydide au général Démosthène, qui n'avait pas été réélu (1). Mais voici qui est plus grave : l'inscription, revue et complétée par M. Köhler (2), a été encore étudiée par M. Foucart, d'après un estampage (3). Or, M. Foucart restitue, avec une extrême probabilité, le nom de Chabrias devant le nom qui commence par Χα, de sorte que la restitution Χά[ρης Ἀγγελῆθεν] devient nécessaire après [Χα]βρίας [Αἰξ]ω(νεύς). Ainsi est réduite à néant l'hypothèse de M. Arnold : Charès, quoique général en chef, n'en est pas moins au nombre des stratèges ordinaires. L'estampage de l'inscription permet aussi d'expliquer la contradiction apparente de Cornelius Nepos et de Diodore; car on voit que le nom de Chabrias a été martelé à dessein sur la pierre. N'en peut-on pas conclure que Chabrias avait été élu stratège pour cette année, qu'il avait été ensuite destitué pour une cause que nous ignorons, et que son nom fut alors effacé de la liste ?

Ainsi la seule liste de stratèges que fournisse l'épigraphie pour le quatrième siècle porte précisément les noms de deux des généraux que M. Arnold soupçonne de n'avoir pas ordinairement recherché les fonctions de stratège. Ce n'est pas là une preuve suffisante pour affirmer que toute la théorie est fausse, puisque M. Arnold lui-même ne va pas jusqu'à dire que jamais les grands généraux du quatrième siècle n'aient été élus stratèges ; mais c'est du moins une présomption en faveur de l'opinion qui, d'une manière générale, ne distingue pas ces chefs de leurs collègues réguliers.

La même inscription, rapprochée d'un passage de Démosthène, établit, suivant nous, un autre fait intéressant : c'est que Chabrias a été au moins deux ans de suite élu stratège ordinaire ; car déjà l'année précédente, en 358/7, il avait été envoyé en Thrace contre Charidème comme stratège : ὡς δ' ἐν ἀρχαιρεσίαις ὑμεῖς Χαβρίαν ἐπὶ τὸν πόλεμον κατεστήσατε (4). Il est impossible d'admettre avec M. Arnold, que dans ce passage l'orateur, en insistant sur les mots ἐν ἀρχαιρεσίαις, ne veuille rappeler aux Athéniens qu'une simple coïncidence entre la date des ἀρχαιρεσίαι et la nomination de Chabrias. Dès lors la possibilité d'une réélection, que M. Arnold se refuse à reconnaître pour des généraux ordinaires,

(1) Thuc., IV, 2.
(2) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 210.
(3) Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, I, p. 62-63. Il s'agit ici de l'inscription que nous avons citée et en partie reproduite ci-dessus, p. 29, note 1.
(4) Demosth., XXIII, 171.

est prouvée d'une manière certaine : Phocion lui-même, réélu quarante-cinq fois, au témoignage de Plutarque (1), n'est pas nécessairement un magistrat extraordinaire, investi d'une autorité sans limites (2).

Pourquoi voir aussi des stratèges extraordinaires dans les trois généraux que le peuple nomme, en 378, pour faire la guerre à Lacédémone : Chabrias, Timothée et Callistratos (3) ? M. Arnold montre, d'après les calculs de M. Schäfer (4), que cette élection dut se faire entre le mois d'hécatombéon et le mois d'élaphébolion, c'est-à-dire pendant une période où n'ont pas lieu les ἀρχαιρεσίαι générales. Mais ne s'agit-il pas ici de la seconde élection par laquelle passaient tous les stratèges préposés au commandement d'une armée? Chabrias, Timothée et Callistratos n'avaient-ils pas pu être élus régulièrement à la fin de l'olympiade 100, 2, sous l'archontat de Nicon ? Dans cette hypothèse, leur nomination à un commandement en chef sous l'archontat de Nausinicos (Ol. 100, 3) n'a rien qui doive nous surprendre.

Aussi peu concluants, ce me semble, sont les arguments suivants de M. Arnold : un texte ancien prouve que, après la paix signée entre Athènes et Lacédémone, à la fin de l'olympiade 102, 1 (372/1), Iphicrate rentra dans la vie privée (5). Donc, dit M. Arnold, il n'était général que pour le temps de la guerre. Mais, puisque la paix coïncide précisément avec la fin de l'année civile, elle coïncide aussi avec la fin des pouvoirs réguliers d'Iphicrate, et ce général a pu, volontairement ou non, ne pas être réélu stratège pour l'année suivante.

Au commencement de l'année 369, Iphicrate commande une expédition athénienne à Corinthe : Xénophon ne mentionne pas d'autres généraux (6); mais un mot rapporté par Polyen paraît prouver qu'Iphicrate avait dans cette campagne plusieurs stratèges sous ses ordres (7). Ces stratèges sont, aux yeux de M. Arnold, les membres ordinaires du collège, soumis à l'autorité supérieure

(1) Plut., *Phoc.*, 8.

(2) Arnold, *op. cit.*, p. 15.

(3) Diod., XV, 29.

(4) Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, t. I, p. 21 et 34.

(5) Dion. Halic., *Lys.*, 12, p. 479, 5 : « Μετὰ γὰρ Ἀλκισθένην ἄρχοντα, ἐφ' οὗ τὴν εἰρήνην Ἀθηναῖοί τε καὶ Λακεδαιμόνιοι καὶ βασιλεὺς ὤμοσαν, ἀποδοὺς τὰ στρατεύματα Ἰφικράτης ἰδιώτης γίγνεται. »

(6) Xenoph., *Hellen.*, VI, v, 49 : « Ἐψηφίσαντο δὲ βοηθεῖν πανδημεί, καὶ Ἰφικράτη στρατηγὸν εἵλοντο. »

(7) Polyæn., III, 9, 28.

du général extraordinaire. Mais cette explication est inutile, puisque depuis Thémistocle on voit constamment un des stratèges élevé par un vote du peuple au-dessus de ses collègues (1).

C'est ce qui put arriver aussi à Charès, lorsqu'il alla, en 366 (Ol. 103, 2), au secours de Phlionte. M. Arnold tire, non sans peine, d'un texte d'Eschine (2) la preuve que Charès, quoique nommé seul par Diodore (3) et par Xénophon (4), n'était pas seul à la tête des troupes. Mais la présence de stratèges réguliers fût-elle certaine, prouverait-elle que Charès ne le fût pas aussi ?

Cornelius Nepos rapporte que, pendant la guerre sociale, Ménestheus fut nommé stratège et désigné par le peuple pour porter secours à Charès avec soixante vaisseaux ; puis il ajoute : « On lui adjoignit comme conseillers deux généraux d'une expérience et d'un talent consommés, son père et son beau-père (5). » Mais d'autres textes prouvent qu'en réalité Iphicrate et Timothée étaient les chefs véritables de l'expédition (6). M. Arnold explique cette contradiction en disant que Ménestheus seul a le titre de stratège, et que comme tel il est placé sous les ordres des deux autres, qui sont *extra ordinem.* C'est attacher beaucoup trop d'importance à un texte, d'ailleurs vague, de Cornelius Nepos, lorsque Diodore autorise une explication opposée : στρατηγοὺς ἐπιστήσαντες τοὺς ἐπιφανεστάτους τῶν πολιτῶν, Ἰφικράτην καὶ Τιμόθεον (7).

Deux passages de Démosthène confirment M. Arnold dans l'opi-

(1) Voir plus haut, IIe part., ch. II, § 2.

(2) Æschin., *De fals. legat.*, 168 : « Πρώτην δὲ ἐξελθὼν στρατείαν τὴν ἐν τοῖς μέρεσι καλουμένην καὶ συμπαραπέμπων μετὰ τῶν ἡλικιωτῶν καὶ τῶν Ἀλκιβιάδου ξένων τὴν εἰς Φλιοῦντα παραπομπήν,..... οὕτως ἠγωνισάμην ὥστε ὑπὸ τῶν ἡγεμόνων ἐπαινεῖσθαι. »

(3) Diod., XV, 75 : « Φλιασίοις δὲ πολεμουμένοις ὑπ' Ἀργείων Χάρης ὑπ' Ἀθηναίων πεμφθεὶς στρατηγὸς μετὰ δυνάμεως ἐβοήθησε τοῖς Φλιασίοις πολιορκουμένοις. »

(4) Xenoph., *Hellen.*, VII, II, 18-23.

(5) Corn. Nepos, *Timoth.*, 3 : « Fit Menestheus prætor, filius Iphicratis, gener Timothei, et ut ad bellum proficiscatur decernitur. Huic in consilium dantur duo usu ac sapientia præstantes, quorum consiliis uteretur, pater et socer : quod in his tanta erat auctoritas, ut magna spes esset, per eos amissa posse recuperari. »

(6) Corn. Nepos, *ibid.* : « Quum Samum profecti essent et eodem Chares, adventu eorum cognito, cum suis copiis proficisceretur, ne quid absente se gestum videretur, accidit, quum ad insulam appropinquarent, ut magna tempestas oriretur, quam evitare *duo veteres* imperatores utile arbitrati suam classem suppresserunt. » — Cf. le procès d'Iphicrate et de Timothée, ci-dessous, IIe part., ch. II, § 5.

(7) Diod., XVI, 21.

nion que les généraux qui font la guerre au quatrième siècle sont le plus souvent des stratèges extraordinaires. C'est d'abord le discours où Demosthène reproche aux Athéniens de n'envoyer qu'un seul stratège à la guerre, pendant que les autres perdent leur temps à faire des sacrifices dans Athènes (1). S'il en est ainsi, comment se fait-il, dit M. Arnold, qu'on trouve au moins trois généraux dans la guerre sociale, Ménestheus, Iphicrate et Timothée ? Il faut bien qu'il y en ait au moins deux qui n'appartiennent pas au collège des stratèges. Cette conclusion serait juste s'il n'était évident que Démosthène parle ainsi pour le besoin de sa cause, et qu'il exagère beaucoup : la liste des stratèges de l'archontat d'Agathoclès nous montre à la fois dans le même collège trois généraux au moins qui sont habitués à faire la guerre : Charès, Chabrias et Dioclès (2).

L'autre texte de Démosthène est tiré du discours sur la Couronne (3) : après la prise d'Elatée, l'assemblée du peuple, dit l'orateur, demeura morne et consternée : personne ne prit la parole, « quoique tous les stratèges fussent présents. » Or on sait d'ailleurs que Phocion n'assistait pas à cette séance, et qu'il était retenu loin d'Athènes par une expédition contre Mégare. Il n'avait donc avec lui aucun stratège ordinaire, et lui-même était hors cadre. Cette double hypothèse repose encore, ce me semble, sur une interprétation beaucoup trop stricte de Démosthène : l'orateur veut rappeler seulement le courage dont il a fait preuve en se levant seul au milieu du peuple, dans un moment aussi grave ; personne n'avait avant lui paru à la tribune : c'est tout ce qu'il prétend établir ; peu lui importe le nombre des stratèges présents à l'assemblée.

Il nous reste à examiner, dans la dissertation de M. Arnold, deux arguments, relatifs l'un à Iphicrate, l'autre à Chabrias.

Justin raconte qu'Iphicrate reçut à l'âge de vingt ans le commandement d'une armée athénienne envoyée au secours des Béotiens (4). M. Arnold, suivant une interprétation de ce pas-

(1) Demosth., IV, 26 : « Πλὴν ἑνὸς ἀνδρός, ὃν ἂν ἐκπέμψητε ἐπὶ τὸν πόλεμον, οἱ λοιποὶ τὰς πομπὰς πέμπουσιν ὑμῖν μετὰ τῶν ἱεροποιῶν. »

(2) Dioclès d'Alopéké, que mentionne cette inscription (*C. I. A.*, II, 64 ; Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 210) est le général qui imposa aux Thébains la trêve par laquelle ils s'engagèrent à évacuer l'île d'Eubée (Demosth., XXI, 174).

(3) Demosth., XVIII, 170 : « Ἁπάντων μὲν τῶν στρατηγῶν παρόντων, ἁπάντων δὲ τῶν ῥητόρων. »

(4) Justin., VI, 5 : « Athenienses, verentes ne iterum Lacedæmoniis victo-

sage donné par Rehdantz (1), pense qu'il s'agit ici de l'armée de mercenaires entretenue par Athènes à l'isthme de Corinthe, vers l'année 391. Iphicrate, n'ayant pas l'âge légal de trente ans, ne pouvait pas faire partie du collège des stratèges; il était donc stratège extraordinaire.

A cette conclusion on peut faire deux objections : 1° Si Justin, dont les témoignages ont toujours peu de valeur, a confondu les mercenaires de Corinthe avec une autre armée athénienne, n'a-t-il pas pu aussi se tromper sur l'âge du général? 2° L'usage de prendre pour stratèges des hommes âgés au moins de trente ans n'est prouvé par aucun texte ; c'est une simple présomption (2), et Rehdantz admet sans peine que cette règle ait souffert de fréquentes exceptions (3). Iphicrate s'était, tout jeune encore, signalé par sa bravoure dans un combat naval (4) : c'était assez pour que le peuple s'empressât de le nommer stratège, même avant l'âge.

D'ailleurs, quelle est la situation d'Iphicrate à Corinthe? Ce n'est pas, à proprement parler, celle d'un chef de mercenaires? Ce n'est pas lui qui a réuni l'armée qu'il commande; il ne s'est pas mis, lui et ses hommes, au service d'Athènes; il a été placé par Athènes à la tête d'une armée entretenue par la république; quand il se trouve en désaccord avec le peuple sur la question de savoir s'il faut prendre possession de l'Acrocorinthe, il se démet de son commandement (5), mais son armée passe aux mains d'un autre chef athénien, Chabrias, qui lui-même a pour successeur un autre général athénien, Diotimos (6). Telle n'est pas la condition d'un chef de mercenaires proprement dit, comme nous

ribus in pristinam sortem servitutis redigerentur, exercitum contrahunt eumque in auxilium Bœotiorum per Iphicratem viginti quidem annos natum sed magnæ indolis juvenem duci jubent. Hujus adolescentis supra ætatem virtus admirabilis fuit; nec unquam ante eum Athenienses inter tot tantosque duces aut spei majoris aut indolis maturioris imperatorem habuerunt, in quo non imperatoriæ tantum, verum et oratoriæ artes fuere. »

(1) Rehdantz, *Vitæ Iphicratis, Chabriæ, Timothei*, p. 19.

(2) Voir plus haut, p. 44.

(3) Rehdantz, *op. cit.*, *ibid.*

(4) Ulpian. ad Demosth., *In Mid.*, § 62.

(5) Diod., XIV, 92 : « Τούτων δὲ πραχθέντων Ἀργεῖοι μετὰ τῶν ὅπλων πανδημεὶ στρατεύσαντες εἰς Κόρινθον τήν τ' ἀκρόπολιν κατελάβοντο καὶ τὴν πόλιν ἐξιδιοποιησάμενοι τὴν Κορινθίων χώραν Ἀργείαν ἐποίησαν. Ἐπεβάλετο δὲ καὶ Ἰφικράτης ὁ Ἀθηναῖος καταλαβέσθαι τὴν πόλιν, ἐπιτήδειον οὖσαν εἰς τὴν τῆς Ἑλλάδος ἡγεμονίαν· τοῦ δὲ δήμου κωλύσαντος οὗτος μὲν ἀπέθετο τὴν ἀρχήν, οἱ δὲ Ἀθηναῖοι Χαβρίαν ἀντ' αὐτοῦ στρατηγὸν εἰς τὴν Κόρινθον ἐξέπεμψαν. »

(6) Voir, à ce sujet, Rehdantz, *op. cit.*, p. 15-18.

en connaissons plusieurs au quatrième siècle. Les vrais *condottieri,* ce sont ces deux ξεναγοί, Strabax et Polystratos, qui avaient rassemblé les mercenaires de l'isthme, et qu'Iphicrate récompensa de leurs services en leur faisant donner le droit de cité (1). A la même classe de chefs mercenaires appartiennent Phrasiéridès et Polysthénès, gens de sac et de corde, pour qui le stratège Timothée obtint du peuple des récompenses et des honneurs (2). Athénodoros d'Imbros est un personnage plus puissant, mais du même genre : il est connu pour avoir aidé de son argent et de ses troupes, tantôt des princes thraces, tantôt des satrapes, et pour avoir combattu et défendu tour à tour les intérêts d'Athènes (3). Le plus célèbre de ces chefs mercenaires est Charidème, d'Oréos, qui fut lui aussi au service de tous les partis, jusqu'au jour où, malgré les avertissements de Démosthène, le peuple se décida à faire de lui un stratège (4). Mais tout autre est, ce semble, la condition d'Iphicrate à Corinthe : si plus tard l'infanterie nouvelle qu'il y avait organisée, celle des peltastes, s'attacha à sa fortune jusqu'à faire campagne avec lui, même contre des généraux au service d'Athènes (5), rien n'indique qu'alors du moins, en 391, il ait été choisi par le peuple, pour commander les mercenaires, en dehors du collège ordinaire des stratèges.

Quant à Chabrias, il était à la tête de l'armée de Corinthe, quand il fut demandé aux Athéniens par leur fidèle allié, Eva-

(1) Demosth., XX, 84 : « Ὑμεῖς τιμῶντές ποτε Ἰφικράτην οὐ μόνον αὐτὸν ἐτιμήσατε, ἀλλὰ καὶ δι' ἐκεῖνον Στράβακα καὶ Πολύστρατον. » — Nous avons adopté, sur ces deux personnages, l'opinion de Rehdantz, *op. cit.*, p. 4, note 9[b].

(2) Demosth., XXIII, 202 : « Πάλιν Τιμοθέου δόξαντός τι ποιῆσαι τῶν δεόντων ὑμῖν, πρὸς τῷ πάνθ' ἃ μέγιστ' ἦν αὐτῷ δοῦναι προσέθηκαν αὐτῷ Φρασιηρίδην καὶ Πολυσθένην, ἀνθρώπους οὐδ' ἐλευθέρους, ἀλλ' ὀλέθρους καὶ τοιαῦτα πεποιηκότας οἷα λέγειν ὀκνήσειεν ἄν τις εὖ φρονῶν. »

(3) Athénodoros appartenait à une famille de clérouques athéniens, établis à Imbros ; aussi est-il appelé tantôt Ἴμβριος (Plut., *Phoc.*, 18. — Æneas, *Poliorc.*, 24), tantôt Ἀθηναῖος (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, 1140). M. Foucart a publié récemment une inscription des clérouques d'Imbros, qui paraît être un décret en l'honneur de ce personnage (*Bull. de corr. hellén.*, 1883, t. VII, p. 160-162).

(4) Démosthène, dans le discours contre Aristocrate, insiste longuement sur le rôle joué par ce général dans les affaires de Thrace : l'orateur nous fait bien comprendre l'importance que Charidème attachait à être investi de fonctions régulières, à être élu stratège par un vote à main levée (Demosth., XXIII, 11). C'est ce qui lui arriva souvent dans la suite, par exemple pendant la guerre d'Olynthe (Philochor., *fragm.* 132, ap. Dion. Halic., *Ep. ad Amm.*, I, 9, p. 734).

(5) Demosth., XXIII, 130.

goras de Cypre, pour continuer la guerre contre les Perses (1) : tout fait présumer qu'il partit pour cette expédition lointaine en qualité de stratège ordinaire. Mais, dit M. Arnold, il n'en revint, suivant Cornelius Nepos, qu'après avoir soumis toute l'île, c'est-à-dire environ dix ans après (2) : avait-il donc été tout ce temps stratège? La chose n'est pas en elle-même impossible, puisque les stratèges athéniens ont toujours été indéfiniment rééligibles; elle paraît probable, si l'on pense que Chabrias resta toujours soumis aux ordres du peuple : lorsque, sa campagne de Cypre terminée, il se mit à faire la guerre en Egypte contre les généraux du Grand Roi sans le consentement des Athéniens, il fut aussitôt rappelé, et s'empressa d'obéir à cette injonction (3). Le peuple aurait-il si facilement obtenu le rappel d'un chef qui n'aurait pas eu à lui rendre compte de tous ses actes?

Les faits cités par M. Arnold ne prouvent donc pas, ce me semble, qu'Iphicrate, Chabrias et les autres généraux célèbres du quatrième siècle aient été jamais stratèges extraordinaires. Mais en même temps la discussion même de ces faits montre combien il est difficile de trouver la moindre trace de leur nomination aux fonctions régulières de stratège. De ce silence, M. Arnold conclut que les grands généraux du quatrième siècle n'ont pas été stratèges. Une autre conclusion nous paraît préférable : c'est qu'ils ont continué à faire partie du collège sans avoir à s'inquiéter de leur élection. Telle était leur situation, comme chefs de mercenaires, que l'Etat ne pouvait pas se passer d'eux. Du jour où les citoyens avaient renoncé à prendre part eux-mêmes à toutes les expéditions, ils s'étaient pour ainsi dire engagés à prendre pour stratèges des hommes qui disposaient de troupes mercenaires, et qui n'exigeaient pas d'eux le service. Des généraux qui avaient toute la confiance des mercenaires comme Iphicrate, qui possé-

(1) Xenoph., *Hellen.*, V, I, 10. Chabrias emmène avec lui à Cypre des peltastes mercenaires, mais aussi des navires et des hoplites d'Athènes : « Μετὰ ταῦτα Χαβρίας ἐξέπλει εἰς Κύπρον βοηθῶν Εὐαγόρᾳ, πελταστάς τ' ἔχων ὀκτακοσίους καὶ δέκα τριήρεις · προσλαβὼν δὲ καὶ Ἀθήνηθεν ἄλλας τε ναῦς καὶ ὁπλίτας..... »

(2) Rehdantz examine tous les textes relatifs à cette campagne de Chabrias à Cypre (*Vitæ Iphicratis, Chabriæ, Timothei*, c. II, § 5, p. 32-40), sans se demander si Chabrias avait toujours le titre de stratège; toutefois il laisse entendre que Chabrias a pu revenir à Athènes entre sa campagne de Cypre et celle d'Egypte (« ipse nunc Athenas reversus jam fuerit ignoro, » p. 40), ce qui expliquerait mieux encore sa réélection; mais nous avons vu que sa présence même n'était pas nécessaire.

(3) Diod., XV, 29 : « Ταχέως τόν τε Χαβρίαν ἐξ Αἰγύπτου μετεπέμψαντο καὶ τὸν Ἰφικράτην στρατηγὸν ἐξαπέστειλαν..... »

daient de grandes richesses comme Chabrias, ou des amitiés et des alliances puissantes comme Timothée, n'avaient pas besoin de se trouver à Athènes au moment des élections pour soutenir leur candidature. Si Plutarque cite l'exemple de Phocion réélu quarante-cinq fois de suite stratège, ce qui est exceptionnel dans ce fait, c'est le nombre de ces réélections ; mais la réélection elle-même n'a rien que d'ordinaire : elle était déjà fréquente au cinquième siècle ; elle le devint plus encore lorsque les citoyens se désintéressèrent chaque jour davantage des affaires militaires. La grande préoccupation des électeurs dut être, ce semble, de choisir pour généraux des hommes qui pouvaient donner encore quelque éclat à la puissance d'Athènes, sans demander au trésor beaucoup d'argent ni au peuple beaucoup d'hoplites. Ainsi s'expliquent l'indépendance des généraux vis-à-vis du peuple et leur situation toute-puissante à la tête de leur armée, jusqu'au jour où le peuple leur témoigne son mécontentement par des accusations d'autant plus sévères qu'il leur avait accordé d'abord plus de confiance.

§ 4.

Stratèges en campagne. — Rapports du général avec les soldats. — Récompenses et punitions. — Caractère de la discipline militaire à Athènes.

Après avoir conféré le commandement d'une armée ou d'une flotte à un ou à plusieurs stratèges, le peuple laisse toute liberté aux chefs qu'il a choisis pour mener à bonne fin l'affaire qui leur est confiée. Il ne renonce pas, tant s'en faut, à son droit de surveillance ; mais il attend, pour l'exercer, les résultats de la campagne. Aussi longtemps que les généraux restent à la tête de leurs troupes, ils n'ont d'autres juges de leur conduite que ces troupes elles-mêmes. Quelle qu'ait été la défiance de la démocratie athénienne à l'égard des stratèges, l'institution de commissaires civils, analogues à ceux qu'on a vus dans les temps modernes, n'avait pas de raison d'être dans une armée qui, composée exclusivement de citoyens, se chargeait elle-même de surveiller ses chefs. Après l'adoption des mercenaires, le peuple paraît avoir institué des ἐξετασταί pour contrôler les comptes des généraux (1);

(1) Æschin., *In Timarch.*, 113 ; *De falsa legat.*, 177 ; *In Ctesiph.*, 146. — *Etymol. Magn.*, p. 386, 10.

mais le chef militaire resta toujours le seul maître des mesures à prendre pour assurer le succès de la campagne. C'est donc à la tête de ses troupes qu'il nous faut examiner maintenant le rôle du stratège athénien, son autorité militaire et les moyens dont il dispose pour maintenir la discipline dans son armée.

L'armée athénienne n'avait été d'abord formée que d'hoplites, c'est-à-dire de fantassins. Le stratège, qui commandait primitivement une tribu d'hoplites, conserva toujours le caractère d'un général d'infanterie : même lorsqu'il eut sous ses ordres la cavalerie, commandée par les deux hipparques, lui-même resta à pied, au milieu de ses soldats. La présence de hérauts et de coureurs, destinés à porter les ordres du général, explique qu'il ait pu ordinairement se passer d'être à cheval. D'ailleurs les expéditions sur terre n'étaient jamais de longue durée; le stratège en partageait toutes les fatigues avec ses soldats. Sur mer, il prenait place dans une trière qu'il choisissait lui-même, et qui, dès lors, s'appelait ἡ στρατηγίς ; mais rien ne prouve que la trière amirale ait été plus commodément disposée que d'autres pour recevoir le général en chef (1). Un passage de Plutarque laisse même entendre qu'Alcibiade se distingua des stratèges de son temps en plaçant les couvertures qui lui servaient de lit sur des sangles, au lieu de coucher sur la planche (2). C'était là, paraît-il, un luxe que certain parti considérait comme indigne d'un général.

Appelé souvent à combattre en personne, comme Aristide et Thémistocle à Marathon, le stratège est armé comme les hoplites eux-mêmes, dont il diffère seulement par quelques détails de son costume. Dans la comédie des *Acharniens*, Aristophane nous fait assister à l'armement de Lamachos, subitement envoyé aux frontières de l'Attique pour repousser une invasion de brigands béotiens : le terrible et grotesque général paraît d'abord avec son casque, orné d'une triple aigrette (3), et son bouclier, où est figurée

(1) Cartault, *La trière athénienne*, p. 44.

(2) Plut., *Alcib.*, 16 : « Καὶ πολυτέλειαν ὑπερήφανον, ἐκτομάς τε καταστρωμάτων ἐν ταῖς τριήρεσιν, ὅπως μαλακώτερον ἐγκαθεύδοι, κειρίαις, ἀλλὰ μὴ σανίσι τῶν στρωμάτων ἐπιβαλλομένων..... »

(3) Aristoph., *Acharn.*, 1109 : « Τὸ λοφεῖον ἐξένεγκε τῶν τριῶν λόφων. » — On sait que les sculpteurs athéniens avaient représenté Périclès avec un casque. Suivant l'hypothèse de M. Conze (*Archäol. Zeit.*, 1868, p. 2), M. E. Curtius admet que c'était une manière d'indiquer que Périclès était stratège (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 504). Tel n'est pas l'avis de M. Müller-Strübing (*Aristophanes und die historische Kritik*, p. 381, note).

la tête horrible de la Gorgone (1). Cette triple aigrette, qui fait si peur à Dicéopolis, et la plume d'oiseau, que le même personnage tourne en ridicule (2), semblent bien convenir à la description comique que fait ailleurs Aristophane du casque d'un taxiarque, avec ses trois aigrettes de crin de cheval et ses deux plumes de coq (3). Quant à la figure de la Gorgone, c'était sans doute une des représentations ordinaires que les Athéniens avaient adoptées pour leurs armes, et auxquelles Alcibiade avait substitué sur son bouclier l'image d'un Amour portant la foudre (4). Outre ces deux attributs, Lamachos se fait apporter par son esclave sa lance (5) et sa cuirasse de bataille (6). Nous savons par d'autres textes que le vêtement ordinaire du stratège était la chlamyde (7), probablement couleur de pourpre, comme celle du taxiarque (8).

Ainsi reconnaissable pour tous ses soldats, mais exposé aux mêmes dangers, le stratège prend part à la bataille, et donne souvent l'exemple du courage, en combattant lui-même au premier rang : l'histoire a gardé le souvenir de nombreux généraux athéniens qui se sont fait tuer à l'ennemi, avec plus de courage peut-être que de prudence (9).

Mais ce n'est pas seulement par l'exemple de leur bravoure personnelle que les stratèges entraînent leur armée ; c'est aussi et surtout par la parole, par les allocutions qu'ils prononcent au

(1) Aristoph., *Acharn.*, 1124 : « Φέρε δεῦρο γοργόνωτον ἀσπίδος κύκλον. »
(2) *Ibid.*, 584 : « Φέρε νῦν ἀπὸ τοῦ κράνους μοι τὸ πτερόν. »
(3) Aristoph., *Pax*, 1173-1179 :

..... ἢ θεοῖσιν ἐχθρὸν ταξίαρχον προσϐλέπων,
τρεῖς λόφους ἔχοντα, καὶ φοινικίδ' ὀξεῖαν πάνυ,
ἣν ἐκεῖνός φησιν εἶναι βάμμα Σαρδιανικόν·
ἢν δέ που δέῃ μάχεσθ'ἔχοντα τὴν φοινικίδα,
τηνικαῦτ' αὐτὸς βέϐαπται βάμμα Κυζικηνικόν·
κᾆτα φεύγει πρῶτος, ὥσπερ ξουθὸς ἱππαλεκτρυὼν
τοὺς λόφους σείων.....

(4) Plut., *Alcib.*, 16.
(5) Aristoph., *Acharn.*, 1118.
(6) *Ibid.*, 1132.
(7) Ælian., *Var. hist.*, XIV, 10. — Plut., *Quæst. conviv.*, I, 4, 2.
(8) Aristoph., *Pax*, 1174-1175.
(9) Citons seulement, parmi les stratèges de la guerre du Péloponnèse, Proclès, tué dans l'expédition malheureuse de Démosthène en Etolie (Thuc., III, 98); Hippocrate, tué à Délion (Pausan., III, 6, 1); Lachès et Nicostratos, tués à Mantinée en 418 (Schol. Aristoph., *Aves*, 13); Lamachos, provoqué en duel et tué sous les murs de Syracuse (Plut., *Nic.*, 25); Philoclès, tué à Ægospotamoi (Pausan., IX, 32, 9).

moment du combat ou pendant la mêlée elle-même. L'histoire de Thucydide est pleine de ces discours (1). On peut penser que l'auteur en augmente l'étendue et l'importance pour mieux faire comprendre au lecteur, avant de raconter une bataille, la situation respective des deux armées en présence; mais cet usage, répandu chez tous les peuples anciens, dut être surtout en honneur dans l'armée athénienne, composée de citoyens amis du beau langage et habitués à applaudir les orateurs de l'agora. Aussi ces discours de Thucydide méritent-ils une attention particulière, si l'on veut se faire une idée de la manière dont le général traite ses officiers et ses soldats. Comme il arrive dans toutes les proclamations de ce genre, c'est d'abord aux sentiments de l'honneur et de l'amour-propre national que le stratège fait appel : « Marchez à l'ennemi, dit Hippocrate avant Délion, en dignes citoyens d'une ville qui est la première de la Grèce et que chacun de vous est si glorieux d'avoir pour patrie (2). » Et Nicias : « Rappelez-vous, dit-il, chacun en particulier et tous ensemble, que les guerriers qui vont monter aujourd'hui sur les vaisseaux sont à la fois et l'armée des Athéniens, et leur flotte, et leur ville tout entière, et le grand nom d'Athènes (3). » Dans le même discours, le général montre à son armée les dangers de la défaite et la nécessité de vaincre (4) ; mais, ce qui caractérise surtout les allocutions de ce genre, et en particulier celles de Nicias, c'est la familiarité avec laquelle le général parle de sa propre personne, ou fait appel aux sentiments personnels des triérarques, des hoplites, ou des soldats de la marine : « Moi-même, dit Nicias, sans être plus robuste qu'aucun de vous (vous voyez, au contraire, dans quel état de faiblesse m'a réduit la maladie), sans pouvoir être regardé comme moins fortuné que d'autres dans ma position privée et en quoi que ce soit, je suis exposé aux mêmes périls que les plus misérables des hommes (5). » Aux triérarques il rappelle qu'ils ne doivent pas trahir leur gloire passée, les vertus de leurs ancêtres ; il les aborde chacun en particulier, les appelle du nom de leur père, de leur nom propre et de celui de leur tribu (6) ; enfin il leur prodigue, par tous les moyens possibles, les témoignages de sa confiance et de son attachement. Pour

(1) Thuc., II, 88-89; IV, 10; IV, 95; V, 69; VI, 68; VII, 61-64; VII, 70, 77.
(2) *Id.*, IV, 95.
(3) *Id.*, VII, 64.
(4) *Id.*, VII, 64.
(5) *Id.*, VII, 77.
(6) *Id.*, VII, 69.

les hoplites, il s'agit de décider s'ils veulent revoir leurs foyers domestiques ou périr loin de leur patrie (1) ; pour les métèques, de prouver qu'ils méritent le bonheur d'avoir été associés à l'empire d'Athènes (2). De telles paroles suscitent dans l'armée une émulation générale : « De part et d'autre, les matelots montrent le plus grand zèle pour fondre sur l'ennemi, dès qu'ils en reçoivent l'ordre ; la même émulation anime les pilotes : c'est à qui l'emportera par son habileté. De leur côté, les soldats de marine, quand un vaisseau en aborde un autre, s'efforcent de n'omettre aucune des manœuvres qu'ils doivent faire sur le tillac : chacun à son poste s'applique à paraître le premier (3). » Nul doute, en effet, que ces exhortations familières et pressantes du général n'aient eu sur l'armée athénienne la plus heureuse influence ; elles soutiennent et fortifient l'autorité du chef, en le rapprochant de ses soldats, et elles impriment parfois un élan admirable à des troupes vaincues et découragées.

Un autre moyen d'émulation consiste dans les récompenses accordées sur le champ de bataille à ceux qui ont bien fait leur devoir : un prix est décerné aux soldats les plus braves. Cet usage, plusieurs fois mentionné par Hérodote (4) à l'époque des guerres médiques, fut maintenu, ce semble, de tout temps à Athènes : à la suite d'une bataille livrée pendant la guerre de Potidée, Alcibiade reçut pour sa belle conduite une couronne et une armure complète (5) ; Eschine rappelle lui-même qu'il obtint des stratèges une couronne d'honneur sur le champ de bataille de Tamynes en Eubée (6).

(1) Thuc., VII, 61.

(2) *Id.*, VII, 63.

(3) *Id.*, VII, 70.

(4) Herod., VIII, 11 : « Πρῶτος δὲ Ἑλλήνων νέα τῶν πολεμίων εἷλε ἀνὴρ Ἀθηναῖος Λυκομήδης Αἰσχραίου καὶ τὸ ἀριστήϊον ἔλαβε οὗτος. » — *Ibid.*, 17 : « Τῶν τε Ἑλλήνων κατὰ ταύτην τὴν ἡμέρην ἠρίστευσαν Ἀθηναῖοι, καὶ Ἀθηναίων Κλεινίης ὁ Ἀλκιβιάδεω. » — *Ibid.*, 93 : « Ἐν δὲ τῇ ναυμαχίῃ ταύτῃ ἤκουσαν Ἑλλήνων ἄριστα Αἰγινῆται, ἐπὶ δὲ Ἀθηναῖοι, ἀνδρῶν δὲ Πολύκριτός τε ὁ Αἰγινήτης καὶ Ἀθηναῖοι Εὐμένης τε ὁ Ἀναγυράσιος καὶ Ἀμεινίης Παλληνεύς. » — Dans la même bataille (à Salamine) une récompense de 10,000 drachmes était promise à celui des triérarques qui prendrait vivante la reine Artémise (Herod., VIII, 93).

(5) Plut., *Alcib.*, 7 : « Ἐπεὶ δ' οἱ στρατηγοὶ διὰ τὸ ἀξίωμα τῷ Ἀλκιβιάδῃ σπουδάζοντες ἐφαίνοντο περιθεῖναι τὴν δόξαν, ὁ Σωκράτης βουλόμενος αὔξεσθαι τὸ φιλότιμον ἐν τοῖς καλοῖς αὐτοῦ πρῶτος ἐμαρτύρει καὶ παρεκάλει στεφανοῦν ἐκεῖνον καὶ διδόναι τὴν πανοπλίαν. »

(6) Æschin., *De falsa legat.*, 169 : « Τὰς εἰς Εὔβοιαν στρατείας ἐστρατευσάμην, καὶ τὴν ἐν Ταμύναις μάχην ἐν τοῖς ἐπιλέκτοις οὕτως ἐκινδύνευσα ὥστε κἀκεῖ στεφανωθῆναι. » — Isocrat., XVI, 29 : « Καὶ πρῶτον μὲν, ὅτε Φορμίων ἐξήγαγεν ἐπὶ Θρᾴ-

Au droit de récompenser correspond nécessairement le droit de punir : rien ne permet de douter que les généraux athéniens n'aient été investis d'une autorité suffisante pour maintenir l'ordre et l'obéissance. Sans doute il n'y a jamais eu dans l'armée athénienne la discipline rigoureuse de Sparte ou de Rome : on ne voit pas dans l'histoire un général athénien lever son bâton comme le Spartiate Eurybiade, pour frapper un des chefs soumis à son commandement. Quand Thémistocle veut se faire obéir d'un triérarque, Architélès, qui oppose quelque résistance à ses ordres, il a recours à des moyens plus doux, mais non moins efficaces : il soulève contre ce triérarque les gens de son équipage ; ceux-ci, déjà mécontents, s'attroupent, et enlèvent le souper de leur chef ; indigné, Architélès veut se plaindre à Thémistocle, quand il reçoit du général un panier avec du pain, de la viande, et au fond un talent ; en même temps, Thémistocle lui faisait dire de souper tranquillement, et le lendemain de satisfaire ses matelots, s'il ne voulait pas être dénoncé auprès des Athéniens comme ayant reçu de l'argent des ennemis (1). C'est là, il faut le reconnaître, une singulière façon d'entendre la discipline militaire ; mais le résultat fâcheux que de pareils procédés devaient produire un jour ne se fit pas trop sentir aussi longtemps que durèrent les succès d'Athènes et, ce qui en était la conséquence, le patriotisme des citoyens. Plus tard, mécontents de leurs chefs, les soldats surent trop bien leur faire comprendre que, comme ils avaient contribué à les nommer, ils pouvaient aussi un jour les appeler devant un tribunal populaire : ce sentiment fut pour eux une force qui obligea parfois les généraux à des ménagements et à des complaisances regrettables.

Le droit de punir, entre les mains des stratèges, s'exerçait ordinairement par l'intermédiaire des conseils de guerre et des tribunaux (2). Mais, en dehors de la justice militaire proprement dite, il y avait, pour les soldats coupables de trahison, des châtiments immédiats dont le général était seul juge : on sait que Lamachos fit un jour périr sous le bâton (ἀποτυμπανίζειν) un soldat qui avait fait des signaux à l'ennemi (3). Tout homme qui résistait aux ordres d'un chef pouvait être aussitôt chassé

κης χιλίους Ἀθηναίων, ἐπιλεξάμενος τοὺς ἀρίστους, μετὰ τούτων στρατευσάμενος τοιοῦτος ἦν ἐν τοῖς κινδύνοις ὥστε στεφανωθῆναι καὶ πανοπλίαν λαβεῖν παρὰ τοῦ στρατηγοῦ. »

(1) Plut., *Them.*, 7.

(2) Voir plus bas, IIe part., ch. III, § 4.

(3) Lys., XIII, 67.

du rang et déclaré indigne de servir désormais dans les hoplites (1).

Les chefs eux-mêmes, et particulièrement les triérarques, n'étaient pas à l'abri de l'autorité absolue et quelquefois arbitraire du stratège : le discours d'Apollodoros contre Polyclès en fournit une preuve. Appollodoros n'avait reçu que deux mois de paie pour son équipage pendant la durée légale de sa triérarchie, et pourtant il dut encore la prolonger de cinq mois, par un caprice du stratège, qui voulait avoir à son service une trière bien équipée. Tous les triérarques, il est vrai, n'auraient pas été peut-être d'aussi bonne composition : Apollodoros dit lui-même que Polyclès, venant à recevoir l'ordre de prendre la mer sans avoir reçu d'argent, n'était pas homme à obéir (2).

Le même discours d'Apollodoros fournit un curieux exemple des rapports d'un stratège avec ses triérarques, et aussi de l'importance qu'un simple matelot athénien pouvait prendre à l'occasion dans une campagne, et des libertés qu'il pouvait se permettre : le stratège Timomachos, étant à Thasos, donne un jour à Apollodoros l'ordre d'appeler ses matelots à bord, et d'appareiller pour une destination inconnue. « Quand j'eus réuni tout mon monde, » dit Apollodoros, « Callippos, fils de Philon, d'Aixoné, délégué par le stratège, monta et dit au pilote de gouverner sur la Macédoine. Nous arrivâmes à un endroit situé sur le continent, en face de Thasos, où les Thasiens ont un comptoir, et nous descendîmes pour prendre notre repas. A ce moment un des matelots, Calliclès, fils d'Epitréphès, de Thria, s'approche de moi et me dit qu'il voudrait me parler pour affaire sérieuse... « Sais-tu, » me dit-il, « pourquoi tu as pris la mer, et où l'on te fait marcher ? » — Je répondis que je ne le savais pas. « Je vais donc t'en instruire, » me dit-il ; « car il faut que tu sois instruit, pour prendre ensuite le bon parti. Tu vas conduire un banni que les Athéniens ont deux fois condamné à mort, Callistratos ; tu vas le conduire de Méthone à Thasos auprès de son beau-frère Timomachos. C'est, ajoute-t-il, ce que je viens d'apprendre des esclaves de Callippos. Si tu fais bien, tu ne permettras à aucun banni de mettre le pied sur ton navire ; car les lois ne le permettent pas (3). » Apollodoros n'eut garde de négliger l'aver-

(1) Lys., III, 45 : « Πανστρατιᾷ τῶν πολιτῶν ἐξελθόντων, δόξας ἀκοσμότατος εἶναι καὶ πονηρότατος, μόνος Ἀθηναίων ὑπὸ τῶν στρατηγῶν ἐξεκηρύχθη. »

(2) Demosth., L, 44.

(3) *Id.*, L, 45-49.

tissement d'un matelot qui connaissait si bien les lois de la cité, et il revint à Thasos, non sans crainte d'être mis aux fers par le stratège Timomachos (1).

Mais c'est surtout parmi les hoplites que se trouvaient souvent des hommes indisciplinés et raisonneurs (2), toujours prêts à donner des conseils à leurs chefs : « Tous, » dit Plutarque à propos d'une campagne de Phocion en Attique, « s'empressent autour de Phocion, veulent lui donner des conseils et trancher du général : l'un dit qu'il faut occuper telle colline ; un autre prétend que la cavalerie doit être envoyée dans tel endroit; un troisième fixe le lieu où il serait à propos de camper. — « Grands dieux ! s'écria Phocion, que de capitaines je vois ici, et combien peu de soldats (3) ! » Avec de pareilles habitudes, la discipline ne pouvait manquer d'avoir un caractère particulier de douceur et de familiarité, sinon de faiblesse. « Quand Phocion eut rangé son armée en bataille, un des fantassins sortit hors des rangs; mais, un des ennemis s'étant avancé de son côté, la peur le prit, et il alla reprendre sa place. — « Jeune homme, lui dit alors Phocion, n'es-tu pas honteux d'avoir abandonné deux postes en un seul jour: d'abord celui que t'avait assigné ton général, et ensuite celui que tu avais pris toi-même (4) ? » C'est souvent par de belles paroles que les stratèges répriment les désordres. Dans le plaidoyer contre Conon, Démosthène raconte quelques scènes qui se sont passées au camp de Panacton entre les soldats de deux tentes voisines : une première fois l'un des partis va se plaindre au stratège, et celui-ci prononce un grand discours qui n'a d'ailleurs aucun effet. « Dans la même soirée, » dit le plaignant (5), « ces hommes fondirent sur nous dès que la nuit fut venue; ils commencèrent par dire des injures et finirent par me porter des coups. Ils poussèrent de tels cris et firent un tel vacarme autour de la tente, que le stratège et les taxiarques accoururent, et, avec eux, un certain nombre de soldats comme nous, qui nous mirent à l'abri de tout acte de violence. »

Il était inévitable, en effet, que le stratège cherchât à ménager des troupes formées de citoyens, qui conservaient, même sous

(1) Demosth., *ibid.*, 51.

(2) Xenoph., *Memorab.*, III, 5, 19 : « Τοῦτο γάρ τοι, ἔφη, καὶ θαυμαστόν ἐστι, τὸ τοὺς μὲν τοιούτους πειθαρχεῖν τοῖς ἐφεστῶσι, τοὺς δὲ ὁπλίτας καὶ τοὺς ἱππεῖς, οἳ δοκοῦσι καλοκἀγαθίᾳ προκεκρίσθαι τῶν πολιτῶν, ἀπειθεστάτους εἶναι πάντων. »

(3) Plut., *Phoc.*, 25.

(4) *Id.*, *ibid.*, 25.

(5) Demosth., LIV, 3-5.

les armes, le droit de se réunir pour délibérer en commun. Sans parler du temps où les hoplites du Pirée avaient déposé des généraux et constitué une sorte de gouvernement à part (1), il est certain que, du moins à partir du quatrième siècle, l'armée eut la ressource de faire sentir à son chef son approbation ou son blâme par les monuments qu'elle élevait en son honneur (2) ou les accusations qu'elle pouvait diriger contre lui. Qu'il recherchât les faveurs de ses soldats ou redoutât les marques de leur mécontentement, le stratège n'avait plus l'indépendance nécessaire à un chef militaire : il manquait nécessairement d'autorité.

A cet égard, l'introduction des troupes mercenaires fut un progrès : elle permit de maintenir dans les armées une discipline plus ferme, et assura aux généraux une situation plus indépendante. Le chef de mercenaires, habitué à vivre avec ses soldats pendant plusieurs années de suite, et non pas seulement pendant une campagne, put leur imposer sa volonté et les soumettre à une obéissance presque passive. Sans doute, les appels au sentiment de l'honneur individuel et de la dignité nationale n'eurent plus guère de prise sur des hommes qui avaient renoncé à leur qualité de citoyen : il fallut avant tout leur assurer une bonne paie et un riche butin ; mais les généraux habiles surent encore faire servir ces instincts grossiers au profit de la puissance athénienne. Aucun stratège ne sut mieux qu'Iphicrate tirer parti des mercenaires, les attacher à sa personne, leur communiquer ses idées, les habituer à son commandement, et susciter même entre eux une vive émulation. Mais aussi, quelle activité ! Toutes les manœuvres, mêmes les plus simples, étaient pour lui une occasion de stimuler l'ardeur de ses soldats : tantôt, c'était une course entre les trières pour gagner le rivage et y préparer le repas ; tantôt, c'était à qui aurait le plus vite appareillé (3). A toute heure

(1) Thuc., VIII, 92 et 93.

(2) A Athènes même, c'est le peuple qui décide l'érection d'une statue en l'honneur d'un général, comme on le sait pour Conon, Timothée, Chabrias et Iphicrate (Rehdantz, *Vitæ Iphicratis*, *Chabriæ*, *Timothei*, p. 166-178) ; mais on a aussi des exemples de monuments élevés à un général par les soldats qui avaient été sous ses ordres et par ceux qui y étaient encore. Rangabé, *Antiquités helléniques*, 1180. Cf. Lenormant, *Inscr. d'Eleusis*, n° 62 : « Ἐπὶ Νικήτου ἄρχοντος (332/1 av. J.-C.), οἱ στρατευσάμενοι τῶν ὑπαί[θρ]ων τὸν στρατηγὸν Ἀσκληπιάδην Ζήνωνος Φυλάσιον, | οἱ στρατευόμενοι τῶν ὑπαί[θρ]ων τὸν στρατηγὸν Ἀσκληπιάδην Ζήνωνος Φυλάσιον.

(3) Xenoph., *Hellen.*, VI, II, 28 : « Πολλάκις δὲ καὶ ὅπου μέλλοι ἀριστοποιεῖσθαι τὸ στράτευμα ἢ δειπνοποιεῖσθαι, ἐπανήγαγεν ἂν τὸ κέρας ἀπὸ τῆς γῆς κατὰ ταῦτα τὰ χωρία, ἔπειτ' ἐπιστρέψας ἂν καὶ ἀντιπρῴρους καταστήσας τὰς τριήρεις ἀπὸ σημείου

du jour ou de la nuit, les mercenaires devaient être prêts à prendre la mer ; souvent, le général simulait une attaque, afin de tenir toujours son armée en suspens (1). Malgré tous ces exercices, arrivait-il qu'avant le combat une partie des soldats parût peu disposée à supporter le choc de l'ennemi, Iphicrate trouvait moyen de les empêcher de fuir : n'imagina-t-il pas un jour de faire creuser derrière ses mercenaires un large fossé, pour leur barrer le passage s'ils étaient tentés de reculer ? Mais c'est surtout par la sévérité de sa discipline qu'Iphicrate parvint à faire de ses peltastes une armée d'élite, que les princes de l'Asie, de la Thrace et de l'Egypte appelèrent bientôt à leur secours. Le respect de la vie humaine était trop profondément enraciné à Athènes pour qu'une armée de citoyens pût se plier aux exigences d'une forte discipline. On était plus libre avec des aventuriers ramassés de toutes parts : Iphicrate perça, dit-on, lui-même de son épée une sentinelle qu'il avait vue endormie, et, comme quelqu'un s'étonnait de cette sévérité : « Je l'ai laissée, » répondit-il, « comme je l'avais trouvée ! (2) » Un général qui pouvait au besoin assurer la discipline par de pareils exemples ne pouvait manquer d'être respecté et obéi, et telle est la force, tel est le prestige de l'autorité, qu'il était en même temps aimé et admiré de tous ses soldats (3).

Mais en même temps l'armée se séparait de plus en plus du peuple, le général des magistrats et des hommes politiques d'Athènes. De là une cause de conflits sans fin, qui devait paralyser les efforts de la république au dehors, et occuper vainement

ἀφίει ἀνθαμιλλᾶσθαι εἰς τὴν γῆν. Μέγα δὴ νικητήριον ἦν τὸ πρώτους καὶ ὕδωρ λαβεῖν καὶ εἴ του ἄλλου ἐδέοντο, καὶ πρώτους ἀριστῆσαι · τοῖς δ' ὑστάτοις ἀφικομένοις μεγάλη ζημία ἦν τό τε ἐλαττοῦσθαι πᾶσι τούτοις καὶ ὅτι ἀνάγεσθαι ἅμα ἔδει, ἐπεὶ σημήνειε · συνέβαινε γὰρ τοῖς μὲν πρώτοις ἀφικνουμένοις καθ' ἡσυχίαν ἅπαντα ποιεῖν, τοῖς δὲ τελευταίοις διὰ σπουδῆς. » Cf. *ibid.*, §§ 27, 29, 30.

(1) Polyæn., *Stratag.*, III, 9, 32 : « Ἰφικράτης ποικίλως ἐγύμναζε τοὺς στρατιώτας, μηχανώμενος ψευδοβοηθείας, ψευδοενέδρας, ψευδοπροδοσίας, ψευδαυτομολίας, ψευδεφόδους, ψευδοπανικά, ἵνα, εἴ ποτε καὶ τοιοῦτόν τι γένοιτο, μηδαμῶς ἐκπλήσσοιντο. »

(2) Frontin., *Strat.*, III, 12, 2 : « Quum præsidio Corinthum teneret (Iphicrates) et sub adventum hostium ipse vigilans circuiret, vigilem quem dormientem viderat transfixit cuspide. Quod factum quibusdam tanquam sævum increpantibus : Qualem inveni, inquit, talem reliqui. »

(3) Xenoph., *Hellen.*, VI, v. 49 : « Ἐκ δὲ τούτου ἡγεῖτο μὲν ὁ Ἰφικράτης, οἱ δ' ἠκολούθουν, νομίζοντες ἐπὶ καλόν τι ἔργον ἡγήσεσθαι..... Ὡς δ' ἐξήγαγέ ποτε, προθύμως μὲν ἠκολούθουν ὅποι ἡγοῖτο, προθύμως δ', εἰ πρὸς τεῖχος προσάγοι, προσέβαλλον. » — Cf. Diod., XV, 63 : « Ἰφικράτης μὲν οὖν, προθύμους ἔχων τοὺς στρατιώτας, προῆγε μετὰ τῆς δυνάμεως κατὰ σπουδήν. »

l'assemblée du peuple, aux dépens des intérêts plus pressants de l'Etat.

§ 5

Responsabilité des stratèges devant le peuple. — Procès intentés aux généraux pour cause de trahison. — Intervention de l'assemblée dans les affaires militaires.

Nous avons montré dans un des chapitres précédents, comment les stratèges devaient, ainsi que tous les magistrats athéniens, rendre des comptes au peuple (1) ; mais en même temps nous avons cru pouvoir soutenir que ce contrôle régulier portait seulement sur la gestion des deniers publics qui leur étaient confiés, et non pas sur l'ensemble de leurs attributions militaires. Les généraux qui avaient eu le commandement d'une expédition n'en étaient pas moins responsables de leurs actes; mais, au lieu d'avoir à se justifier devant une commission spéciale, ils comparaissaient devant un tribunal, pour se défendre contre une accusation qui leur était intentée sous forme de γραφή ou d'εἰσαγγελία.

Ces accusations ne sont pas toujours désignées dans les auteurs par un terme précis, mais elles paraissent cependant pouvoir se ramener à trois formes : γραφὴ προδοσίας, γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων, γραφὴ δώρων (2). Nous aurons l'occasion de revenir sur la γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων en examinant les attributions financières des stratèges (3). Quant à la γραφὴ δώρων elle est souvent une forme adoucie et détournée de la γραφὴ προδοσίας, qui nous occupera surtout dans ce chapitre. En passant en revue les principaux procès de généraux au cinquième et au quatrième siècle, nous tâcherons d'apprécier avec impartialité l'intervention du peuple dans les affaires militaires, et de distinguer, à côté des raisons sérieuses qui ont pu être invoquées contre tel ou tel stratège, la part qu'il convient de faire à l'esprit de parti, à la jalousie des stratèges entre eux et aux rivalités fréquentes entre stratèges et orateurs.

Le procès intenté à Miltiade après son échec devant Paros est un de ceux qui ont contribué le plus à faire accuser le peuple athénien d'inconséquence, de légèreté et d'ingratitude. C'est, en

(1) Voir plus haut, II[e] partie, ch. I, § 5.
(2) Gilbert, *Beiträge*, p. 29.
(3) Voir plus bas, II[e] part., ch. III, § 3.

effet, un des spectacles les plus tristes de l'histoire grecque que la fin lamentable du vainqueur de Marathon, cité en justice par les mêmes hommes qui l'avaient le plus acclamé jadis, apporté malade devant ses juges, et incapable de se défendre lui-même ; enfin, condamné à une amende de cinquante talents et mourant peu après des suites de ses blessures, avant d'avoir pu s'acquitter envers l'Etat (1). Mais l'accusation dont Xanthippos avait été l'instigateur était-elle dénuée de fondement ? n'avait-elle d'autre raison que la jalousie d'un rival, et le peuple n'a-t-il fait que suivre aveuglément des conseils intéressés? Assurément non : les historiens anciens parlent du caractère hautain de Miltiade, de ses manières despotiques, qui suffisaient à le faire redouter du peuple ; mais c'eût été lui faire un procès de tendance que de poursuivre en lui l'ancien tyran de la Chersonnèse ; une accusation plus grave pouvait lui être intentée : fier de sa victoire, il avait fait à la ville les plus belles promesses; il lui avait fait entrevoir un riche butin, et par là il avait obtenu de l'assemblée une armée navale de soixante et dix trières, sans même déclarer l'usage qu'il en ferait (2). Bien plus, après son échec devant Paros, lorsqu'il revint au Pirée les mains vides, on apprit qu'il avait employé les deniers de l'Etat à poursuivre une vengeance toute personnelle, contre un ennemi qui l'avait dénigré auprès des Perses (3). C'était assez pour qu'un défenseur de la constitution démocratique, un partisan résolu de la souveraineté populaire, montrât au peuple les dangers d'une pareille conduite, au risque de paraître oublier le rôle de Miltiade à Marathon. Le peuple avait eu tort de permettre à un seul homme de disposer à son gré d'une puissante armée navale; il eut raison de reconnaître son erreur et de ne pas persévérer dans une voie qui conduisait de nouveau Athènes à la tyrannie. Miltiade est sans

(1) Grote, toujours disposé à disculper ou à excuser les Athéniens, estime que l'amende de cinquante talents était le minimum de la peine ; il soutient que Miltiade ne fut pas emprisonné ; qu'il mourut de sa blessure, et que Cimon paya les cinquante talents (Grote, *Hist. grecque*, trad. Sadous, t. VI, p. 215 et suiv.).

(2) Herod., VI, 132 : « Αἰτήσας δὲ νέας ἑβδομήκοντα καὶ στρατιήν τε καὶ χρήματα Ἀθηναίους, οὐ φράσας σφι, ἐπ' ἣν ἐπιστρατεύσεται χώρην, ἀλλὰ φὰς αὐτοὺς καταπλουτιεῖν, ἤν οἱ ἕπωνται..... »

(3) Herod., VI, 133 : « Παραλαβὼν δὲ ὁ Μιλτιάδης τὴν στρατιὴν ἔπλωε ἐπὶ Πάρον, πρόφασιν ἔχων ὡς οἱ Πάριοι ὑπῆρξαν πρότεροι στρατευόμενοι τριήρεϊ ἐς Μαραθῶνα ἅμα τῷ Πέρσῃ. Τοῦτο μὲν δὲ πρόσχημα λόγου ἦν, ἀτάρ τινα καὶ ἔγκοτον εἶχε τοῖσι Παρίοισι διὰ Λυσαγόρην τὸν Τιτέεω, ἐόντα γένος Πάριον, διαβαλόντα μιν πρὸς Ὑδάρνεα τὸν Πέρσην. »

doute excusable à nos yeux, puisque le peuple avait été le complice de sa faute; mais, à moins de renoncer à sa liberté en se soumettant à un pouvoir absolu, le peuple devait condamner celui qui lui avait fait un instant oublier les règles, désormais inattaquables, de sa constitution. Ainsi Xanthippos, en établissant la responsabilité de Miltiade dans l'expédition de Paros et en poursuivant le coupable, a pu obéir à un motif personnel ; mais il s'appuyait sur le sentiment qu'éprouvaient tous les hommes attachés à la démocratie pour les représentants d'une politique despotique. A partir de cette époque les généraux durent s'attendre à compter avec le peuple, chaque fois qu'ils dépasseraient les bornes de leur mandat et engageraient la république dans des expéditions qu'elle-même n'aurait pas approuvées.

Le vainqueur de Salamine ne sentit pas moins que le vainqueur de Marathon combien le peuple était jaloux de ses droits. Diodore de Sicile est, il est vrai, le seul auteur qui parle d'une destitution de Thémistocle après sa brillante victoire (1). Mais comment la conduite de la guerre aurait-elle été remise ensuite à d'autres chefs, à Aristide, l'adversaire de Thémistocle, et à Xanthippos, le même qui avait jadis accusé Miltiade, si Thémistocle n'avait pas perdu la confiance de ses concitoyens? Diodore explique cette disgrâce par les présents que Thémistocle aurait reçus de Sparte ; peut-être aussi son expédition dans les Cyclades après Salamine, expédition si fructueuse pour le général vainqueur (2), avait-elle éveillé déjà les soupçons du peuple contre un homme que, dix ans plus tard, il se décida à bannir par l'ostracisme.

Le bannissement de Thémistocle assura pour un temps le triomphe de la politique d'Aristide et de Cimon. De 470 à 462, Cimon parut presque sans interruption à la tête d'une flotte partout victorieuse : comme général et comme homme politique, il était l'idole du peuple. Mais cette influence prépondérante d'un homme qui se rattachait encore aux vieilles familles aristocratiques d'Athènes ne pouvait plaire au parti qui poursuivait encore d'autres réformes dans la constitution : pour détruire enfin toute l'autorité politique de l'Aréopage, il fallait éloigner du pouvoir le général puissant que son caractère aimable et libéral, ses vic-

(1) Diod., XI, 27, 3 : « Δεξαμένου τοῦ Θεμιστοκλέους τὰς δωρεάς, ὁ δῆμος τῶν Ἀθηναίων ἀπέστησεν αὐτὸν ἀπὸ τῆς στρατηγίας. » — Voir plus haut, p. 31-32.

(2) Herod., VIII, 112 : « Θεμιστοκλέης μέν νυν ἐξ Ἄνδρου ὁρμεόμενος χρήματα παρὰ νησιωτέων ἐκτᾶτο λάθρῃ τῶν ἄλλων στρατηγῶν. » — Cf. Plut., *Them.*, 21.

toires éclatantes, enfin son respect pour la constitution, semblaient mettre au-dessus de toutes les attaques. Périclès essaya cependant de porter les premiers coups à ce redoutable adversaire; deux accusations furent lancées contre Cimon : l'une, d'ailleurs fort mal connue (1), semble avoir eu pour prétexte un changement dans la constitution de Thasos; l'autre, qui porta sur la campagne de Cimon en Thrace, inaugure pour nous l'ère des accusations passionnées que le peuple dirigea trop souvent dans la suite, sans raison suffisante, contre des généraux coupables seulement de n'avoir pas poussé plus loin le cours de leurs victoires et étendu ainsi la domination athénienne.

Après la soumission de Thasos, Cimon n'avait pas cru devoir attaquer le roi de Macédoine, qui avait fourni du secours à l'île révoltée : ce fut assez pour que le parti de Périclès l'accusât d'avoir été gagné par les présents du roi Alexandre. Le procès se présenta sans doute sous la forme d'une γραφὴ δώρων; mais, au fond, c'était une véritable trahison qu'on reprochait à Cimon, un crime qui pouvait être puni de mort (2). Rien n'était plus injuste qu'un pareil soupçon adressé à un général aussi riche, aussi généreux, aussi désintéressé que Cimon; Périclès lui-même montra peu d'ardeur dans la poursuite de son adversaire, comme s'il eût senti que l'occasion était mal choisie. Cimon fut absous (3). L'ostracisme seul, c'est-à-dire une mesure extraordinaire justifiée seulement par la raison d'Etat, devait laisser le champ libre à Périclès et au parti démocratique pour achever leurs réformes : après Cimon, ce fut Thucydide que les Athéniens bannirent de la sorte, reconnaissant ainsi, en même temps que la nécessité du développement régulier de la constitution, l'intégrité des chefs du parti adverse.

Aussi longtemps que dura l'influence dominante de Périclès, aucune accusation ne se produisit, ce semble, contre les stratèges; la confiance du peuple était assez justifiée par les succès

(1) Demosth., XXIII, 205 : « Καὶ Κίμωνα ὅτι τὴν Θασίων (au lieu de Παρίων, d'après la conjecture de Oncken, *Athen und Hellas*, I, p. 133) μετεκίνησε πολιτείαν ἐφ' ἑαυτοῦ, παρὰ τρεῖς μὲν ἀφεῖσαν ψήφους, τὸ μὴ θανάτῳ ζημιῶσαι, πεντήκοντα δὲ τάλαντα ἐξέπραξαν. » — Peut-être Démosthène confond-il ici le procès de Cimon avec celui de Miltiade (E. Curtius, *Hist. Grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. II, p. 410, note 1).

(2) Plut., *Cim.*, 14 : « Ἐκεῖθεν δὲ ῥαδίως ἐπιβῆναι Μακεδονίας καὶ πολλὴν ἀποτεμέσθαι παρασχόν, ὡς ἐδόκει, μὴ θελήσας αἰτίαν ἔσχε δώροις ὑπὸ τοῦ βασιλέως Ἀλεξάνδρου συμπεπεῖσθαι. »

(3) Plut., *Cim.*, *ibid.*

d'Athènes au dehors et l'éclat qu'elle jetait au-dedans. D'ailleurs, rien de plus légal que le gouvernement de Périclès ; rien de plus contraire aux habitudes despotiques qu'un Miltiade aurait pu introduire dans la cité : quelque puissant qu'il fût, Périclès respecta toujours les formes de la constitution, se soumit à tous les devoirs que lui imposait la loi, et ne dut qu'à son talent oratoire et à son génie militaire l'autorité presque absolue qu'on lui laissa pendant quatorze ans (454-430).

Cependant le gouvernement de Périclès, loin de désarmer les partis, avait suscité, à côté des aristocrates, une autre faction, non moins puissante, celle des démagogues. Poursuivi d'abord indirectement dans la personne de ses amis, Périclès fut bientôt attaqué lui-même dans deux procès, dont l'un, mentionné seulement par Plutarque (1), se rapportait probablement à son administration financière, et n'eut pas de suite grave, mais dont l'autre amena sa destitution momentanée et sa condamnation à une forte amende : le prétexte de ce second procès fut encore, d'après le témoignage de Platon (2), un détournement des deniers publics ; mais ce n'était sans doute qu'un moyen de rendre Périclès responsable des échecs éprouvés et des malheurs survenus pendant la seconde année de la guerre du Péloponnèse, c'est-à-dire de l'invasion de l'Attique et de la peste. Il est incontestable que Périclès avait été le principal instigateur de la guerre ; lui-même avait imposé le système de défense qui consistait à évacuer l'Attique et à réunir dans les murs d'Athènes toute la population des campagnes ; cette agglomération excessive d'habitants avait, sinon produit la peste, du moins rendu plus terribles les effets de ce fléau. Ces raisons auraient peut-être justifié la conduite du peuple à l'égard de Périclès, si ses adversaires avaient pu lui opposer un général de sa valeur, ou même un autre plan de campagne ; mais l'accusation était conduite par des hommes incapables de prendre en main les affaires publiques, et cette destitution, bientôt suivie d'une élection nouvelle, ne fit que paralyser les derniers efforts de Périclès, sans relever la fortune d'Athènes.

(1) Plut., *Pericl.*, 32 : « Δεχομένου δὲ τοῦ δήμου καὶ προσιεμένου τὰς διαβολάς, οὕτως ἤδη ψήφισμα κυροῦται, Δρακοντίδου γράψαντος, ὅπως οἱ λόγοι τῶν χρημάτων ὑπὸ Περικλέους εἰς τοὺς πρυτάνεις ἀποτεθεῖεν, οἱ δὲ δικασταὶ τὴν ψῆφον ἀπὸ τοῦ βωμοῦ φέροντες ἐν τῇ πόλει κρίνοιεν. »

(2) Plat., *Gorg.*, p. 515 *a* : « Κλοπὴν αὐτοῦ κατεψηφίσαντο, ὀλίγου δὲ καὶ θανάτου ἐτίμησαν. » — Plut., *Pericl.*, 35 : « Οὐ μὴν παρέλυσε τὴν ὀργὴν οὐδὲ μετέπεισε πρότερον ἢ τὰς ψήφους λαβόντας ἐπ' αὐτὸν εἰς τὰς χεῖρας καὶ γενομένους κυρίους ἀφελέσθαι τὴν στρατηγίαν καὶ ζημιῶσαι χρήμασιν. »

Vers la fin de la même année (430), le parti de Cléon manifesta dans un autre procès sa tendance à surveiller de près la conduite des généraux. Le siège de Potidée avait enfin abouti; après de longs mois, la place s'était rendue; mais les stratèges athéniens, Xénophon, Hestiodoros et Phanomachos, dont l'armée avait elle-même beaucoup souffert, crurent pouvoir accepter, pour ne pas prolonger la résistance, des conditions assez douces pour les assiégés (1). Le peuple, à l'instigation de Cléon, les accusa de s'être laissé gagner par l'ennemi (γραφὴ δώρων ou γραφὴ προδοσίας) : il prétendait que la place se serait rendue bientôt à discrétion, et qu'on y aurait trouvé un riche butin. Sur quoi étaient fondées ces assertions? Qui pouvait en être meilleur juge que les généraux eux-mêmes? Les débats donnèrent, paraît-il, raison aux accusés, à moins que Cléon, comme l'insinue Aristophane, n'ait été à son tour gagné par les généraux pour renoncer à sa poursuite (2).

Phormion, l'année suivante, n'en fut pas quitte à si bon marché : c'était un général intègre et pauvre; il avait été longtemps à la tête des armées sans s'enrichir; il avait fait de brillantes campagnes; mais il avait eu le malheur, après une série de succès en Acarnanie, d'être arrêté par un débordement de l'Achéloos, sous les murs d'Œniadæ (3). Revenu à Athènes, et invité, sans doute à la suite d'une accusation, à rendre compte de sa conduite, il fut condamné à une amende de dix mille drachmes, qu'il ne put payer (4). L'atimie fut ensuite, il est vrai, annulée par le peuple; mais Phormion ne survécut pas à cette condamnation, qu'il nous paraît aujourd'hui impossible de justifier : elle ne s'explique que par l'esprit de parti, par la jalousie des démagogues, qui voyaient en lui un représentant de la vieille

(1) Thuc., II, 70 : «'Αθηναῖοι δὲ τούς τε στρατηγοὺς ἐπητιάσαντο ὅτι ἄνευ αὐτῶν ξυνέβησαν (ἐνόμιζον γὰρ ἂν κρατῆσαι τῆς πόλεως ᾗ ἐβούλοντο), καὶ ὕστερον ἐποίκους ἑαυτῶν ἔπεμψαν ἐς τὴν Ποτιδαίαν..... »

(2) Aristophane parle seulement de dix talents reçus par Cléon dans l'affaire de Potidée. Aristoph., *Equit.*, 438 :

'Αλλαντοπώλης. — Σὲ δ' ἐκ Ποτιδαίας ἔχοντ' εὖ οἶδα δέκα τάλαντα.
Κλέων. — Τί δῆτα; βούλει τῶν ταλάντων ἓν λαβὼν σιωπᾶν;

(3) Thuc., II, 102.

(4) Aristoph., *Pax*, 347, Schol. : « Ὁ Φορμίων δὲ οὗτος 'Αθηναῖος τῷ γένει υἱὸς 'Ασωπίου, ὃς καθαρῶς στρατηγήσας πένης ἐγένετο, ἀτιμωθεὶς δὲ τῷ μὴ δύνασθαι τὰς ρ' μνᾶς τῆς εὐθύνης ἀποδοῦναι ἐν ἀγρῷ διέτριβεν, ἕως 'Ακαρνᾶνες στρατηγὸν αὐτὸν ᾔτουν. Ὁ δὲ οὐχ ὑπήκουσε, φάσκων μὴ ἐξεῖναι τοῖς ἀτίμοις. Ὁ δὲ δῆμος βουλόμενος λῦσαι τὴν ἀτιμίαν ἀπεμίσθωσεν αὐτὸν τῶν ρ' μνῶν τοῦ Διονυσίου, ὡς 'Ανδροτίων ἐν γ' 'Αττικῶν. »

école, un des généraux du temps passé, à la manière de Myronide et de Léocrate (1).

Le procès célèbre de Pachès (427), eut un tout autre caractère : fortement attaché au parti démocratique, le vainqueur de Mytilène n'avait subi aucun échec, et sa condamnation, qu'il prévint par le suicide (2), serait inexplicable, si l'on n'avait lieu de penser qu'elle eut pour cause tout autre chose que des raisons militaires : outre les traitements injustes et violents qu'il avait fait subir aux habitants de Notion (3), il fut accusé surtout pour sa conduite à Lesbos, à l'égard de deux femmes de condition libre (4). Il n'y a donc pas lieu, de reprocher ici aux Athéniens un acte d'ingratitude : il semble, au contraire, que ce procès ait été intenté à Pachès par un parti modéré et sage, qui entendait défendre les alliés contre les abus honteux des généraux.

Mais l'influence des démagogues paraît de nouveau dans le procès des stratèges Pythodoros, Sophoclès et Eurymédon, accusés de corruption (γραφὴ δώρων), pour avoir donné leur approbation à la pacification de la Sicile, qu'ils n'avaient pas pu empêcher (424). Nul doute que la condamnation sévère des généraux, l'amende et l'exil, n'ait été l'effet d'un mécontentement aveugle : la nouvelle d'une paix survenue entre les villes de Sicile pouvait alors paraître un obstacle définitif à la réalisation des projets de conquête qu'Athènes nourrissait déjà. Des hommes prudents et sensés, comme Eurymédon, comprenaient la situation beaucoup mieux que les politiques d'Athènes, οἱ ἐν τῇ πόλει Ἀθηναῖοι, qui commençaient à prétendre gouverner le monde grec sans sortir de l'agora (5).

Faut-il en dire autant du procès intenté à Thucydide, l'historien, qui était en 424/3 un des stratèges préposés à la garde de la Thrace? Les opinions sont partagées (6) : pour décider la ques-

(1) Aristoph., *Lysistr.*, v. 801 et suiv.

(2) Plut., *Nic.*, 6 : « Πάχητα....., ὅς εὐθύνας διδοὺς τῆς στρατηγίας ἐν αὐτῷ τῷ δικαστηρίῳ σπασάμενος ξίφος ἀνεῖλεν ἑαυτόν. » — Cf. Plut., *Aristid.*, 26.

(3) Thuc., III, 34.

(4) Grote, *Hist. grecque*, trad. Sadous, t. VIII, p. 310, note 1.

(5) Thuc., IV, 65 : « Ἐλθόντας δὲ τοὺς στρατηγοὺς οἱ ἐν τῇ πόλει Ἀθηναῖοι τοὺς μὲν φυγῇ ἐζημίωσαν, Πυθόδωρον καὶ Σοφοκλέα, τὸν δὲ τρίτον Εὐρυμέδοντα χρήματα ἐπράξαντο, ὡς ἐξὸν αὐτοῖς τὰ ἐν Σικελίᾳ καταστρέψασθαι δώροις πεισθέντες ἀποχωρήσειαν. Οὕτω τῇ παρούσῃ εὐτυχίᾳ χρώμενοι ἠξίουν σφίσι μηδὲν ἐναντιοῦσθαι, ἀλλὰ καὶ τὰ δυνατὰ ἐν ἴσῳ καὶ τὰ ἀπορώτερα μεγάλῃ τε ὁμοίως καὶ ἐνδεεστέρᾳ παρασκευῇ κατεργάζεσθαι. »

(6) Pour ne citer que les principaux historiens, Grote considère comme justifiée l'accusation de Thucydide (*Hist. grecque*, trad. Sadous, t. IX, p. 156-

tion, il faudrait avoir d'autres témoignages que celui de l'historien lui-même (1). Ce qui est sûr, c'est que sa condamnation à l'exil, provoquée certainement par le parti de Cléon, fut votée à un moment où la ville était sous le coup d'une impression douloureuse, causée par la perte d'Amphipolis : dans de pareilles circonstances, le peuple aime d'ordinaire à trouver des coupables, ne fût-ce que pour se considérer lui-même comme innocent. Il faut pourtant reconnaître que le cas de Thucydide était de ceux que l'assemblée était en mesure de juger : Athènes avait deux généraux sur les côtes de Thrace ; la possession d'Amphipolis était de la plus haute importance pour assurer son empire de ce côté ; aussi avait-on nommé à ce commandement un homme qui, par ses relations en Thrace, où il avait des propriétés, pouvait et devait être mieux qu'aucun autre au courant de tout ce qui s'y passait ; et voilà que ce général restait tranquillement à Thasos, pendant que Brasidas, venu par terre, attirait à lui plusieurs villes de Thrace jusque-là alliées aux Athéniens, et préparait ainsi son entrée à Amphipolis ! Il y a là un fait extraordinaire, que le caractère de Thucydide ne permet certes pas d'expliquer par une trahison, mais qui dénote peut-être chez le général un défaut d'aptitude militaire ou tout au moins de vigilance.

Mais, si l'esprit de parti put quelquefois éclairer le peuple sur les fautes de ses généraux, ce contrôle était trop irrégulier et trop inégal pour pouvoir être vraiment utile. Il n'empêcha pas les grandes erreurs de l'expédition de Sicile, et pourtant la crainte qu'il inspirait à Nicias paralysa certainement les efforts de ce général. Chose singulière ! si défiant à l'égard de tant d'autres, le peuple, loin de reprocher à Nicias des échecs dont il était réellement responsable, ne voulut pas même accepter sa démission (2) et lui donna à plusieurs reprises les témoignages d'une confiance entière. En revanche, Nicias redoutait tellement les accusations dont il pouvait être l'objet, que son désir de ne pas mécontenter la foule se traduisait dans toutes ses résolutions ; c'est un des motifs qui le poussèrent à ne pas vouloir lever le siège de Syracuse en 413, malgré les bonnes raisons invoquées par plusieurs

164), tandis que M. E. Curtius défend l'opinion contraire (E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. III, p. 175).

(1) Thuc., V, 26 : « Ξυνέβη μοι φεύγειν τὴν ἐμαυτοῦ ἔτη εἴκοσι μετὰ τὴν ἐς Ἀμφίπολιν στρατηγίαν. »

(2) Thuc., VII, 16.

généraux : « Il savait bien, dit Thucydide, que les Athéniens n'approuveraient pas une retraite qu'ils n'auraient pas décrétée. Ceux qui prononceraient sur le sort des généraux n'auraient pas vu de leurs yeux l'état des choses; ils ne le connaîtraient que par les critiques répétées autour d'eux, et jugeraient d'après les assertions des beaux parleurs (1). » Dans sa faiblesse, Nicias allait jusqu'à ménager ses hoplites, voire même ses matelots : « C'est que, dit Thucydide, un grand nombre de matelots, la majorité peut-être, qui maintenant se plaignaient le plus haut de leurs souffrances, une fois à Athènes seraient les premiers à déblatérer contre les généraux et à les représenter comme des traîtres vendus à l'ennemi (2). » Ainsi, d'une part, les dénonciations des soldats, d'autant plus à redouter que la discipline aura été plus ferme; d'autre part, la défiance continuelle du peuple ou bien une confiance aveugle, qui peut du jour au lendemain se transformer, comme il arriva pour Nicias après sa mort, en une sévérité injuste (3) : tels sont les périls entre lesquels se débattent les généraux athéniens au temps de Nicias.

Alcibiade fut, quelque temps après, victime d'un changement semblable dans les sentiments du peuple : reçu à Athènes au milieu des acclamations les plus vives (408), et nommé généralissime de toutes les forces de la république, il est bientôt destitué pour avoir laissé la flotte entre les mains d'un lieutenant inhabile; il quitte son commandement, et ne rentre même pas à Athènes, où une faute, qui aurait été sans doute réparable, lui eût peut-être valu la mort (4).

Mais jamais l'injustice des Athéniens à l'égard de leurs généraux ne fut plus éclatante qu'après la bataille des Arginuses. Bien que les causes profondes du terrible procès qui suivit cette victoire soient encore discutées (5), personne ne nie la passion

(1) Thuc., VII, 48.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) Nicias avait commis de grandes fautes, que les Athéniens lui avaient pardonnées; ils lui refusèrent après sa mort, qui avait été pourtant glorieuse, les honneurs publics. Pausan., I, 29, 12 : « Γεγραμμένοι δέ εἰσιν οἵ τε στρατηγοὶ πλὴν Νικίου, καὶ τῶν στρατιωτῶν ὁμοῦ τοῖς ἀστοῖς Πλαταιεῖς. Νικίας δὲ ἐπὶ τῷδε παρείθη · γράφω δὲ οὐδὲν διάφορα ἢ Φίλιστος, ὃς ἔφη Δημοσθένην μὲν σπονδὰς ποιήσασθαι τοῖς ἄλλοις πλὴν αὑτοῦ, καὶ, ὡς ἡλίσκετο, αὑτὸν ἐπιχειρεῖν ἀποκτεῖναι, Νικίᾳ δὲ τὴν παράδοσιν ἐθελοντῇ γενέσθαι. Τούτων ἕνεκα οὐκ ἐνεγράφη Νικίας τῇ στήλῃ, καταγνωσθεὶς αἰχμάλωτος ἐθελοντὴς εἶναι καὶ οὐκ ἀνὴρ πολέμῳ πρέπων. »

(4) Xenoph., *Hellen.*, I, v, 16. — Diod., XIII, 74. — Plut., *Alcib.*, 36.

(5) On y voit tantôt une conspiration oligarchique destinée à discréditer la démocratie, tantôt une explosion de superstition populaire. Ce procès, qui a

aveugle qui poussa la majorité de l'assemblée à violer les règles les plus strictes de la procédure athénienne, pour livrer au dernier supplice des hommes qui avaient remporté le plus grand succès de toute la guerre (1). Le fanatisme religieux et les vengeances personnelles eurent sans doute une grande part dans cette affaire ; mais nous y voyons aussi le résultat fatal de l'usage dangereux qui laissait au peuple le droit d'apprécier des événements lointains, de juger des généraux d'après les dénonciations du premier venu, et de décider si, oui ou non, la tempête avait permis de recueillir les morts des Arginuses!

Cette situation déplorable des généraux à l'égard du peuple ne fit qu'empirer au quatrième siècle : lorsque l'armée se composa presque uniquement de mercenaires, les citoyens furent encore plus jaloux de leur droit de contrôle, et leurs jugements devinrent de plus en plus aveugles, de plus en plus passionnés. Le tableau que fait Démosthène des accusations perpétuelles dirigées contre les stratèges est sans doute assombri à dessein (2); mais l'histoire confirme la vérité des principaux traits : il n'y eut guère alors de général qui n'encourût deux ou trois accusations capitales.

L'étude de ces procès depuis l'archontat d'Euclide jusqu'à la bataille de Chéronée est plus compliquée et plus obscure encore que pour la période précédente : d'abord, les documents contemporains, comme l'*Histoire grecque* de Xénophon et les discours des orateurs attiques, laissent dans l'histoire de ces temps des lacunes considérables; de plus, ce n'est pas seulement l'esprit de parti qui s'attaque aux généraux ; il ne s'agit plus, comme pendant la guerre du Péloponnèse, d'une rivalité entre les aristocrates et les démocrates, entre les partisans de la paix et les partisans de la guerre : ces dissentiments se compliquent de querelles et de jalousies personnelles, soit entre des généraux de partis

été l'objet de nombreux travaux (Herbst, *Die Schlacht der Arginusen*. — Philippi (A.), *Die Arginusenschlacht und das Psephisma des Kannonos*, 1880), est raconté en détail par Xénophon (*Hellen*, I, VII).

(1) Grote établit la culpabilité des généraux ; mais il reconnaît l'injustice de la résolution qui les priva des garanties ordinaires qu'avaient tous les accusés (Grote, *Hist. grecque*, trad. Sadous, t. X, p. 264-302).

(2) Demosth., IV, 46 : « Οὐ γὰρ ἔστιν, οὐκ ἔστιν ἕνα ἄνδρα δυνηθῆναί ποτε ταῦθ' ὑμῖν πρᾶξαι πάνθ' ὅσα βούλεσθε · ὑποσχέσθαι μέντοι καὶ φῆσαι καὶ τὸν δεῖνα αἰτιάσασθαι καὶ τὸν δεῖνα ἔστι, τὰ δὲ πράγματα ἐκ τούτων ἀπόλωλεν · ὅταν γὰρ ἡγῆται μὲν ὁ στρατηγὸς ἀθλίων ἀπομίσθων ξένων, οἱ δ' ὑπὲρ ὧν ἂν ἐκεῖνος πράξῃ πρὸς ὑμᾶς ψευδόμενοι ῥᾳδίως ἐνθάδ' ὦσιν, ὑμεῖς δ' ἐξ ὧν ἂν ἀκούσητε ὅ τι ἂν τύχητε ψηφίζεσθε, τί καὶ χρὴ προσδοκᾶν ; » — Cf. Demosth., VIII, 26.

opposés, soit entre des orateurs qui défendent chacun le général de leur choix. La division des partis subsiste : il y a les amis et les ennemis de Thèbes, puis les amis et les ennemis de Philippe ; mais ces partis mêmes se transforment en coteries, qui ont chacune à leur tête un orateur et un général, et qui se livrent à des batailles continuelles sur la place publique et dans les tribunaux (1). Comment distinguer, au milieu de tant d'intérêts divers, la culpabilité réelle ou l'innocence des généraux ?

Thrasybule, le héros de Phylé, est accusé indirectement, dans la personne de son collègue Ergoclès, d'avoir maltraité les alliés, et d'avoir cherché à se créer une puissance indépendante en Thrace (389) (2). On reconnaît sans peine, dans cette accusation, la main du parti de la paix, conduit par Andocide (3). Mais Thrasybule n'avait-il pas aussi ouvertement résisté aux avis pressants du peuple en rançonnant les côtes de l'Asie Mineure, au lieu de secourir l'île de Rhodes ? Cette résistance même n'était-elle pas justifiée par le besoin d'argent ? et le peuple n'avait-il pas tort de vouloir se faire obéir par un général dont il ne nourrissait pas les troupes ? Cette pénurie du trésor public est une des excuses qui justifient à nos yeux bien des écarts de conduite qu'on a pu reprocher aux généraux du quatrième siècle ; mais les généraux eux-mêmes n'en ont-ils pas abusé, au profit de leurs propres intérêts ? C'est une question que nous étudierons de plus près, à propos des attributions financières des stratèges.

Même incertitude pour le procès des deux généraux que les Athéniens condamnèrent, l'un à la mort, l'autre à l'exil, pour avoir favorisé et aidé le parti démocratique de Thèbes à assiéger et prendre la Cadmée (379) (4). Si l'on accepte le récit de Diodore, le peuple se montra envers ces stratèges d'une injustice criante, en condamnant des hommes qui s'étaient seulement conformés à un vote public de l'assemblée (5). Mais, si l'on en croit Xéno-

(1) Demosth., II, 29 : « Πρότερον μὲν γὰρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰσεφέρετε κατὰ συμμορίας, νυνὶ δὲ πολιτεύεσθε κατὰ συμμορίας· ῥήτωρ ἡγεμὼν ἑκατέρων, καὶ στρατηγὸς ὑπὸ τούτῳ καὶ οἱ βοησόμενοι τριακόσιοι, οἱ δ' ἄλλοι προσνενέμησθε οἱ μὲν ὡς τούτους, οἱ δὲ ὡς ἐκείνους. » — Cf. Plut., *De fraterno amore*, p. 486 D. — Voir à ce sujet Weil, *Harangues de Démosthène*, p. 152, note 5-7.

(2) Lysias, *Orat.*, XXVIII et XXIX.

(3) E. Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 252.

(4) Xenoph., *Hellen.*, V, iv, 19 : « Οἱ μὲν οὖν Ἀθηναῖοι......... οὕτως ἐφοβοῦντο ὥστε καὶ τὼ δύω στρατηγώ, ὢ συνηπιστάσθην τὴν τοῦ Μέλωνος ἐπὶ τοὺς περὶ Λεοντιάδην ἐπανάστασιν, κρίναντες τὸν μὲν ἀπέκτειναν, τὸν δ', ἐπεὶ οὐχ ὑπέμεινεν, ἐφυγάδευσαν. »

(5) Diod., XV, 26 : « Ὁ δὲ δῆμος τῶν Ἀθηναίων διακούσας τῶν πρέσβεων ἐψη-

phon, il n'y aurait eu de la part du peuple aucune résolution tendant à secourir les Thébains, et les généraux auraient agi de leur propre mouvement, sans ordre, au risque de compromettre tout l'Etat. Dans cette hypothèse, qui est la plus vraisemblable (1), le peuple aurait été dans son droit, et aurait eu raison de punir les deux généraux pour cet excès de zèle en faveur des Thébains.

Le procès de Timothée, à la fin de l'année 373, est un de ceux qui produisirent à Athènes la plus grande émotion : la réputation de l'accusé, au secours duquel vinrent tout exprès plusieurs princes étrangers de ses amis (2), n'avait d'égale que celle de ses deux adversaires, Iphicrate et Callistratos. On lui reprochait d'avoir désobéi au peuple, en ne se rendant pas dès le printemps à Corcyre, et en perdant son temps à parcourir la mer Egée pour y conquérir des villes à l'alliance d'Athènes. Timothée fut absous, mais son trésorier Antimachos fut condamné à mort (3). Cette circonstance permet de penser que l'accusation n'avait pas été seulement une γραφὴ προδοσίας, mais aussi une γραφὴ κλοπῆς. La seconde de ces accusations était-elle plus juste que la première ? Timothée n'avait pas trahi Athènes en tardant à secourir Corcyre, puisqu'il avait voulu seulement se procurer l'argent que ne lui fournissait pas l'Etat : mais avait-il commis quelque malversation dans l'emploi des sommes levées chez les alliés ? C'est ce que les textes ne permettent pas d'affirmer.

L'état désespéré des alliés d'Athènes à Corcyre avait soulevé le peuple contre Timothée ; un autre échec, la prise d'Oropos (366), attira sur Chabrias et l'orateur Callistratos la colère du parti antithébain. En quoi Chabrias pouvait-il être coupable ? Nous ne voyons pas même quel prétexte on put alléguer contre lui, et ce procès, dont le général et l'orateur sortirent d'ailleurs par un acquittement (4), ne peut avoir eu que des raisons politiques.

Les revers mécontentaient le peuple d'autant plus qu'il pre-

φίσατο παραχρῆμα δύναμιν ὡς πλείστην ἀποστεῖλαι τὴν ἐλευθερώσουσαν τὰς Θήβας.... Τέλος δὲ Δημοφῶν κατασταθεὶς στρατηγός κτλ..... »

(1) C'est l'opinion de Grote (*Hist. grecque*, trad. Sadous, t. XIV, p. 239, note 4), de M. E. Curtius (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 337), et de M. A. Schäfer (*Demosthenes und seine Zeit*, I, p. 15).

(2) [Demosth.], XLIX, 9 et 22.

(3) [Demosth.], *ibid.*, 10.

(4) Rehdantz a recueilli tous les textes relatifs à ce procès (*Vitæ Iphicratis*, *Chabriæ*, *Timothei*, p. 109-114).

nait moins de part aux choses de la guerre : plus il montrait de paresse à faire des expéditions lointaines, plus il voulait voir ces expéditions toujours heureusement conduites. Les affaires de Thrace, de 362 à 357, fournissent de curieux exemples de l'exigence populaire et de la sévérité des tribunaux à l'égard des stratèges malheureux.

Dans l'espace de cinq ou six ans nous voyons jusqu'à huit stratèges envoyés en Thrace pour régler la question de la Chersonnèse, puis rappelés et condamnés ou désavoués par le peuple. Léosthène, chargé de défendre Péparéthos, perd cinq trières, et l'ennemi lui fait six cents prisonniers : il est condamné à mort, et n'échappe que par l'exil à l'exécution de cette sentence (1). Callisthène, coupable d'avoir cru aux vaines promesses de Perdiccas et d'avoir consenti à une trêve que son adversaire ne devait pas respecter, est jugé digne du dernier supplice (2). Le lendemain même, un autre stratège, Ergophilos, paraît devant le tribunal, accusé d'avoir mal conduit la guerre contre Cotys : le peuple fait acte d'indulgence en le condamnant seulement à une amende (3). Autoclès, Ménon, Timomachos se succèdent en Thrace avec le même insuccès, et l'assemblée ne se lasse ni de les rappeler ni de les condamner (4). Céphisodotos, battu par Charidème, consent à signer une convention désastreuse, qui est rejetée avec indignation (5). A son tour Chabrias lui-même est envoyé pour conclure au nom du peuple les traités convenus entre Athénodoros, le général de Bérisadès, et Charidème ; mais, sans flotte et sans argent, il se trouve en face de nouvelles exigences : il signe un traité que le peuple trouve encore inacceptable, et c'est seulement Charès qui, muni de pleins pou-

(1) Diod., XV, 95. — Polyæn., VI, 2, 1. — Cf. Schäfer, *op. cit.*, t. I, p. 118.

(2) Æschin., *De falsa legat.*, 30. — Arist., *Rhetor.*, II, 3 : « Πρᾶοι γὰρ γίγνονται, ὅταν εἰς ἄλλον τὴν ὀργὴν ἀναλώσωσιν · οἷον συνέβη ἐπὶ Ἐργοφίλου · μᾶλλον γὰρ χαλεπαίνοντες ἢ Καλλισθένει ἀφεῖσαν, διὰ τὸ Καλλισθένους τῇ προτεραίᾳ καταγνῶναι θάνατον. »

(3) Demosth., XIX, 180. — Aristot., *Rhetor.*, II, 3, note ci-dessus.

(4) Demosth., L, 12 : « Καὶ ἐνθένδε πάλιν, προσταχθέν μοι ὑπὸ τοῦ δήμου Μένωνα τὸν στρατηγὸν ἄγειν εἰς Ἑλλήσποντον ἀντὶ Αὐτοκλέους ἀποχειροτονηθέντος, ᾠχόμην ἀναγόμενος διὰ τάχους. » — Demosth., XXIII, 104. — Demosth., XXXVI, 53. — Demosth., XIX, 180.

(5) Demosth., XXIII, 167 : « Καὶ γράφει δὴ τὰς συνθήκας ταύτας πρὸς Κηφισόδοτον, ἐφ' αἷς ὑμεῖς οὕτως ἠγανακτήσατε καὶ χαλεπῶς ἠνέγκατε ὥστε ἀπεχειροτονήσατε μὲν τὸν στρατηγόν, πέντε ταλάντοις δ' ἐζημιώσατε, τρεῖς δὲ μόναι ψῆφοι διήνεγκαν τὸ μὴ θανάτου τιμῆσαι. »

voirs, impose à Kersoblepte les conditions d'Athènes, c'est-à-dire la cession de la Chersonnèse (1). Cette suite rapide de destitutions nous donne sans doute une bien triste idée du rôle laissé aux généraux à la tête de leur armée : quelle autorité pouvaient-ils avoir? Mais en même temps on ne peut s'empêcher de reconnaître que le peuple athénien arriva enfin à son but, et que, sous cette inconstance apparente, il poursuivait en cette circonstance, une idée fixe et politique : la défense des intérêts athéniens en Thrace et le maintien de sa domination sur l'Hellespont.

Ce succès incontestable de Charès fut suivi d'une guerre où le rôle de ce général fut moins heureux, on peut même dire funeste, la guerre sociale. Le soulèvement des alliés ne fut sans doute que l'explosion d'un mécontentement sourd qui devait tôt ou tard éclater, depuis qu'Athènes, par l'entremise de ses généraux, cherchait à multiplier les contributions, συντάξεις ; mais aucun stratège n'apporta moins de ménagements que Charès à cette délicate mission. De plus, sa jalousie à l'égard des chefs qui lui furent adjoints après la mort de Chabrias, Timothée, Iphicrate et Ménestheus, amena un procès terrible dont le résultat le plus sûr fut de priver Athènes des services de ses meilleurs généraux. Il y avait eu, dans le commandement des deux flottes athéniennes, après l'attaque de Chios, un défaut d'entente regrettable : Charès avait voulu attaquer la flotte ennemie; les autres chefs s'y étaient opposés, à cause d'une tempête. Alors Charès avait cherché à entraîner ses collègues en prenant l'initiative du combat : l'échec qu'il éprouva dans cette affaire, loin de lui donner raison, aurait dû le rendre au contraire indulgent pour ceux qui avaient évité de courir à une défaite. Mais il était soutenu à Athènes par le fameux orateur Aristophon : il fit, aussitôt après la bataille, un rapport au peuple, où il rejetait toute la responsabilité sur ses collègues ; Timothée, Iphicrate et Ménestheus furent d'abord rappelés, puis accusés, probablement sous forme d'εἰσαγγελία, lors de leur reddition de comptes (2). Ici encore l'accusation de trahison se cachait peut-être sous une accusation de corruption : l'or de Chios et de Rhodes avait-il été cause de l'inaction que Charès reprochait à ses collègues? Le tribunal acquitta Iphicrate, que de nombreux amis étaient venus défendre, et qui sut lui-même en

(1) Demosth., XXIII, 169-173.

(2) Diod., XVI, 21. — Isocrat., XV, 129. — Corn. Nep., *Timoth.*, 3. — Dion. Halic., *De Dinarcho*, 13; *De Lysia*, 12.

appeler au souvenir de ses grandes actions (1). Timothée, moins populaire, fut condamné à une somme énorme (100 talents), et mourut peu après.

Le système des accusations continuelles de généraux fut suivi après comme avant la guerre sociale. Plusieurs allusions, relevées dans Aristote, font entrevoir les démêlés de Charès avec Céphisodotos (2), avec Eubule (3), et nous voyons d'autre part le parti de l'opposition à Philippe, le parti de Démosthène, repousser ces accusations, moins pour excuser le général lui-même, qui se livrait à des dépenses folles (4), que pour faire retomber la faute sur les orateurs vendus à la Macédoine (5). Qu'il s'agisse de Diopithe (6) ou de Charès, ou de Charidème, Démosthène s'efforce de ramener le peuple à une vue plus juste de son rôle : il supplie ses concitoyens de laisser à chacun sa responsabilité, aux stratèges le soin de faire la guerre, quitte à les surveiller en campagne et à leur demander ensuite des comptes (7), aux orateurs celui d'éclairer les délibérations de l'assemblée, au lieu de s'en prendre

(1) Corn. Nep., *Iphicr.*, 3. — Isocrat., XV, 129. — Plut., *Præc. ger. reipubl.*, V, 5.

(2) Arist., *Rhetor.*, III, 10.

(3) Arist., *Ibid.*, I, 15.

(4) Æschin., *De falsa legat.*, 71 : « Καὶ ταῦτα ὑμῖν ἐν τοῖς ἀγῶσιν ἀεὶ τοῖς Χάρητος οἱ κατήγοροι δεικνύουσι, χίλια δὲ καὶ πεντακόσια τάλαντα οὐκ εἰς στρατιώτας, ἀλλ' εἰς ἡγεμόνων ἀλαζονείας ἀνηλωκέναι. »

(5) Démosthène justifie Charès de s'être mis, lui et son armée, au service d'Artabaze, en accusant les Athéniens de vouloir faire la guerre sans fournir d'argent (Demosth., IV, 24). Ce qui paraît donner ici raison à Démosthène, c'est que, plus tard, quand le paiement effectué par Artabaze eut assuré à l'armée une certaine abondance, on oublia les torts du général, et on ne donna pas suite à l'accusation. — Cf. Demosth., XIX, 92, 96, 147; XVIII, 145. — Le parti de Démosthène ne se fit pas faute d'ailleurs d'accuser à son tour les généraux du parti opposé : un neveu d'Eubule, Hégésiléos, stratège en Eubée (350), fut accusé, après la campagne, d'avoir favorisé la trahison de Plutarque d'Erétrie (trahison à la suite de laquelle le peuple dut payer cinquante talents pour délivrer sa garnison) (Schol. Demosth., *Ad or.*, XIX, p. 434). Eubule ne parut pas lors de l'accusation ; mais, lorsqu'il s'agit d'estimer la peine, il demanda aux juges d'avoir de l'indulgence, non pas pour l'accusé, mais pour lui-même (Demosth., XIX, 290). — Après la bataille de Chéronée, Lycurgue, qui appartenait aussi au parti de la guerre, accusa et fit condamner à mort le stratège Lysiclès (Diod., XVI, 88. — Plut., *Vit. X orat.*, *Lycurg.*, 33).

(6) C'est le général envoyé par Athènes pour défendre les colons de Chersonnèse, et dont Démosthène justifie la conduite contre les réclamations de Philippe (Demosth., VIII, *passim*).

(7) Demosth., XIX, 333; cf. *ibid.*, 298; IV, 23.

à des hommes que la fortune a pu ne pas favoriser malgré leur mérite et leur courage (1).

Ce langage sensé ne devait pas corriger le peuple d'un défaut depuis longtemps enraciné, qui s'était accru encore avec le temps. Justement jaloux du droit de contrôle, dont il avait fait jadis un bon usage, il avait été amené peu à peu à se mêler de questions qu'il était incapable de bien apprécier : au lieu de prononcer un jugement impartial, il suivit trop souvent l'opinion intéressée d'un chef de parti, et les accusations de trahison ne furent plus entre les mains des orateurs qu'une arme destinée à faire retomber sur un général malheureux les fautes du peuple tout entier.

(1) L'assemblée du peuple paraît avoir accueilli avec trop d'empressement les moindres récriminations contre les généraux. Un exemple curieux de ces empiètements est fourni par une inscription du Louvre, depuis longtemps connue (*C. I. A.*, II, 38), mais que M. Foucart a publiée récemment avec des lectures nouvelles et des corrections intéressantes (Foucart, *Mélanges d'épigraphie*, I, p. 36-48) : le peuple confère à Phanocritos de Parium le titre et les honneurs de proxène, « attendu qu'il a averti les généraux du passage des vaisseaux, et que, si les généraux l'avaient cru, les trières ennemies auraient été prises (l. 13-14). » Cette phrase, suivant M. Foucart, ne devait pas se trouver dans le προβούλευμα ; elle aura été ajoutée par le peuple, moins pour marquer l'importance du service rendu par Phanocritos, que pour infliger un blâme aux stratèges.

CHAPITRE III.

FONCTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES DES STRATÈGES.

Les stratèges ne sont pas seulement les chefs de l'armée : il suffit de jeter un coup d'œil sur l'organisation politique et administrative d'Athènes pour y trouver partout la trace du rôle considérable attribué à ces magistrats. Leur compétence paraît même s'étendre à une telle variété de fonctions, qu'on en est d'abord étonné : hommes politiques, ils ont dans l'assemblée certains privilèges, qui leur permettent de diriger, parfois de provoquer, de suspendre même les délibérations du peuple ; diplomates, ils signent des conventions, veillent à l'exécution des traités, représentent l'Etat auprès des villes alliées ou ennemies ; magistrats de finances, ils font plus que de manier des sommes énormes d'argent : ils lèvent eux-mêmes des impôts, comme les contributions des alliés (συντάξεις) et l'impôt sur le revenu (εἰσφορά et προεισφορά) ; juges, ils président des tribunaux, condamnent les citoyens à s'acquitter de certaines charges, et règlent ainsi, au nom de l'Etat, l'emploi des fortunes particulières. A ces fonctions déterminées, ils joignent un droit de surveillance qui embrasse toute la vie publique et privée des Athéniens : ils ont la police de la ville, de l'Attique, et de la domination athénienne tout entière. Enfin, ils prennent part à la célébration des principales fêtes religieuses et offrent eux-mêmes des sacrifices.

Mais, si on examine de près chacune de ces attributions, on trouve qu'elles se rattachent toutes à la qualité propre des stratèges, qui est celle de chefs militaires de la cité.

§ 1.

Politique intérieure. — Rapports des stratèges avec l'assemblée du peuple et le conseil des Cinq-Cents.

En temps de guerre, les stratèges peuvent avoir à consulter le

peuple dans les circonstances les plus pressantes ; aussi la constitution leur accorde-t-elle des droits exceptionnels pour soumettre leurs propositions à l'assemblée, et même pour la convoquer en séance extraordinaire. Le premier de ces droits est attesté par un texte épigraphique de l'année 426/5 : le peuple décide qu'il ne traitera aucune affaire avant celle d'Hégésipolis, « à moins que les stratèges ne fassent quelque demande (1). » Dans ce cas, la proposition des stratèges devra passer par les mains des prytanes, qui fixent l'ordre du jour de chaque assemblée. C'est aussi, suivant toute vraisemblance, par l'entremise des prytanes que les stratèges convoquent le peuple en assemblée extraordinaire, σύγκλητος ἐκκλησία (2). Dans le décret voté sur la proposition de Lachès en 423, et rapporté par Thucydide (3), il est dit que « les stratèges et les prytanes convoqueront l'assemblée pour consulter avant toute chose les Athéniens sur la question de la paix. » Aucune raison ne permet de croire que Périclès lui-même ait pu convoquer le peuple autrement que par l'intermédiaire des prytanes (4).

Quant au conseil des Cinq-Cents, c'est comme une délégation permanente de l'assemblée populaire ; il se réunit tous les jours (5), et exerce un droit de contrôle sur presque toutes les parties de l'administration publique ; mais il a particulièrement avec les stratèges plusieurs attributions communes, telles que le soin de veiller à la construction des trières et à l'armement des flottes (6), les rapports avec les *proxènes* d'Athènes et les ambassadeurs étrangers (7). D'ailleurs, toutes les questions politiques impor-

(1) *C. I. A.*, I, 40, l. 56 : « Συν[ε]χῶς δὲ ποεῖν τ[ὰς ἐκ|κλησία]ς, ἕως ἂν δι[απρ]αχθῇ, ἄλλο δὲ προχρημα[τίσαι | τούτω]ν μηδὲν, ἐὰμ μή τι οἱ στρατη[γ]οὶ δέωντα[ι]. »

(2) Pollux, VIII, 116 : « Σύγκλητος ἐκκλησία ἣν ἐξαίφνης ἐποίουν μείζονος χρείας ἐπιλαβούσης. » — Cf. Demosth., XVIII, 38 : « Ἐπὶ Μνησιφίλου ἄρχοντος, συγκλήτου ἐκκλησίας ὑπὸ στρατηγῶν καὶ πρυτάνεων..... » — *Ibid.*, 73 : « Ἐκκλησία σύγκλητος ὑπὸ στρατηγῶν..... » — *Ibid.*, 75. On sait d'ailleurs que ces décrets, insérés dans le Discours sur la Couronne, ne sont pas authentiques.

(3) Thuc., IV, 118 : « Ἐκκλησίαν δὲ ποιήσαντας τοὺς στρατηγοὺς καὶ τοὺς πρυτάνεις πρῶτον περὶ τῆς εἰρήνης βουλεύσασθαι Ἀθηναίους..... »

(4) Thuc., II, 59 : « Ὁ δὲ ὁρῶν αὐτοὺς πρὸς τὰ παρόντα χαλεπαίνοντας καὶ πάντα ποιοῦντας ἅπερ αὐτὸς ἤλπιζε, ξύλλογον ποιήσας (ἔτι δ' ἐστρατήγει) ἐβούλετο θαρσῦναί τε καί..... »

(5) Pollux, VIII, 95.

(6) Sur ce rôle du conseil des Cinq-Cents, voir le discours de Démosthène *Sur la couronne triérarchique*, *passim*.

(7) Voir plus bas, IIe part., ch. III, § 2.

tantes se traitent d'abord dans le conseil, soit en séance publique, soit ἐν ἀπορρήτῳ (1), et les stratèges sont quelquefois admis à ces délibérations secrètes (2). Cette permanence du conseil dut rendre presque toujours inutile le droit qu'eurent sans doute les stratèges de le convoquer aussi en séance extraordinaire ; on ne trouve un exemple de ce fait qu'à une époque assez basse, probablement au deuxième siècle avant J.-C. : Βουλὴ ἐμ βουλευτηρίῳ σύγκλητος στρατ[ηγῶν] παραγγειλάντων (3).

Malgré l'absence de preuves certaines, nous ne doutons pas que le privilège des stratèges n'ait été, au moins dans la pratique, restreint au cas de guerres imminentes. Il faut considérer aussi comme une exception la défense que Périclès fait au peuple de se réunir en assemblée pendant la première invasion des Péloponnésiens en Attique (4). En temps ordinaire, les stratèges semblent avoir été assidus à toutes les séances du conseil et de l'assemblée (5) ; mais aucun auteur ne dit qu'ils y aient eu, en dehors de leur influence personnelle, un rôle particulier.

§ 2.

Politique extérieure. — Rapports des stratèges avec les peuples alliés ou ennemis.

Les fonctions diplomatiques des stratèges sont nombreuses et variées, quoique toujours inséparables de leurs attributions militaires.

A l'égard des alliés, le rôle politique des stratèges est principalement connu pendant la première moitié du quatrième siècle. Aristide, il est vrai, avait été, au siècle précédent, le premier organisateur de l'alliance ; après lui, Cimon avait pris le commandement en chef des forces alliées, et, lorsque Athènes avait cessé de faire la guerre au grand Roi pour attirer à elle seule tous

(1) Andoc., *De reditu suo*, 19.

(2) Diod., XIII, 2, 8 : « Τότε μὲν οὖν οἱ στρατηγοὶ μετὰ τῆς βουλῆς ἐν ἀπορρήτῳ συνεδρεύοντες ἐβουλεύοντο πῶς χρὴ διοικῆσαι τὰ κατὰ τὴν Σικελίαν, ἐὰν τῆς νήσου κρατήσωσιν. »

(3) *C. I. A.*, II, 439.

(4) Thuc., II, 22 : « Πιστεύων δὲ (ὁ Περικλῆς) ὀρθῶς γιγνώσκειν περὶ τοῦ μὴ ἐπεξιέναι, ἐκκλησίαν τε οὐκ ἐποίει αὐτῶν οὔτε ξύλλογον οὐδένα, τοῦ μὴ ὀργῇ τι μᾶλλον ἢ γνώμῃ ξυνελθόντας ἐξαμαρτεῖν, τήν τε πόλιν ἐφύλασσε καὶ δι' ἡσυχίας μάλιστα ὅσον ἐδύνατο εἶχεν. »

(5) Plut., *Nic.*, 5. — *Præc. ger. reipubl.*, 4.

les revenus, les stratèges avaient été naturellement désignés pour être les agents militaires de cette domination. Toutefois, les historiens nous montrent à cette époque l'empire d'Athènes tout constitué par la communauté des intérêts qu'avait mis en péril l'invasion médique : depuis le temps de Cimon, qui permit aux alliés de transformer en un tribut le contingent des troupes qu'ils devaient fournir (1), le premier rôle dans l'alliance dut appartenir aux ἑλληνοταμίαι, jusqu'au jour où, les villes faisant défection, les stratèges furent chargés de réprimer les rebelles et de défendre par les armes l'hégémonie d'Athènes.

Au quatrième siècle, au contraire, on assiste à la renaissance de la domination athénienne, qu'une guerre désastreuse avait entièrement détruite. Cette fois, Athènes dut travailler elle-même à réunir autour d'elle, malgré de vieilles rancunes, tant de villes qu'elle avait autrefois durement soumises. Une pareille tâche ne pouvait être menée à bonne fin ni par la guerre seule (car il aurait fallu une puissance que n'avait jamais eue Athènes), ni par la diplomatie seule, qui se borne trop souvent à consacrer les faits accomplis. C'est alors que plusieurs stratèges firent preuve d'une extrême habileté diplomatique, pour constituer et maintenir, aussi longtemps que la Macédoine le permit, le second empire maritime d'Athènes.

Le décret d'Aristotélès, voté sous l'archontat de Nausinicos, en 378/7 (2), était un appel adressé par Athènes à tous les peuples qui voudraient faire alliance avec elle aux mêmes conditions que les habitants de Chios et les Thébains. Tous les noms de villes gravés au bas de ce décret et sur la face latérale du monument ont été ajoutés plus tard, lorsque l'intelligente activité de Chabrias et de Timothée eut gagné jusqu'à soixante et quinze peuples à l'alliance d'Athènes. Des victoires comme celle de Chabrias à Naxos en 376 ne suffisaient pas pour faire oublier aux Grecs leur ancienne servitude ; il fallait exciter leur zèle par des promesses, par des garanties, par des traitements équitables ; il fallait faire aimer, faire désirer l'alliance d'Athènes, par des ménagements adroits comme celui qu'imagina Callistratos, lorsqu'il donna le nom de σύνταξις au tribut qui semblait insupportable aux alliés sous le nom de φόρος (3). Timothée semble avoir mieux réussi

(1) Plut., *Cim.*, 11.
(2) *C. I. A.*, II, 17.
(3) Harpocration, au mot σύνταξις : « Ἔλεγον δὲ καὶ τοὺς φόρους συντάξεις, ἐπειδὴ χαλεπῶς ἔφερον οἱ Ἕλληνες τὸ τῶν φόρων ὄνομα, Καλλιστράτου οὕτω καλέσαντος, ὥς φησι Θεόπομπος ἐν ι' Φιλιππικῶν. »

qu'aucun autre dans ces délicates fonctions : il passait pour le libérateur de l'Eubée (1), et c'est sans coup férir qu'il avait gagné les îles ioniennes à l'alliance. Aussi tous les auteurs ne manquent-ils pas de louer sa modération et son tact : « Timothée, dit Xénophon, n'eut qu'à se montrer, et aussitôt il prit Corcyre, sans asservir ni bannir personne, sans rien changer à sa constitution, ce qui lui mérita l'affection des villes maritimes de ce pays-là (2). » Il ne fut pas moins heureux dans l'expédition qu'il fit en 373 au nord de la Grèce, en Thessalie, en Macédoine, et jusqu'en Propontide : partout où il passait, il faisait de nouveaux alliés, grâce à la douceur de son caractère et à la justice de son commandement. Les villes savaient qu'elles n'avaient à craindre sous lui ni contributions excessives, ni désordres des mercenaires, ni surprises de la part de l'ennemi (3). Le peuple d'Athènes put voir par lui-même les résultats de cette heureuse campagne, lorsque, trompé par les orateurs et les hommes d'Etat qui le gouvernaient alors, il eut la faiblesse de rappeler Timothée. Timothée dut revenir en effet ; mais, au lieu d'une flotte misérable, qui manquait d'hommes et d'argent, il ramenait soixante vaisseaux tout équipés pour la guerre, et trente trières que lui avaient données les alliés. De plus, il était accompagné de plusieurs ambassadeurs, munis de pleins pouvoirs pour négocier un traité d'alliance avec Athènes (4). Lorsque, peu de temps après, à la fin de l'année 373, Iphicrate et Callistratos parvinrent à le faire accuser devant le peuple, on vit des princes étrangers venir de tous les points de la Grèce pour témoigner en faveur de leur ami (5). Ainsi, l'influence personnelle des stratèges était leur grande force à l'égard des alliés : un général maladroit et violent comme Charès n'arrivait pas à se faire obéir, et, comme le peuple s'irritait d'apprendre que les alliés lui fermaient leurs portes, Phocion avait raison de dire : « Ce n'est point contre les alliés qu'il faut vous mettre en colère parce qu'ils se défient des Athé-

(1) Plut., *De glor. Athen.*, 8. — Cf. Rehdantz, *Vitæ Iphicratis*, *Chabriæ*, *Timothei*, p. 57.

(2) Xenoph., *Hellen.*, V, IV, 64. — Cf. Isocr., XV, 121 et suiv.

(3) La facilité avec laquelle Timothée gagnait des peuples à l'alliance était telle, que les peintres l'avaient représenté prenant les villes dans un filet (Schol. Aristoph., *Plut.*, 180 : « Ὁ Τιμόθεος στρατηγὸς ἦν Ἀθηναίων, ὃς εἰς τοσοῦτον ἦλθε τῆς τύχης, ὥστε οἱ ζωγράφοι, αἰνιττόμενοι αὐτοῦ τὴν εὐδαιμονίαν, ἐν δικτύῳ ἐζωγράφησαν φέρειν αὐτὸν τὰς πόλεις. »

(4) Diod., XV, 47.

(5) [Demosth.], XLIX, 9.

niens, mais plutôt contre les généraux qui donnent lieu à cette défiance ; car ce sont eux qui vous font craindre de ceux-là mêmes qui ne peuvent se sauver sans votre secours (1). » Avec de tels principes, Phocion ne devait pas manquer de réussir : « Quand les flottes athéniennes étaient commandées par d'autres que par Phocion, les villes des alliés et les insulaires obstruaient leurs ports ;... mais, quand elles étaient commandées par Phocion, les habitants allaient au loin à sa rencontre avec leurs vaisseaux, ravis de joie, couronnés de fleurs, et le conduisaient dans leurs ports (2). »

Outre les villes et les peuples qu'Athènes acceptait et recherchait pour alliés, elle avait, dans toutes les parties du monde grec, des étrangers qu'elle récompensait de leurs services envers elle en les couvrant de sa puissante protection. Les inscriptions montrent que souvent cette récompense leur était accordée sur la demande et sur un rapport des stratèges (3). De plus, c'était toujours aux stratèges que le peuple confiait le soin de ces étrangers en dehors d'Athènes, en même temps qu'il les plaçait, à Athènes même, sous la protection des stratèges et du conseil des Cinq-Cents (4). Il ne semble pas que la formule banale qui se retrouve dans tous ces décrets ait été une pure formalité. La protection accordée à Arybbas, prince des Molosses, peut se traduire, le cas échéant, par un secours efficace : « Si quelqu'un complote de tuer Arybbas ou l'un de ses fils, qu'il soit puni des mêmes châtiments qui punissent le meurtre de tout autre Athénien, et que les stratèges en fonction pourvoient à ce qu'Arybbas et ses enfants recouvrent l'autorité paternelle (5). »

(1) Plut., *Phoc.*, 14.

(2) *Id.*, *ibid.*, 11.

(3) *C. I. A.*, II, 55, l. 6 : « Ἐπειδὴ Τιμόθεος ὁ στρατηγὸς ἀποφα[ίνε]ι Μενέλαον Πελαγόνα..... » — *Ibid.*, 121, l. 12 : « [Καθ]ότι ὁ [στρ]ατη[γ]ὸς παραγγέλλοι..... » — *Ibid.*, 409 : « Ὑπὲρ ὧν οἵ τε σ[τρατηγοὶ λέγου]σιν καὶ ὁ δῆμο[ς ἐψηφίστα]ι πρεσβείαν..... »

(4) La formule usitée dans ces décrets de proxénie comporte de légères variantes ; mais c'est toujours le verbe ἐπιμελεῖσθαι qui sert à désigner la protection accordée aux proxènes. Voir *C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), p. 15-17, n° 51 ; I, 64 ; IV (*Suppl.*), p. 22, n° 94 ; II, 1c, 40, 44, 55, 69, 119, 121, 124, 137, 151, 164, 209, 222, 225, 289, 409. — Dans l'inscription *C. I. A.*, II, 443, les stratèges sont chargés d'envoyer une copie du décret, conférant une couronne et sans doute la proxénie à un étranger : cette copie devra être par eux marquée du sceau public : « [Τοὺς δὲ] στρατηγοὺς διαπέμ[ψαι ἀντίγραφον..... σφραγισαμένους τῇ δημοσί]α[ι σ]φραγῖδι. »

(5) *C. I. A.*, II, 115, l. 5 : « Ἐπιμε[λ]ε[ῖσθαι] | δὲ Ἀρύββου ὅπως ἂμ μηδ[ὲν ἀ]|δί-

Les stratèges peuvent être enfin appelés à conclure eux-mêmes des trèves, des armistices et des conventions ; mais dans aucun de ces actes ils n'engagent, comme les ambassadeurs proprement dits, la cité tout entière, à qui appartient toujours la ratification des traités de paix et d'alliance. En 430, on voit, dans Thucydide, les stratèges négocier et conclure la capitulation de Potidée (1). En 428, les généraux athéniens, à peine arrivés devant Lesbos, et encore incapables de soumettre l'île entière, font un armistice avec les Mytiléniens (2). En 409/8, après la prise de Selymbria, Alcibiade et ses collègues signent, avec les habitants de la ville vaincue, des conventions, ξυνθῆκαι, que le peuple confirme ensuite par un décret : les deux actes nous ont été conservés par une inscription (3). En 363/2, les stratèges, et parmi eux Chabrias, concluent et jurent une convention avec les habitants de l'île de Céos (4). Le texte du serment prononcé par les stratèges nous est parvenu en entier : en même temps qu'ils s'engagent à ne pas faire mettre à mort et à ne pas envoyer en exil les citoyens de Céos qui demeureront fidèles aux conventions, ils déclarent qu'ils ne permettront en aucune manière que ces conventions soient violées. Ainsi est assez nettement définie l'étendue de leurs pouvoirs à l'égard des villes alliées. Mais les pactes conclus par les stratèges peuvent toujours être considérés par le peuple comme non avenus. C'est après avoir repoussé deux fois de suite les arrangements pris avec Charidème par les stratèges Céphisodotos et Chabrias, que l'assemblée envoie Charès avec des pleins pouvoirs pour négocier un traité définitif (5). Le plus souvent, il arrive que

χηται τὴν βουλὴν τὴν ἀε|ὶ βουλεύουσαν καὶ τοὺς στ|ρατηγοὺς τοὺς ἀεὶ στρατη|γοῦντας καὶ ἐάν τις ἄλλο|ς τῶν Ἀθηναίων παρατυγχάν|ει..... » L. 41 : « Ἐπιμελεῖσ[θαι δ]ὲ καὶ τοὺς στρατηγοὺ[ς οἳ ἂ]|ν στρατηγ[ῶ]σι ὅπως Ἀρ[ύββα]|ς καὶ οἱ παῖδες αὐτοῦ [κομί]|σωνται τὴν ἀρχὴν τὴν [πατρ]|ῴαν. »

(1) Thuc., II, 70.

(2) *Id.*, III, 4.

(3) Le même marbre porte les conventions et le décret (*C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), p, 18-19, n° 61[a]). Il est curieux de voir, dans cette inscription, les hoplites eux-mêmes jurer la convention avec leurs généraux, ainsi que tous les Athéniens qui pouvaient être présents. L. 23 : « Ὤ[μο]σαν Ἀθηναίων οἱ στρατηγοὶ | [καὶ οἱ τριήραρχο]ι καὶ οἱ ὁπλῖται καὶ εἴ τι[ς [ἄλλος Ἀθηναίων π]αρῆν. » — Une autre inscription très mutilée, *C. I. A.*, II, 52[a], paraît contenir aussi la fin d'une convention signée par les deux hipparques et par deux stratèges avec les habitants de Leucade, et le commencement du décret athénien ratifiant l'acte provisoire des généraux.

(4) Ἀθήναιον, t, V, p. 517; *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 142, l. 57.

(5) Demosth., XXIII, 167 et 171.

le général chargé d'une expédition adresse au peuple un rapport sur les dispositions des villes alliées, ennemies ou vaincues; d'après ce rapport (1), le peuple lui-même négocie l'alliance, qui est finalement jurée par le conseil des Cinq-Cents, le premier corps politique de la cité, assisté soit des magistrats en charge (2), soit des stratèges, hipparques, taxiarques et phylarques, chefs élus des forces militaires (3), quelquefois aussi des chevaliers (4). Il est à remarquer que, dans le décret relatif à la ville de Chalcis (446/5), le serment, exigé de tous les Chalcidiens, n'est prêté à Athènes que par les membres du conseil et les juges; ce n'est pas une convention entre deux peuples autonomes; les relations sont celles de maîtres à sujets (5).

Rien ne montre mieux la compétence diplomatique des stratèges que la liste des députés envoyés par Athènes à Lacédémone pour y signer la paix dite de Nicias : sur dix-sept ambassadeurs, onze sont des personnages connus pour avoir commandé l'armée athénienne, en qualité de stratèges, avant ou après ce traité (6).

§ 3.

Attributions financières des stratèges. — Recettes et dépenses.

On a vu, dans les précédents chapitres, le rôle considérable

(1) *C. I. A.*, II, 109, l. 7 et 8 : « Περὶ ὧν λέγουσιν οἱ πρ[έσβεις τ]|ῶν Μυτιληναίων καὶ ὁ ταμίας [τῆς παρά]|λου καὶ Φαῖδρος ὁ στρατηγὸς ἐ[πέστειλεν]|, δεδόχθαι..... »

(2) Thuc., V, 47 : « Ὀμνύντων δὲ Ἀθήνησι μὲν ἡ βουλὴ καὶ αἱ ἔνδημοι ἀρχαί, ἐξορκούντων δὲ οἱ πρυτάνεις. »

(3) *C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), p. 20-21, nº 71; II, 52, 64, 90, 112, 333.

(4) *C. I. A.*, II, 49. — Ἀθήναιον, t. V, p. 424; *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. II, p. 201.

(5) Foucart, *Mélanges d'épigraphie*, I, p. 7.

(6) Thuc., V, 24. — Outre Nicias et Démosthène, ces personnages sont : Lachès, stratège en 427/6, ol. 88,2 (Thuc., III, 86) et en 418/7, ol. 90,3 (Thuc., V, 61, 74); Euthydemos, strat. en 418/7, ol. 90,3 (*C. I. A.*, I, 180); Proclès, strat. en 427/6, ol. 88,2 (Thuc., III, 91); Pythodoros, strat. en 426/5, ol. 88,3 (Thuc., III, 115), en 425/4, ol. 88,4 (Thuc., IV, 65), et en 415/4, ol. 91,2 (Thuc., VI, 105); Hagnon, strat. en 439/8, ol. 85,2 (Thuc., I, 117), en 431/0, ol. 87,2 (Thuc., II, 58), en 429/8, ol. 87,4 (Thuc., II, 95); Thrasyclès, strat. en 413/2, ol. 91,4 (Thuc., VIII, 15); Aristocratès, strat. en 413/2, ol. 91,4 (Thuc., VIII, 9), en 410/9, ol. 92,3 (*C. I. A.*, I, 188), en 408/7, ol. 93,1 (Xenoph., *Hellen.*, I, IV, 21), en 407/6, ol. 93,2 (Xenoph., *Hellen.*, I, V, 10); Léon, strat. en 413/2, ol. 91,4 (Thuc., VIII, 23), en 412/1, ol. 92,1 (Thuc., VIII, 54, 73), en 407/6, ol. 93,2 (Xenoph., *Hellen.*, I, V, 10); Lamachos, strat. en 424/3, ol. 89,1 (Thuc., IV, 75), en 416/5, ol. 91,1 (*C. I. A.*, I, 182), en 415/4, ol. 91,2 (Thuc., VI, 101).

qu'ont joué les stratèges dans le gouvernement des affaires politiques et diplomatiques d'Athènes ; mais on dépasserait de beaucoup les limites de la vérité si on faisait d'eux les chefs du gouvernement, tant à l'intérieur, par rapport au pouvoir souverain de l'assemblée, qu'à l'extérieur, à l'égard des villes étrangères. De même que, dans l'ordre de la politique, au dedans et au dehors, les orateurs et les ambassadeurs ont continué à diriger et à représenter le peuple, les magistrats financiers d'Athènes ont toujours eu l'administration des deniers publics, c'est-à-dire le droit de percevoir le revenu des impôts et d'en surveiller l'emploi. Les stratèges ne doivent pas être comptés au nombre de ces magistrats. Seulement, en qualité de généraux, à une époque où la guerre absorbait les plus gros revenus de l'Etat, ils ont eu à manier des sommes d'argent importantes ; ils ont même organisé la répartition du tribut parmi les alliés ; ils l'ont quelquefois levé eux-mêmes pour l'apporter à Athènes, et ils ont pu, en cas de besoin, pourvoir aux dépenses de leur armée à l'aide de ces contributions, mais toujours à la condition d'en rendre compte au peuple. Cette gestion des deniers publics a toujours été de plus en plus compliquée à mesure qu'ont grandi les embarras financiers d'Athènes, et, l'usage des troupes mercenaires devenant, au quatrième siècle, presque la règle, on a pu dire, sans exagération, qu'un stratège, au temps de Timothée, n'était pas seulement un homme de guerre : c'était un entrepreneur (1).

Comme tous les magistrats athéniens qui ont à manier l'argent de l'Etat, les stratèges sont assistés, dans l'administration financière de leur armée, de caissiers, ταμίαι (2), qui confient eux-mêmes la rédaction de leurs comptes à des esclaves publics, habitués de bonne heure à ce travail (3).

1° *Recettes des stratèges.* — L'assemblée du peuple seule a le droit de disposer des revenus publics. C'est à elle que s'adressent les stratèges pour obtenir les ressources dont ils ont besoin. Au début de l'expédition de Sicile, Nicias, muni de pleins pouvoirs avec Alcibiade et Lamachos, pour équiper une flotte et préparer la guerre, prononce dans l'assemblée un long discours, où il énumère toutes les dépenses indispensables, et il termine en disant : « En un mot, il nous faut faire tous les préparatifs imaginables,

(1) Dareste, *Plaidoyers civils de Démosthène*, t. II, p. 205.
(2) Æschin., *C. Timarch.*, 56. — [Demosth.], XLIX, 10.
(3) Schol. Demosth., II, 19. — Demosth., VIII, 47.

et surtout emporter d'ici beaucoup d'argent (1). » C'est encore à l'assemblée que Nicias envoie de Sicile des députés pour demander de l'argent et des cavaliers. « Les Athéniens, dit Thucydide, votèrent ces deux demandes (2). »

Mais l'assemblée n'a pas elle-même la garde du trésor public ; elle donne seulement l'ordre à des magistrats spéciaux de verser entre les mains des stratèges les sommes qu'elle a votées.

Au cinquième siècle, ces magistrats sont les ἑλληνοταμίαι, institués, suivant Thucydide (3), à l'époque où les villes grecques conférèrent spontanément aux Athéniens le commandement en chef de l'alliance. Ces magistrats étaient chargés de recevoir le tribut des alliés, qui devait servir, dans l'origine, à la guerre faite en commun contre les Perses. On sait que, de bonne heure, les Athéniens transportèrent à Athènes le trésor de Délos. Une inscription, que M. Kirchhoff place en l'année 435/4 (ol. 86, 2), apprend qu'à partir de cette date les ἑλληνοταμίαι durent « déposer, chaque année, entre les mains des trésoriers d'Athéna, les recettes provenant des tributs (4). » Ainsi placées sous la protection de la déesse, les sommes d'argent destinées à couvrir les dépenses de la guerre étaient remises, par les trésoriers d'Athéna, aux ἑλληνοταμίαι, qui, à leur tour, les donnaient aux magistrats compétents. Mais bientôt, les tributs venant à manquer, il arriva que l'Etat dut faire des emprunts aux trésoriers de la déesse et à ceux des autres divinités, ταμίαι ἱερῶν χρημάτων τῆς Ἀθηναίας et ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν. Plusieurs de ces emprunts sont consignés dans les fragments de comptes réunis par M. Kirchhoff (5). L'un de ces fragments est particulièrement instructif : sous l'archontat d'Antiphon (418/7), les trésoriers des richesses sacrées ont remis une certaine somme aux ἑλληνοταμίαι, qui l'ont, à leur tour, donnée au stratège Démosthène et à ses collègues ; la somme a été ensuite rendue par les ἑλληνοταμίαι aux trésoriers, et ceux-ci l'ont de nouveau versée entre les mains des ἑλληνοταμίαι, pour être enfin donnée au stratège Euthydémos et à ses collègues (6). A côté de cette inscription, qui semble prouver que les stratèges ne devaient recevoir leur argent

(1) Thuc., VI, 22.
(2) *Id.*, VI, 93.
(3) *Id.*, I, 96.
(4) *C. I. A.*, I, 32, face B, l. 10-20 : « [Ἐκ δὲ τῶν φόρω]ν κατατιθέναι κ[ατὰ τὸ]ν ἐνιαυτὸν τὰ ἑκά[στοτε γενόμενα παρὰ το]ῖς ταμίασι τῶν [τῆς Ἀθ]ηναίας τοὺς ἑλληνο[ταμίας]. »
(5) *C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), n° 51 ; I, 179, 180, 181, 182, 183, 188, 189, 273.
(6) *C. I. A.*, I, 180, l. 1-9.

que par l'entremise des ἑλληνοταμίαι, on en trouve d'autres où la formule est seulement celle-ci : « Il a été remis aux stratèges, aux athlothètes, aux ἱεροποιοί, aux triérarques, etc... (1). » On pourrait croire que c'est là une formule abrégée, et qu'il faut sous-entendre παρὰ τῶν ἑλληνοταμιῶν, si l'on ne trouvait les deux tournures dans la même inscription : « Le deuxième jour de la huitième prytanie, il a été donné tant à l'ἑλληνοταμίας et à son parèdre, et tant au stratège qui fait la guerre dans le golfe Thermaïque (2). » Il faut donc conclure de ces différents textes que les sommes d'argent empruntées aux trésors de la déesse et des autres dieux (3), quand elles étaient affectées à des dépenses publiques, pouvaient être versées soit entre les mains des ἑλληνοταμίαι (ce qui devait être la règle), soit directement entre les mains des magistrats intéressés, comme les stratèges.

La guerre du Péloponnèse bouleversa les finances d'Athènes : en 406/5, l'année de la bataille des Arginuses, telle était la pénurie de l'Etat que les trésoriers de la déesse durent battre monnaie avec les objets d'or et d'argent conservés dans le Parthénon. Lorsque la ruine fut consommée, les tributs n'étaient plus payés par aucune des villes autrefois alliées ou soumises : les ἑλληνοταμίαι, qui n'avaient plus de raison d'être, disparurent après Euclide.

L'argent de la Perse, après la bataille de Cnide, aida les Athéniens à relever leurs murs et à reconstituer leur flotte. Dès lors, une bonne administration des finances leur aurait permis de faire face eux-mêmes aux frais de la guerre, s'ils y avaient consacré le superflu des revenus publics, τὰ περιόντα χρήματα τῆς διοικήσεως (4). Mais cette prudente conduite ne devait pas plaire au peuple, qui avait vu se vider, en même temps que toutes les autres caisses de l'Etat, celle du *théoricon*, destinée aux fêtes. Dès que les revenus commencèrent à affluer de nouveau dans le trésor, Agyrrhios fit décider que le *théoricon* bénéficierait des excédents de l'impôt (5), au moins en temps de paix (6). Bientôt, même en temps

(1) *C. I. A.*, I, 188, 189.
(2) *C. I. A.*, I, 182, 183, l. 17-19.
(3) *C. I, A.*, I, 273.
(4) [Demosth.], LIX, 4.
(5) Harpocr. : « Θεωρικά · θεωρικὰ ἦν τινὰ ἐν κοινῷ χρήματα ἀπὸ τῶν τῆς πόλεως προσόδων συναγόμενα · ταῦτα δὲ πρότερον μὲν εἰς τὰς τοῦ πολέμου χρείας ἐφυλάττετο καὶ ἐκαλεῖτο στρατιωτικά, ὕστερον δὲ κατετίθετο εἴς τε τὰς δημοσίας κατασκευὰς καὶ διανομάς, ὧν πρῶτος ἤρξατο Ἀγύρριος ὁ δημαγωγός. »
(6) [Demosth.], LIX, 4 : « Κελευόντων μὲν τῶν νόμων, ὅταν πόλεμος ᾖ, τὰ περιόντα χρήματα τῆς διοικήσεως στρατιωτικὰ εἶναι. »

de guerre, tout l'argent passa aux prodigalités populaires, et, lorsqu'Apollodoros proposa, en 350, de rendre au *théoricon* sa première destination, sa proposition, d'abord acceptée par le peuple, fut ensuite attaquée par le parti d'Eubule et annulée (1) Enfin, en 339/8, sur la proposition de Démosthène, l'excédent des revenus publics fut affecté aux frais de la guerre (2); mais il était trop tard pour réparer le mal qu'avaient produit l'inertie et le mauvais vouloir des citoyens.

Pendant toute cette période, les généraux n'avaient eu d'autres ressources pour faire la guerre que le produit de dons volontaires (ἐπιδόσεις), ou celui d'un impôt exceptionnel sur les biens, l'εἰσφορά, auquel on avait eu déjà recours pendant la guerre du Péloponnèse (3). Sous l'archontat de Nausinicos (378/7), la répartition de cet impôt, confiée aux stratèges (4), fut régularisée par l'établissement des συμμορίαι (5); il fut ensuite transformé en une liturgie appelée προεισφορά, c'est-à-dire en une avance demandée aux trois cents plus riches membres des symmories (6). Mais, même sous cette forme, ce fut toujours une mesure extraordinaire, que le peuple ne se décidait à voter qu'en présence d'un danger imminent.

Ce défaut d'une bonne organisation financière, au début du quatrième siècle, rendit inévitables des abus nombreux de la part des généraux, parce que l'assemblée dut alors leur accorder le droit de lever eux-mêmes des contributions sur les villes alliées. Au cinquième siècle, les stratèges avaient été chargés plus d'une fois de régler et de lever le tribut. Sans parler d'Aristide et de Cimon, qui en avaient été les premiers organisateurs (7), Thucydide mentionne souvent l'envoi de navires ἀργυρολόγοι sous la conduite d'un ou de plusieurs stratèges (8). Mais Alcibiade est le seul à cette époque dont on sache que, pour payer ses troupes, il ait levé des contributions chez des alliés (9). Ce qui était alors

(1) [Demosth.], LIX, 4, 5.

(2) Philoch., *fragm.* 135 (Müller, *Fragm. hist. græc.*, t. I, p. 406).

(3) Thuc., III, 19. — Xenoph., *Œcon.*, II, 6.

(4) Demosth., XXXIX, 8 : « Τίνα δ' οἱ στρατηγοὶ τρόπον ἐγγράψουσιν, ἂν εἰς συμμορίαν ἐγγράφωσιν ἢ ἂν τριήραρχον καθιστῶσιν ; »

(5) Harpocr., συμμορία · « Διῃρέθησαν δὲ πρῶτον Ἀθηναῖοι κατὰ συμμορίας ἐπὶ Ναυσινίκου ἄρχοντος, ὥς φησι Φιλόχορος ἐν τῇ ε' Ἀτθίδος. »

(6) Demosth., L, 8. — Cf. [Demosth.], XLII, 25.

(7) Plut., *Arist.*, 24; *Cim.*, 11.

(8) Thuc., II, 69; III, 19; IV, 50 et 75.

(9) Plut., *Alcibiad.*, 35 : « Λυσάνδρου γὰρ ἐπὶ τὴν ναυαρχίαν ἀποσταλέντος ὑπὸ Λακεδαιμονίων καὶ τετρώβολον ἀντὶ τριωβόλου τῷ ναύτῃ διδόντος ἐξ ὧν ἔλαβε παρὰ

l'exception devint la règle au siècle suivant : presque toujours les stratèges durent payer la solde de leurs troupes avec les contributions qu'ils étaient autorisés à lever eux-mêmes. C'est ce qui est dit expressément de Timothée (1), de Chabrias et de Phocion (2). Dans un décret de l'année 357/6, le peuple décide que la garnison d'Andros devra être entretenue à l'aide des contributions, ἐκ τῶν συντάξεων κατὰ τὰ δόγματα τῶν συμμάχων (3), et, lorsque les Athéniens veulent témoigner leur bienveillance aux habitants de Ténédos, ils leur accordent l'immunité, en stipulant que, pendant un temps déterminé, il sera défendu aux stratèges de lever chez eux aucune contribution (4).

On n'a pas de peine à imaginer les abus auxquels put donner lieu la liberté excessive laissée aux stratèges. Sans doute, un général dut toujours rendre compte au peuple des sommes qu'il avait levées (5), et sur ce point, l'assemblée se montra toujours assez sévère. Mais, à côté des contributions régulières qu'il pouvait percevoir, il avait mille moyens de se faire donner de l'argent par les alliés, sous prétexte de protéger leur commerce (6). Isocrate se plaint que les villes alliées aient été abandonnées aux caprices des stratèges, malgré l'autonomie que leur reconnaissaient les traités (7). Les dons volontaires ou forcés des villes suffisaient à enrichir un général peu scrupuleux comme Alcibiade (8).

Κύρου χρημάτων, αὐτὸς ἤδη γλίσχρως χορηγῶν καὶ τὸ τριώβολον ἀπῆρεν ἀργυρολογήσων ἐπὶ Καρίας. — Cf. Xenoph., *Hellen.*, I, I, 20 ; I, 3, 8.

(1) [Demosth.], XLIX, 49 : « Ἐκ γὰρ τῶν κοινῶν συντάξεων ἡ μισθοφορία ἦν τῷ στρατεύματι, τὰ δὲ χρήματα σὺ ἅπαντα ἐξέλεξας ἐκ τῶν συμμάχων, καὶ σὲ ἔδει αὐτῶν λόγον ἀποδοῦναι. »

(2) Plut., *Phoc.*, 7 : « Ἐκ τούτου λέγεται πέμποντος αὐτὸν ἐπὶ τὰς νησιωτικὰς συντάξεις τοῦ Χαβρίου καὶ ναῦς εἴκοσι διδόντος εἰπεῖν, εἰ μὲν ὡς πολεμήσων πέμποιτο, μείζονος δεῖν δυνάμεως, εἰ δὲ ὡς πρὸς συμμάχους, ἀρκεῖν ναῦν μίαν. »

(3) *C. I. A.*, II, 62, l. 11-12.

(4) *C. I. A.*, II, 117, l. 13 : « [Ἐν] δὲ τούτῳ τῷ χρόνῳ μὴ ε[ἶναι | εἰσπρᾶξαι μήτ]ε στρατηγῷ μήτε | ἄλλῳ [μ]η[θενὶ μήτε ἀργύριο]ν μήτε | ἄλλο μηθέν. »

(5) [Demosth.], XLIX, 49.

(6) Demosth., VIII, 24-25 : « Πάντες ὅσοι πώποτ' ἐκπεπλεύκασι παρ' ὑμῶν στρατηγοί, ἢ ἐγὼ πάσχειν ὁτιοῦν τιμῶμαι, καὶ παρὰ Χίων καὶ παρ' Ἐρυθραίων καὶ παρ' ὧν ἂν ἕκαστοι δύνωνται, τούτων τῶν τὴν Ἀσίαν οἰκούντων λέγω, χρήματα λαμβάνουσιν. Λαμβάνουσι δὲ οἱ μὲν ἔχοντες μίαν ἢ δύο ναῦς ἐλάττονα, οἱ δὲ μείζω δύναμιν πλείονα. Καὶ διδόασιν οἱ διδόντες οὔτε τὰ μικρὰ οὔτε τὰ πολλὰ ἀντ' οὐδενὸς (οὐ γὰρ οὕτω μαίνονται), ἀλλ' ὠνούμενοι μὴ ἀδικεῖσθαι τοὺς παρ' αὐτῶν ἐκπλέοντας ἐμπόρους, μὴ συλᾶσθαι, παραπέμπεσθαι τὰ πλοῖα τὰ αὐτῶν, τὰ τοιαῦτα · φασὶ δ' εὐνοίας διδόναι, καὶ τοῦτο τοὔνομ' ἔχει τὰ λήμματα ταῦτα. »

(7) Isocr., VIII, 134.

(8) Plut., *Alcib.*, 36-37.

Un chef de mercenaires, comme Iphicrate ou Charès, comptait sur des revenus extraordinaires de cette nature pour retenir auprès de lui des hommes toujours prêts à servir le plus offrant. Ainsi se transforma entièrement le caractère primitif de l'armée athénienne : au lieu de se composer de citoyens, elle alla jusqu'à n'être plus même entretenue aux frais du trésor public.

Cependant Lycurgue, chargé de l'administration générale des finances, y rétablit le bon ordre : c'est lui sans doute qui institua un trésorier pour la guerre, ταμίας τῶν στρατιωτικῶν. Ce magistrat, que Böckh supposait beaucoup plus ancien (1), n'existait pas encore en l'année 347 (ol. 108, 2), comme l'a montré M. A. Schäfer, à propos d'un monument récemment découvert (2). D'autre part, nous savons que cette charge fut occupée, en 338, par le propre oncle de Lycurgue (3). A partir de cette époque, ce trésorier continua à gérer le fonds appelé τὰ στρατιωτικά ; mais cette réserve même ne suffit pas toujours pour faire face aux dépenses, pourtant bien réduites, que nécessitait encore la garde de la ville et des frontières (4).

2° *Dépenses des stratèges.* — Avant que Périclès eût introduit l'usage de payer les troupes (5), chaque homme devait supporter les frais de son armement et de sa nourriture en campagne (6). La solde fut une lourde charge pour le trésor ; mais elle était devenue nécessaire depuis que le théâtre de la guerre s'était agrandi : des expéditions longues et lointaines comme la guerre de Samos, qui dura neuf mois (7), et le siège de Potidée, qui se prolongea plus de deux ans (8), coûtèrent à l'Etat, l'une de mille à douze cents talents, l'autre jusqu'à deux mille talents (9). Dans ces sommes il faut compter, outre la solde des hoplites et des équipages, le matériel de siège et les machines de guerre de toutes sortes, que les progrès de l'art militaire firent alors inventer.

(1) Böckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 246. — M. E. Curtius attribue aussi à la restauration de l'année 403 l'institution du ταμίας τῶν στρατιωτικῶν (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 60).

(2) A. Schäfer, *Rhein. Mus.*, t. XXXIII, p. 431.

(3) Plut., *Vit. X orat.*, *Lyc.*, 27.

(4) Voir à ce sujet l'inscription *C. I. A.*, II, 334.

(5) Schol. ad Demosth., περὶ συντάξεως, *Orat. att.*, ed. Didot, t. II, p. 575.

(6) Dans une circonstance exceptionnelle, avant Salamine, l'Aréopage avait fait distribuer huit drachmes à chacun de ceux qui portaient les armes ou servaient sur la flotte (Plut., *Them.*, 10).

(7) Thuc., I, 117.

(8) *Id.*, II, 70.

(9) Isocr., XV, 111. — Thuc., II, 70.

L'étude détaillée de ces dépenses a été faite par Böckh dans plusieurs chapitres de son *Economie politique des Athéniens* (1) : nous n'avons rien à y ajouter. D'ailleurs, ces recherches nous entraîneraient hors de notre sujet. Nous insisterons seulement sur une question spéciale qui intéresse directement les stratèges : recevaient-ils pour eux-mêmes une solde déterminée en temps de guerre ? Avaient-ils profité, comme les hoplites, de l'usage introduit par Périclès ?

Böckh admet que les stratèges recevaient une solde : « Comme les soldats étaient, pour la plupart, des citoyens libres, on crut devoir les bien payer... Les généraux et les commandants furent relativement mal payés, parce qu'il n'y avait pas alors entre eux et les simples soldats la même distance qu'aujourd'hui ; parce que l'honneur de commander passait pour une récompense, et qu'enfin le butin et les contributions de guerre pouvaient enrichir le général (2). » A l'appui de cette opinion, Böckh ne cite que deux textes anciens. Lorsque le Lacédémonien Thymbron voulut réunir une armée pour faire la guerre à Tissapherne, il offrit à chaque soldat un darique par mois, aux λοχαγοί le double, aux στρατηγοί le quadruple (3) ; le roi Seuthès fit aux Grecs des conditions analogues pour les engager à combattre avec lui (4). Mais il est évident que ces deux textes se rapportent à des troupes mercenaires. Or, il put arriver, au quatrième siècle, que des stratèges athéniens se missent, eux et leur armée, au service d'un prince étranger ; mais ces cas exceptionnels ne prouvent nullement que la loi athénienne ait jamais attribué aux stratèges une solde régulière.

M. Gilbert, plus explicite que Böckh, croit trouver dans un passage d'Aristophane la preuve que les stratèges en campagne recevaient une solde de trois drachmes par jour. Il s'agit du dialogue entre Lamachos et Dicéopolis, dans les *Acharniens* : « Quoi ! dit Lamachos, un mendiant ose ainsi parler à un général ? — Moi, un mendiant ! — Qu'es-tu donc ? — Ce que je suis ? Un bon citoyen, exempt d'ambition, et, depuis le commencement de la guerre, un bon soldat (στρατωνίδης) ; toi, depuis la guerre, tu es un mercenaire (μισθαρχίδης). — Je dois mon élection aux suffrages... — De trois coucous. Ce qui m'a indigné et forcé de faire un traité

(1) Böckh, *Staatshaushaltung*, liv. II, ch. XXII, XXIII et XXIV.
(2) *Id.*, *ibid.*, I, p. 377.
(3) Xenoph., *Cyr. exped.*, VII, 6, 1 : « Θίβρων ἐκπέπλευκεν ὡς πολεμήσων, καὶ δεῖται ταύτης τῆς στρατιᾶς καὶ λέγει ὅτι δαρεικὸς ἑκάστῳ ἔσται μισθὸς τοῦ μηνὸς καὶ τοῖς λοχαγοῖς διμοιρία, τοῖς δὲ στρατηγοῖς τετραμορία. »
(4) Xenoph., *Cyr. exped.*, VII, 3, 10.

d'alliance, c'est de voir des hommes à cheveux blancs dans les rangs de l'armée, tandis que des jeunes gens tels que toi se dérobent aux fatigues par des ambassades (διαδεδρακότας) : les uns en Thrace, avec un salaire de trois drachmes, ce sont les Τισαμενοφαίνιπποι avec les Πανουργιππαρχίδαι ; ceux-ci en Chaonie, tels que les Γερητοθεόδωροι, les Διομειαλαζόνες ; ceux-là à Camarina, à Géla, à Catagéla ! — Ils ont été élus ! — Mais pourquoi les récompenses vous viennent-elles toujours, à vous autres, et jamais à ceux-ci ? Dis, Mariladès, toi dont la tête est blanchie par l'âge, est-ce que tu as jamais été en ambassade (ἐτεόν, ὦ Μαριλάδη, ἤδη πεπρέσβευκας σὺ πολιὸς ὢν ἔνη) (1)? » Les derniers mots de ce dialogue nous paraissent préciser la signification de tout le passage ; Dicéopolis s'indigne de voir des vieillards servir dans les rangs de l'armée, tandis que des jeunes gens s'en vont en ambassade sur les côtes de Thrace ou de Sicile, avec une solde de trois drachmes par jour. Il nous semble difficile d'admettre qu'il soit ici question de stratèges. Sans doute, le mot μισθαρχίδης désigne, si on en considère l'étymologie seule, un magistrat salarié, investi d'une ἀρχή, et une ambassade n'est pas, à proprement parler, une ἀρχή ; mais traduire ainsi, c'est prendre les mots trop à la lettre, alors que le sens appelle, pour opposer au mot στρατωνίδης (bon soldat), un terme qui s'applique à des fonctions non militaires ; sinon l'opposition que Dicéopolis établit entre lui et Lamachos est presque inexplicable.

Nous ne trouvons donc pas, dans le texte d'Aristophane, une raison suffisante pour admettre que les stratèges aient été régulièrement payés par le trésor, comme les ambassadeurs, dont la mission était temporaire, ou comme les employés subalternes de l'administration athénienne (2). Les hipparques, taxiarques et phylarques, élus comme les stratèges, appartiennent aussi à la catégorie des magistrats qui ne reçoivent de l'Etat aucun traitement fixe.

Ce n'est pas à dire que les stratèges et les autres officiers élus

(1) Aristoph., *Acharn.*, 593-610. — Ce passage a été l'objet de nombreux commentaires. Contrairement à l'opinion de M. Gilbert, MM. O. Keck (*Quæst. Arist. hist.*, p. 22) et U. von Wilamowitz-Möllendorff (*Phil. Untersuch.*, I, p. 80-83) estiment que le mot μισθαρχίδης, opposé à στρατωνίδης, ne désigne nullement une charge militaire. Aussi tous deux proposent-ils de regarder comme interpolé le vers 593 : « Ταυτὶ λέγεις σὺ τὸν στρατηγὸν πτωχὸς ὤν, » qui seul a permis de méconnaître le sens véritable de ce passage.

(2) C'était, dans l'origine, une distinction capitale entre les emplois subalternes (ὑπηρεσία) et les fonctions administratives (ἀρχή), que les uns fussent salariés et les autres gratuites. » Böckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 338.

par le peuple aient dû payer eux-mêmes toutes leurs dépenses en temps de guerre. S'ils ne recevaient pas à l'avance une solde déterminée, ils pouvaient, en revanche, mettre au compte de l'Etat les dépenses qu'ils avaient faites, même pour leur entretien. C'est, du moins, ce qui ressort du texte suivant de Plutarque : « Lamachos était si pauvre et si simple que, chaque fois qu'il rendait ses comptes après avoir été stratège, il portait en dépense, aux frais de l'Etat, une petite somme pour un vêtement et des chaussures (1). » En admettant même que cette anecdote ne soit pas authentique, nous savons, par l'exemple de Périclès, qu'il était d'usage, pour les stratèges, de consigner par écrit toutes leurs dépenses, en les justifiant (2). Dans le cas où les magistrats chargés de contrôler ces comptes trouvaient une différence entre les recettes et les dépenses, le stratège inculpé devait payer cette différence de ses propres deniers ; tant qu'il ne s'était pas acquitté, il était soumis à l'*atimie*, comme tous les autres magistrats dans le même cas (3). De plus, une accusation grave était dirigée contre le stratège soupçonné de malversation ou de concussion : c'était la γραφὴ κλοπῆς δημοσίων χρημάτων, qui pouvait être portée directement devant le peuple sous forme d'εἰσαγγελία. La peine était soit une amende, soit, dans des cas plus graves, la mort même (4).

(1) Plut., *Nic.*. 15.

(2) Voir plus haut, p. 57-58. — Cf. Plut., *Alcib.* 5.

(3) Schol. Aristoph., *In Pacem*, 347 : « Ὁ Φορμίων δὲ οὗτος Ἀθηναῖος τῷ γένει, υἱὸς Ἀσωπίου, ὃς καθαρῶς στρατηγήσας πένης ἐγένετο. Ἀτιμωθεὶς δὲ τῷ μὴ δύνασθαι τὰς ρ´ μνᾶς τῆς εὐθύνης ἀποδοῦναι, ἐν ἀγρῷ διέτριβεν, ἕως Ἀχαρνᾶνες στρατηγὸν αὐτὸν ᾔτουν. »

(4) L'accusation de κλοπή et de δωροδοκία se produisit souvent contre les généraux pendant la guerre du Péloponnèse. Aristophane fait plus d'une fois allusion à des stratèges enrichis, comme Lachès, qu'il tourne en ridicule dans la comédie des *Guêpes* (Aristoph., *Vesp.*, 241, *schol.* : « Ὡς τοῦ Λάχητος δὲ τὰ δημόσια σφετερισαμένου καὶ πλουτήσαντος. » — *Ibid.*, 836 : « Ἀξιοῦσι δέ τινες ὡς παρὰ γράμμα κωμῳδεῖσθαι Λάχητα τὸν στρατηγήσαντα περὶ Σικελίαν ἐπὶ δωροδοκίᾳ. » Cf. Aristoph., *Aves*, 512, *schol.* : « Οὗτος (Λυσικράτης) δὲ στρατηγὸς ἐγένετο Ἀθηναίων κλέπτης τε καὶ πανοῦργος, διεβάλλετο δὲ δωροδόκος. » — Parmi les généraux des Arginuses, Erasinidès fut, dit-on, condamné avant tous les autres, sous prétexte qu'il avait volé les deniers publics. Aristoph., *Ran.*, 1196, *schol.* : « Δημήτριος δέ φησι, περιττότερόν τι γενέσθαι τῷ Ἐρασινίδῃ, τὸ καὶ κλοπῆς κατηγορηθῆναι τῶν περὶ Ἑλλήσποντον χρημάτων. » — Pausanias dit que les Lacédémoniens furent les premiers qui corrompirent des généraux à prix d'argent. Pausan., IV, 17, 3 : « Πρῶτοι ὧν ἴσμεν Λακεδαιμόνιοι πολεμίῳ ἀνδρὶ δῶρα ἔδοσαν..... Φαίνονται δὲ καὶ ὕστερον, ἡνίκα ἐπὶ Αἰγὸς ποταμοῖς ταῖς Ἀθηναίων ναυσὶν ἀνθώρμουν, ἄλλους τε τῶν στρατηγούντων Ἀθηναίοις καὶ Ἀδείμαντον ἐξωνησάμενοι. » Cf. Pausan., X, 9, 11 : « Προδοθῆναι γὰρ ἐπὶ χρήμασιν ὑπὸ τῶν στρατηγησάντων, Τυδέα δὲ εἶναι καὶ Ἀδείμαντον οἳ τὰ δῶρα ἐδέξαντο παρὰ Λυσάνδρου. » Ces accusations devinrent

§ 4.

Juridiction des stratèges.

On sait que, d'après une règle constante de la législation athénienne, le magistrat qui donne action au demandeur est aussi chargé d'instruire l'affaire (ἀνάκρισις), de convoquer les juges, de les saisir de la cause (δίκην ou γραφὴν εἰσάγειν εἰς τὸ δικαστήριον), et enfin de présider le tribunal appelé à prononcer le jugement (ἡγεμονία δικαστηρίου).

Les stratèges sont au nombre des magistrats que la loi investit de ces attributions judiciaires (1). Comme tels, ils ont à instruire deux sortes d'affaires : les unes se rapportent à des délits militaires proprement dits ; les autres sont provoquées par les débats relatifs à deux liturgies, la τριηραρχία et la προεισφορά. Ces deux sortes de causes se rattachent de près, comme on le voit, aux fonctions militaires des stratèges.

Toutes les fois qu'une plainte est dirigée contre un citoyen pour délit militaire, le stratège, ou, à sa place, le taxiarque (2), convoque des juges spéciaux, choisis non pas parmi les héliastes, suivant l'ordre des séries, mais parmi les citoyens qui ont été ou qui auraient dû être les camarades du délinquant. Cet usage curieux, qui substitue au tribunal ordinaire une cour martiale d'une espèce particulière, est attesté par Lysias, qui paraît citer textuellement la loi en vigueur : « τὸν δὲ νόμον κελεύειν, ἐάν τις λίπῃ τὴν τάξιν εἰς τοὐπίσω δειλίας ἕνεκα, μαχομένων τῶν ἄλλων, περὶ τούτου τοὺς στρατιώτας δικάζειν (3). »

Si on essaie de reconstituer, à l'aide des grammairiens et des orateurs, le droit militaire d'Athènes, on trouve un grand nombre d'expressions différentes : le refus de se rendre à l'armée, après

bien plus fréquentes encore, lorsque les stratèges furent chargés eux-mêmes de payer leurs troupes avec l'argent levé chez les alliés. Le stratège Ergoclès, accusé par Lysias de s'être enrichi aux dépens du trésor public (Lys., or. XXVIII), fut condamné à mort. Lys., XXIX, 2 : « Πάντας ὑμᾶς ἡγοῦμαι εἰδέναι ὅτι Ἐργοκλέους διὰ τοῦτο ὑμεῖς θάνατον κατεχειροτονήσατε, ὅτι κακῶς διαθεὶς τὰ τῆς πόλεως πλέον ἢ τριάκοντα ταλάντων οὐσίαν ἐκτήσατο. » — Cf. Lys, XXX, 25.

(1) Cf. Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 278 et suiv., et Meier et Schömann, *Der attische Process*, réédité par Lipsius, 1883, p. 462-467.

(2) Demosth., XXXIX, 17.

(3) Lys., XIV, 5.

avoir été régulièrement porté sur le rôle (ἀστρατεία) ; l'abandon de l'armée (λιποστράτιον) ou de la flotte (λιποναύτιον) avant le jour où elles sont ramenées par leurs chefs ; l'absence illégitime au moment du combat naval (ἀναυμάχιον) ; le passage, à l'heure de la bataille, dans un corps auquel on n'appartient pas, ou le passage d'un rang à un autre, dans le corps auquel on appartient (λιποτάξιον) ; la désertion à l'ennemi (αὐτομολία), l'espionnage, l'abandon du bouclier (ῥίψασπις), et, en général, tous les actes de lâcheté (δειλία) (1).

Mais il n'est pas admissible que chacune de ces infractions à la loi ait donné lieu à une action différente. En réalité, plusieurs de ces délits ne se distinguaient pas les uns des autres devant la justice. La question est de savoir à combien de chefs d'accusation se réduisait la loi militaire, que les orateurs attribuaient à Solon (2). Eschine, qui résume brièvement cette loi, semble distinguer trois genres de délit : ἀστρατεία, λιποτάξιον et δειλία (3). Lysias, dans son premier discours contre Alcibiade, fait allusion à la même loi ; malheureusement le passage est des plus discutés ; les manuscrits diffèrent et les conjectures abondent (4). La meilleure de ces conjectures, suivant M. Lipsius (5), est due à M. Thalheim, qui retrouve dans le texte mutilé de Lysias les trois genres de délit que mentionne Eschine. Seulement, suivant M. Thalheim, dans Lysias comme dans Eschine, les mots δειλός et δειλία ne sont que des expressions inexactes pour désigner un délit qui, dans la loi, se présentait sous la forme suivante : « ῥῖψαι τὴν ἀσπίδα (6). » Cette hypothèse prête encore à la critique, car elle s'accorde mal avec le passage où Andocide, énumérant les différentes personnes soumises à l'*atimie*, cite les hommes qui ont été condamnés pour avoir quitté

(1) Thonissen, *Droit pénal de la république athénienne*, p. 234.

(2) Æschin., *In Ctes.*, 175 : « Ὁ γὰρ Σόλων ὁ παλαιὸς νομοθέτης ἐν τοῖς αὐτοῖς ἐπιτιμίοις ᾤετο δεῖν ἐνέχεσθαι τὸν ἀστράτευτον καὶ τὸν λελοιπότα τὴν τάξιν καὶ τὸν δειλὸν ὁμοίως · εἰσὶ γὰρ καὶ δειλίας γραφαί. »

(3) Æschin., *ibid.*

(4) Lys., XIV, 7 (ed. Scheibe, dans la coll. Teubner) : « Ἡγοῦμαι δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅλῳ τῷ νόμῳ μόνον αὐτὸν τῶν πολιτῶν ἔνοχον εἶναι. Ἀστρατείας μὲν γὰρ δικαίως ἂν αὐτὸν ἁλῶναι, ὅτι καταλεγεὶς ὁπλίτης οὐκ ἐξῆλθε μεθ' ὑμῶν στρατοπεδευόμενος, οὐδὲ παρέσχε μετὰ τῶν ἄλλων ἑαυτὸν τάξαι, δειλίας δὲ, ὅτι δεῖν αὐτὸν μετὰ τῶν ὁπλιτῶν κινδυνεύειν ἱππεύειν εἵλετο. »

(5) Bursian, *Jahresbericht*, 1878, p. 345.

(6) Thalheim, *Das attische Militärstrafgesetz und Lysias XIV*, 7. *Neue Jahrbücher für Philologie*, CXV (1877), p. 269-272. — Dans un travail publié en 1876, M. E. Rosenberg avait tâché de montrer que la loi admettait seulement deux genres de délit : ἀστρατεία et λιποτάξιον (*Philologus*, XXXIV, p. 65-73).

le rang (λιποτάξιον), pour n'avoir pas répondu à l'appel (ἀστρατεία), pour avoir été lâches (δειλία), pour avoir manqué au combat naval (ἀναυμάχιον), et pour avoir jeté leur bouclier (1). M. Thalheim suppose que l'orateur sépare ici deux délits qui ne donnaient lieu qu'à une seule action.

La peine prononcée contre les citoyens reconnus coupables de l'un de ces délits était l'*atimie*; mais elle n'entraînait pas, à ce qu'il semble, la confiscation des biens. Le témoignage d'Andocide est parfaitement clair : ἕτερος δὲ (τρόπος ἀτιμίας) ὧν τὰ μὲν σώματα ἄτιμα ἦν, τὴν δ'οὐσίαν εἶχον καὶ ἐκέκτηντο (2). Mais Lysias dit le contraire; d'après le texte que nous avons, le fils d'Alcibiade aurait encouru, pour s'être soustrait au service, à la fois l'*atimie* et la perte de ses biens : ἐβουλήθη καὶ ἄτιμος εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημευθῆναι καὶ πάσαις ταῖς κειμέναις ζημίαις ἔνοχος γενέσθαι (3). Peut-être faut-il admettre que la législation athénienne varia sur ce point. M. Thalheim propose un autre moyen de conserver au texte d'Andocide toute sa valeur : c'est de considérer dans Lysias les mots τὰ χρήματα δημευθῆναι comme une interpolation inexacte, destinée à expliquer les conséquences ordinaires de l'atimie (4).

Chargés, comme nous l'avons vu (5), de désigner les triérarques et de répartir entre les citoyens riches l'impôt sur les biens, εἰσφορά, transformé en une liturgie, προεισφορά (6), les stratèges président les tribunaux appelés à juger les affaires que provoquent ces deux liturgies. Dans ce cas, les juges sont des héliastes choisis sans distinction parmi les six mille citoyens qui ont prêté le serment judiciaire.

Les affaires περὶ τριηραρχίας comprennent : 1° les réclamations portées devant la justice par un citoyen qui croit devoir être exempté du service de triérarque; 2° les procès entre l'Etat et le triérarque dont le navire a été perdu ou endommagé. La compétence des stratèges dans ces deux sortes de procès est attestée par une des inscriptions de la marine, publiées par Böckh : un décret de l'année 325/4 ordonne aux thesmothètes de composer un tri-

(1) Andoc., *De Myster.*, 74.

(2) *Id.*, *ibid.* C'est dans cette catégorie que se placent, d'après Andocide, les citoyens coupables des délits suivants : « Ὁπόσοι λίποιεν τὴν τάξιν ἢ ἀστρατείας ἢ δειλίας ἢ ἀναυμαχίου ὄφλοιεν ἢ τὴν ἀσπίδα ἀποβάλοιεν. »

(3) Lys., XIV, 9.

(4) Thalheim, *loc. cit.* — L'hypothèse de M. Thalheim est approuvée par M. J.-H. Lipsius, *Der Attische Process*, p. 465, note 783.

(5) Voir plus haut, IIe part., ch. II, § 1.

(6) Voir plus haut, p. 134.

bunal de 201 membres, pour juger, sous la présidence d'un des stratèges, les excuses, σκήψεις, présentées par les triérarques (1). Le mot σκῆψις ne s'applique pas seulement aux raisons invoquées par un citoyen pour ne pas être triérarque; il désigne encore celles que fait valoir le triérarque qui, pour un motif ou pour un autre, est incapable de rendre à l'Etat le navire qui lui a été confié. Böckh a consacré plusieurs pages à l'étude de ces procès (2); mais une inscription nouvelle, trouvée récemment au Pirée (3), a permis à M. Köhler de rectifier sur plusieurs points l'opinion de Böckh : il résulte de ce nouveau texte que les triérarques dont l'excuse (σκῆψις) était acceptée par le tribunal n'en étaient pas moins forcés de restituer à l'Etat l'éperon du navire perdu, τὸν ἔμβολον, tandis que ceux dont l'excuse n'était pas acceptée devaient, de plus, rendre un navire entièrement neuf, τὴν ναῦν καινὴν ἀποδώσειν (4). Lorsqu'un triérarque condamné ne s'acquittait pas à temps de sa dette, un jugement du tribunal doublait la peine, et le coupable devait fournir deux trières neuves (5). En l'année 326/5, le nombre de ces dettes arriérées fut si élevé, que le conseil des Cinq-Cents fit un règlement spécial pour confirmer la peine imposée à tous les débiteurs de l'Etat (6).

L'avance de l'impôt sur les biens (προεισφορά) constitue une liturgie, confiée, comme la triérarchie, aux soins des stratèges. La répartition de cette charge donne lieu surtout à des procès περὶ ἀντιδόσεως, que les stratèges doivent juger; c'est entre leurs mains que les parties en litige déposent les pièces, comme il arrive dans tous les procès de ce genre (7); ils instruisent l'affaire et la portent devant un tribunal d'héliastes.

Malgré l'apparente variété de ces procès, il est à peine utile de faire remarquer que les attributions judiciaires des stratèges sont étroitement liées à leurs attributions militaires : le droit dont ils disposent comme juges n'est que la sanction des lois qu'ils sont chargés de faire exécuter comme généraux.

(1) Böckh, *Seewesen*, XIV[a], l. 209 et suiv. — *C. I. A.*, II, 809.

(2) Böckh, *Seewesen*, p. 210 et suiv.

(3) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, 1879, t. IV, p. 79 et suiv. — *C. I. A.*, II, 804.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 82-83.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 73.

(6) Böckh, *Seewesen*, XIII[c], l. 1 et suiv., et *C. I. A.*, II, 808, col. C.

(7) Pour l'ἀντίδοσις en général, voir l'article de M. Caillemer dans le *Dictionnaire des Antiquités*, de Daremberg et Saglio. — Parmi les travaux récents sur cette question, citons Blaschke, *De Antidosi apud Athenienses*, Berlin, 1876, et Thalheim, *Die Antidosis* (*Neue Jahrbücher*, CXV, 1877, p. 613-618).

§ 5.

Attributions diverses des stratèges. — Police générale du pays. — Stratèges et éphèbes. — Approvisionnement de la cité.

Les mêmes magistrats qui défendent la république contre les ennemis du dehors ont aussi le soin de maintenir l'ordre dans Athènes et dans toute l'étendue de son territoire. Ce rôle nouveau des stratèges ne se confond pas avec les fonctions spéciales des magistrats qui veillent à la police intérieure de la ville (ἀστυνόμοι, ἀγορανόμοι, etc...), ni avec celles des agents politiques ou des chefs militaires qu'Athènes entretint, à différentes époques, sur quelques points de son empire, pour assurer sa domination (ἐπίσκοποι, φρούραρχοι) (1). La haute police qu'exercent les stratèges consiste à protéger la cité contre les entreprises et les attaques de toutes sortes qui peuvent menacer la paix publique.

A l'intérieur, les complots contre la sûreté de l'Etat, les menées secrètes contre la démocratie et les lois, en un mot les tentatives de trahison relèvent directement des stratèges; c'est ainsi qu'Archeptolémos, Onomaclès et Antiphon, après la révolution oligarchique de l'année 411, sont dénoncés par les stratèges au conseil des Cinq-Cents, puis arrêtés et accusés par eux devant le tribunal (2). C'est à eux aussi que des témoins révèlent sous la foi du serment les colloques nocturnes d'Eschine avec les agents de Philippe (3). D'une manière générale, il appartient aux stratèges

(1) Sur les ἐπίσκοποι et les φρούραρχοι, voir la récente étude de M. U. v. Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 73-76.

(2) [Plut.], *X orat. vit.*, *Antiph.*, 23 : « Ψήφισμα ἐπὶ Θεοπόμπου ἄρχοντος, ἐφ' οὗ οἱ τετρακόσιοι κατελύθησαν, (ψήφισμα) καθ' ὃ ἔδοξεν Ἀντιφῶντα κριθῆναι, ὃ Καικίλιος παρατέθειται. Ἔδοξε τῇ βουλῇ, μιᾷ καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας · Δημόνικος Ἀλωπεκῆθεν ἐγραμμάτευε, Φιλόστρατος Παλληνεὺς ἐπεστάτει · Ἄνδρων εἶπε · περὶ τῶν ἀνδρῶν οὓς ἀποφαίνουσιν οἱ στρατηγοὶ πρεσβευομένους εἰς Λακεδαίμονα ἐπὶ κακῷ τῆς πόλεως τῆς Ἀθηναίων, καὶ ἐκ τοῦ στρατοπέδου πλεῖν ἐπὶ πολεμίας νεὼς, καὶ πεζεῦσαι διὰ Δεκελείας, Ἀρχεπτόλεμον καὶ Ὀνομακλέα καὶ Ἀντιφῶντα συλλαβεῖν καὶ ἀποδοῦναι εἰς τὸ δικαστήριον, ὅπως δῶσι δίκην · παρασχόντων δ' αὐτοὺς οἱ στρατηγοὶ, καὶ ἐκ τῆς βουλῆς οὕστινας ἂν δοκῇ τοῖς στρατηγοῖς, προσελομένοις μέχρι δέκα, ὅπως ἂν περὶ παρόντων γένηται ἡ κρίσις · προσκαλεσάσθωσαν δ' αὐτοὺς οἱ θεσμοθέται ἐν τῇ αὔριον ἡμέρᾳ, καὶ εἰσαγόντων, ἐπειδὰν αἱ κλήσεις ἐξήκωσιν εἰς τὸ δικαστήριον, περὶ προδοσίας κατηγορεῖν τοὺς ᾑρημένους συνηγόρους, καὶ ἄλλους, ἄν τις βούληται · ὅτου δ' ἂν καταψηφίσηται τὸ δικαστήριον, περὶ αὐτοῦ ποιεῖν κατὰ τὸν νόμον, ὃς κεῖται περὶ τῶν προδόντων. »

(3) Il est aujourd'hui prouvé que le témoignage inséré dans le Discours sur la Couronne (Demosth., XVIII, 137) n'est pas authentique; mais le fait que

de garantir la sécurité des citoyens (1), et de faire respecter la constitution : dans un décret qu'une inscription nous a conservé, le peuple félicite un citoyen d'avoir, en qualité de stratège, contribué à garantir l'indépendance de la ville, l'intégrité du gouvernement démocratique, l'obéissance aux lois et le salut de tout l'Etat (2).

Au dehors, la police de la mer et la défense du territoire n'exigent pas des stratèges une surveillance moins active. De tout temps, la mer Egée avait été infestée par la piraterie. Les stratèges athéniens du cinquième siècle firent à peu près disparaître ce fléau ; après que Cimon eut soumis l'île de Scyros, ce refuge de pirates, les flottes athéniennes ne cessèrent pas de croiser chaque année dans les eaux de l'Archipel et d'assurer à tous la sécurité du commerce et de la navigation. Un seul décret du cinquième siècle paraît faire allusion à une entreprise dirigée contre les pirates (3). Mais la ruine de la domination athénienne mit fin à cet état de choses, et, pendant tout le siècle suivant, la piraterie dut être l'objet de nouvelles poursuites. C'est encore aux stratèges qu'incomba cette tâche : mais, tandis que cette surveillance avait été jadis facilitée par la présence continuelle de flottes athéniennes dans la mer Egée, le peuple, au temps de Démosthène, laissa prendre aux pirates une telle audace, qu'il fallut faire, pour les combattre, des expéditions spéciales, et protéger le commerce au prix de sacrifices que la menace même d'une guerre n'arrachait pas toujours aux citoyens. Nous voyons, dans une inscription récemment découverte, le stratège Diotimos, préposé en l'année 335/4 au commandement d'une flottille envoyée contre les pirates (4). Le décret du peuple qui ordonna l'armement de cette flotte fut voté sur la proposition de deux orateurs célèbres du parti national, Lycurgue et Aristonicos ; c'est dire les craintes que les pirates inspiraient alors aux hommes d'Etat athéniens. Philippe

mentionne cette pièce (ἐπωμόσαντο ἐπὶ τῶν στρατηγῶν κτλ...) peut n'être pas faux ; il paraît même mériter une certaine créance, puisqu'il concorde avec ce que nous savons du rôle des stratèges dans l'affaire d'Antiphon.

(1) C'est ainsi que les stratèges reçoivent du peuple l'ordre de veiller à la sécurité de Ménon, l'accusateur de Phidias : « Τῷ δὲ μηνυτῇ Μένωνι γράψαντος Γλύκωνος ἀτέλειαν ὁ δῆμος ἔδωκε, καὶ προσέταξε τοῖς στρατηγοῖς ἐπιμελεῖσθαι τῆς ἀσφαλείας τοῦ ἀνθρώπου (Plut., *Pericl.*, 31). »

(2) *C. I. A.*, II, 331.

(3) *Ibid.*, I, 25, l. 9.

(4) *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, 1879, t. IV, p. 79 : Inventaire de la marine, fragm. B, col. II, l. 33 et suiv. — *C. I. A.*, II, 804.

de Macédoine, qui n'ignorait pas ce danger, avait fait tous ses efforts pour gagner les bonnes grâces des insulaires, en se joignant aux stratèges d'Athènes chargés de la police de la mer (ἡ κατὰ θάλατταν φυλακή) (1) : c'était un prétexte pour intervenir dans les affaires des alliés et substituer son action à celle des Athéniens.

La défense de la ville et du territoire comprenait la garde des frontières maritimes et continentales de l'Attique (2). Pour les côtes, il y eut ordinairement quelques navires de guerre en station, sous la conduite d'un ou de plusieurs stratèges (3). Quant aux forteresses qui défendaient Athènes au nord, du côté de la Béotie, elles étaient, en temps de paix, le siège de garnisons permanentes, composées ordinairement des jeunes Athéniens qui faisaient leurs deux années de service militaire (4). Ces jeunes gens, περίπολοι (5), n'étaient pas placés directement sous le commandement des stratèges, puisqu'ils avaient des chefs particuliers (6). Mais, appelés à combattre au besoin dans une armée

(1) [Demosth.], VII, 14-15 : « Περὶ δὲ τῶν λῃστῶν δίκαιόν φησιν εἶναι κοινῇ φυλάττειν τοὺς ἐν τῇ θαλάττῃ κακουργοῦντας ὑμᾶς τε καὶ αὐτόν....., ἔτι δὲ καὶ δοθῆναι αὐτῷ ταύτην τὴν ἄδειαν, περιπλέοντι καὶ ὁρμιζομένῳ εἰς τὰς νήσους ἐπὶ προφάσει τῇ τῶν λῃστῶν φυλακῇ διαφθείρειν τοὺς νησιώτας καὶ ἀφιστάναι ὑμῶν..... συμπέμπων τοὺς συμπλευσομένους μετὰ τῶν στρατηγῶν τῶν ὑμετέρων ὡς κοινωνήσοντας τῆς κατὰ θάλατταν φυλακῆς. »

(2) Un décret athénien du troisième siècle invite les citoyens à faire une souscription publique, en vue d'assurer la défense de la ville et du territoire; la formule qui précède la liste des souscripteurs est la suivante : « Οἵδε ἐπέδωκαν εἰς τὴν σω[τηρίαν τῆς πό]λεως καὶ τὴν φυλακὴν τῆς [χώρας κατὰ τὸ] ψήφισμα τοῦ δήμου (*C. I. A.*, II, 334, l. 30-32). » Le même décret dit que les souscripteurs pourront donner leur nom au conseil ou s'inscrire auprès des stratèges (*ibid.*, l. 17-18). Déjà au cinquième siècle, on voit la garde de l'Eubée confiée aux stratèges. *C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), 27[a] : « Περὶ δὲ φυλακῆς Εὐβοίας τοὺς στρατηγοὺς ἐπιμέλεσθαι ὡς ἂν δύνωνται ἄριστα. »

(3) Böckh, *Seewesen*, p. 467.

(4) Gilbert, *Handbuch*, p. 296-297.

(5) Harpocr., au mot περίπολος. — Pollux, VIII, 105.

(6) Æschin., *De falsa legat.*, 167 : « Ἄρχοντες τῶν ἐφήβων. » — Le περιπόλαρχος mentionné par Thucydide au temps de la guerre de Décélie est un chef de corps mercenaire (U. v. Wilamowitz-Möllendorff (*Phil. Untersuch.*, I, p. 22, note 40). — Il en est de même, à ce qu'il semble, d'un περιπόλαρχος, nommé Σμικυθίων, que nous fait connaître une inscription récemment trouvée à Eleusis (Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 3[e] période, 1883, p. 134). En effet, ce personnage est désigné, non pas par les noms de son père et de son dème, mais par ces simples mots : Σμικυθίων ὁ περιπόλαρχος (l. 2); le démotique Ἀ[ζ]η(νιεύς), restitué hypothétiquement par l'éditeur, M. Philios, n'est certainement pas exact : il faut lire ἀ[ν]ὴ[ρ] ἀγαθός ἐστι..... (l. 2-3).

régulière d'hoplites, d'Athéniens ou d'alliés (1), ils étaient sans doute inspectés par les stratèges. Cette surveillance est attestée, pour la période suivante, par un grand nombre de témoignages : dans tous les décrets honorifiques qui nous sont parvenus, le peuple félicite les éphèbes d'avoir bien accompli leurs devoirs en obéissant aux ordres que leur avaient donnés les stratèges (2). Le plus ancien texte qui nous fasse connaître les rapports des stratèges et des éphèbes remonte seulement à l'année 324 environ (3). Mais il ne nous paraît pas douteux que de tout temps les chefs militaires de la cité n'aient eu à s'occuper de l'éducation militaire des jeunes gens qui devaient former plus tard, comme hoplites, l'élite de l'armée athénienne.

On peut même se demander si l'éducation générale des enfants, avant l'âge de l'éphébie, n'était pas placée sous la haute surveillance des stratèges. Lorsque, sous l'empire romain, les magistrats qui portaient encore le nom de stratèges s'occupèrent de faire passer aux éphèbes des examens de grammaire, de géométrie, de rhétorique et de musique (4), peut-être ne faisaient-ils que se conformer à une ancienne tradition. Une inscription, trouvée en 1879, à Eleusis, nous apprend que le stratège Dercylos, dont le rôle politique, vers le milieu du quatrième siècle, est connu par plusieurs textes de Démosthène et d'Eschine (5), avait pris des mesures pour que les enfants d'Eleusis fussent instruits ensemble dans leur dème (6). Les habitants du dème firent en son honneur un décret pour le remercier de la bienveillance qu'il leur avait témoignée. « Le titre de la charge remplie par Dercylos étant mentionné, il semble qu'il n'agit pas dans cette occasion comme simple particulier, mais comme magistrat de la cité ; celle-ci serait donc intervenue dans l'instruction que les

(1) Thuc., IV, 67 : « Πρῶτον μὲν οἱ περὶ τὸν Δημοσθένη Πλαταιῆς τε καὶ περίπολοι ἐσέδραμον οὗ νῦν τὸ τροπαῖόν ἐστι. »

(2) *C. I. A.*, II, 466, l. 33 : « Ἐποήσαντο δὲ καὶ τὰς καθολκὰς καὶ τὰς νεωλκίας πειθαρχοῦντες τοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν παραγγελλομένοις. » — *Ibid.*, 467, l. 36-38 ; 469, l. 58 ; 470, l. 19 et 38 ; 471, l. 62 ; 481, l. 51.

(3) Dinarch., *In Philocl.*, 15 : « Καὶ ὁ μὲν δῆμος ἅπας οὔτ' ἀσφαλὲς οὔτε δίκαιον νομίζων εἶναι παρακαταθέσθαι τοὺς ἑαυτοῦ παῖδας ἀπεχειροτόνησεν αὐτὸν (τὸν Φιλοκλεά τὸν στρατηγόν, cf. § 1) ἀπὸ τῆς τῶν ἐφήβων ἐπιμελείας. »

(4) Plut., *Quæst. conv.*, IX, 1.

(5) *Æschin.*, *De falsa legat.*, 47, 141, 155. — Demosth., XIX, 60 et 175.

(6) *Bull. de corr. hellén.*, 1879, t. III, p. 120 et suiv. Voici le début du décret : « Φίλιππος εἶπεν · ἐπειδὴ Δερκύλος ὁ στρατηγὸς φιλοτιμεῖται περὶ τὸν δῆμον τῶν Ἐλευσινίων τά τε ἄλλα καὶ ὅπως ἂν οἱ παῖδες παιδεύωνται οἱ ἐν τῶι δήμωι, δεδόχθαι Ἐλευσινίοις ἐπαινέσαι Δερκύλον Αὐτοκλέους Ἁγνούσιον..... »

enfants recevaient dans les dèmes, avant que l'éphébie les réunît tous à Athènes, et le soin de veiller alors à leur éducation aurait été confié à l'un des stratèges (1). »

Une autre attribution, que nous reconnaîtrons aux stratèges de l'époque romaine, a également son origine dans la période classique de l'histoire athénienne : c'est l'approvisionnement de la cité. Ce n'est pas aux stratèges qu'appartenait le soin de recevoir le blé, de le garder et de le distribuer (2); mais ils en surveillaient le transport, ils accompagnaient les navires qui venaient du Bosphore et de l'Hellespont, afin de les soustraire à toute attaque : la παραπομπὴ τοῦ σίτου dut être une des fonctions importantes des stratèges, depuis le jour où le territoire de l'Attique fut incapable de nourrir tous ses habitants (3).

§ 6.

Cérémonies religieuses et sacrifices.

Les stratèges, nouveaux venus dans la constitution athénienne, n'ont pas le caractère sacerdotal qui s'attache d'ordinaire aux magistratures des vieux âges; on ne les voit pas, comme les archontes, présider les grandes fêtes de la cité. Toutefois, la religion est trop mêlée à la vie publique des anciens pour que les premiers magistrats d'Athènes n'aient pas eu aussi d'importantes fonctions religieuses à remplir. En temps de guerre, ils offrent les sacrifices d'usage, destinés à assurer aux combattants la faveur des dieux. En temps de paix, ils prennent part à la procession solennelle des grandes Panathénées et accomplissent même d'assez nombreux sacrifices, soit dans de grandes fêtes, comme les Dionysies et les Lénéennes, soit en l'honneur de divinités secondaires, comme Hermès Hégémonios, Eiréné, Ammon, la Démocratie, la Bonne Fortune.

L'importance de ces cérémonies religieuses alla sans doute en grandissant, à mesure que les stratèges s'occupèrent moins de faire eux-mêmes la guerre : Démosthène va jusqu'à leur reprocher de perdre leur temps à de pareilles cérémonies, au lieu de veiller

(1) Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, *loc. cit.*

(2) C'était l'affaire des σιτοφύλακες et des σιτῶναι (Böckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 133 et suiv.).

(3) Böckh, *Seewesen*, XIII[a], 39, et *C. I. A.*, II, 808 : « [Μετὰ στρατ]ηγοῦ Θρασυβού[λου Κολλυτέω]ς ἐπὶ τὴν [παραπομπὴ]ν τ[οῦ] σίτου. » — Cf. Demosth., L, 17 : « Καὶ τοῦ στρατηγοῦ ἅμα Τιμομάχου προστάξαντος πλεῖν ἐφ' Ἱερὸν ἐπὶ τὴν παραπομπὴν τοῦ σίτου..... » *Ibid.*, 20, 58.

aux intérêts militaires d'Athènes : « N'avez-vous pas élu parmi vous dix taxiarques, dix stratèges, dix phylarques et deux hipparques? Ces hommes, que font-ils? Sauf un seul, que vous pouvez à l'occasion envoyer à la guerre, les autres vous conduisent des processions avec les ἱεροποιοί (1)! » Il faut faire dans ces paroles la part de l'exagération ; c'est évidemment une boutade, que justifie d'ailleurs le détestable commandement de l'armée athénienne. Il n'en est pas moins intéressant de rechercher quelles étaient ces fonctions religieuses des stratèges, qui ont inspiré à Démosthène ce mouvement d'indignation et de colère.

Les prières que le général adressait aux dieux avant de partir en campagne, et les sacrifices qu'il offrait au moment de livrer bataille, avaient leur origine dans les croyances et les traditions les plus anciennes. On peut juger de l'importance qu'y attachaient encore les Grecs du cinquième siècle par ce qu'on raconte de la bataille de Salamine : la piété et la reconnaissance publiques voulaient que les héros Æacides, invoqués avant le combat, eussent assisté à la victoire de leurs descendants et contribué à la déroute des Perses (2). On ne s'étonnera donc pas de la gravité avec laquelle s'accomplissaient encore au temps de Socrate et d'Alcibiade les cérémonies religieuses qui précédaient le départ d'une flotte ou d'une armée : « L'embarquement terminé, dit Thucydide au début de l'expédition de Sicile, la trompette commanda le silence et l'on fit les vœux accoutumés avant le départ, non pas sur chaque vaisseau isolément, mais sur la flotte entière et par le ministère d'un héraut. Dans toute l'armée on versa le vin dans les cratères ; chefs et soldats firent des libations avec des coupes d'or et d'argent. A ces invocations s'unissaient celles de la multitude restée sur le rivage... Le Péan chanté et les libations achevées, la flotte prit le large (3). »

Les stratèges étaient d'ailleurs assistés, dans l'accomplissement de ces cérémonies, par des devins, dont l'influence à l'armée a dû sans doute varier suivant les époques et le caractère des stratèges, mais qui semblent y avoir eu toujours une fonction officielle; car la loi ordonne, dit Platon (4), non pas que le devin commande au général, mais que le général commande au devin. La

(1) Demosth., IV, 26.
(2) Herod., VIII, 64.
(3) Thuc., VI, 32.
(4) Plat., *Laches*, p. 199a : « Καὶ ὁ νόμος οὕτω τάττει, μὴ τὸν μάντιν τοῦ στρατηγοῦ ἄρχειν, ἀλλὰ τὸν στρατηγὸν τοῦ μάντεως. »

liste officielle des guerriers de la tribu Erechtheis tués à la guerre, en l'année 458/7, porte le nom et le titre du devin Télénicos, gravés sur la pierre en grosses lettres, comme pour marquer l'importance de ce personnage (1). D'autres devins du cinquième siècle nous sont connus pour avoir eu, dans l'histoire des guerres athéniennes, un rôle parfois heureux, plus souvent funeste. L'un d'eux, Euphrantidès, commanda, dit-on, à Thémistocle d'immoler, avant la bataille de Salamine, trois jeunes prisonniers qu'on avait amenés au général pendant qu'il accomplissait les sacrifices d'usage (2). La flotte grecque qui vainquit les Perses à Mycale avait aussi un devin officiel, Deiphonos (3). Cimon fut accompagné dans sa dernière expédition de Cypre par un habile ὀνειροκρίτης, Astyphilos, qui lui annonça, dit-on, sa mort sur la foi d'un songe (4). Même dans l'entourage de Périclès, le devin Lampon eût un rôle politique considérable : c'est lui que Périclès chargea de présider à la fondation de Thurium (5). Mais c'est surtout dans l'armée de Nicias que les devins nous apparaissent comme des personnages importants : l'un d'eux, Stilbidès, moins superstitieux que Nicias, rassure son général et lui donne du courage; d'autres, après la mort de Stilbidès, ne font, par leurs prédictions et leurs craintes funestes, que paralyser l'action du général, déjà bien assez timoré par lui-même (6). Avant la bataille des Arginuses, les stratèges consultent aussi les devins; mais ils ne font connaître aux troupes qu'une partie de la prédiction, celle qui annonce la victoire, et défendent qu'on répande dans l'armée la nouvelle de leur mort prochaine (7). Un devin, qui suit l'armée de Thrasybule contre les trente tyrans, prend part au combat et y est tué (8). Au siècle suivant, nous voyons également Charès accompagné par un devin (9). Phocion offre lui-même les sacrifices, et il s'en fait, dit Plutarque, un habile moyen pour tromper l'ennemi : c'était en Eubée, au moment de livrer bataille aux tyrans qui soutenaient le parti de Philippe; Phocion prolon-

(1) *C. I. A.*, I, 433.
(2) Plut., *Themist.*, 13; *Aristid.*, 9.
(3) Herod., IX, 95.
(4) Plut., *Cim.*, 18.
(5) Aristoph., *Nub.*, 332, *Schol.* : « Ἐπέμφθησαν δὲ δέκα ἄνδρες, ὧν καὶ Λάμπων ἦν ὁ μάντις, ὃν ἐξηγητὴν ἐκάλουν. Ἦν δὲ καὶ τῶν πολιτευομένων πολλάκις. »
(6) Plut., *Nic.*, 23. — Aristoph, *Pax*, 1302, *Schol.*
(7) Diod., XIII, 97, 7.
(8) Xenoph., *Hellen.*, II, IV, 18-19.
(9) *Id.*, *ibid.*, VII, II, 21.

gea le sacrifice d'usage outre mesure, soit que les présages ne fussent pas favorables, soit qu'il voulût par là engager l'ennemi à s'approcher davantage (1). Les dieux récompensèrent sa piété ou son stratagème par une victoire signalée.

La fin d'une campagne heureuse était aussi l'occasion de prières et d'actions de grâces adressées aux dieux : après la soumission de Chalcis en 446/5, le peuple décida que trois membres du conseil et le χρησμολόγος Hiéroclès auraient à accomplir les sacrifices dont l'État était redevable pour l'heureux succès de la campagne. Le décret ajoute : « les stratèges auront soin que les sacrifices aient lieu le plus promptement possible, et ils fourniront l'argent à cet effet (2). »

Enfin certaines attributions religieuses étaient attachées même aux fonctions politiques et diplomatiques des stratèges : la conclusion des traités et des alliances, par exemple, était inséparable de sacrifices et de libations (3).

Toutefois la part que prennent les stratèges à ces différentes cérémonies ne justifierait pas, n'expliquerait même pas le reproche que leur adresse Démosthène de passer leur temps à conduire des processions dans la ville : c'est à la fête des grandes Panathénées que fait allusion l'orateur, à cette fête superbe, dont il vante avec complaisance l'ordre et la magnificence, en opposant à ce tableau le désordre où les Athéniens laissent leur armée (4). Le rôle des stratèges dans cette solennité n'est qu'imparfaitement connu : le seul texte certain est le décret qui leur attribue, ainsi qu'aux hipparques, aux taxiarques et aux phylarques, une part des victimes immolées dans le sacrifice solennel qui terminait la fête (5). Leur présence dans la procession est aussi incontestable; car ce jour-là, dit Thucydide (6), les citoyens pouvaient, sans éveiller aucun soupçon, se réunir en armes pour le cortège : les hoplites ne pouvaient pas être là sans leurs chefs. D'ailleurs, les stratèges ne commandaient pas moins la cavalerie que l'infanterie, et on sait l'importance qu'avaient dans la procession les hipparques, les phylarques et tous les cavaliers (7).

(1) Plut., *Phoc.*, 13.
(2) *C. I. A.*, t. IV (*Suppl.*), 27ª, l. 63-69.
(3) Thuc., V, 19 et 47.
(4) Demosth., IV, 35-37.
(5) *C. I. A.*, II, 163.
(6) Thuc., VI, 56. — Cf. Lys., XIII, 80.
(7) M. Michaëlis a rassemblé les principaux textes relatifs à cette question, *Der Parthenon*, *Anhang*, II, p. 331.

Outre cette grande cérémonie publique, les stratèges avaient part encore à d'autres fêtes : un décret du peuple, de l'année 283/2, félicite l'un d'eux « d'avoir célébré avec piété et magnificence tous les sacrifices qu'il était dans la tradition d'offrir aux dieux pour la cité (1). »

On peut se faire une idée du nombre et de l'importance de ces sacrifices d'après les fragments de comptes relatifs au *dermaticon*, c'est-à-dire au produit de la vente des peaux provenant des victimes immolées dans les grandes fêtes religieuses. Böckh, qui connaissait seulement une partie de ces fragments)2), avait reconnu qu'ils se rapportaient à l'administration de l'orateur Lycurgue ; M. Köhler, qui les a revus et complétés, les attribue aux trésoriers de la déesse, qui avaient été chargés par une loi de Lycurgue de fournir, à l'aide du *dermaticon*, l'argent nécessaire à la fabrication de nouveaux objets de toilette pour les canéphores (3). M. Köhler a ajouté aux fragments déjà étudiés par Böckh plusieurs morceaux jusque-là inédits, ou qui se trouvaient seulement dans un recueil grec, l'Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική (4). Ces fragments nouveaux nous intéressent particulièrement, parce que, quoique très mutilés, ils nous montrent la large part faite aux stratèges, du moins pendant quelques années, dans les sacrifices solennels accomplis au nom de l'État.

Les comptes de l'année 334/3 et 333/2 nous apprennent d'abord que les stratèges offraient des sacrifices à Hermès Hégémonios, à Eiréné, à Ammon : « Produit des peaux des victimes, sous l'archontat de Ctésiclès : . . . . . du sacrifice à Hermès Hégémonios, reçu des stratèges . . . . . ; sous l'archontat de Nicocratès, du sacrifice à Eiréné, reçu des stratèges 874 drachmes (5) ; du sacrifice à Ammon, reçu des stratèges 44 drachmes, 4 oboles et demie.... » Chacun de ces sacrifices mérite une attention particulière.

Un scoliaste d'Aristophane dit que le culte d'Hermès Hégémo-

(1) *C. I. A.*, II, 302.

(2) *C. I. G.*, 157, et *Staatshaushaltung*, t. II, p. 112 et suiv.

(3) *C. I. A.*, II, 741.

(4) Le fragment *c* avait été publié par Pittakis, *Ephem.*, 3451, 3452 ; les fragments *d*, *e*, *f*, *g* ont été copiés pour la première fois par M. Köhler.

(5) Nous suivons ici le texte récemment publié par M. Köhler (*C. I. A.*, II, 741). D'après la copie de Fourmont, reproduite par Böckh, le sacrifice à Eiréné avait produit 924 drachmes. L'erreur est facile à expliquer : Fourmont avait lu H (100), là où M. Köhler lit le signe qui représente le chiffre 50.

nios fut fondé par les Athéniens sur l'ordre d'un oracle (1) : du moins est-il certain que cette épithète était déjà au cinquième siècle jointe au nom d'Hermès (2). Elle indique sans doute que le dieu invoqué sous ce titre était considéré comme guide : c'est ainsi qu'il y avait à Mégalopolis un Hermès Ἀγήτωρ (3), et à Sparte un Ζεὺς Ἀγήτωρ, auquel le roi faisait un sacrifice avant de partir pour la guerre (4). Par analogie, on s'explique sans peine que les stratèges ou généraux athéniens aient eu à rendre des honneurs particuliers à Hermès Hégémonios. D'ailleurs le nom de ce dieu s'est retrouvé encore récemment sur une base de marbre qui portait une offrande consacrée par trois stratèges (5). Il est donc permis de regarder les sacrifices mentionnés dans les comptes des années 334/3 et 333/2, non pas comme des exceptions dont il faudrait chercher la cause dans les événements contemporains (6), mais comme des cérémonies solennelles, ordinairement célébrées par les stratèges.

Le sacrifice à Eiréné (7) avait été institué, suivant Cornelius Nepos, après la victoire de Timothée sur la flotte lacédémonienne près de Leucade, en 375, pour célébrer le traité de paix qui suivit cette victoire : « Quæ victoria tantæ fuit Atticis lætitiæ ut tum primum aræ Paci publicè sint factæ eique deæ pulvinar sit institutum (8). »

Ce témoignage de Cornelius Nepos est confirmé par un texte d'Isocrate : « Dans le même temps, Timothée battait sur mer les Lacédémoniens, et les contraignait à jurer cette paix qui a tant changé la situation des deux Etats, cette paix à laquelle nous sacrifions ce jour-là tous les ans, comme à la plus avantageuse dont Athènes ait jamais goûté les fruits (9). » D'après le récit de

(1) Schol. ad Aristoph., *Plut.*, v. 1159 : « Κατὰ χρησμὸν οἱ Ἀθηναῖοι ἡγεμόνιον Ἑρμῆν ἱδρύσαντο. »

(2) Aristoph., *Plut.*, v. 1159.

(3) Pausan., VIII, 31, 7.

(4) [Xenoph.], *Resp. Lacedæm.*, XIII, 2.

(5) Ἀθήναιον, t. VII, p. 388 : « Στρατηγοὶ οἱ ἐπὶ τὸν Πειραιᾶ ἐπὶ Ἡρακλείτου ἄρχοντος στεφανωθέντες ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, Εὐπόλεμος Ζωΐλου Παιανιεύς, Ζήνων Μενίσκου Ἐρχιεύς, Ἀρισταγόρας Τρωΐλου Πειραιεύς, Ἑρμεῖ ἡγεμονίῳ ἀνέθηκαν. »

(6) Mommsen (Aug.), *Heortologie*, p. 114, note **.

(7) Voir à ce sujet la note de M. Max. Collignon sur *Le culte d'Eiréné à Athènes* dans l'*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques*, 16e année, 1882, p. 106-111.

(8) Corn. Nep., *Timoth.*, 2.

(9) Isocrat., *De permutat.*, 109. Il nous semble difficile d'admettre que dans

Diodore, la victoire navale semble avoir été remportée peu de temps avant la paix avec Sparte; mais l'une se place sous l'archontat de Charisandros, l'autre sous l'archontat d'Hippodamas (1); si on accepte l'exactitude de ce renseignement, la fête commémorative devait avoir lieu au commencement de l'année civile.

Cette date expliquerait pourquoi, dans les comptes de Lycurgue, le sacrifice à Eiréné précède la fête des petites Panathénées, qui se célébrait à la fin d'Hécatombéon. Plutarque, il est vrai, dit que les Athéniens élevèrent un autel à la Paix après la victoire de Cimon sur les Perses; mais lui-même ne rapporte ce fait que comme un « on dit » (2), et son autorité ne saurait valoir contre celle d'Isocrate. Un vers d'Aristophane, commenté par le scoliaste, est plus embarrassant : Οὐχ ἥδεται δήπουθεν Εἰρήνη σφαγαῖς, οὐδ' αἱματοῦται βωμός (3). Le scoliaste explique ainsi ce vers : « Ἐν γὰρ τῇ τῶν συνοικεσίων ἑορτῇ, οἱ μέν φασιν Εἰρήνῃ θυσίαν τελεῖσθαι, ἧς ὁ βωμὸς οὐχ αἱματοῦται. Οἱ δὲ ἑστιῶσιν · ὡς ἄρα τότε σώζεται. Καὶ ἰδίως ἀναιμωτὶ Εἰρήνῃ θύουσι. » Ces mots ne permettent guère de douter que dès le cinquième siècle on n'ait offert un sacrifice à la Paix dans la fête des Συνοίκια, le 16 d'Hécatombéon (4). Pour concilier ce texte et l'affirmation d'Isocrate, il faut admettre que le culte d'Eiréné n'a pas toujours eu le même caractère ni la même signification : primitivement mêlé à la fête qui rappelait la réunion des bourgs de l'Attique (5), il fut sans doute restauré et renouvelé à l'occasion d'une paix glorieuse, conclue précisément à l'époque des Συνοίκια. C'est aussi la même paix qui paraît avoir inspiré au sculpteur Céphisodotos le sujet d'un groupe représentant Eiréné avec Ploutos enfant dans ses bras (6). Du moins la copie que nous avons con-

ce passage Isocrate fasse allusion à la paix de 371, puisque la bataille avait été livrée quatre ans auparavant, en 375. Cette paix de 375/4 a cependant été mise en doute par quelques savants : M. Collignon ne parle que de la paix de 371, et rapporte à cette année même le groupe de Céphisodotos. Tel n'est pas l'avis de M. E. Curtius (*Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, t. IV, p. 362, note 1, et 364).

(1) Diod., XV, 36, 38.

(2) Plut., *Cim.*, 13 : « Φασὶ δὲ καὶ βωμὸν εἰρήνης διὰ ταῦτα τοὺς Ἀθηναίους ἱδρύσασθαι. »

(3) Aristoph., *Pax*, 1020.

(4) Cette fête s'appelait aussi Μετοίκια. Plutarque en donne la date précise : « Ἔθυσε δὲ καὶ Μετοίκια τῇ ἕκτῃ ἐπὶ δέκα τοῦ Ἑκατομβαιῶνος, ἣν ἔτι νῦν θύουσι. »

(5) Mommsen (Aug.), *Heortologie*, p. 111 et suiv.

(6) Pausan., IX, 16, 2; I, 8, 2.

servée de ce groupe se rapporte bien par le style à la première moitié du quatrième siècle (1).

Le sacrifice offert en 333 par les stratèges à Ammon n'est pas, comme on pourrait le croire, un hommage rendu à la puissance et à la vanité d'Alexandre. Le culte de ce dieu était répandu en Grèce avant Alexandre (2), et il semble difficile que ce prince ait été sensible à une flatterie de ce genre avant son voyage en Egypte. On ne s'explique pas d'ailleurs à quel titre et pour quelle raison les stratèges offraient un sacrifice à Ammon (3).

Les fragments de comptes *b*, *c* et *d* datent, d'après l'ordre chronologique adopté par M. Köhler, des années 333/2, 332/1 et 331/0. Le premier de ces fragments est si mutilé, que le sacrifice à Hermès Hégémonios est le seul où on puisse reconnaître avec certitude l'intervention des stratèges (4). L'année suivante, d'après le fragment *c*, le sacrifice à Eiréné rapporta 710 drachmes, 3 oboles (5), et un autre sacrifice, également offert par les stratèges en l'honneur de la Démocratie, 414 drachmes, 3 oboles (6). Ce sacrifice, mentionné encore, à ce qu'il semble, dans les comptes de l'année 331/0 (7), ne nous est pas autrement connu. Le mot Δημοκρατία, pris comme nom propre, se trouve, dans les inscriptions de la marine athénienne, pour désigner une trière : M. Cartault rattachait ce nom à la série de ceux qui sont empruntés à la constitution et à l'empire maritime des Athéniens, tels que Ἐλευθερία, Συμμαχία, Σύνταξις (8). Il semble, d'après notre inscription, que ce nom ne représente pas seulement une idée abstraite, mais qu'il s'applique aussi à une divinité dont le culte était reconnu et observé par l'Etat. Pausanias parle seulement d'une représentation de la Démocratie, qui figurait dans les ta-

(1) Brunn (H.), *Description de la Glyptothèque de Munich*, trad. franc., p. 124-127.

(2) Böckh, *Staatshaushaltung*, II, p. 132-133.

(3) Une inscription athénienne, qui se rapporte à peu près à la même époque que les comptes de Lycurgue, nous apprend l'existence d'un prêtre d'Ammon (Ἀθήναιον, t. VI, p. 482, nº 2, l. 19. Cf. Martha, *Les Sacerdoces athéniens*, Appendice, p. 149, nº 25).

(4) *C. I. A.*, II, 741, fragm. *b*, l. 14-15 : « [Ἐκ τῆς θυσ]ίας τῷ Ἑρμ[ῇ τῷ] | [Ἡγεμονίῳ] παρὰ στρα[τηγῶν.....]. »

(5) *Ibid.*, *c*, l. 6-7 : « [Ἐκ] τῆς θυσίας τῇ Εἰρήνῃ [παρὰ] | [στρατ]ηγῶν 𐅅ΗΗΔ[I]II. »

(6) *Ibid.*, *c*, l. 10-11 : « [Ἐκ τῆς θ]υσί[α]ς τῇ Δημοκρατία[ι παρὰ] | [στρατη]γῶν [Η]ΗΗΗΔ⊢⊢⊢⊢III.

(7) *Ibid.*, *d*, l. 3-4 : « Ἐκ τῆς θ[υσίας τῇ Δημοκρατίᾳ παρὰ] | στρατηγ[ῶν.....]. »

(8) Cartault, *La Trière athénienne*, p. 115.

bleaux du portique de Ζεὺς Ἐλευθέριος, à côté de Thésée et du Δῆμος (1).

Le fragment *d* nous apprend que, dans deux fêtes consécutives de Dionysos, les Dionysies du Pirée et les Lénéennes, les sacrifices publics furent offerts par les stratèges, puisque c'est d'eux que les trésoriers reçurent le produit du *dermaticon* (2). C'est sans doute par analogie avec ce double fait que M. Köhler a restitué dans le fragment *b* le nom des stratèges à la suite du sacrifice accompli dans les grandes Dionysies (3). Ainsi le rôle des stratèges dans les cérémonies religieuses d'Athènes ne se bornait pas à certains sacrifices d'un caractère particulier, comme le sacrifice à Eiréné ou à Ammon : même dans les fêtes consacrées par les plus anciennes traditions, ils ont eu la place qui convenait aux premiers magistrats de la cité.

Mentionnons enfin dans les comptes de l'année 331/0 le sacrifice des stratèges à la *Bonne Fortune*, Ἀγαθὴ Τύχη (4). En 334/3, ce sacrifice avait été offert par les ἱεροποιοί (5), et c'est d'après ce fait que M. Köhler a restitué παρὰ ἱεροποιῶν dans les comptes de l'année 333/2 (6), ainsi que dans la loi de Lycurgue relative aux sacrifices (7). Il faut remarquer que, dans ces deux cas, la restitution στρατηγούς ou στρατηγῶν remplit exactement la lacune comme le mot ἱεροποιούς ou ἱεροποιῶν. On sait que Lycurgue avait fait men-

(1) Pausan., I, 3, 3 : « Ἐπὶ δὲ τῷ τοίχῳ τῷ πέραν Θησεύς ἐστι γεγραμμένος καὶ Δημοκρατία τε καὶ δῆμος. »

(2) *C. I. A.*, II, 741, fragm. *d*, l. 7-10 : « Ἐγ Διονυσίω[ν τῶν ἐμ Πειραιεῖ παρὰ] | στρατηγῶν..... | ἐγ Διονυσίω[ν τῶν ἐπὶ Ληναίῳ παρὰ] | στρατηγῶν .... »

(3) *Ibid.*, fragm. *b*, l. 10-11 : « [Ἐγ Διονυσί]ων τῶν ἐν [ἄστει παρὰ] | [στρατηγῶν] HHHΓ⊢.... »

(4) *Ibid.*, fragm. *d*, l. 11-12 : « [Ἐ]κ [τ]ῆς θυσία[ς τῇ Ἀγαθῇ Τύχῃ..] |.[.....] στρατ[ηγῶν.....] » La restitution [πα-]|[ρὰ τῶν] στρατ[ηγῶν.....], qui remplirait la lacune, n'a pas été indiquée par M. Köhler, sans doute à cause de l'absence de l'article dans tous les autres chapitres des mêmes comptes, sauf dans le cas où le substantif qui dépend de παρά est déterminé par un autre substantif, παρὰ τῶν τοῦ δήμου συλλογέων (fragm. *a*, l. 8-9 ; *b*, l. 12-13). On ne voit pas cependant d'autre restitution possible, et de toutes façons il n'y a pas de place pour le nom d'autres magistrats ou prêtres avant les stratèges.

(5) *Ibid.*, fragm. *a*, l. 12-13 : « Ἐκ τῆς θυσίας τῇ[ι Ἀγαθ]ῇ Τύ[χῃ παρὰ] | ἱεροποιῶν H[ΔΔ... »

(6) *Ibid.*, fragm. *b*, l. 6-7 : « [Ἐκ τῆς θυσ]ίας τῇ Ἀγαθῇ Τύχη[ι παρὰ] | [ἱεροποιῶν] H[⊢]III· »

(7) *Hermes*, t. I, p. 312 et suiv. Fragment de décret, l. 15-17 : Θύσασθαι δὲ καὶ τῇ Ἀγαθῇ Τύχῃ [τοὺς ἱεροποιοὺς μετὰ τῶν ἐπι]στατῶν τοῦ ἱεροῦ τῆς Ἀγαθῆς Τ[ύχης]..... M. Köhler n'a pas gardé cette restitution, lorsqu'il a publié de nouveau l'inscription dans le *Corpus inscr. attic.*, 162, fragm. *c*, l. 19-20.

tion du temple d'Ἀγαθὴ Τύχη dans son discours Περὶ διοικήσεως (1).

Les fragments d'inscriptions que nous venons d'étudier ne nous ont pas fait connaître sans doute toutes les charges religieuses qui incombaient aux stratèges. Outre les cérémonies que le collège célébrait en commun et au nom de la cité tout entière, il put y avoir pour chaque stratège des obligations particulières. Peut-être, par exemple, les stratèges qui eurent la garde du Pirée durent-ils rendre des honneurs publics à Aphrodite Euploia, qui avait un temple dans cette ville (2); mais une seule dédicace n'est pas une preuve suffisante de ce fait, parce qu'un stratège peut toujours consacrer une offrande en son nom et comme simple citoyen.

(1) Harpocration, au mot Ἀγαθῆς Τύχης.

(2) Rangabé, *Antiquités helléniques*, 1069 : « Ἀργεῖος Ἀργείου Τρικο[ρύσιος] | στρατηγήσας ἐπὶ τὸν Πειρα[ιᾶ] | Ἀφροδίτει Εὐπλοίᾳ, τ[ύ]χ[η ἀγαθῇ ?], ἀνέθηκεν. »

TROISIÈME PARTIE

Les stratèges athéniens depuis le temps de la conquête macédonienne jusqu'à l'établissement de l'empire romain.

CHAPITRE PREMIER.

TRANSFORMATION DU COLLÈGE DES STRATÈGES VERS LA FIN DU QUATRIÈME SIÈCLE : FONCTIONS SPÉCIALES ATTRIBUÉES SÉPARÉMENT A CHACUN D'EUX. — STRATÈGES DE LEMNOS ET DE SALAMINE.

La bataille de Chéronée avait ruiné la puissance d'Athènes en Grèce ; la guerre Lamiaque eut pour résultat, en 322, d'anéantir même son indépendance : la présence d'une garnison étrangère à Munychie, puis au Pirée, et jusque sur la colline de Musée, voisine de l'Acropole, ne permit pas aux Athéniens de rester les maîtres même chez eux. En vain essayèrent-ils, parfois avec succès, de recouvrer leur liberté ; ils n'y parvinrent définitivement que vers l'année 229, et n'en profitèrent que pour rechercher l'alliance et la protection de Rome.

Durant cette période, les institutions démocratiques d'Athènes ne subirent, au moins dans leur forme extérieure, que des atteintes passagères : à deux reprises, il est vrai, les vainqueurs réduisirent le nombre des citoyens (1) ; pendant une année même, la constitution tout entière fut abolie au profit d'un tyran (2) ; mais ces réformes ou ces révolutions violentes n'étaient pas nécessaires pour maintenir Athènes dans le devoir, et les princes les plus habiles, comme Démétrius Poliorcète, respectèrent toutes les magistratures chères au peuple athénien. Parmi elles était le

(1) En 322 (Diod., XVIII, 18. — Plut., *Phoc.*, 28) et en 318 (Diod., XVIII, 74).
(2) La tyrannie de Lacharès, qui dura environ une année, 296.

collège des stratèges, qui subsista jusque sous la domination romaine.

Cependant, une transformation s'opéra dans ce collège : tandis que, au cinquième et au quatrième siècle, on voit les stratèges exercer tous les mêmes fonctions et porter le même titre, les inscriptions de la période macédonienne et romaine distinguent presque toujours les différents membres du collège par une désignation particulière. Tel d'entre eux est préposé à la garde du matériel de guerre (στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν), tel autre à la surveillance des symmories (στρατηγὸς ἐπὶ τὰς συμμορίας). Le territoire même de l'Attique paraît partagé en un certain nombre de commandements confiés à un ou à plusieurs stratèges : Munychie, le Pirée, la Paralia, Eleusis sont placés sous les ordres d'un chef spécial. Enfin, la flotte n'est plus comme autrefois confondue avec l'armée de terre sous le commandement d'un ou de plusieurs généraux : elle a un stratège particulier, στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν, et les hoplites ont le leur, στρατηγὸς ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας. Malheureusement, nous n'avons aucune inscription qui permette d'affirmer que tous ces titres aient existé simultanément dans le collège d'une seule année. On pourrait donc penser qu'ils représentent, non pas des fonctions permanentes, mais des commissions temporaires, confiées à des stratèges seulement pour une partie déterminée de leur année de charge. Tel n'est cependant pas notre avis, au moins pour la période qui s'ouvre avec les premières années du troisième siècle : l'étude des inscriptions nous a amené à croire que, si ces titres spéciaux ont été d'abord donnés par exception, pour désigner telle ou telle fonction particulière attribuée à un stratège, cet usage devint, dès le commencement du troisième siècle, régulier et général pour tous les membres du collège.

Bien avant cette date, et dès le cinquième siècle, n'existait-il pas déjà un stratège qui portait le titre de στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν ? On a cru trouver dans Lysias la mention de ce magistrat : χρόνῳ δὲ ὕστερον καταλεγεὶς Διόδοτος μετὰ Θρασύλλου τοῦ ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν (1). Ce texte se rapporte à l'année 410. M. Arnold en a déjà discuté et contesté avec raison la valeur, mais par des arguments qui ne nous paraissent pas décisifs : suivant lui, l'absence du mot στρατηγός autoriserait à penser que Thrasyllos avait le titre, non pas de stratège, mais de taxiarque ou de phylarque (2). Cette supposition, impossible en elle-même, puisque le phylarque est un

(1) Lys., XXXII, 5.
(2) Arnold, *De Atheniensium prætoribus*, diss. II, p. 18.

commandant de cavalerie, l'est encore par ce fait, que Thrasyllos était certainement stratège à cette époque (1). Une autre explication de M. Arnold serait plus plausible : les mots τοῦ ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν auraient été ajoutés en note par un commentateur, au temps où le stratège des hoplites était devenu le premier magistrat de l'Etat. Mais encore faudrait-il expliquer pourquoi le commentateur aurait ajouté cette glose au nom de Thrasyllos. Si, au contraire, on accepte, au lieu de la leçon ordinaire, celle que donnent les deux meilleurs manuscrits : καταλεγεὶς Διόδοτος μετὰ Θρασύλλου τῶν ὁπλιτῶν (2), la difficulté d'expliquer les mots καταλεγεὶς τῶν ὁπλιτῶν, « enrôlé dans les hoplites, » a pu embarrasser un lecteur ignorant, et donner lieu à l'interpolation des mots τοῦ ἐπί. Si l'on supprime ces deux mots, la phrase présente un sens parfaitement intelligible; une tournure semblable se rencontre dans Isée, καταλεγεὶς τριηράρχων (3). Le passage de Lysias, ainsi corrigé, ne saurait en aucune manière prouver l'existence d'un stratège ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν au cinquième siècle.

Il est également impossible d'admettre l'existence de ce magistrat à l'époque des guerres entre Philippe et Athènes : les décrets qui mentionnent un stratège de ce titre dans le discours sur la Couronne y ont été certainement insérés plus tard (4). Pour la même raison, il ne faut pas compter le στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ἱππέων (5), qui n'a jamais existé. Quant au magistrat appelé ὁ ἐπὶ τῆς διοικήσεως (6), ce n'est nullement un stratège (7). Enfin, deux textes corrompus

(1) Elu stratège par l'armée de Samos au printemps de l'année 411, pendant la révolution des Quatre-Cents à Athènes (Thuc., VIII, 76), Thrasyllos fut maintenu dans ces fonctions pendant les deux années suivantes, ol. 92,2 (410/0) (Thuc., VIII, 104 et Xenoph., *Hellen.*, I, I, 8) et ol. 92, 3 (410/9) (Xenoph., *Hellen.*, I, II, 1, 6, 15).

(2) C'est la leçon du *Florentinus* et de l'*Ambrosianus* (Rauchenstein, *Ausgewählte Reden des Lysias*, 1881, t. II, *Anhang*, p. 126). Par suite d'une erreur facile à expliquer, M. Rauchenstein adopte, dans le texte, la leçon des mss. F et M (*Florentinus* et *Ambrosianus*); mais il interprète en note le titre ὁ ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν, qu'il a fait avec raison disparaître du texte.

(3) Isæ., *De Apollod. hered.*, 5.

(4) Demosth, XVIII, 38, 115 et 116. — Cf. Böhnecke, *Forschungen*, I, p. 362.

(5) Demosth., XVIII, 116.

(6) *Id.*, XVIII, 115 : « Φίλωνος τοῦ ἐπὶ τῆς διοικήσεως κεχειροτονημένου. » — *Ibid.*, 38.

(7) Le titre ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει appartient au trésorier général des finances, institué probablement en 338. Même dans les décrets apocryphes du discours sur la Couronne, rien n'empêche qu'il ne soit question de ce magistrat plutôt que d'un stratège, comme le pensait Böckh (Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, t. II, p. 47, note 3).

de Xénophon (1) et de Lysias (2) ont induit Böhnecke en erreur au sujet d'un stratège ἐπὶ Δεκελείας et d'un autre ἐπὶ Φυλήν.

Aucun des textes relatifs à l'histoire d'Athènes pendant la période classique n'autorise donc à admettre que les stratèges aient eu alors des attributions spéciales. M. Gilbert suppose cependant, d'après un passage de Démosthène, que, dès l'année 349, un des membres du collège avait à s'occuper particulièrement de toutes les affaires qui touchaient à l'impôt de l'εἰσφορά (3) : si cette opinion était fondée, on serait amené à penser que les autres fonctions, primitivement attribuées au collège tout entier, étaient réparties de même entre tous les autres stratèges. Mais le texte de Démosthène n'a pas la précision et la portée que lui donne M. Gilbert (4), et d'ailleurs, en 334/3, nous voyons encore, d'après une inscription récemment découverte, plusieurs stratèges, sinon tous les membres du collège, οἱ στρατηγοί, prendre

(1) Xenoph., *Hellen.*, I, vii, 2. — Les meilleurs manuscrits portent, non pas ἐπὶ Δεκελείας, mais τῆς διωβελείας. Cf. Riemann, *Qua rei criticæ ratione Hellenicon Xenophontis textus constituendus sit*, p. 31.

(2) Lys., XIII, 78. Les mots ἐπὶ Φυλήν doivent être retranchés de ce passage (cf. éd. Rauchenstein, Scheibe, etc...).

(3) Gilbert, *Beiträge*, p. 33-37.

(4) Demosth., II, 29 : « Πρότερον μὲν γὰρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, εἰσεφέρετε κατὰ συμμορίας, νυνὶ δὲ πολιτεύεσθε κατὰ συμμορίας. Ῥήτωρ ἡγεμὼν ἑκατέρων, καὶ στρατηγὸς ὑπὸ τούτῳ καὶ οἱ βοησόμενοι τριακόσιοι · οἱ δ'ἄλλοι προσνενέμησθε οἱ μὲν ὡς τούτους, οἱ δὲ ὡς ἐκείνους. » M. Gilbert n'accepte pas l'opinion de la plupart des commentateurs, suivant laquelle le mot ἑκατέρων désigne les deux partis politiques opposés l'un à l'autre dans la cité : la comparaison, dit-il, entre les symmories ordinaires et celles qui se sont formées dans le gouvernement, est rigoureuse ; dans les unes et dans les autres, il y a à la tête un chef (ἡγεμών), et, sous les ordres de ce chef, un stratège (στρατηγὸς ὑπὸ τούτῳ). Mais d'abord, pour que la comparaison soit possible, il faut, à côté des ἡγεμόνες et des ἐπιμεληταὶ τῶν συμμοριῶν, supposer encore l'existence d'un ἡγεμών général, placé à la tête de toutes les symmories. C'est ce qui n'est attesté par aucun texte. Ensuite, ce chef existât-il, il faudrait encore expliquer comment le stratège préposé aux symmories pouvait lui être subordonné ; tout au plus peut-on admettre que le stratège ait eu à s'entendre avec lui, et c'est d'ailleurs la conclusion que M. Gilbert se borne à tirer de ce texte : « Für die Symmorienverwaltung bieten sie (die Worte καὶ στρατηγὸς ὑπὸ τούτῳ) uns ein Zeugniss dafür, dass neben dem Hegemon der 300 bei derselben ein Strateg eine bedeutende Rolle spielte (p. 35-36). » Mais comment les mots ὑπὸ τούτῳ peuvent-ils signifier « auprès de lui » ? Il nous paraît préférable de dire que Démosthène, après avoir annoncé la comparaison avec les symmories, la continue par les mots ἡγεμών et τριακόσιοι, mais ne fait allusion qu'à la constitution des partis politiques, quand il parle d'un stratège placé sous les ordres d'un ἡγεμών.

part, comme auparavant (1), à la désignation des triérarques (2).

Quelques années après, 325/4, une autre inscription, le décret relatif à la colonie d'Adria fait mention d'un stratège qui est appelé στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τὰς συμμορίας ᾑρημένος (3). Est-ce là un titre définitif, annuel? Il nous semble qu'il est permis d'en douter, si l'on considère que le verbe αἱρεῖσθαι paraît avoir été employé surtout dans le langage officiel pour désigner, non une élection proprement dite, mais un choix fait parmi des magistrats déjà élus (4). Il s'agirait donc encore ici d'une simple commission, confiée à l'un des stratèges ordinaires en vue de traiter les affaires nombreuses auxquelles devait donner lieu l'envoi de la colonie. Néanmoins, la mention même de ce fait indiquerait quelque changement survenu dans l'organisation des fonctions de stratège ; ce serait un acheminement vers le temps où ces attributions spéciales devinrent la règle.

A partir de cette date, les exemples de faits analogues se multiplient. Philoclès est élu stratège ἐπὶ τὴν Μουνυχίαν καὶ τὰ νεώρια, lorsqu'il prétend empêcher Harpale de débarquer au Pirée (325/4) (5). Dercyllos, en l'année 319 ou 318, figure dans un passage de Plutarque avec le titre de στρατηγὸς ἐπὶ τῆς χώρας (6), et, vers la même époque, Démétrius de Phalère fut sans doute στρατηγὸς ἐπ' Ἐλευσῖνος, bien que ce titre ne soit pas exprimé dans la dédicace que les soldats, en garnison à Eleusis, à Panacton et à Phylé, consacrèrent en son honneur (7).

Lorsque Thymocharès, en l'année 315, reçut le commandement d'une flotte pour faire la guerre dans l'île de Cypre, il eut, d'après une inscription gravée, il est vrai, plus de quarante ans après, le titre distinctif de στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν, jusqu'alors inusité (8). Enfin, nous trouvons, en l'année 306/5, le premier exemple de stratèges élus pour les préparatifs de la guerre, ἐπὶ τὴν

(1) Demosth., XIV, 22 ; XXXIX, 8.

(2) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. IV, p. 79 et suiv., fr. A coll. II, l. 72 et suiv. — *C. I. A.*, II, 804.

(3) Böckh, *Seewesen*, XIV, 214, p. 465, et *C. I. A.*, II, 809.

(4) Voir plus haut, p. 82.

(5) Dinarch., *In Philocl.*, 2.

(6) Plut., *Phoc.*, 32.

(7) Ἐφημ. ἀρχαιολ., 1855, n° 2567 ; F. Lenormant, *Inscr. d'Eleusis*, n° 3, p. 5 : « Ἀθηναίων οἱ τεταγμένοι ὑπὸ τοῦ δήμου ἐν Ἐλευσῖνι καὶ Πανάκτῳ καὶ ἐπὶ Φυλῇ τὸν στρατηγὸν Δημήτριον Φανοστράτου Φαληρέα στεφανώσαντες Δήμητρι καὶ Κόρῃ ἀνέθηκαν. »

(8) *C. I. A.*, II, 331, l. 5.

τοῦ πολέμου παρασκευήν, suivant une hypothèse assez probable de M. Köhler (1). Ce dernier exemple est particulièrement instructif, parce qu'on ne peut douter que cette fois encore il ne s'agisse d'une commission extraordinaire : il est certain en effet qu'il n'y avait pas alors à Athènes cinq stratèges élus annuellement pour une charge qui devait avoir en temps ordinaire fort peu d'importance.

Au contraire, dès les premières années du troisième siècle, il y eut à Athènes un στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν, dont les fonctions étaient fixes et permanentes : en effet, à une date qui se place entre 307 et 288, nous voyons le peuple décider qu'une commission de dix membres devra dresser l'inventaire des offrandes consacrées dans l'Asclépieion, avec l'assistance du prêtre, de l'architecte et du stratège ἐπὶ τὴν παρασκευήν (2). S'il avait fallu, à cette occasion, conférer à l'un des dix stratèges des pouvoirs exceptionnels, cette mesure aurait été très probablement consignée dans le même décret, tandis que le stratège ἐπὶ τὴν παρασκευήν y figure au même titre que le prêtre et l'architecte, c'est-à-dire comme un magistrat ordinaire, dont les fonctions sont connues et déterminées d'avance.

La même conclusion se tire d'une dédicace qui remonte aussi aux premières années du troisième siècle et qui est gravée sur le piédestal d'une statue (3). Le personnage à qui cette statue était

(1) L'inscription, mal publiée dans l'Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, n° 3619, a été revue par M. Köhler, qui en donne une copie plus complète dans la IIe partie du *Corpus inscr. attic.*, II, 733. La restitution de M. Köhler (στρατ[ηγῶν τῶν ἐπὶ τὴν τοῦ πολέμου παρασκ]ευὴν κεχει[ροτονημένων]) n'est pas certaine, à cause des mots τοῦ πολέμου, qui ne se retrouvent pas ailleurs.

(2) Girard et Martha, *Bull. de corr. hellén.*, t. II, p. 443. — Cf. Ἀθήναιον, t. V, p. 103 : « Ἐπὶ Διοκλέους ἄρχοντος (287/6 av. J.-C.), Σκιροφοριῶνος, λόγος τῶν αἱρεθέντων ὑπὸ τοῦ δήμου ἐπὶ τὴν καθαίρεσιν καὶ τὴν ἐπισκευὴν τῶν ἐν τῶι Ἀσκληπιείωι. Τάδε καθειρέθη, παρόντος τοῦ ἱερέως τοῦ Ἀσκληπιοῦ Εὐστράτου Οἰναίου καὶ τῶν εἰρημένων ἐπὶ τὴν καθαίρεσιν καὶ τὴν κατασκευήν, κατὰ τὸ ψήφισμα ὃ Τελεσῖνος Ἐρχιεὺς εἶπε, ἐκ τοῦ δήμου Νικομάχου Παιανιέως, Γλαύκου Ῥαμνουσίου, Εὐ - - - Οἰναίου · ἐξ Ἀρευπαγιτῶν Ὀπάωνος Φαληρέως, Θεόγνιδο[ς Λευκο]νοιέως, καὶ στρατηγοῦ τοῦ ἐπὶ τὴν παρασκευὴν Ἀριστο[..... Ἐλε]υσινίου, καὶ δημοσίου τοῦ ἀντιγραφομένου Δημητρίου τοῦ νεωτέρου. » — Cf. *C. I. A.*, II, 403, 404, 405b.

(3) Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, t. II, p. 511.

« [Ἡ βουλή, ὁ δῆμος μυστηρίων ἐπιμε]λητὴν γενόμενον.

[Ἡ βουλή], ὁ δῆ[μος] στρατηγήσα[ν]τα [ἐπὶ] τὴν παρασκευήν.

Ἡ βουλή, ὁ δῆμος στρατηγήσαντα ἐπ' Ἐλευσ[ῖ]νος ἐπ' Ἀντιμάχου ἄ[ρ]χοντος.

Οἱ ταχθέντες τῶν πολιτῶν Ἐλευσῖνι ἐπ' Ἀντιμάχου ἄρχοντος.

Τῶ[ν πελ]τα[σ]τῶν οἱ ταχθέντες ἐπὶ τὴν Ἐλευσῖνι χώ[ρ]αν. »

« L'archonte Antimachos est postérieur à l'année où finit la liste des épony-

élevée avait été, d'après les couronnes représentées sur le marbre, épimélète des mystères, stratège ἐπὶ τὴν παρασκευήν et stratège ἐπ' Ἐλευσῖνος. L'inscription ne dit pas que chacune de ces charges ait été annuelle ; mais il n'est guère possible d'en douter en voyant mentionnées de la même manière les fonctions annuelles d'épimélète et celles de stratège (1).

Un seul texte paraît s'opposer d'abord à cette manière de voir : c'est le décret qui retrace toute la carrière politique de Phædros, fils de Thymocharès, du dème de Sphettos (2). Voici le passage relatif aux premières charges de stratège occupées par ce personnage : καὶ ἐπὶ Νικίου μὲν ἄρχοντος στρατηγὸς ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὴν παρασκευὴν δὶς πάντων ὧν προσῆκεν ἐπεμελήθη καλῶς καὶ φιλοτίμως, καὶ ἐπὶ τὴν χώραν χειροτονηθεὶς πλεονάκις καὶ ἐπὶ τοὺς ξένους γενόμενος τρὶς τὴν πᾶσαν ἐποήσατο σπουδὴν ὅπως ἂν οἱ στρατιῶται ὡς ἄριστα κατεσκευασμένοι παρέχωνται τὰς χρείας τῷ δήμῳ. La première partie de cette phrase, il est vrai, semble indiquer que Phædros a été sous l'archontat de Nicias deux fois στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν ; mais, si l'on s'en tient à la rigueur du sens qu'autorise la construction grammaticale, il faut aussi rapporter à la même année les autres charges de stratège mentionnées dans le reste de la phrase. C'est ce que n'hésite pas à admettre M. Klüber, dans le commentaire historique qu'il a consacré à cette inscription (3) : suivant lui, tout ce passage du décret se rapporte à une seule époque, au moment où les Athéniens fermèrent leurs portes à Démétrius Poliorcète et

mes athéniens ; cependant la forme des lettres indique le commencement du troisième siècle. »

(1) Une inscription trouvée cette année même à Eleusis, dans les fouilles de la Société archéologique d'Athènes, confirme, à ce qu'il semble, ce que nous disons ici de la séparation définitive des attributions propres à chaque stratège, au commencement du troisième siècle. L'inscription, qui date du temps de Démétrius Poliorcète, porte d'abord la fin d'un décret voté en l'honneur du stratège Aristophane, fils d'Aristomène, de Leuconoé, par les citoyens athéniens et les mercenaires en garnison à Eleusis, Panacton et Phylé. A la suite est gravé un décret des Eleusiniens, qui énumère les fonctions occupées successivement par le personnage en question : nous y voyons qu'il avait été gymnasiarque, phylarque, puis deux fois stratège d'Eleusis : χειροτονηθεὶς στρατηγὸς ἐπ' Ἐλευσῖνος τὸ δεύτερον. A la fin se trouve la liste des soldats élus pour s'occuper de la statue, ainsi que celle des mercenaires qui s'associent aux citoyens. Nous devons à la bienveillance de M. Foucart la communication de cette inscription, encore inédite, lorsque nous écrivons ces lignes.

(2) *C. I. A.*, II, 331.

(3) L'article de M. Klüber (Rod.) se trouve dans les *Verhandlungen der philol. Gesellschaft in Würtzburg*, publiées par Urlichs, 1862.

affrontèrent la famine même plutôt que de les lui ouvrir (1). Non seulement les diverses charges de stratège que rappelle l'inscription auraient été alors occupées par Phædros, mais l'ambassade même envoyée à Ptolémée, et citée plus loin dans le décret, daterait de la même année (2). Cette hypothèse, même atténuée par M. Klüber, qui consent à admettre au besoin un espace de deux ans pour l'accomplissement de toutes ces charges, nous semble inacceptable : comment supposer que Phædros ait, dans un si court espace de temps, changé jusqu'à neuf fois de fonctions ? car le mot πλεονάκις désigne au moins quatre charges de stratège ἐπὶ τὴν χώραν. De plus, nous voyons que dans la même inscription, quand il s'agit d'un fait historique déterminé, le décret rappelle des événements précis (3), ou fait du moins des allusions assez claires (l. 33, περιστάντων τῇ πόλει καιρῶν δυσκόλων) ; ici, au contraire, les expressions louangeuses à l'adresse de Phædros sont aussi banales que possible, et ne prouvent nullement qu'il ait exercé ces charges dans des circonstances difficiles (πάντων ὧν προσῆκεν ἐπεμελήθη καλῶς καὶ φιλοτίμως). M. Klüber invoque un autre argument à l'appui de son opinion : c'est que les Athéniens, si peu guerriers à cette époque, ne durent pas entretenir continuellement des troupes mercenaires (στρατηγὸς ἐπὶ τοὺς ξένους). Mais ne peut-on pas dire au contraire que leur peu de goût pour les armes fut cause qu'ils persistèrent à garder, pour la sécurité de leurs frontières, un corps de soldats étrangers ? Enfin, dit M. Klüber, l'inscription ne porte pas les mots : στρατηγὸς ὑπὸ τοῦ δήμου χειροτονηθεὶς τὸν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπὶ Νικίου ἄρχοντος, ce qui indiquerait une charge d'une année, mais seulement les mots : ἐπὶ Νικίου ἄρχοντος, qui indiquent seulement une date. La remarque serait juste si la même expression ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος ne se rencontrait pas dans la même inscription, exactement avec le même sens que l'expression τὸν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπὶ..... En effet, quand le décret rappelle que Phædros fut agonothète, on lit : ἀγωνοθέτης χειροτονηθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου ἐπὶ Νικίου ἄρχοντος (l. 53-54), et, deux lignes plus bas, en parlant de son fils, le décret dit : καὶ ὕστερον τοῦ υἱοῦ Θυμοχάρους ἀγωνοθέτου χειροτονηθέντος [τὸ]ν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπ' Εὐβούλου ἄρχοντος. Ce serait subtiliser que de chercher une différence de sens entre ces deux

(1) Plut., *Demetr.*, 33.

(2) *C. I. A.*, II, 331, l. 28-29. — Plut., *Demetr.*, 33 : « Μικρὰν δὲ τοῖς Ἀθηναίοις ἀναπνοὴν παρέσχον ἑκατὸν πεντήκοντα νῆες φανεῖσαι περὶ Αἴγιναν, ἃς ἔπεμψεν ἐπικούρους αὐτοῖς Πτολεμαῖος. »

(3) *C. I. A.*, II, 331, l. 7-13.

tournures. Toutefois, on s'explique ici fort bien, ce me semble, pourquoi le rédacteur du décret a commencé la phrase par les mots ἐπὶ Νικίου ἄρχοντος : c'est que cette date marque seulement le point de départ de Phædros dans la carrière des honneurs publics.

C'est sous l'archontat de Nicias qu'il fut élu pour la première fois stratège ἐπὶ τὴν παρασκευήν ; il occupa cette charge deux ans; puis il exerça pendant plusieurs années les fonctions de stratège ἐπὶ τὴν χώραν, comme d'autres dans le même temps étaient stratèges ἐπὶ τὸν Πειραιᾶ (1), ou ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν (2), ou ἐπ' Ἐλευσῖνος (3); ensuite il eut trois fois le commandement des troupes mercenaires, στρατηγὸς ἐπὶ τοὺς ξένους, et c'est seulement plus tard qu'il arriva au titre plus important, à ce qu'il semble, de στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα.

Ce qui confirme encore à nos yeux cette hypothèse, c'est que, d'après les calculs les plus récents (4), l'intervalle qui se place entre l'année de Nicias (ol. 121,1 — 296/5), où Phædros entra dans la carrière politique, et l'année de Cimon, où il fut στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα, est de vingt-quatre ans au moins. Durant cette longue période, Phædros a pu remplir souvent les mêmes fonctions de stratège sans qu'il soit nécessaire d'admettre qu'il les ait occupées ou la même année ou dans l'espace de deux ans, ce qui serait absolument sans exemple.

D'ailleurs, on s'explique sans peine que l'année de Nicias ait été pour Phædros le point de départ de sa carrière, car cette date est, d'après M. Droysen (5), celle à laquelle Démétrius « rétablit à Athènes les magistratures qui étaient chères au peuple (6). » Ainsi l'année 296/5 marquerait une restauration des anciennes institutions athéniennes. Une semblable réforme ne pouvait guère se faire sans d'importantes modifications. Il est donc permis de penser qu'à cette époque l'usage déjà ancien de donner à chaque stratège des fonctions spéciales fut confirmé et régularisé par la

(1) Rangabé, *Antiquités hellén.*, 1069. — Ἀθήναιον, t. VII, p. 388.

(2) *C. I. Gr.*, 178 : « Θεόμνηστος Θεομνήστου Ξυπεταιὼν στρατηγὸς χειροτονηθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν ἐπὶ Μενεκράτου ἄρχοντος. » — *C. I. Gr.*, 179 (cf. *Bull. de corr. hellén.*, t. IV, p. 260) : « Στρατηγὸς ἐπὶ τὴν χώραν τὴν παραλίαν Θεόκριτος Ἀλκιμάχου Μυρρινούσιος στεφανωθεὶς ὑπὸ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ἀνέθηκεν. »

(3) *Bull. de corr. hellén.*, t. II, p. 511.

(4) Cf. Köhler, commentaire des inscriptions, *C. I. A.*, II, 330 et 331.

(5) Droysen, *Geschichte des Hellenismus*, t. II, p. 388-399.

(6) Plut., *Demetr.*, 34 : « Καὶ δέκα μυριάδας σίτου μεδίμνων ἐπέδωκε καὶ κατέστησεν ἀρχάς, αἳ μάλιστα τῷ δήμῳ προσφιλεῖς ἦσαν. »

loi. Depuis la bataille de Chéronée, l'Attique avait dû être souvent défendue contre l'envahisseur par des garnisons établies sur les frontières. Cette garde du pays devint régulière et permanente : il y eut chaque année un ou plusieurs stratèges préposés à la défense d'un des districts de l'Attique. En même temps, le stratège destiné à commander la flotte eut le titre de στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν (1) ; un autre eut la garde du matériel de guerre, στρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν (2) ; un autre enfin fut stratège des hoplites, et prit bientôt dans le collège un rôle prépondérant.

Cet état de choses subsista au moins jusqu'au commencement du premier siècle avant notre ère. Une preuve directe de la permanence des attributions spéciales confiées aux stratèges nous est fournie par l'inscription des prémices (ἀπαρχαί), publiée autrefois par M. Eustratiadis (3), et datée aujourd'hui avec certitude (101-95 av. J.-C.) par la découverte récente d'un monument de Délos (4) : dans cette liste officielle, où figurent les principaux magistrats d'Athènes, aucun stratège n'est appelé simplement στρατηγός ; ce titre est toujours suivi des mots ἐπὶ τὰ ὅπλα, ou ἐπὶ τὴν παρασκευὴν τὴν ἐν ἄστει, ou ἐπὶ τὸ ναυτικόν (5).

Faut-il compter parmi ces titres spéciaux de stratèges celui de στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον, qui se rencontre dans quelques inscriptions du deuxième siècle avant J.-C., et celui de στρατηγὸς ἐς τὴν Σαλαμῖνα, que mentionne Pausanias, et qu'on croit reconnaître, sous une autre forme, dans plusieurs décrets éphébiques? La question est de savoir si les magistrats du nom de stratèges, qui figurent dans les décrets de Lemnos et de Salamine, sont des magistrats de

(1) *C. I. A.*, II, 331.

(2) Dès le quatrième siècle, on voit les stratèges chargés de surveiller l'inventaire de la Chalcothèque, où étaient conservées des armes soit pour la guerre, soit pour les fêtes militaires (*C. I. A.*, II, 61).

(3) Ἐπιγραφαὶ ἀνέκδοτοι, 1855, fasc. III, et *C. I. A.*, II, 985.

(4) Homolle, *Bull. de corr. hellén.*, 1880, t. IV, p. 189-191.

(5) Dans le même document figure un magistrat appelé ναύαρχος ; ce titre est-il synonyme de στρατηγὸς ἐπὶ τὸ ναυτικόν ? Vu l'époque de l'inscription, on peut le supposer, quoique sans preuve suffisante ; mais on sait qu'à l'époque classique, il n'y eut jamais de confusion possible entre le στρατηγὸς, général ou amiral athénien, et le ναύαρχος, commandant de flotte étrangère (Egger, *Mém. d'hist. ancienne et de philologie*, p. 188-189). Une seule inscription, copiée par Rangabé et publiée d'après lui par M. Kirchhoff (*C. I. A.*, I, 453), pourrait faire croire à l'existence d'un ναύαρχος athénien au cinquième siècle. Mais M. U. v. Wilamowitz-Möllendorff a bien montré, ce semble, qu'il y avait là une erreur manifeste, et que cette erreur s'expliquait par une double copie de la même ligne (U. v. Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 85-86).

clérouques, c'est-à-dire des magistrats locaux, ou bien des stratèges d'Athènes, envoyés dans l'île pour y maintenir l'autorité de la métropole et assurer la sécurité des clérouques.

Pour Lemnos, MM. Kirchoff et Köhler (1) ne doutent pas que le stratège ἐπὶ Λῆμνον ne soit un magistrat purement athénien, ainsi que l'hipparque, dont on constate l'existence à Lemnos dès le quatrième siècle (2). Cette opinion nous paraît confirmée par la découverte récente d'une inscription, qui est certainement postérieure au second siècle, et qui nous semble éclairer l'organisation établie dans l'île par les Athéniens, lorsqu'ils en eurent repris possession : la dédicace des clérouques athéniens d'Héphæstia, publiée par M. Reinach (3), est datée par la mention de trois stratèges : le στρατηγὸς ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας, un στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον et un στρατηγὸς κατὰ πόλιν. Le premier de ces magistrats est certainement le chef du collège des stratèges athéniens, devenu souvent éponyme à cette époque (4); le troisième ne peut être qu'un stratège local d'Héphæstia. Quant au second, il avait certainement autorité dans l'île de Lemnos tout entière. Or, peut-on, avec M. Gilbert (5), admettre que ce στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον soit le président d'un collège de stratèges lemniens, composé des stratèges locaux des deux cités de l'île (στρατηγὸς κατὰ πόλιν)? Il y aurait là la trace d'une fusion entre les deux clérouchies, qui n'est indiquée par aucun

(1) Kirchhoff, *Hermes*, t. I, p. 217 et suiv. — Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. I, p. 261 et suiv.

(2) Demosth., IV, 27 : « Ἀλλ' εἰς μὲν Λῆμνον τὸν παρ' ὑμῶν ἵππαρχον δεῖ πλεῖν, τῶν δ' ὑπὲρ τῶν τῆς πόλεως κτημάτων ἀγωνιζομένων Μενέλαον ἱππαρχεῖν ; » — Hyperid., *pro Lycophrone*, XIV, 1 et suiv. : « Πρῶτον μὲν φύλαρχον ἐχειροτονήσατε, ἔπειτα εἰς Λῆμνον ἵππαρχον, καὶ ἦρξα μὲν αὐτόθι δύ' ἔτη τῶν πώποθ' ἱππαρχούντων μόνος κτλ... »

(3) Reinach (S.), *Bull. de corr. hellén.*, t. IV, p. 542 et suiv.

[Ὁ δῆμος ὁ]
Ἀθηναίων τῶν ἐν Ἡφαιστίαι τὴν βουλὴν
τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ
εὐεργεσίας τῆς εἰς ἑατὸν ἀνέθηκεν,
στρατηγούντων ἐμ μὲν ἄστει ἐπὶ
τοὺς ὁπλίτας τὸ δεύτερον Ἐπικράτους
τοῦ Καλλιμάχου Λευκονοέως, ἐπί τε
Λῆμνον Ἀθηναίου τοῦ Ἡρακλείδου
Σφηττίου, κήρυκος δὲ τῆς βουλῆς
Δημοχάρου τοῦ Μενάνδρου Ἀζηνιέ-
ως, στρατηγοῦντος κατὰ πόλιν Κτησι-
κράτου τοῦ Ποσειδωνίου Προσπαλτίο[υ]
τὸ δεύτερον.

(4) Voir, à ce sujet, le chapitre suivant.

(5) Gilbert, *Handbuch*, p. 424, note 3.

texte. Chacune des deux villes avait, d'après les inscriptions, son organisation particulière : c'était ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Μυρίνῃ, et ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Ἡφαιστίᾳ ; chacune de ces cités avait son conseil (βουλή), ses archontes et ses stratèges, puisque un décret de Myrina dit en propres termes : ὑπογράψαντες κα[ὶ τὰ ὀνόματα τῶν Ἀθήνησιν] καὶ τῶν ἐμ Μυρίνει στρατ[η]γῶν (1). Mais ces stratèges de Myrina sont distincts du στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον, dont le nom est placé, dans le même décret, entre le stratège des hoplites et l'hipparque athéniens (2). Ce magistrat, dont l'autorité s'étend à l'île tout entière, nous semble donc être, ainsi qu'à M. Köhler, un stratège d'Athènes, investi d'une attribution spéciale. Tant que la clérouchie de Lemnos, au quatrième siècle, resta au pouvoir d'Athènes, il fut peut-être d'usage d'y envoyer un ou plusieurs stratèges, en même temps que l'hipparque, pour surveiller l'île. Mais il n'y eut pas alors de stratège qui eût le titre de στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον. Lorsque, au deuxième siècle, grâce à la bienveillance de Rome, Athènes eut recouvré son ancienne possession, elle continua à maintenir dans l'île un magistrat militaire, qui eut, ainsi que ses collègues d'Athènes, une attribution fixe avec un titre spécial (3).

Si le stratège ἐπὶ Λῆμνον est un magistrat athénien, il est assez naturel de supposer la même qualité au stratège qui figure dans les inscriptions éphébiques et les décrets de Salamine (4), bien

(1) *C. I. A.*, II, 593, l. 16-17.

(2) *Ibid.*, II, 593, l. 9-11.

(3) Les comptes du temple d'Eleusis, trouvés dans les fouilles récentes de la Société archéologique d'Athènes, nous apprennent qu'en l'année 329/8 les prémices d'orge et de froment furent apportées des deux villes de Lemnos, Myrina et Héphæstia, par deux stratèges athéniens : ἐγ Μυρίνης στ(ρ)ατη[γ]ὸς Σθενύλλος Εἰρεσίδης (l. 63), ἐξ Ἡφαιστίας στρατηγὸ[ς] Μνησίμαχος Ἁγνούσιος (l. 64) (Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, 3ᵉ période, 1883, p. 110 et suiv. — Foucart, *Note sur les comptes d'Eleusis*, dans *Bull. de Corr. hellén.*, 1884, t. VIII, p. 194 et suiv.). M. Foucart fait remarquer à ce propos que la présence de ces deux stratèges dans l'île de Lemnos était due sans doute à des circonstances accidentelles. Aussi ne pensons-nous pas que dès cette époque il y ait eu un ou plusieurs stratèges régulièrement chargés chaque année de gouverner l'île, comme plus tard le στρατηγὸς ἐπὶ Λῆμνον. Nous avons montré au contraire que ces missions permanentes ne furent définitivement établies qu'à partir du troisième siècle : il ne put donc y avoir de pareille charge à Lemnos qu'au second siècle, lorsque l'île revint à Athènes. Pour la même raison, nous croyons que le stratège qui, d'après la même inscription, apporta les prémices du district de Drymos, sur les frontières de l'Attique et de la Béotie (l. 58), avait dans ce pays une mission temporaire et non un commandement annuel.

(4) *Ibid.*, II, 469, l. 83 ; 595, l. 7.

qu'il n'y porte pas le titre de στρατηγὸς ἐπὶ Σαλαμῖνα ou Σαλαμῖνος. Mais nous avons une autre raison encore pour croire ce stratège athénien : c'est que Pausanias parle d'un stratège de Salamine, condamné à mort en 318, pour avoir ouvert les portes de la ville à Cassandre (1). M. Gilbert reconnaît que le stratège en question est bien un magistrat athénien ; mais il affirme à ce sujet que Salamine était alors, non pas une clérouchie, mais un dème de l'Attique, et il en conclut qu'il ne faut pas comparer ce stratège avec celui des inscriptions éphébiques (2). C'est là une assertion qui nous semble hasardée : la condition de Salamine depuis la guerre du Péloponnèse jusqu'à la prise de cette ville en 310 est peu connue ; mais les rares renseignements qu'on possède sur cette période ne permettent pas de penser qu'elle ait été plus intimement rattachée au territoire athénien qu'elle ne le fut au troisième et au deuxième siècle, lorsqu'elle fut rendue à Athènes après une longue domination macédonienne : M. Köhler a montré au contraire qu'il y avait eu toujours à Salamine une population indépendante des clérouques, toujours prête à revendiquer sa liberté (3), et une inscription, récemment publiée par M. Monceaux (4), prouve qu'entre la guerre du Péloponnèse et l'année 387 ces revendications d'indépendance furent presque réalisées. Athènes, redevenue puissante, renvoya dans l'île des clérouques en 386 (5), et ce furent sans doute ces clérouques qui, en 318, s'unirent à l'ancienne population pour ouvrir leur ville à Cassandre. Le stratège condamné à mort était donc envoyé par Athènes à Salamine pour y maintenir l'ordre et l'obéissance (6). C'est un magistrat analogue que les Athéniens laissèrent dans l'île, avec le même titre, lorsqu'ils rentrèrent en possession de leur ancienne conquête.

Dans l'intervalle, pendant la domination macédonienne, de 318 à 229, Salamine fit partie d'une division militaire ou navale placée sous un στρατηγὸς ἐπὶ τοῦ Πειραιέως καὶ τῶν ἄλλων τῶν ταττομένων μετὰ τοῦ Πειραιέως (7). L'un de ces commandants, en l'honneur duquel le peuple de Salamine fit un décret, s'appelle Ἡρακλεῖτος

(1) Pausan., I, 35, 2 : « Καὶ Ἀσκητάδου τε κατέγνωσαν θάνατον, ὅς τοτε ᾕρητο ἐς τὴν Σαλαμῖνα στρατηγός. »

(2) Gilbert, *Handbuch*, p. 425, note 1.

(3) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. IV, p. 250 et suiv.

(4) Monceaux, *Bull. de corr. hellén.*, t. VI, p. 521.

(5) *C. I. A.*, II, 14.

(6) Köhler, *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. IV, p. 256.

(7) Monceaux, *Bull. de corr. hellén.*, 1882, t. VI, p. 526.

Ἀσκληπιάδου Ἀθμονεύς (1). Le démotique et la faveur spéciale dont ce personnage est l'objet à Salamine peuvent faire supposer que c'était un descendant de clérouques ou d'Athéniens restés à Salamine après avoir embrassé le parti de Cassandre. Le nom du stratège condamné en 318 est écrit dans les manuscrits Ἀσκητάδης : on a proposé de lire Ἀσκληπιάδης (2). Si on accepte cette lecture, cet Asclépiadès pourrait bien avoir laissé à Salamine des enfants dévoués à la cause macédonienne : Héracleitos serait son fils, ou plutôt son arrière-petit-fils.

Le rétablissement de la puissance athénienne au deuxième siècle dans les îles de la mer Egée contribua donc à disperser les membres du collège des stratèges, déjà en partie chargés de défendre çà et là les frontières de l'Attique. Cette dispersion des stratèges dut augmenter beaucoup la puissance de celui qui restait à Athènes, et qui, sous le nom de stratège des hoplites, possédait à lui seul presque toute l'autorité de l'ancien collège.

(1) Monceaux, *Bull. de corr. hellén.*, 1882, t. VI, p. 526.

(2) Löschke, *De titulis aliquot atticis*, p. 31-32. — En même temps qu'il restitue *Asclépiadès,* M. Löschke suppose que le même personnage figure dans une autre inscription (Rangabé, *Antiquités hellén.*, 1180) : « Στρατηγὸν Ἀσκληπιάδην Ζήνωνος Φυλάσιον. » Mais ce n'est là qu'une hypothèse : la nôtre n'est ni plus ni moins plausible.

CHAPITRE II.

PRÉPONDÉRANCE DU STRATÈGE ἐπὶ τὰ ὅπλα AU TEMPS DE LA DOMINATION ROMAINE.

La prépondérance du stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα (1) dans le collège des stratèges est marquée, dès le commencement du troisième siècle, par la place qu'occupe ce titre dans l'énumération des services militaires du stratège Phædros. C'est seulement après une carrière de vingt-quatre ans environ qu'il obtint cette charge : entré dans la vie publique en 296/5, il fut nommé stratège des hoplites, sous l'archontat de Cimon, peu après l'année 272 (χειροτονηθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου ἐπὶ τὰ ὅπλα στρατηγός) (2). Cette charge pouvait être, comme toutes les autres, occupée plusieurs fois par le même personnage ; en effet, sous l'archontat de Xénophon, Phædros fut de nouveau élu stratège des hoplites ; mais, à propos de cette élection, le texte du décret porte ces mots : χειροτονηθεὶς ἐπὶ τὰ ὅπλα πρῶτος ὑπὸ τοῦ δήμου στρατηγός (3). Quel est le sens du mot πρῶτος dans cette phrase ? Indique-t-il un rang supérieur à celui qu'avait eu Phædros la première fois qu'il avait été stratège des hoplites ? Les considérants du décret, en rappelant les mérites de Phædros dans ces deux charges, ne permettent guère de voir entre elles aucune différence. « Sous Cimon, » dit l'inscription, « Phædros ne cessa de combattre pour le salut de l'Etat, et, lorsque la ville se trouva dans des circonstances difficiles, il maintint la paix dans le pays, grâce à l'excellence de ses avis ; il fit rentrer de la campagne dans la ville le blé et tous les biens de la terre, et conseilla au peuple d'achever... Enfin, il conserva à la ville sa liberté et ses institutions démo-

(1) On trouve indifféremment les quatre formes : « Στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα, ἐπὶ τῶν ὅπλων, ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας, ἐπὶ τῶν ὁπλιτῶν. »

(2) *C. I. A.*, II, 331, l. 30-31.

(3) *Ibid.*, l. 44-45.

cratiques, imposant à tous l'obéissance aux lois. » Ces fonctions paraissent bien être celles du premier magistrat de l'Etat, à la fois chef militaire et chef politique de la cité. Comme στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα πρῶτος, Phædros n'eut pas, ce semble, des attributions supérieures : « Sous l'archontat de Xénophon, il ne cessa d'agir conformément aux lois et aux décrets du conseil et du peuple. » Le mot πρῶτος ne veut donc pas dire qu'il y ait eu alors plusieurs stratèges des hoplites, et que l'un d'eux ait été leur chef. Il désigne plutôt la prépondérance du stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα dans le conseil des stratèges sur tous ses collègues. Cette supériorité, cette présidence, devenue annuelle, était peut-être marquée dans l'élection même ; peut-être était-ce la première charge sur laquelle on appelât le peuple à voter. Dans tous les cas, le stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα était bien le πρῶτος στρατηγός par son autorité, qui ne fit que grandir dans la suite.

De bonne heure, le stratège des hoplites eut un privilège qui, par respect pour les anciennes institutions, avait toujours été réservé à l'archonte : il devint éponyme. Sans doute, jusqu'au temps de l'Empire romain, les décrets furent toujours dans la règle datés par le nom de l'archonte. Mais on voit une exception à cette règle dès le milieu du deuxième siècle, dans un décret des clérouques de Lemnos (1), et une autre vers la même époque dans une inscription de Delphes (2). A Athènes même, le premier exemple certain de ce fait se place vers le milieu du premier siècle (3) ; mais longtemps auparavant, dans la première moitié du deuxième siècle, nous trouvons, sur une base de marbre portant une offrande consacrée par le Conseil, le nom d'un stratège, στρατηγοῦντος [Ἀρισ]τείδου Λαμπτρέως, gravé en gros caractères, au-dessous de la dédicace et des couronnes (4). La place donnée à ce titre dans l'inscription semble indiquer un magistrat éponyme, et on ne peut guère songer qu'au stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα. On ne voit pas d'ailleurs que ce stratège ait eu des rapports particuliers avec les membres du Conseil ; mais, dès cette époque, la plupart des

(1) *C. I. A.*, II, 593, l. 9-11.

(2) Wescher et Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, nº 424 : « Ἄρχοντος ἐν [Δε]λφοῖς Εὐκλέος μηνὸς Ποιτροπίου, βουλευόντων τὰν | πρώταν ἑξάμ[ην]ον Εὐδόκου τοῦ Πραξία, Ἀγησιλάου τοῦ Ταραντίνου, γραμ|ματεύοντος [δ]ὲ Πολίτα τοῦ Ἀσάνδρου, ἐν δὲ Ἀθήναις στραταγέοντος | Ξενοκλέος μηνὸς Ποσειδεῶνος..... »

(3) *C. I. A.*, II, 481 : « [Ἐπὶ......]ου ἄρχοντος, στρατηγοῦντος ἐπὶ τοὺς ὁπλίτας Μνασ[έου τοῦ] | Μνασ[έου Βερε]νικίδου. »

(4) Ἀθήναιον, t. III, p. 270 : « Ἡ βουλὴ ἡ ἐπὶ Τηλοκλέους ἄρχοντος ἀνέθηκεν, » et au-dessous des couronnes, « στρατηγοῦντος [Ἀρισ?]τείδου Λαμπτρέως. »

attributions des stratèges incombant à ce magistrat, on conçoit sans peine que son nom ait été associé à celui des βουλευταί couronnés à leur sortie de charge.

M. Köhler a fait remarquer la transformation qui se produisit dans la constitution athénienne quelque temps après Pharsale, et qui tendit surtout à diminuer l'influence de l'assemblée populaire au profit du Conseil, de l'Aréopage et des magistrats (1). Cette transformation profita surtout, ce semble, au stratège des hoplites, que nous voyons alors investi d'une initiative et d'une autorité plus grandes : il figure comme magistrat éponyme à côté de l'archonte, en tête du décret qui confère des éloges publics aux éphèbes; c'est sur sa proposition que ces éloges sont votés ; enfin il s'occupe seul, avec le héraut du Conseil, de faire proclamer la couronne (2). Dans la série des inscriptions éphébiques antérieures à l'année 52, cette dernière attribution appartenait à tous les stratèges et au ταμίας τῶν στρατιωτικῶν (3).

Mais, si l'importance de ce fait doit être signalée, est-on autorisé à affirmer que César ait supprimé le collège des stratèges, pour ne laisser subsister que le στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα (4)? L'inscription même qui a permis à M. Köhler de faire ressortir la prépondérance de ce magistrat prouve avec certitude l'existence des autres stratèges : ἐποιήσαντο δὲ (οἱ ἔφηβοι) τὴν φυλακὴν τοῦ τε ἄστεως καὶ τοῦ Πειραιέως κατὰ τὰ παραγγελλόμενα ὑπό τε τοῦ κοσμητοῦ καὶ τῶν στρατηγῶν (5). Ce n'est pas même le dernier exemple qu'on ait de plusieurs stratèges à Athènes : une liste de prytanes, qui date de la fin du premier siècle après J.-C., porte encore le nom d'un στρατηγός à côté du stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα (6). Il faut cependant reconnaître que la présence d'un seul siège de stratège parmi les places réservées aux magistrats sur les gradins du théâtre de Dionysos (7) donne une grande force à l'opinion qui attribue au stratège des hoplites seul toute l'autorité qu'avait jadis possédée le

(1) Köhler, commentaire de l'inscr. *C. I. A.*, II, 481.

(2) *C. I. A.*, II, 481, l. 64-65.

(3) *C. I. A.*, II, 469, 470, 471, 478, 479, 480; *Mitth. d. d. arch. Instit. in Athen*, t. V, p. 329.

(4) Gilbert, *Handbuch*, p. 156.

(5) *C. I. A.*, II, 481, l. 51.

(6) *C. I. A.*, III, 1020. — Cf. Ahrens, *De Athenarum statu politico et litterario inde ab Achaici fœderis interitu ad Antoninorum tempora*, p. 42.

(7) *C. I. A.*, III, 248. « Unius modo prætoris sella est, στρατηγοῦ ἐπὶ τὰ ὅπλα. Neque omnino aut alius prætor commemoratur imperatorum tempore aut usquam de prætoribus ejusdem anni plurali numero dicitur, ita ut cœteris præturis abrogatis hæc una mansisse videatur » (Dittenberger).

collège. Tandis que les archontes figurent là au complet, il est curieux de ne pas voir dix places pour les stratèges. Peut-être pourrait-on expliquer ce fait, en supposant que le stratège des hoplites était pour ainsi dire le stratège d'Athènes comme d'autres étaient les stratèges du Pirée et d'Eleusis.

Les fonctions du stratège ἐπὶ τὰ ὅπλα sous l'empire sont peu connues : si son titre même est autre chose qu'un souvenir de son origine, les hoplites auxquels il commande forment une milice purement locale, destinée à maintenir l'ordre public. Les fonctions civiles peuvent avoir été plus importantes, puisqu'Athènes garda sous l'empire la liberté que Rome laissait aux *civitates fœderatæ* (1). La loi de l'empereur Hadrien sur l'exportation de l'huile à Athènes porte que le stratège devra dans certains cas réunir le Conseil et l'assemblée du peuple (2). C'est lui qui s'occupe de l'approvisionnement de la ville et de la vente du blé (3). Enfin il préside aux études des éphèbes, et leur fait passer lui-même des examens de grammaire, de géométrie, de rhétorique et de musique (4). En un mot, il est, comme par le passé, le chef de l'Etat, mais d'un Etat amoindri, ruiné, qui n'a plus même d'histoire.

(1) Strab., 398. — Tacit., *Ann.*, II, 53. — Plin., *Hist. nat.*, IV, 7, 24. — Sur la condition de ces *civitates*, voir Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, I, 73.

(2) *C. I. A.*, III, 38, l. 49 et suiv. : « Ἐὰν δὲ τῶν ἐκ τοῦ πλοίου τις μηνύσῃ, ἐπάναγκες ὁ στρατηγὸς τῇ ἑξῆς ἡμέρᾳ βουλὴν ἀθροισάτω, εἰ δ' ὑπὲρ τοὺς πεντήκοντα ἀμφορεῖς εἴη τὸ μεμηνυμένον, ἐκκλησίαν · καὶ διδόσθω τῷ ἐλέγξαντι τὸ ἥμισυ. »

(3) Philostr., *Vit. Sophist.*, I, 23 : « Προὔστη δὲ καὶ τοῦ Ἀθηναίων δήμου στρατηγήσας αὐτοῖς τὴν ἐπὶ τῶν ὅπλων · ἡ δὲ ἀρχὴ αὕτη πάλαι κατέλεγέ τε καὶ ἐξῆγε ἐς τὰ πολέμια · νυνὶ δὲ τροφῶν ἐπιμελεῖται καὶ σίτου ἀγορᾶς. »

(4) Plut., *Quæst. conv.*, IX, 1 : « Ἀμμώνιος Ἀθήνησι στρατηγῶν ἀπόδειξιν ἔλαβε ἐν τῷ Διογενίῳ τῶν γράμματα καὶ γεωμετρίαν καὶ τὰ ῥητορικὰ καὶ μουσικὴν μανθανόντων ἐφήβων. »

CONCLUSION.

Nous avons suivi l'institution des stratèges dans son développement historique, depuis Clisthène jusqu'à l'établissement de l'Empire romain, à travers toutes les vicissitudes de succès et de revers, de grandeur et de faiblesse, que présente l'histoire de la république athénienne durant cette longue période.

Mais l'objet propre de ce travail était moins de signaler les transformations successives de cette institution, que d'en étudier le jeu et le fonctionnement dans la constitution athénienne. Certes, même au cinquième et au quatrième siècle, la constitution d'Athènes n'a pas échappé aux changements inévitables que le temps apporte avec lui : le peuple athénien, avec sa mobilité naturelle, était même plus exposé qu'aucun autre à modifier souvent la forme de son gouvernement. Toutefois, il est permis d'affirmer qu'Athènes a eu pendant près de deux siècles une constitution démocratique, à laquelle, malgré les efforts de Sparte plusieurs fois victorieuse, malgré les conspirations du parti aristocratique, et même malgré les sages critiques de quelques bons esprits, d'historiens comme Thucydide et de philosophes comme Platon, elle a toujours voulu rester fidèle. Telle a été la force de l'esprit démocratique à Athènes, qu'il a triomphé de tous les obstacles : c'est à Clisthène et à Aristide, descendants des plus nobles familles, qu'Athènes a dû les grandes réformes qui ont établi le gouvernement populaire; et plus tard, lorsque les excès coupables des démagogues eurent mis en danger l'existence même de la république, il se trouva encore un parti sage et modéré, pour rétablir la démocratie sur les mêmes bases que par le passé. A quelque nuance près, les contemporains de Périclès qui fondèrent l'empire d'Athènes et les patriotes qui luttèrent avec Démosthène pour l'indépendance nationale ont eu le même idéal de gouvernement. C'est l'organisation de cette république qu'il était intéressant d'observer dans le détail, afin de l'apprécier comme il

convient. Tous les rouages qui composaient ce système étaient-ils sagement distribués? Un juste contre-poids était-il établi entre les différentes pièces de cet édifice? Nous avons cherché à résoudre en partie ce problème, en nous appliquant à l'étude particulière d'une des magistratures les plus importantes de la cité : celle des stratèges.

Avant de porter un jugement d'ensemble sur cette institution, il est nécessaire de récapituler les résultats partiels auxquels nous a conduit la discussion minutieuse des textes.

La constitution du collège soulevait d'abord plusieurs questions. Les dix stratèges étaient-ils pris chacun dans une tribu différente, ou bien élus au hasard parmi tous les citoyens? Nous avons montré que dans l'origine le collège fut formé des chefs militaires de chaque tribu, et que la tradition qui consistait à élire un stratège par tribu fut presque toujours respectée. Toutefois l'élection avait lieu dans une assemblée générale où le peuple élisait successivement dix stratèges pour les dix tribus, sans s'astreindre nécessairement à choisir le stratège d'une tribu parmi les membres de cette tribu même. Grâce à ce mode d'élection, il put arriver que deux personnages de la même tribu, également désignés au choix du peuple par leurs services ou leur influence personnelle, fissent partie du même collège dans la même année.

L'entrée en charge des stratèges pouvait-elle avoir lieu, comme celle des autres magistrats, au commencement de l'année civile, au mois d'Hécatombéon, c'est-à-dire au milieu de l'été, à l'époque où les armées étaient le plus souvent en campagne? Il nous a semblé : 1° que rien n'autorisait à supposer pour les stratèges une exception qui n'est signalée par aucun texte; 2° que l'élection des stratèges en été pouvait ne pas nuire à la conduite de la guerre, puisque souvent les mêmes généraux étaient réélus, et que, même sans être réélus, ils restaient à la tête de leurs troupes jusqu'à la fin de la campagne; 3° que certains textes de Thucydide et de Xénophon ne permettaient pas de fixer une autre date à l'entrée en charge des stratèges.

On pourrait s'attendre, d'après les idées modernes, à voir les fonctions de stratège, bien qu'électives, réservées aux citoyens qui avaient déjà des titres militaires et une capacité reconnue. Il n'en était pas ainsi : aucune épreuve ne constatait l'aptitude du candidat à conduire une armée; l'ancienneté et les services rendus ne donnaient aucun droit. Pour être élu, il suffisait d'être citoyen et de satisfaire à certaines conditions d'âge et de fortune. Mais, après avoir remarqué ce fait, nous avons vu comment

cette singulière façon de pourvoir au commandement militaire était corrigée par l'usage, qui permettait de réélire plusieurs années de suite des généraux capables, et de choisir de préférence des hommes déjà habitués au service et au commandement.

L'élection n'établissait aucun rang, aucune hiérarchie entre les dix stratèges, considérés comme les membres égaux d'un même corps. Rien ne nous autorise à supposer que le titre de président fût donné à l'un des stratèges pour toute la durée de sa magistrature. Là, comme partout dans la démocratie athénienne, la loi admettait en principe l'égalité absolue de tous; le pouvoir était au plus habile ou au plus éloquent.

Cette influence, qu'un Périclès ou un Alcibiade devait à ses talents et à sa parole, était toutefois bornée, pour les stratèges comme pour les autres magistrats, par la nécessité de rendre régulièrement des comptes : la rééligibilité des stratèges a pu faire que cette formalité fût moins stricte pour eux que pour d'autres; mais la loi ainsi que l'usage n'en faisait pas moins une obligation.

Passant de la constitution du collège aux fonctions militaires des stratèges, nous avons examiné d'abord leur rôle dans la formation d'une armée de terre et d'une flotte. C'est à eux qu'appartenait le droit d'imposer aux citoyens le service militaire et les dépenses considérables de la triérarchie; toutefois ils n'exerçaient ce droit qu'en vertu d'un décret de l'assemblée souveraine.

C'est également le peuple qui, par un décret, nommait un ou plusieurs stratèges au commandement des forces militaires et navales de la république, et les investissait d'une autorité absolue, pour mener à bonne fin une campagne, et pour négocier au nom d'Athènes. C'est dans ce sens que nous avons interprété le titre de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, qui ne désigne pas à nos yeux un stratège extraordinaire, pris en dehors du collège, et exempt des formalités d'usage, telles que la réélection, l'ἐπιχειροτονία, la reddition de comptes, etc... Il nous a semblé qu'il était impossible de citer au cinquième siècle un seul stratège extraordinaire ou supplémentaire, sauf dans les temps de troubles qui ont suivi la révolution des Quatre-Cents. Nous n'avons pas admis davantage que le collège des dix stratèges, créé pour la défense militaire d'Athènes, n'ait pas suffi au commandement de l'armée, même pendant la guerre du Péloponnèse.

La question des stratèges extraordinaires se compliquait, au quatrième siècle, de celle des chefs de mercenaires. Si beaucoup de stratèges ont eu des troupes mercenaires dans leur armée, il

n'en résulte pas, suivant nous, que ce fussent de simples chefs de mercenaires. Le chef de mercenaires est libre de se donner à qui il veut après une campagne : il n'a ni parti ni patrie ; le stratège, même quand il commande à des troupes mercenaires, est Athénien, toujours soumis aux ordres du peuple et responsable de sa conduite. C'est là une distinction essentielle qui nous a paru éclairer la question, soulevée par M. Arnold, des stratèges extraordinaires au quatrième siècle. Iphicrate, Chabrias, Timothée, Charès, ont pu quelquefois n'avoir dans leur armée que des mercenaires ; ils n'en étaient pas moins le plus souvent stratèges.

Au sujet de la discipline militaire et des rapports du général avec ses soldats, nous avons pensé qu'il fallait distinguer soigneusement à Athènes les armées composées de citoyens et les troupes mercenaires ; dans les unes, le chef, à moins d'avoir un prestige personnel sur ses soldats, est tenu à des ménagements qui dégénèrent parfois en actes de faiblesse ; dans les autres, pourvu qu'il fasse briller aux yeux de ses mercenaires l'espérance de la solde et du butin, il obtient une obéissance plus passive et une discipline plus rigoureuse.

Mais, ce qui a souvent nui à l'autorité des stratèges, c'est l'intervention inopportune du peuple dans les affaires de l'armée. Cette intervention est devenue aussi dangereuse avec le temps qu'elle avait pu être d'abord justifiée. Le tort du peuple a été de ne pas se dégager suffisamment, dans ses appréciations sur les généraux, de la préoccupation du succès ou des préventions de l'esprit de parti. Trop souvent les accusations ont été inspirées par un sentiment de vengeance ou de jalousie.

Les fonctions politiques et administratives des stratèges sont étroitement unies à leurs fonctions militaires. Il est inexact de voir en eux, comme on l'a fait quelquefois, les seuls chefs du gouvernement : ils sont seulement les chefs de l'armée, et c'est comme tels qu'ils ont entre les mains une puissance considérable, comme il est naturel, lorsque tous les citoyens sont soldats.

A l'assemblée, ils ont le privilège, en temps de guerre, de faire passer leurs propositions avant toutes les autres.

Au dehors, ils représentent l'Etat auprès des alliés et conduisent eux-mêmes des négociations diplomatiques, quand il s'agit de mettre fin à une campagne par une trêve ou par un traité.

Comme magistrats de finances, ils manient les fonds destinés à la guerre, et désignent les citoyens qui doivent fournir les contributions extraordinaires.

C'est comme chefs de l'armée qu'ils réunissent des tribunaux spéciaux pour juger les délits militaires, et qu'ils instruisent tous les procès relatifs à la triérarchie et à la προεισφορά.

La surveillance qu'ils exercent dans toute l'étendue de la domination athénienne pour protéger le commerce contre les pirates et, en général, pour assurer la sécurité de tous, n'est encore qu'une conséquence de leurs attributions militaires.

Enfin, c'est en qualité de généraux qu'ils président certaines cérémonies religieuses.

La période de décadence, qui commence pour Athènes après Chéronée, réservait encore aux stratèges une longue existence; mais dès lors cette magistrature se transforma pour s'accommoder à la situation nouvelle de la république. Réduite à se défendre chez elle, Athènes n'eut plus que des chefs préposés à la garde de chacune de ses frontières, ou chargés séparément l'un de la marine, l'autre du commandement des hoplites ou du matériel de guerre. Ainsi se produisit dans les attributions de l'ancien collège un démembrement dont l'origine se marque dès le quatrième siècle, mais qui n'est définitif et régulier qu'à partir des premières années du siècle suivant.

Cet état de choses dura jusqu'à l'établissement de l'Empire romain; car il n'est pas prouvé, comme on l'a cru, que le stratège des hoplites ait survécu seul à cette révolution. Mais il eut dès lors le rôle le plus important dans le collège, et représenta presque à lui seul tout le gouvernement d'Athènes.

En résumant, comme nous venons de le faire, les solutions partielles des problèmes que nous nous étions posés, nous avons déjà répondu aux deux critiques principales qui ont été adressées à l'institution des stratèges.

D'un côté, on trouve que la puissance donnée à ces magistrats est exorbitante dans un Etat démocratique et libre; on les considère, non seulement comme les chefs de la force publique, mais comme les maîtres de l'assemblée, de la diplomatie, des finances et des tribunaux; on estime que leur réélection les soustrait à l'obligation ordinaire de rendre des comptes; en un mot, on regarde le gouvernement de Périclès comme une sorte de dictature, qui devait aboutir, avec un Alcibiade, aux désastres de la Sicile (1).

(1) Oncken, *Athen und Hellas*, t. II, p. 64 : « La charge du stratège est pour un esprit entreprenant et pour un mauvais républicain, dans des temps de trouble, le marchepied de la tyrannie : son instrument est une armée dévouée, son droit est la nécessité, son mérite est le salut de tous. » Cf. U. von Wilamowitz-Möllendorff, *Philol. Untersuch.*, I, p. 64.

D'un autre côté, on est plus frappé de la faiblesse des stratèges comme généraux que de leur puissance comme hommes politiques ; on condamne une organisation militaire qui fait du commandement une magistrature élective, et qui permet ainsi la nomination de chefs incapables à la tête des armées, ou impuissants devant le peuple. On rappelle les accusations dirigées contre les meilleurs chefs, et les fautes commises sous le commandement d'un Cléon. On déclare le gouvernement athénien incompatible avec une autorité militaire digne et respectée, et on attribue les revers et la ruine d'Athènes au vice même de sa constitution (1).

Ces deux opinions nous paraissent également éloignées de la vérité. Mêlés activement à la politique, les stratèges n'y ont jamais eu un rôle privilégié. Périclès même, nous l'avons vu, n'a pas eu d'autre titre que celui de stratège, et, s'il a été continuellement réélu pendant une période de quinze ans, c'est qu'il avait mérité la confiance du peuple par ses talents de général et d'orateur. Le même homme d'Etat semble, il est vrai, à une certaine époque de sa carrière, investi d'un pouvoir formidable : lors de l'invasion de l'Attique par les Lacédémoniens, Périclès, convaincu de la supériorité de son expérience sur les conseils imprudents de la foule, ne permet pas aux citoyens de se réunir pour discuter la conduite du général en chef (2). Mais Thucydide ne dit pas que Périclès s'opposât à une convocation régulière de l'assemblée par les prytanes : autre chose est de s'abstenir de consulter le peuple, quand on croit n'avoir rien de bon à attendre de lui; autre chose est d'empêcher le peuple de délibérer, quand son intervention est nécessaire. Rien, en réalité, dans les attributions variées d'un stratège, ne portait atteinte aux droits souverains du peuple ou aux prérogatives des différents corps de l'Etat. La magistrature des stratèges n'a jamais été par elle-même une menace pour la liberté d'Athènes. Issue d'une pensée sage, qui enlevait au tirage au sort la nomination des chefs militaires, cette magistrature a permis à des généraux habiles de jouer un rôle important dans l'intérieur de la cité comme au dehors. Assez dépendants du peuple pour suivre son inspiration et se conformer à ses ordres, les stratèges ont été aussi dans le principe assez forts pour se

(1) Nous avons résumé ici les principales critiques qu'on a de tout temps adressées à la constitution athénienne en général, et à l'institution des stratèges en particulier.

(2) Thuc., II, 22.

faire écouter dans l'assemblée et pour imprimer à la politique générale de l'Etat la direction qui leur paraissait la meilleure. Mais leur influence n'a pas été jusqu'à pouvoir s'opposer au mouvement, pour ainsi dire, fatal qui entraînait le peuple à prendre lui-même en main le gouvernement des affaires publiques, ou du moins à le confier aux démagogues qui avaient gagné sa faveur.

Les reproches qu'on adresse à l'organisation du commandement militaire dans la constitution athénienne ont plus de force, parce qu'on invoque des faits incontestables : des exemples d'incapacité ou de faiblesse de la part des généraux, d'injustice de la part du peuple. Mais nous avons montré que la constitution elle-même n'était pas responsable de ces fautes : elle avait prévu et prévenu le danger d'une élection annuelle, qui n'aurait pas permis aux stratèges de rester en charge plusieurs années de suite, et elle avait admis qu'ils pussent être réélus ; elle avait assuré la bonne organisation de l'armée, en établissant, au-dessous des chefs électifs, tels que les stratèges et les taxiarques, des officiers subalternes, probablement nommés par les stratèges et choisis parmi les hommes les plus exercés au métier des armes (1). Quant au contrôle de l'assemblée sur les actes des généraux, il était légal et nécessaire, quelles qu'en dussent être les conséquences, chez un peuple dont l'assemblée était et voulait rester souveraine.

Le malheur pour Athènes a été de ne pas conserver, avec sa constitution démocratique, l'esprit qui avait animé les contemporains de Périclès. Une constitution libre protège rarement une nation contre ses propres défaillances. L'organisation militaire d'Athènes supposait le concours spontané des citoyens, leur dévouement à la cause commune, leur ardeur à se ranger sous la conduite de chefs qui avaient leur confiance. Loin de songer alors à accuser légèrement les généraux, le peuple leur abandonnait plutôt toute la direction des affaires, comme il arriva pour Périclès. Mais la guerre du Péloponnèse porta un coup funeste au patriotisme des Athéniens : les luttes acharnées des partis, les dénonciations perfides des uns, les conspirations des autres, contribuèrent à transformer et à corrompre l'esprit public; bientôt, les citoyens, enrichis par le commerce et amollis par le bien-être et le luxe, abandonnèrent à des mercenaires la dé-

(1). La condition des officiers subalternes dans l'armée athénienne est peu connue : on sait seulement que, dans la cavalerie, les δεκάδαρχοι étaient nommés par les hipparques (Xenoph., *Hipparch.*, II, 2); les stratèges avaient sans doute les mêmes droits pour la nomination des λοχαγοί.

fense de leur ville, de leurs intérêts, de l'honneur national même; dès lors, ils ne virent plus dans les stratèges que des hommes chargés de leur procurer des victoires faciles, auxquelles ils ne contribuaient plus ni de leur argent ni de leur personne; de leur côté, les généraux, contents d'une guerre lucrative pour eux-mêmes, dédaignèrent les affaires de l'Etat, et laissèrent le gouvernement aux orateurs. Cette scission profonde entre le peuple et l'armée fut une des causes qui déterminèrent la ruine de la puissance athénienne.

Mais la cité même de Périclès eût-elle été capable de résister à un adversaire aussi redoutable que la Macédoine? Avec tout le courage, tout le patriotisme de leurs ancêtres, qu'auraient pu les contemporains de Démosthène contre Philippe et Alexandre? La réponse à cette question ne saurait être douteuse. Athènes n'a jamais eu que la constitution d'une cité démocratique; les princes qui élevèrent la Macédoine au rang d'une puissance militaire de premier ordre aspiraient à la fondation d'un empire. On peut ressentir plus ou moins de sympathie pour les fondateurs de cette immense domination; on peut discuter sur le rôle qu'a joué la Macédoine dans le développement de la civilisation hellénique, et considérer l'histoire grecque comme terminée après la paix de Démade, ou bien reconnaître dans l'avènement de la puissance macédonienne l'origine d'une ère nouvelle, non moins glorieuse peut-être que la précédente. Mais, quelque idée qu'on se fasse de Philippe et d'Alexandre, il faut avouer qu'ils ne trouvèrent pas en face d'eux, en Grèce, une résistance capable de les arrêter. Démosthène, plus écouté, aurait pu soulever contre Philippe une coalition plus forte, et obtenir même quelques avantages à la guerre; si le sentiment de la patrie avait été alors aussi vif qu'au temps des guerres médiques, on aurait pu voir une nouvelle journée de Marathon ou de Salamine; mais le succès n'eût pas été durable : Philippe possédait une armée constituée pour la conquête, une armée permanente, contre laquelle n'auraient pas pu lutter longtemps les troupes les plus courageuses de la république athénienne.

Athènes a eu au cinquième siècle une organisation militaire suffisante pour établir son hégémonie : la division même du commandement entre dix stratèges était alors une circonstance favorable au maintien d'une domination qui exigeait surtout une surveillance active sur des points très divers; mais rien, dans l'organisation de l'armée, ne se prêtait aux besoins de campagnes longues et lointaines. Les stratèges, à la fois généraux et

amiraux, pouvaient sans peine se porter, à la tête de quelques centaines d'hoplites, aux frontières que menaçait l'ennemi, ou armer à la hâte quelques trières pour croiser dans les eaux de l'Archipel ou de la mer Ionienne; mais ni les soldats ni les chefs ne se souciaient de rester longtemps hors d'Athènes : les uns ne quittaient qu'à regret, durant plusieurs semaines, leur famille et leurs affaires; les autres ne pouvaient pas s'éloigner beaucoup de l'agora et des assemblées politiques, sans compromettre leur situation dans l'Etat, leur popularité et leur influence. Ainsi purent être admirablement conduites des expéditions rapides, qui demandaient des chefs intelligents, doués d'initiative et de hardiesse, avec des troupes légères, agiles et capables d'entraînement; mais ce ne sont pas là les qualités et les vertus qui font les peuples conquérants et fondent les empires militaires. Athènes parvint à se maintenir pendant un demi-siècle environ à la tête des villes qui faisaient partie de l'alliance contre les Mèdes; mais il était facile de prévoir qu'elle ne sortirait pas victorieuse d'une lutte engagée contre Sparte; elle devait finir par succomber, et de fait, elle ne fit plus guère que se débattre, à force de courage, d'énergie, de talent, contre des armées mieux exercées et plus solides, contre des généraux investis d'une autorité plus forte et moins contestée. On la vit encore, même après ses plus cruelles défaites, remporter de brillants succès sur mer, comme la victoire des Arginuses; mais elle avait laissé plusieurs fois envahir et dévaster le territoire même de l'Attique; ses hoplites n'avaient jamais osé se mesurer en pleine campagne avec l'infanterie de Sparte, et, plus tard, quand elle eut reformé autour d'elle une seconde confédération, ce n'est pas elle-même qui vint à bout des Spartiates dans les plaines de Leuctres et de Mantinée : c'est à Thèbes que devait appartenir l'honneur de vaincre en bataille rangée cette puissance militaire que Lycurgue avait fondée. A son tour, Philippe de Macédoine emprunta à Thèbes sa tactique pour combattre les Grecs; mais il avait de plus ce que jamais les Grecs n'avaient connu : une armée constituée d'après les règles les plus rigoureuses de la hiérarchie militaire, avec le roi au sommet, au-dessous du roi une noblesse guerrière, dévouée au pouvoir monarchique, et, enfin, des troupes permanentes, habituées au métier des armes et animées du même esprit d'ambition et de conquête que leur chef. Voilà ce que n'aurait pas même pu imaginer le génie démocratique des Athéniens.

Telle qu'elle était, l'organisation du commandement militaire à Athènes, si elle se prêtait mal à l'établissement et à la conserva-

tion d'un vaste empire, répondait aux besoins et aux goûts du peuple qui l'avait conçue : moins démocratique, l'armée eût été peut-être plus forte; Athènes, plus redoutée au dehors, moins libre au dedans, eût-elle produit les chefs-d'œuvre de toutes sortes qui font sa gloire impérissable?

ERRATA

Page 20, ligne 1 : ἱππάρχους *au lieu de* ἰππάρχους.
— 41, note 1, l. 2 : διαρρήδην *au lieu de* διαῤῥήδην.
— 81, ligne 33 : Μυρωνίδην *au lieu de* Μυρωνιδην.
— 103, ligne 6 : Apollodoros *au lieu de* Appollodoros.
— 107, ligne 18 : κλοπῆς *au lieu de* πλοπῆς.
— 108, note 1, l. 3 : virgule (,) *au lieu de* point et virgule (;).
— 119, note 2, l. 2 : εἰς *au lieu de* εἱς.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

ORIGINE DES STRATÈGES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

DEUXIÈME PARTIE.

LES STRATÈGES AU CINQUIÈME ET AU QUATRIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

TROISIÈME PARTIE.

LES STRATÈGES ATHÉNIENS DEPUIS LE TEMPS DE LA CONQUÊTE MACÉDONIENNE JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28

